CHARBOISSIER (Antoine)

1785

5 E

8 DEP

7

Pardevant Les Nore soussignés et Les presens
Des Temoins cy apprés Nommés a Ste presant Stand
Borsier Laillier habitant Laboureur haut du Cheid
chantagrel parroisse de Condat Lequel degré Sauraut
Lautt pour dus que pour autant borsier soussigné et —
amie Bonghon femme de ce dernier Isabelle fille femme
De ce dernier a Temoins Ici soussignés pour se avoir Lieu et Lieutant
presentement quavant ces presentes de gabrielle dezan
J.ve de Jean bonghon Cieux de dong de haute du Lieu de
Lhospital parroisse dit Lieu Lafayette cy presente Et
acceptante La somme de Neuf Livres Sauf autre
a Ladite douze Livres a laquelle Montent Les frais
faits contre Ledt Borsier par Ledt Jean bonghon Et
Lautorité de la fayette Sur la position faite par
Ledt bonghon par Les requettes et ordonnance des 19
1784 a la suite Desquelles dud bonghon
Meme mois faite a la requette dud Borsier
Comme des Biens dud bonghon, La somme de Jung
une Livres Sur les Jouissances et a sommes et a sommes des
Biens de lad amie bonghon que lad Jean bonghon
oubd. Dezandes Sont faites, En Consequence de la Sommation
Consentie par lad Chaude Borsier au profit dud Jean
Bonghon devant le Nore soussigné a mis y quil Sy porte
autorité Entre eux passé le treize aout 1782 a imputer
premierement Sur elles que lad Dezandes a fait depuis le
Mort de feud Mary Et quelle doit personnellement, qui
Est Lannée 1785 presente, au moyen de quoy Ledt Borsier
Veut Et prétend faire Compensation Ledt Dezandes de

Ladsomme de Jnug Deux Livres, Et Lad Sr Vendeur Lui a
Cedé Et promet faire tenir quitte Ledt Borgneur des
frais de Lad Sentence procedure qui demeurera nulle sans
préjudice aux droits Et actions que Ledt Borgneur et
Bourgfoupeau ont avoir contre Ledt Heritier Et
Représentant Dudt feu Jean Bourgfoupeau ny a ceux que Ledt
Derniers peuvent avoir contre Ledt Borgneur Jeune
Bourgfoupeau Et la Femme quelconque demeurera
Respectivement Reservés Et Lad Execution de la presente
Les parties obligent Respectivement Leurs Biens presens
Et avenirs Contraints Jour Lad Sr Vendeur passé au lieu de
Cibaudy paroisse de Lagord Et Etude du Notre soussigné
En presence dautous Sr Antoine Cibaudy Journalier Habitant
Dudit lieu de Lagord Et Jean Cibaudy Journalier Habitant
Dudit lieu de Lagord témoins soussignés des parties ont
Dit Ne Sçavoir Signer de ce interpellés suivant
Lordonnance Et Coutume de Cette Province Fait et
Passé Dans Ledt Etude Lan Mil Sept cent Quatre Vingt Huit
Le Vingt Deux Decembre Midy
Et Lecture faite
Borgneur
Cibaudy
Cibaudy
Lavon
Notre

Controlé a Marans le 29 Xbre 1788. Reçu Cinq Sols Cinq deniers
Cinq s

Aujourd'huy mardy Vingt & Sept de decembre
mil Sept cent & quatre Vingt Cinq devant nous Notres
Soussignés Lieutenant en la Senechaussée d'Auvergne
Comparut Antoine Lugoulat Laboureur habitant
du lieu de Pelotier paroisse de Sourniols Lequel nous a
actullement Enquatité de metayer audit lieu de Laroux paroisse
de Vantu dudit an mil Sept cent quatre vingt cinq Alexandre Noel Royal
a Souxilanges Comte dudit Souxilange, Expedié en parchemin
Jusvisé ast amont de Rochefavine lequel Bail a présenté par Carle
il a acquis de Gaspard Laud de Borsier paroisse de Cours de Long &
Sainct du lieu de Chantagrel par decend ab. moyennant la
Somme de Sept cent livres, scavoir tout les Bans fonds Cent
Emprés Terres Batiments jouantes Sans aucune Exceptes
quelconque appartenant audit Borsier Longchon Sommé ledit Antoine
Lugoulat Laboureur habitant du lieu de Pelotier paroisse de Sourniols Lequel nous a dit
Sainct du lieu de l'Hospital paroisse dudit la Fayette qu'en dans la
paroisse de Sourniols, Lequel nous a Emprendre possession il
Requist de Son bon Nous y Transporter pour luy Ledit immeuble
a quoy adherant Nous, Nous Sommes Transporté avec ledit
Remontrant & Nous Temoins y appelés dans ledit Batiment et
fonds Et Heritages de la manière suivante Premierement
Dans & Sur un pré appellé le Clotoux a faire Entour deux quintaux foin
Jouxt ledit Hospital, Plus Dans & Sur un pré appellé le Rebeyre
audit appartenant, Entour un demy a Sard foin Plus Dans & Sur un pré
& Buge attenants audit appartenant, continant a faire Entour un barro
foin & Buge Entour dix cartonnés. Plus un pacq Sur Ledit un pacq
appellé le natry audit appartenant d'Entour quatre cartonnés
Plus dans & Sur un autre pacq appellé le Rieux d'Entour
Dix cartonnés, Plus dans & Sur un pré audit appartenant

Prise de possession
pour Antoine Lugoulat de Laroux

Du 27. 8bre 1785

Rec. 6 s

7 appellé Lagat a faire Lentour une barrotte soit Treize aulnes Lappellé
Plus Dans Lesdt fieu un pré appellé Lagoutte Sattue aussy appellé
8 dellhospitalet parroisse de Lourmot, a faire Lentour deux cens quinze aulnes
Plus dans Lesdt fieu une terre appellée Lagrande chamy a faire
9 Lentour trois Cartomées Plus Dans Lesdt fieu une autre terre appellée
La croix haute aux mesmes appartenances dentour trois Cartomées
Plus dans Lesdt fieu une Chenevière dessus, la font Sattue aud lieu de
10 Lhospitalet parroissiaux la fayette dentour une Cartomée
Plus dans Lesdt fieu un jardin potagier Sis aud dt appartenance
11 de la contenue dentour un dmy coupe.
Plus Led dt fieu une maison Batiment Composé de maison
12 Etable couverte dardoise Sittué aud. Lieu dellhospitalet
dans la fayette, tous lesquels fonds heritages Et Batiments Confrontent
ag. part Led Remontrant par Lesdt contrat de fente
Dans Lesquels dt heritages Et Batiments, prez terres, Buges
pasquiers Chenevières, Jardin, Et Batiments dud Remontrant
Ensemble présences Led Nos Témoins cy apprés nommés Led
Remontrant Lemuny dune part, Et Jacques Sallegé Sujet de Laterre
dune Sittuée dautre ouverte Et fermée Les portes de Lad. maison Sittuée
Statte, après quoy il a Crié haulement Et publiquement de quoy a
Coutes les marques Et actions il prend Comme En effet a pris
Sesdt, corporelle Et actuelle possession desdits fonds heritages
Et Batiments, prez Terres, Buges pasquiers Chenevière Jardin
maison Et Etable de toutes leurs circontances Et dependances
de laquelle prise de possession Led Remontrant nous a requis
Acte Lequel acte qui luy avons octroyé pour luy Jaloir Et
Servir ce que de raison fait Et clos dans Lesdits dt. maison En
présence de Claude Jeanton Et Joseph Borgande Laboureur
habitans dudit dellhospitalet par Et dessous, de Claude
Borgne le matyeu Lassarge Laboureur habitans dudit lieu
de dellhospitalet parroisse dudit aux la fayette Led Claude
Condeyras Jeanton marquet marchand habitans dud
lieu, et marchands soussignés avec
Claude Condeyras Jeanton marquet soussigné avec

nous les autres Témoins Led Remontrant Et
Requerant dont Et de Laremise en faveur signé des Lignes
Les, Jdem Led dt a lentour une fleur a prem dy
Et nommés / Et dans Lesdits aux Jeanton
Condeyras marquet

Et Borgne

Vu

Coud. a trois Sols la Ligne dix pauures / Et
Sur tout bois Sols une fleur
Carel

Par devant Le Notre soussigné Et En
presence des temoins cy apprés nommés a été
presente anne astier fille majeure de feu mathias
journalier habitante du lieu de Ladoux paroisse
Daux la fayette ; laquelle de son bon gré
de Dessus dite autorise son pere Et Dessus
andre astier son frere Et Dessus dite louise astier
femme d'etienne druzet ; laquelle d'anne astier
de son gré Et bonne volonté a vendu et cedé quitte
remis Et transporté a titre de vente pour toujours
sans aucune garentie
quelle soit Et promesse a simon de labousse
marchand habitant du lieu de ladoux
paroisse dudit la fayette cy present Et
acceptant a savoir tous les biens Et droits
sussis dits Et herités qu'ad. anne astier peut
avoir dans les dittes successions des d. Dessus dits mathias
astier Et antoinette farconse pere mere Et andre
Et louize astier ses frere Et seur indiquées de
leur seule Et unique heritiere generalement quelconque
sans aucunes reserve mobiliers Et immobiliers

Et pour droits de lots Et ventes
Et sous simon de labousse
paroissien de ladoux
Consentant
Parsonne astier soussignée

Du 19 xbre 1585.

Signé Simon de Labousse

Jonsaines devenus Enquoy quilz consistent
Estoient faiz Et Rattifiez —
pour parvenir a laborsseur acquereur
dicelle faire Et disposer desd droitz cedez
Comme de Sa propre chose Et Jusques
Lad cedante toutes proprietez Et confesse
ne tenir dores navant Quaux seules titres
decontitutifz Et depreceaux —

La presente Vente Et cession
Desdroitz Jusdits universelle ainsy faite Et
consentie pour Et moyennant le prix Et
Jomme de trente Livres Laquelle Jomme
de trente livres Sad Jamond Lababorsier Lad —
a mes a Vue Dud Jamond Lababorsier avoir Eud Et Receue
Dont quittance Et Jur ces presentes Les Bornes Et pieces
ayant cours dud Jamond Lababorsier
dont quittance, Et Jullied Jomme Sranche
Et quitte Detoutes Dettes Et Charges desd
Jucessions quidemeurent pour le Compte
Dud Jamond Lababorsier, lequel En garentira
Lad cedante Et a L'Execution des presentes

Les parties obligent Leurs biens presents Et avenirs Et Renoncent
Joulu faut Et Jupplement Dud Chaudron
parroisse Et Jenechal Etud dun Notaire Soussigné
En presence de Jamond Roumet Manouvrier
Dud Lieu de Lamalerie parroisse dud Jenechal
Et Jean Bonneyponchon Jardinier demeurant
Journaliers Jants dud Lieu de deux heures
parroisse dud Jenechal Les dits Roumet
Soussigné avec Nous Et dud Jamond Lababorsier
Lad a mes Vue Et dit Bonneyponchon Et Renoudras
ont Declaré ne Savoir Signer de ce Enquis Et
Requis Lecture faite Lan mil Sept Cent Quat
Vingt Dix Cinq apres midy / + Et Soruginaire /
Et Rendant actuellement au lieu de Jargboux mem
parroisse aux la Fayette / Et Jaisant Et Rendant a
Et Jercavois -
Chaboissier Roumet
Ce Jont de droits
Chaboissier
Bore

Contrôlé à Jarlat le premier Jaurier
Cyet Rue Vieille au Sol Expédié
Tardy

Par devant Le no+ soussigné + a Lesquelles
gabrielle martin ve. D'antoine paypedon Jorlureux fante
dubois Eg. D'Egande les Enquelle detentrice desa Enfant
mineurs Led. deffunt Laquelle degré a reconnu et confesse
avoir Eu Reçu de Laurend paypedon Laboureux fand
dudit lieu dessus parroisse d'Egande les pour une mortie
De Lestat dudit Laboureux fand dudit lieu dessus mene
parroisse d'Egande les Comme garde Et D'antoine chadieu
mary de dlle paypedon Sieur de long fand dudit lieu
De la Socterie parroisse d'Egande les Pour Lautre
quart Led. chadieu absent Et les D. Laurend paypedon
Et Jean paypedon Laboureux cy presents Et acceptants Led pour
Eux que pour Ledit chadieu absent La somme de Jing Livres
Livres un sol presentement a Lavrie dy nos Et Temoins
Pour Le montant De dixsemes Et Jing Cts De droits de la
Rente a maille de quinze Livres au principal de
Trois cent Livres dus aud. Deffunt Dantoine paypedon
marij de Led. martin pardeffunt Dantoine paypedon
pere dud Laurend Et deffunt D. Jean paypedon pere de Led
Louise femme chadieu Suivant La Ratification dudit
consentie par les d'antoine Et Jean paypedon au profit D
dud antoine paypedon deffunt mary de Led. martin
Devant Cardif no. a la dixsept d'aout 1791. Et le
contrat de creation dudit y enoncé, de qy Deus dernieres
arrés Echus au onze Novembre 1784. Et apareil
Jour de lannée presente 85. dont Quitance Sans
preJudice du principal Et Rentes a Echoir. —
Et a Lexecution des presentes Led' confessant Les oblige

Les Dits comparants Lavenier Esubroge les dits pupidon
dutour Lechadreu sont tendront Et plus pleurs Et
hypotheques pour Le Recouvrement de Ladite somme
ainsy quil Est dit Et Sans garentie Ledit monsr Emoutre
Cadeon Est dit quelle somme de trois cent Cinq sols —
Dont Lad Ladiffication porte obon contre Led Jean pupidon
Et les frais dont Il Est parle En Lad Ladiffication ont Ete
acquitté de meme que les arrerages anterieurs dud Lefay aux dits
Deux Ames, de la susdite Cent Cinquante Ecrous y Joint Et ainsy le
tout, par les fait Et passé au bourg d Elzandele, maison
des dits Jean pupidon En presence de francois Louis D
munuzzand dudit Elzandele, par dud Elzandele, Ledit
damien fondbome marechal zand dudbourg —
D Elzandele, Led Louis D soussigné Led fondbome Et
Les parties ont declare ne savoir signer de ce Enquis
Et Encore En presence dantoine Jarron Journalier
Zand dudit deux fers parroissien dud Elzandele
aussi soussigné Le dix huit decembre mil sept
Cent Quatre Vingt Cinq apres midy / + Et En
presence des Temoins cy apres nommés.

Louis Jarron Gaudin

Pour Les ratures Lecture Le premier Janvier
cy Bon Reste Signe Lobligation Et Quittance de
Lardy

Pour Expedition
Delivrée le 20 février 1788
Pour Pargo absent
Expert

Aujourd'huy Jeudy dix sixiesme decembre mil sept cent
quatre vingt treize devant Nous Notre soussigné et Temoins
du Tesmoin cy après nommés Et Comparu Blaise
Largette et Gilberte Courtens Isabelle sœur Pierre d'autre
Largette laboureurs hantre du lieu d'Abbaye paroisse de St
Geneix lesquels nous ont dit et remontré que par Contrat de
Vente du 28 8bre dernier duement Controlé et Insinué a Damand par lequel
il ont Vendu moyennant la somme de cent quatre vingt et
Deux Livres de Barthelemy et Joachim Hostier freres
laboureurs hantre Metayers au lieu d'Abbaye paroisse du
Pont et de Jean Louis laboureur Metayer hant du lieu de
Ladite paroisse paroissial d'Hommarie Premierement une
maison couverte a paille et un petit Jardin y attenant de re-
cette d'midy de la contenue Entour d'Entour trois coupees
Plus une petite Terre d'Entour trois coupes let ou Jeu tout
aussi Joignant appartenances d'Icelle peux par le Regard des
dits Confins et qui des vrais Et Loyaux plus amples limitations
Confins Et qui des vrais En prendre possession ils Requirent de
Vouloir nous y Transporter pour Leur Endomager tout ce que
adherants Nous Nous sommes Transporté avec les dits Remontrant
Et nos Temoins dans les fus d. maison et Jardin que ci Confrent
par le chemin d'Icelle dit aux bordes de Jouvenay d'midy la
Terre d'antorne Bise rie dem. Et les Jardins de Tuayre de
Beje Plus Et Enfindans Et sur la fus d'Terre qui ci Confrent
par le Chemin d'Mombourg vas aux d'midy Et par les pre
des Vallets Joints dud Tesmoin aux peux des autres parties.

Dans des quels maison Jardin Et Terre dans des quels
Lad. Remontrants ci dont promenés Et notre presence Lid. et
Temoins ci dont promenés ont fermé louvert la porte de
Lad maison proche avec une pioche d'Icelle Lid. Jardin Et dans
Lad Terre Et jette de la terre d'un motte Lid autre après quoy ils
ont dit Et hautement Et publiquement Et publiquement dans
Lad maison Lid ans Lid Jardin Et Terre que par toutte les
marques Et actions ils prenoient Comme en effet ils ont
pris Reelle corporelle Et actuelle possession en Sus de nous

maisons jardins & terres circonstances & dependances de
laquelle prise de possession & de un quy personne ne sy est opposé
ils nous ont requis acte quelui avons octroyé pour luy valoir &
servir ce que de raison Sad. Estos dans lad. terre en presence
de Jean Batisse Labourmohand dudit lieu de Lourdes par devant
la Fayette, de Jean ordette Labrihand dudit lieu de Sauvagnac de Dep
genieux tous lesdits soussignés & encore en presence de Jean vallis
dudit long Shand dudit lieu doux peux par de Dehandely & de andré
Cuayre Labourmohand dudit lieu des Jeus par de dud. Shand dely plus
prés & endroit dud. Doux peux ny ayant eu d'autres temoins audit lieu
doux peux quelui Jvallis attendu que tous les autres hommes sont
dud. lieu doux peux sont de la secte Jurisy qu'elle nous a dit & declaré
Premierement par Claude Cuayre femme de Claude Buisson Shand dud.
lieu doux peux dans la maison d'ou nous nous sommes transportés avec
nos dits temoins laquelle nous a dit susnommée Et sont beaux peux qu'elle
a vu estre sont de la secte & a declaré ne savoir signer ny de ce enquise par
femme d'andre vallis Shand dudit lieu dans sa maison & parlant de sa personne
laquelle nous a dit susnommée Et de la secte & a declaré ne savoir signer
de ce enquise. par Jeanne d'amas f.e de Pierre Jvallis Shand dudit lieu qui
nous a dit que le nommé antoine Cuayre son vois in de la part de la
maison ou duquel avons trouvé femme Et de la secte & a declaré ne savoir
signer de ce requis, par led. Jean Jvallis temoin susnommé dit
que and re vallis Shand dudit Et de la secte led. Jean Jean Jaubert
mié Shand quatre vingt cinq Entour d'aujourd'hui après midy
+ Buisson + les d. Jean vallis Jean de Cuayre & les d. Simon Brants ont
declaré ne savoir signer de ce enquis.

Soudrettes Catiesse

C. Babonneau

Vu

Contrôlé à Nontron le 20 x.bre 1581
Reçu onze sols quatre deniers
Tardy

Duro octobre 1585.

Pour copie conforme à l'original
Blanzat-Jouhanneau juillet 1911
Le Maire
Soudrettes

Pardevant Le Nore soussigné et les presens
Ad temoins y apres nommés a été present
pierre farron Laboureur hant du lieu de Ladoux
parroisse aux Lafayette Lequel hant Enfonnom
que Lucie Luy demary de Francoise du lieu soldat regiment
a reconnu et confessé avoir eu et reçu avant ces
presentes Lad Somme, En pieces ayant Cours de jean
du lieu fond beau pere Laboureur hant du lieu
D Lafayette meme parroisse aux Lafayette
cy present et acceptant et a terme La somme
de cent livres deux sols pour le restant de
celle de deux cent livres montant de la constitution
dottale faite a lad. Françoise du lieu par son
Contrat de mariage avec le Confessant du jour
Le Nore soussigné Le vingt neuf may 1781.
Le surplus de lad somme ayant été payé suivant
Laquittance de la somme de quatre vingt douze
Livres dix sept sols Consentie par le Confessant
au proffit de lacceptant Devant Led Nore
soussigné Le Cinq aout 1783. En Consequence
Led farron Comme bien Confessant En fait tout
Cession promet faire Cene quitte Led du jour
de lad Constitution Et des Envers et Contre tous
En principal et interet Et a faire et obliger tous
Les biens present et avenirs Carcassy Joubert
Fait et passé au lieu de Laubaudie par les

d'Elizandes Etudiante soussigné en
presence d'Antoine Larroque Sr. Commissaire
Blanloque Renaudrat Journalier
tous deux habitans de cette paroisse
dud. Elizandes lesd. Larroque soussigné Greffier Commissaire
et lesd. deux temoins lesd. Renaudrat
Lavielle duement lesd. Larroque et Blanloque
ont declaré ne savoir signer de ce enquis et
requis de ce faire suivant l'ordonnance
Cinq arremidy Lecher Larroque

Lecture faite

Larroque Lecher

Pour

Coût et Timbre 12 sols 6 deniers

Taxé

Lecture faite de la Sus. Ste Ste 100 [illegible]
Pour Jean Duchar Metayer de la Boyette —
Comparante
Par presence Larroque Laboux
Du 5 Xbre 1785.
Expedié

Pardevant Les Noz soussignez et les presens
Des Temoins cy après Nommés Est Et présent gaspard
pileyre marechaud haut Dubourg de St Eloy lequel degré
a reconnu et confessé avoir vendu et delaissé par Jean chaborsieur
marechaud habitant Du Lieu de la Chaudrey paroisse
D Ebreuil cy présent Et acceptant Et ce moyennant
La somme de cent cinquante livres pour de quoy Et de
Celle de sept cent livres montant de l'obligation
Consentie au profit dud pileyre par defunte demoiselle
marie Jollivet Devant Officiallon Noz Royal Et
vingt Deux Janvier 1779 dument Enregistrée Et la somme
double de Jean chaborsieur Eloy Tems Commentaire aux
droits de marie chaborsieur femme de pierre Lemaire Et
Et de catherine chaborsieur femme d'andre chamillaud
petites filles Et heritieres pour un quart de lad Demoiselle
Marie Jollivet par la representation de Claude chaborsieur
Leur pere Et Enfin dud Lieu la somme de soixante quinze
Livres pour de deux quart de la sus d'obligation a la
charge de Joseph chaborsieur frere Consanguin de
marie Et catherine chaborsieur aussi heritier pour
un huitieme de lad defunte Demoiselle Marie
Jollivet Gagreaud mere par la representation dud
feu Claude Son pere Le surplus de lad obligation
ayant été cy devant payé Suivant la quittance
consentie par lad pileyre au profit de feu marie de la Borde
feme dud Jean Jollivet par Chaborsieur undes Noz

Lautres Et Sus nommés Jacques
Pour Jean Jacques Jaborsieur Jeune
Consentie
Par garnier pileyre
Duquel acte Les Parties
Ont requis Et Consenti
Le Présent

150
75
225

Soussignés le 23e aoust 1784 devant nous
de Labosse Joubert Sbord Cure Lesuivant Lebraulte
portant quittance consentie par les pilleyres au profit
dadamine Jabor sieur de lautre Monte Cesture
de lad dmoiselle Marie Jolive Jagraud mere par
Representation de feu Jean Jabor sieur devant lesdes
undes Notres soussignés Cejourdhuy, Lesquels
Lad. gaspard pilleyres comme Jeancombe Les
Satisfait Lund Exprouvé faire Leur quitte lad fr
Jean Jabor sieur des trois quittances de la sus dite obligation
a charge des Mariés, cathrine Et Joseph Jes Jabor sieur
des Enfants huit Mois et Montant quarante
Cinq Livres de Lesdites Montant dudit obligation
aux Jarreaux des hypotheques quelad pilleyres ad Devoir
former a leurs, et au Moyen de quoy lad pilleyres Subro
Lad fr Jean Jabor sieur au Lieu droit Et place
privileges Et hypotheques et effet de Lad sus dite obligation
Et Lesdites contrat de Lettre Lundes Jurisdictions
dud pilleyres contre lad dame Jabor sieur Et la
chalmade de La fayette le Trois Decembre
1784 Jaquelle Expedition En parchemin Et En forme Et de
Laffirmation faite En Lesdites Jurisdictions Lesdits
pilleyres de quatorze Janvier 1785 Lesquelles Exploits
Et procedures y Relatives qui ont Precedé Et Suivi Les de
Jantes Et affirmation Et tout quoy dans Lesdites dattes
aud fr Jean Jabor sieur qui pourra S'En Servir pour
La Jurete ou Et petition de la Jus Jomme de deux
cent Soixante cinq Livres Comme il avisera, Sans

Cependant A aucunes garanties de la part dud pilleyres
Envers Lesd fr Jean Jaborsieur, qui Sera Comme
Dessus Et aux dommages Jaborsieur des Extraits des
pieces aux frais dudit Comme Lucas des Besoins Et a sa
volonté ainsi quelesd. pilleyres Sy Sont Obligés par
Lebraulte portant quittance qu'il a passé avec luy
Comme dessus Dud Jourdhuy. Etat Executoire
presentes les parties qui Les ont Dans tous Supposants
obligeant Leurs Biens presents Et Avenirs —
Car ainsi Voulu Lad Esprit passé au Lieu de la
Cabaude paroisse de Chandelis Etude de Jaborsieur
undes Notres soussignés En presence de François Souvet
charpentier Haut Dauphin de la Matalerie paroisse dud
Chandelis Et dautre part Jourdalier Greffier
Lund deux freres paroisse de Chazaud desdits lieux Soussignés
avec lesd fr Jean Jaborsieur Lesd pilleyres Et
Ledit pour Honoré dalard, Ne Savoir Signant ces Lequels
Le quatre decembre mil Sept Cent Quatre Vingt
Cinq apres midy. Et la somme de deux cent vingt cinq
Livres Savoir Jaborsieur Vornet
quelle de 225# portant subrogation

Controlé a Aubusson le 12 Xbre 1784
Reçu quarante Sols
Tardy

Pardevant Leno soussigné et les
presentes temoins y apres nommés ont été presents
gaspard pelegre marchand habitant du bourg de st Bloy
soussigné d'une part.

Et Damoiselle Jacobe sur marchand habitant du lieu de
La Chaudrey paroisse dudit Chaud dits Herbigny au nom et procuration
de Jozyphe Jacobe son pere demeurant audit Marchastel
Jollivet d'autre part aussi soussigné Mres soussignés d'autre parties

Lesquelles parties ont fait les conventions dessous
Savoir quelles ont Reglés a la somme de trois cent
quarante livres cinq sols La somme de trois cent
livres faisant la moitié duelle de six cent livres montant
de l'obligation consentie au proffit dud pelegre par
Lad Jeffonte Demoiselle Marie Jolivet devant Soussignés
Notres Royal le Vingt neuf Janvier 1779 dument
Enregistrée en forme, Celle de quarante livres pour
les interets de la dite somme de trois cent
livres adjugés par la sentence que led pelegre a obtenue
En la Cour tenant de la Sayette contre led Damoiselle
Jacobe sur sur lad obligation le trois decembre
1784 aussi dument Expedié Enregistrée en forme
et les frais jusqu'au jour les frais taxés par ladite
sentence, aux du procés verbal d'affirmation fait
par led pelegre En Execution de lad sentence le
Lundy quatorze Janvier 1785 et autre fait En consequence
de lad sentence d'affirmation semontant En tout de la
somme de Vingt quatre livres cinq sols, Et la mortie

Controllé par le Contrôleur soussigné le 9 Mars 1785
Reçu pour gaspard pelegre quatre livres dix sols
Jacobe
Damoiselle Jacobe soussigné
Reçu 9 Mars 1785

Semontant tous Lieres du Coutdrue opposition au
Bureau des hypotheques quelle publiee a Dauxois Somme
a lors, laquelle sus dite Somme de trois cent quarante
Deux livres Cinq sols Ledit pelagye Sermois avoit —
Cedes Ruaix Ledit Damien Jabourseur Emboursés —
Lypeux ayant leurs Laud presentement quavant
Ce presente Ledit Croizin dequoy Ledit Damien
Jabourseur demeurera quitte Envers Ledit Gappard
pelagye de la somme de Lyprincipal Linterets dumontant
de dessus obligation Ledeurs de lopposition au Bureau
des hypotheques Ledit la tottalité de frais Et depens —
Cause Ladjuges par les sus dite Sentence Lyprocons Ledit
pelagye Lesquels Ledit Damien Et Envers Les
Contestons Ledecharge de toutte solidité a legard
de Ladite Montte de Ladite obligation ou decequels Ledit
Ledit Croizin dequoy Et Envoir payement
Toutes les sus dites obligations Sentence, procez Verbal
daffirmation Et autres pieces Et procedures quilz ont
pouvoir Et Lesquels demeurent Es mains dudit pelagye
que pourra Lenzer Ledit Et servir ainsy quil aviser
a lesgard desquelles pieces Et titres Ledit Damien Jabourseur
Et Subrogé Ledit part Ledit pelagye sans garantie —
Les Ledit pelagye Ledelivrer audit Damien Jabourseur
aux frais dudit Croizin Et les frais de besoin des Extraits
de toutes les dites pieces a desquelles tous Et a Lexecution
de presente les parties Ont Elu domicile en
Leurs principaux obligés Leurs Biens presents

Et avenir Cavenus Jouls Sait Et Signé a Lun
de Laubaudry parroisse Et Gaudier Ledit de
Nore Soussigné Et premier Lautre Sarron Lautre
Lundi Cinquiesme Jour Lautre Jour Lautre Du
Lundi deux Heures parroisse Et Gaudier Ledit Sarron
Soussigné Ledit pour Lautre Lundi a Et pelagye Ledit
Bulaire Ne Savoir Signé Jeudy Cinquiesme Jour de quatre
decembre Mil Six Cent Quatre vingt Dix Cinq après
midy. Charles Sarron

Jabourseur

Nore.

Controlé a Issoire le 12. Xbre 1695
Reçu trente Cinq sols
Tardy

Pardevant Lenore soussigné en présence
des témoins cy apprés nommés ont été présents
Jean mondinories, & marguerite montmorin Ep
Blais de champfromary Laboureur & Lan & Enfon
romque en faquatte demary solidairement & tous Etamineurs
habitants dud Lieu de Brefanges parroisse de fugieres —
Lesquels de leur gré solidairement & des une pour des —
autres & chacun d'eux seul pour le tout sans fauxe discussion
ny discution y renonçant &c. ont reconnus & reconnoissent
avoir eu de leurs Lan & presentement quavant & ced
presente de Meubles montelay aussi Etamineur
habitant dud Lieu de Brefanges parroisse de
Sugieres cy presend & acceptant, la somme de —
Quatre Vingt Quatre Livres pour le restant de celle
de deux cent quarante Livres prix de la vente consentie
par Leur fichante au profit de l'acquereur
devant Lenotaire Soussigné Le deux octobre der
Le surplus ayant été payé suivant Laquittance inserre
en icelle. En consequence Lesd Conjoints Comme
Bien Contents & satisfaits reciproquement en promettent
faire Cenvaquitte Lesd acquereur & Envers & contre
Tous en faire ils obligent & Tous Leurs Biens
presents & avenirs Caracsy Foule fait &
passé aud Lieu de Brefanges maisons dud
acquereur En presence d'amé Bourgeon & antoine
Refeuille, Laboureur habitants dud Lieu de Brefanges
Lesquels & les parties ont & de laces ne savoir signer

Accelinquy Et Encore En presence de Jean Dulhier
Laboureur hant du lieu de la fayette parroisse
d'aix la fayette soussigné avec Nous le trois
decembre mil sept cent quatre vingt cinq avant
midy. Dulher
quitance generale

Chaboissier
Nore

Con[trô]lé a [illegible] le 12 Xbre 1785
Reçu quinze sols [illegible] Taray

---

quittance de 84 # Reglée de 2400
Sieur Michel Montelay des Brugeanges
Desjugeres consentie
par Jean Montmorie Marguerite
Montmorie et Blaise Duchamp Jommary
idem

Du 3 Xbre 1785

Expedié

Aujourd'huy samedy trois decembre mil sept cents
quatre vingt cinq devant nous no(tai)re soussigné et en
presence des temoins cy après nommés a comparut antoine
montlebry laboureur habitant du lieu de Bressanges par(oi)sse de
Sugiers lequel nous a dit et remontré que par contrat du
deux octobre dernier par nous reçu con(trol)lé a [illegible]
Rochefavine, insinué a Sauxillanges le dumend en parchemin
il a acquis de Raymond la somme de deux cent quarante livres
de Jean Montmorel, et marguerite montmory le blanc
Bichamp sommary et laboureurs habitants du meme lieu de
Bressanges parroisse de Sugiers, une terre appellée marcely de
la contenance d'environ neuf cartonnées scituée dans les appartenances
dud lieu de Bressanges, declarée les confins aud contrat
Lequel desirant en prendre possession il requiert de s'en vouloir
nous y transporter, pour luy en donner acte, a quoy
adherant nous, nous sommes transportés a l'instant avec
led remontrant et nos(d) temoins dans la susd terre ou estant
led remontrant en notre presence et desd temoins s'est
promené a jetté de la terre d'un costé et d'autre avec une
pioche apres quoy il a crié haultement et publiquement
par toutes ses marques et actions il y prenoit comme il a
effectivement pris reelle corporelle et actuelle possession de la
lad terre et de ses circonstances et dependances
De laquelle prise de possession aucune personne ne s'y est
opposé led remontrant nous a requis acte que luy avons
octroyé pour luy valoir et servir ce que de raison. Fait et
clos dans la susditte terre en presence de Annet Bougeron
et antoine Lefeuillet laboureurs habitants dud lieu de Bressanges
par(oi)sse dud Sugiers lesquels et led remontrant ont declaré ne
savoir signer de ce requis, et encore en presence de S(ieu)r antoine
Longechal marchand habitant au lieu la grade par(oi)sse de Brousse
et de [illegible] Margeton lab(oureu)r hab(itan)t au lieu [illegible] par(oi)sse dud
Sugiers soussignés avec nous led jour et an environ sept heures du
matin

Longechal margeton

Chabrier no(tai)re

Con(trol)é a Sauxillanges le 12 X(bre) 85 [illegible]

prendre possession

prize D'possession d'une Carre

Pour Meuble mon Seigneur de Brefrange
de Sigueres

Du 3. Xbre 1685.

Expedie

Le Conseil Subalterne Con.le Lyap. monte 6 [illegible]

Pardevant Le Nore Soussigné Et Ins-
pres cnéd.s Témoins cy apprés Nommés a été
presente anne Batiste Jeune d'antoine Sargette
Journolieres habitante Julien labatiste Sparroisse
de St Genis laquelle de cy ré a vendu Et par ces presentes
a titre de pure perpetuelle Irrevocable avec promesse
de garentir, fournir Et faire Jaloir Envers Et contre tous, a peine
Et a Jean Batiste fort Neveu Forturnie habitant du bourg
Decondat icy present Et acceptant a Savoir un petit
Battiment Couvert a Chaille a trois Etages, cave, Etable
a cochons Et chambre au dessus de la contenue d'Entour dix pieds
dans aux rez Scittué au Bourg de condat confinée parle
Battiment dud acquereur de jour, le chemin ou rue publique de
Midij. les aisances dud Battiment dernit Et la fenetre de la porte
Decondat De Bize. Plus un petit Jardin appellé le
Jardin de la contenue d'Entour de deux coupées Scittué au Meme
Bourg de condat Et confrontée par la maison dud acquereur de
Jour, le Jardin du Meme de Jour, le pré de Mr. Et Madame
de Perrouze de midij, la place publique appellé la fondiere dernit
Et le Chemin ou Rue publique de Bize
Les d.s Battiment Et Jardin ainsij Vendus avec leurs droits
aisances, servitudes, anciens Et accoutumés Et autres appartenances
Generalement Quelconques Et aux cens quils peuvent devoir si
aucuns Un fonds Rue ainsij que les arrerages si aucun y a Lui devenant
Egalement pour le compter de la quarter,
Pour par led acquereur En jouir faire Et disposer Comme
Droits Seigneuriaux Et prudanes Comme de ses Autres propres Lui
Entrans Servant Led Vendeur de toutes proprietés Et confesse ne
tenir dor Et na avant Quaux seule titres de sa constitués Et de-

Payé aux prix de 260 ℔

Pour ledit Batiste Jeune d'antoine Sargette
Convenu.

Par moi Batiste Sargette

Du 28 Juin 1785.

Expedié

Pour S.t

preuaré :

La presente Vente ainsy faite & consentie pour & Moyennant le Prix & somme de deuxcent soixante Livres Laquelle somme Laquelle somme de deuxcent soixante Livres Led. Vendresse Reconnois avoir Lué & Reçeü dud. acquereur tant presentement Quavant ces présentes En Bonnes Espeses ayant cours dont quitance ~~~ .

Et a l'Execution de ces presentes Les parties obligeant Leurs Biens presents & avenirs Caravisy Soubz Led. Espanes aud. lieu de la Catisse Maison & demeure de Led. Vendresse Lun premier de part Marc Jarrige aubergiste habitant du bourg de St Genix, d'Ec Barthelemy & Joachim Jarrige Laboureurs Sautre du lieu de la Rocheree parroisse du Sonet led. Jarrige soussigné au Led. acquereur Led. Vendresse & Led. Jarrige soussigné ont declaré ne Savoir signer de ce requis, le Vingt huit Novembre mil Sept Cent Quatre Vingt Cinq avant midy Catisse,

Jarrige

Balbyssier

Not.re

Contrôlé a Annecy le Onze le 12.e Xbre 1785 — Reçu quarante Cinq sols. Surveye le centieme denier au bureau de Sous Clanges pour les pays de Gex Estrois avec ajout dudit Contrôle

Cordier

Pardevants Les Nres soussignés et Tmoins cy apres Nommés ont Ete
presentes Barthelemy Et Joachim Gostuer freres Laboureurs
habitants du lieu de la Rocherie parroisse du Vernet Et
Jean Buisson Laboureur habitant du lieu de la Raparie
parroisse de Ramiane, Lesquels degré Et Bonne Volonté
pour eux Leurs hoirs ont Vendu Et vendent par ces presentes
avec promesse de garentir fournir Et faire Valoir envers Et contre
Tous apeine de Droit Et Sans aucune solidité entr'eux, a
Blaise Sargette Et Agilberte Courtinier Veuve de Jaunet
Sargette sa Belle Sœur Tous les deux Laboureurs habitants
du lieu de La Batisse parroisse de St Genoux cy presents, Et
acceptants a Savoir une Maison couverte a paille
Et impetit Jardin y attenant de la Cotté de midy Et cette Jaultre
Deux peux parroisse d'Avandelis de la Contenue d'Entours trois
Coupées Confinées par le Chemin d'Avandelis aux Bordes
de Jour a midy, Le Jardin des Hoirs de Brize Et la Terre du
Nommé Antoine Dorrie — devant

Plus une Terre d'Entour trois coupées appellé
Confinée par un Chemin allant du Vert a Rossedat de midy
Et par les Heritages prés du lieu de Deux peux cy village, Joizins
de toutes parts aux appartenances dudit lieu de Deux peux
Les dits Maison Jardin & Terre de trois coupées bon
Entour amis y Pandus avec leurs droits aisances et issues
anciens Et accoutumés Generalement quelconques Et aux charges
auxquelles ils peuvent devoir a la directe des anciens

Toutes auquelles Choses Les dits Vendants
Ont Volontairement Declaré Ne Savoir
Pour Blaise Sargette Et Gilberte Courtinier
Veuve Jaunet Sargette Sabatoire dudit St Genoux
Coupeau(x)
pour Barthelemy Et Joachim Gostuer Et Jean
Buisson dudit pour avoir Ensemble
Dus 28 Janvier 1785.

Signé

Laitte darrerage dupassiftur que Et compris lad
Jolend donné

La presente fente aussy faite Et consentie
pour lemoyennant le prix Et somme de deux cent quatre
vingt douze Liures Laquelle somme de deux cent quatre
vingt douze Liures led Vendeur a leur mois sent Et
confesent avoir Entierement Tant presentement
que avant ces presentes led Somme Et pour agant cours
des d'acquereurs par les mains Et du denier de comme
Batiste Lauc d'antoine Sargette Journalier Gantes
Dt Lieu dit la batiste parroisse des St Genix ij presente Et
aux plantes dont quittance Et au moyen de ces de
acquereurs promettant Et soblegeant de payer a led batiste
La dt somme de deux cent Quatre vingt douze Liures
a ses volontés En Espece plus grande Seurete led
payement led Batiste de son consentement de toutes les
parties demeurant subrogés au lieu droits Et place
privileges Et hypoteques des dt Vendeurs

En consequence sont led Vendeurs demis
Et desmis En faveur desd acquereurs
Et pendances En sorte que led acquereurs
En pourront En joüir comme de leurs Biens propres Et
En quelle led Vendeurs transferent toutes propriette
consistant a derniers retenir qu'aux seules titres de
constitus Et pruvues. Et a l'Execution des presentes les
parties obligent leurs Biens presents Et avenir Caranzy
Vendeur fait Et passé aud Lieu dit Sur Batiste maison Et

demeurés d'acquereurs En presence de Marc Jarrige
aubergiste Gant du bourg dud St Genix, de Jean Batiste
voiturier Gant du bourg de condat tous les deux soussignés Et
encore En presence de Jean mage Labri Gant du lieu de la
abandie parroisse d'Etrand dit, lequel les parties ont
Declaré ne savoir signer de enquis, le vingt huit
Novembre mil Sept cent Quatre vingt Cinq apres midy.
Et de nous lindagerij Et leurs plus ample Et meilleurs Conseils plus
grand commond de Contenue En ces

Jarrige Et Batiste

Bablossier

Pore

Controllé a Annecy le 12. X^bre 1785
Reçu quatre Livres dix sols pour un Cahier
au Contrerolleur Soussigné Livres dix sols
9^s

Carret

7

Testament fait
par Paule Redon veuve
de Jean marquet
habitante de Limoges
Du 22 febvr 1585.

Par devant Nous nore Soussigné Et Un
presentes Cemoins cy appres Nommés a été
presente Paule Redon veuve de Jean marquet
Cabaretiere habitante dudit Limoges parroisse
Dux Lafayette laquelle degre, quoique Bien
portante pour le present, craignant Detre surprise
par La mort Laquelle Elle desire, pour La preseuer de Sauve
Son testament Et dispositions dernieres Volontés
Enous requerant Elle Nous a Requis de Lui vouloir
Ecrire ce que Nous avons fait comme Elle Nous La dicte
De Sa propre Bouche Mot a Mot ainsy quil Suit
Premierement a dit Et declaré Ladt Testatrice, que
Sondit arrivé Elle Veut Et Entend que son corps soit
Inhumé dans le Cimetiere de Ladt parroisse dans
Et au tombeau de Ses predecesseurs quil Luy Soit fait
Les offices Et faits funebres accoutumés Enterrement
quarantaine Et anniversaire ; Donne Et
Legue Ladt Testatrice a Marie Cordeyras Femme
de Jean marquet habitante dudit lieu de Limoges
pour Les Bons Et agreables services quelle a Reçus
de Ladt Marie Cordeyras, a Savoir premierement
une partie a faire deux chapes Et demy de Soie
Sunpre appartenant a Ladt Testatrice appellé
Lyre dunas Situé aux appartenances dudit lieu
parroisse dudit aux a faire autotal Entour dix
Chardes foin confiné En son Entier par les heritages

Par devant Nous nore Soussigné Et Un
presentes Cemoins cy appres Nommés a été
presente Paule Redon veuve de Jean marquet
Cabaretiere habitante dudit Limoges parroisse
Dux Lafayette laquelle degre, quoique Bien
portante pour le present, craignant Detre surprise
par La mort Laquelle Elle desire, pour La preseuer de Sauve
Son testament Et dispositions dernieres Volontés
Enous requerant Elle Nous a Requis de Lui vouloir
Ecrire ce que Nous avons fait comme Elle Nous La dicte
De Sa propre Bouche Mot a Mot ainsy quil Suit
Premierement a dit Et declaré Ladt Testatrice, que
Sondit arrivé Elle Veut Et Entend que son corps soit
Inhumé dans le Cimetiere de Ladt parroisse dans
Et au tombeau de Ses predecesseurs quil Luy Soit fait
Les offices Et faits funebres accoutumés Enterrement
quarantaine Et anniversaire ; Donne Et
Legue Ladt Testatrice a Marie Cordeyras Femme
de Jean marquet habitante dudit lieu de Limoges
pour Les Bons Et agreables services quelle a Reçus
de Ladt Marie Cordeyras, a Savoir premierement
une partie a faire deux chapes Et demy de Soie
Sunpre appartenant a Ladt Testatrice appellé
Lyre dunas Situé aux appartenances dudit lieu
parroisse dudit aux a faire autotal Entour dix
Chardes foin confiné En son Entier par les heritages

dudomaine dulouvet dejoui, midj, Bize
et tyrsus de la fajolle denuit, ladpartie de
pré a faire deuxejards et demij de fourlequel a
prendre ducotté damidj. Plus une septerée
dun bois appellé Roche chabrij a prendre de la pre
damidj, ledit bois scittuée auxappartenances du
Roche chabrij confiné lesoutotal par le bois
de Mr le marquis de la fayette de joui celuij du Sr
deborrdon demidj, lechemin des martinanches a
guernis, denuit lels parsuis des martinanches
de bize. Plus et enfin une terre appellée la
dite longe scittuée auxd appartenances du
louvet et contenant entour dexcartonnées
confinée par les communaux dulouvet dejoui
terre du Sr Dexroj dudomaine dulouvet de
midj de Bize Ethechemin dudit heu dulouvet
au Bourgdaix denuit tout quoij ladte testatrice
dit et entend appartenir apriés soudecés a lad
marie condeyras Legataire pour les bon et agreable
seruice quelad. paule elizon testatrice a luij de
la marie condeyras legataire, tout quoij fit
son testament auquel nous et notre soussignié
avons fait dicture mot a mot a haute et intelligible
voix a lad testatrice quelle a dit et bien entendre
et comprendre, et a dicelui quelle font cassé les
veritables intentions et dispositions de sa derniere
volontequelle neveut ij augmenter ny
diminuer ij apresente den interpellé de la
Executrice presente lad testatrice oblige tout
le Bien ~~present et a venir~~ Caramy soulu fait
Et clos audit lieu de limoges maisondelad testatrice
En presence de Mre jeaneroze prestre Vicaire de
Paroisse de aux faut dubourgdudaix, dyserre
Batiste Laboureur habitant dudit lieu dulouvet Paroisse
dudaix la fayette, de Sr jeanelaborieux marechand
habitant dudit dit lacaubardie parroisse de Saudelat
tous les trois soussignés, lad testatrice adeclaré ne
savoir signer de ce enquis le vingt deux Novembre
mil sept cent quatre vingt cinq a lentour
midj. + Soudé de trois soudé de trois mots de rature ci
dessus Et declaré voyons tous approuvé. De laurant que le testateur
La testatrice n'a de ce enquis declaré
Testament de cinquante sous.

Laporte Laboissier

Laboissier

Jaboissier

Jazec

Controllé a Jerimie ce vingt de ? 9bre
Reçu Trois livres traize sols quatre deniers

Jaboissier

Ce vanny jourdhuy Paul Peyrasse Sindic de Limoges
Marchand acquereur Lequel a remis dantoine Renaudat Journalier Haut Dudit lieu
deux freres parcr. dudit lieu Sarron soussigné led.
avec led. Antoine Marquet led. Renaudat, Les autres
parlemens dudit, Sçavoir Sequmd ceduqui, Le vingt
Deux Novembre mil Sept cent quatre vingt cinq —
apremidy Sr. # Solidairement Sarron

Traitté portant Sautedunqui Sur emarquet

Pre Peyrasse

Vue.

Controllé le Sixieme Decembre 1785 reçu trente Sols Signé Farat

---

Traitté portant Sautedunqui Sur Rolle
Rolle antoine Marquet Laboureur
Communal de Limoges acquereur
Et
Claude Coudeyras Et gabriel Redon
Sondeurs.

Du 22 9bre 1785.

Signé

Sur le premier feuillet

Lardevant Les Notaire Soussigné Le
Expresnedes Temoins cy apprés Nommés
ont Etepresente Claude Coudeyras Cant En Son nom quen
Celuy Dmary de Jeanne Redon Solidairement Led
Redon fille Egerutiere En partie de Sesdefunt Benoit
Redon Vf. Et gabriel Redon fils Egeratier En partie de
Defunt Marc Redon qui Etoit Dud Defunt Benoit
Redon Son Grand pere Sursaint Cant pour Luy que pour
Les freres Et Sœurs auxquels il promet faire agreer
Et Ratiffier Ces presentes, Tous les Dits Claude Coudeyras
Et gabriel Redon marchands Haut Dudit lieu de
Martinanches parroisse dudit la fayette Et Sursaint Et
Sy portant Fort dans ces presentes, Led Coudeyras pour
Cinquieme Led Redon pour Les autres deux tiers dun part
Dantoine Marquet Et Guillaume Communal
oncle Et Neveu Marchands Haut Dudit lieu de
Limoges parroisse dud aux la fayette Led Guillaume
Communal En Sa qualité Demary de Jeanne
Marquet Sursaint Dautre partie
Lesquelles parties ont Dit que les Dits Claude
Coudeyras Et gabriel Redon En Equalité Etoient
Sur le point de faire assigner Led Antoine Marquet

de Lad. paule Marquet led. Communal son — mary Sudessous tant d'une Stable couverte atuiles — Sittuée aud Lieu de Limoge, confinié par la — Maysonde paule Redon Mere Crayant les de — antoine Epaule Marquet de midy par les — avenues dud Stable ou joyst Communs de nuit — midy — specifié Et Enoncé au partage passé — Entre les Deffunts Mres — Jdal Redon Et benoit — Legeorge Redon le trois may 1741. dans Rapport — No.res Royal Et ponr la Restitution des — Jouissances, qu'Enavoit fait Deffunt Claude — Marquet pere dud antoine Crayant de lad — paule femme Communal, Et quelles dites — Marquet Et Communal Nayant aucun Moyens — a opposer contre cette demande ils ont prié Et — Requis led Claude condeyras Et Gabriel — Redon de Composer avec eux sur les Expose Et leur — Jugera Ledite Stable En Consequence ce proposition — ayant Eté agreé les parties Entr'agies — irrevocablement Comme faisant Savoir — que ledits Claude condeyras Et gabriel Redon — ont Jouis aud Stable Et trans porte Comme Ils le — font par les presentes Et au promesse de — garentir Fournir Et faire Valoir envers Et

Contre Tous aud. antoine Marquet Et — aud Guillaume Communal Comme mary — de lad paule Marquet, ce acceptant le susd — Stable avec Tous les droits Dusances, servitudes — Entres appartenances quelconques Et aux Cens — quil peut devoir au Seigneur de la Juzelle Et — arrerages Si aucuns en sont dus qui seront payés — par les acquereurs pour par ces derniers — Et qualités Jouir faire Et disposer dud — Stable Comme de leur chose propre ainsy — que des Jouissances qui peuvent En Etre dues, aux — Jd vendeurs qui sont aussi partie de la presente — Vente les quelles les d acquereurs pourront Reserrer — ainsy qu'ils aviseront sans cependant aucune garentie — Et Egard de la part des Jd vendeurs qui transferent aux — acquereurs toutte proprieté — d

La presente Vente ainsy faite Et consentie — pour Et moyenant La prix Et Somme de cent — Vingt livres Laquelle Somme led antoine — marquet Et led Communal Tant En Son nom que Mathieu — Demary Solidairement promettent Et s'obligent de — payer Et porter Entre aud Claude condeyras, Et les — autres deux Tiers aud Gabriel Redon a la St Jean — Baptiste prochaine Sans interet Jusqu'alors Et a — L'Execution des presentes, les parties obligent — Reciproquement Leurs Biens presents Et avenirs —

Pardevant les notaires soussignés Royaume
Des Lemovices y apparés nommés Albyresente
Magdelaine chadau Vve Supremeris Nopes de
Jean Antoine Lefeuvre des elieude Chalumbaud Le leur
Troisieme, des Jean Montullet Journalier Hautdu
Bourg Delisle Laquelle degré a reconnu et
Confessé qu'elle Souzien Autoine Soupremier Mary —
avec Lequel depuis Lautoire quarente Sans d'autoine
Et Joseph chadau Ses freres Vivants de Droits Hauts du lieu
dumoulin de giry parroisse dud Delisle Lud Autoine
y present et acceptant Lautoire pour Luy que pour Son
frere absent a savoir La Somme de soixante quinze
Livres pour le montant de Sa dot de Lad Constitution
portee En Son contrat de mariage En semble La Communauté
Entre Eux Constitué En Consequence Lad Constitution
Comme Bien Confortuite En Satisfaite Etant Exposée
Faire Remarquer Les d'acceptant Et Son frere de la
Suis dot Et Communauté Et dont Ne Peut Ny Doit
Relater Envers Et Contre tous Et Tout Executeur de
Ces presentes Et Obligés ses Biens presents Et Avenirs —
Ce Requis Et Voulu Satisfaire Expliqué au Bourg dud D
Delisle Maison de Lad Constitution En
presence d'autoine Soupremier Neveu d'autoine Renaudeau
Journalier Hauts Ducheau de Deux Sœurs —
Paroisse d'Eyjaudelis Lieu D'Sarrou —
Soussigné avec Nous Notaire Lieu D —
Renaudeau Et Les parties ou D de la Soeur —

Savoir signé de ce ... le vingt novembre
mil sept cent quatre vingt cinq avant midy —
Declarant que led. ameublement n'excede vingt quatre livres.
Requit ... gne de ...

Chadorssier [illegible] Servon

Hoste

Contrôlé à ... le 28 9bre 85
... cinq s.
Faraly

quittance generale de ... de 75 ...
au meublement à 24#
Pour Antoine ...
... Consente ...
...

Du 20 9bre 1785

...

Reçu d'Antoine 24 sols.

Dclaré marie Condeyras, Veuve de Sr Salutton de
demeurant Etat Exemption de presente acte
de parlement par les parties Elles obligent
Lunpour Lautre Et Lun deux seul pour le tout Sans
Cautions Soubs Lypotheque dudit Lieu de Limoges
maisons des parties Lypresence d'antoine Jarrond
Dantoine Renaudrat Journaliers Zant Dudieu
Deux Jeunes parroisse dudit Lieu Jarron soussigné
avec led antoine Marquet led Renaudrat Elles autres parties
ont declaré ne savoir signer de Enquis Le Vingt Deux
Novembre mil Sept cent quatre Vingt Cinq après
Midy

Lavaron

Marquet

Controlle Dengad ses pas

Jarron

Reçu

Contrat amandé la 25 9bre 85
Jarron Controlleur Ardt

Reçu 22 9bre 1785

Contrat portant obligation
Lutas Marie Condeyras de Limoges
Deux Jeux
antoine marquet Et Guillaume Communal
oncle Lun deux dem

Reçu 2e 12bre 85

Marquet

Par devant Le Notaire soussigné
Et Lun presente des Temoins cy apres Nommés
ont été presente Marie Condeyras veuve de
Jean marquet Vivant marchand habitante
Du lieu de Limoges parroisse dais la fayette
Lauxant Dune part

Et antoine Marquet Et Guillaume
Communal oncles Et Neveu marchands
habitants dudit Lieu de Limoges parroisse
Dais la fayette Solidairement Lun pour
Lautre Et Lun deux seul pour le tout Sans
faire division ny discution Renonçant
Led Communal Tant Lun Comme
Lautre Chacun Demarq Depaule Marquet Solidairement
Lauxant Dautre partie

Les quelles parties ont dit que
Ladite marie Condeyras Etait Sur le

pour de faire assigner les dits
antoine marquet, guillaume communal
Et paule Marquet pour le payement de la
somme de trois cent livres en principal
constituée Et dotale lad. Marie condeyras
par son contrat de mariage avec led. Deffunt
jean marquet du vingt sept septembre
mil sept cent cinquante cinq Reconnu Et
notaire Royal Duement Retenu Et qui
avoit été reçue par Deffunt claude marquet
pere dudit Deffunt jean Marquet Et
dud antoine Contractant Et Beaupere de
lad marie condeyras Et ayeul de lad Dette
paule marquet Et dudit Communal En
qualité de femmary, Et que les dits
antoine marquet Et guillaume Communal
Joulant par vertu cette assignation, Les
parties ont traité irrevocablement sur

Leur differend Comme Suit

Savoir que les d. antoine Marquet
Et guillaume Communal promettent Et
S'obligent de payer a lad. marie Condeyras
a sa volonté Et requette Et rembourser la
Susd somme de trois cent livres dotale avec
L'interet de la susdite somme qui aura
lieu a partir de ce jour ; au Moyen de quoy
Lad. Marie Condeyras demeurera quitte
Envers Les d. antoine marquet Et Guillaume
Communal de la susdite somme de trois cent
Livres dotale Et promet les En faire tenir quitte
Et Lors autes, Envers Et contre tous, Et subroge led
Marquet Et Communal a son lieu droit Et place
privileges Et hypoteques, a l'effet de son susd
Contrat de mariage un Extrait duquel Elle leur
fournira a leur frais a sa volonté Et requette pour
par eux Estre servi Et agir ainsi que bon leur semblera
Sans cependant aucune garantie de la part

Marquet femme condéjras, dans la succession de feu
Jacques Claude Marquet Et dans celle a Echoir de lad
feue Paule Redonfy pere Et mere sans aucune
Reserve pour par Led. antoine marquet de limoges
Et led. guillaume communal comme mary, Et lad
feue Paule marquet sa femme Les joints faire Et disposer
Comme Les d. condéjras Et marquet Beaufreres
auroient pu Et pourroient faire Eux memes —
Seront tenus Led. antoine Marquet de limoges
Et guillaume communal de garentir Et indemniser
Les d. condéjras Et Marquet Beaufreres de tous Les
Rapports qu'ils auroient été Et seroient tenus de faire
generalement Quelconques au partage de la succession de
lad feue Claude marquet Et de celle a Echoir de lad feue Paule
Redon Et a Executions, presents amples Reglements
Et de parties Elles obligent Respectivement Leurs Biens
presents Et a venir, Car ainsy Le tout Ainsy Convenu
Limoges, maison de Marquet Et Communal Expressement d'antoine
Farron Et d'antoine Renaudias, Journaliers, Hauts du lieude
Dur fuey parroisse d'Eyjaud Les d. Farron soussignés avec
Les d. Marquet Et condéjras, led. Renaudias, Et led. Communal ont
Declarés ne savoir signer de ce Enquis, Le vingt deux Novembre
Mil sept cent quatre vingt cinq apres midy Et Claude condéjras Et
antoine marquet Ont fait # Dans celle a Echoir de.

Farron

Croix portant cy son
marque

Condéjra marquet

Bardonfier

Notre

Controlle par Limoges le 28 9bre 85
Reçu pour droit
Le Greffier

Traitte portant cy son
marque

Farron

Condéjra marquet

Bardonfier

Notre

Reçu pour droit cy joint
Limoges ce 29 9bre 85
Le Greffier

Pareille portant cy son
prix de 29 9bre
Entre Claude condéjras
Et antoine marquet
Et
antoine marquet
Et guillaume
Communal.
Du 29 9bre 1785

Par devant Les Notres soussignés Et Les
Temoins cy apprés Nommés ont Été
presents Claude condéjras Et antoine Marquet —
Beaufreres marechaux Habitants du lieu des —
martinauches, parroisse d'aix Lafayette, jaux communs
En Biens Et Successifs suivant une clause des —
contrat de mariage, porté Et contenus dans le meme
acte d'Entre led. Claude condéjras Et Marguerite —
Marquet Jeuvaud d'antoine, Et led. antoine marquet
Et d'feunte anne condéjras Jeuvaud Claude, Lieu
Barriere Notre Royal a St Germain Sherm par laquelle
clause il Est dit que les d. futurs Epoux Et Epouses Depart
Et D'autre ne pourront les uns ny les autres faire —
aucun profit de particuliers Lun plus que L'autre Et sans
Division de la part des d. Claude Et anne condéjras,
futurs Epoux Et Epouse ils seront tenus de Jouir En division
Et partage de tous les Biens que Claude condéjras Et
Jeanne Redon Leur pere Et mere leur delaisseront Et que
led. antoine Marquet puisse prelever plus des Et que lad
Jeune Et que le tout Sera divisé par Egalité En Deux —
Sans quels Soyent Recevables de demander les uns plus que
Les autres, Laquelle Clause doit avoir lieu pour tous
Les Biens presents Et avenirs des d. Claude Et anne
condéjras Et Antoine Et marguerite Marquet, Et pour
Tout le contenu En Icels presentes, ainsy quels Reconnu
Et quils L'approuvent Ratifient Et confirment —

Ledit claude condeyras tant en son nom qu'en
celuy de mary de lad. marguerite marquet
Ledit antoine marquet tant en son nom qu'en
celuy de pere et legitime administrateur de ses
enfants et de lad. defunte amne condeyras
tous les deux faisant d'une part

Et antoine marquet et guillaume communal
oncle et neveu tous les deux marchands hants
Limoges paroisse de st michel de la fayette ledit
Communal tant en son nom qu'en celuy de mary
de paule marquet solidairement faisant
d'autre partie.

Les quelles parties ont fait entr'elles
les traittes, pactes et conventions suivantes
Savoir que ledit antoine marquet de limoges
Et led. guillaume communal promettent et s'obligent
solidairement de payer et porter aux dits
claude condeyras et antoine marquet
Beaufreres la somme de deux cent quatre
vingt dix neuf livres savoir cent livres
au vingt trois avril prochain, autre cent livres
a la st jean baptiste suivante et les
quatre vingt dix neuf livres restants au
vingt quatre juin 1787. sans interets jusqu'a
l'echeance de chaque terme, pour supplement

de legitime et droits de accroissement dans la
portion legitimaire de lad. marguerite
marquet femme condeyras, que les d. claude
condeyras et antoine marquet beaufreres
seroient en droit de demander et pretendre au nom dud. antoine marquet de
~~martinanches~~ ~~et de ses enfants~~ dans la succession
et hoirie de defunt claude marquet et paule
pere et mere des d. marquet,

Et au moyen de quoy les dits claude
condeyras et antoine marquet beaufreres
communs et associés commedit et pour
avoir droit en portion egales et par moitié en
ces presentes en tous leurs biens presents et avenirs
renoncent et se departent et en tant que de besoin
cedent et transportent sans aucune garentie que
de leurs faits et promesses aud antoine marquet
de limoges pour une moitié et aud communal
en sa qualité de mary de lad paule marquet
pour l'autre moitié tous les droits qu'ils pourroient
demander commedit et au nom dud. antoine
marquet des martinanches tant pour ses droits
legitimaires que comme partageant dans
la portion de lad. marguerite

Testament Jean
Jean
Dutour Dutourd du Fougeroutaux
Du 16 juin 1785.
Enregistré

Aujourd'hui mercredy Saint
Novembre mil sept cent quatre vingt cinq
Devant Nous Notre soussigné et Temoins cy apres nommez a été present autoine
Dutour journalier habitant du lieu de Saut
plantat parroisse de Chaudelis lequel
Etant dans son lit Malade de maladie corporelle
Sain neanmoins de ses sens memoire et entendement
amis y qui a apparu a nous No.re et aux Temoins, nous
a dit qu'il veut faire son testament et ordonnance de
il nous a requis de le rediger par ecrit ce que nous
avons fait comme il nous a dicté et nommé
a dit et declaré led testateur qu'il veut et entend
que son decés arrivé son corps soit inhumé dans
le cimetiere de cette parroisse de Chaudelis au
tombeau de ses predecesseurs, donne et legue led
testateur a Jeanne Maneix sa femme la
Jouissance et usufruit de tous les biens qui
resteront de son decés tant meubles qu'immeubles
tant qu'elle restera sa veuve a la charge par elle
de nourrir et entretenir Jeanne Marie Dutour
sa fille de led. maneix tant qu'elle jouira
laquelle jouissance et usufruit aura lieu pendant

La ptduite d'lad. maneir comme dt Est quant
Srei lad. Marie Dutour la predecedera il faut
Il Entend led. Testateur qu'elle ayent aussi quant
meme lad. maneir Remplacera par la tutelle
delad. Marie dutour la fille, a la charge ce quend aut
comme il Est cy devant Expliqué, par led. Mourier
de Nourrir Et Entretenir lad. Marie Dutour la fille
Cond'quoy Est Son testament duquel luy avons
fait lecture mot a mot a haute Et intelligible
Voix Lequel a dit Srei Entendre Et comprendre
Et a declaré qu'il contient ses Vraies intentions
qu'il ne veut y augmenter ny diminuer Et a
persevéré a interpellé Et al Executeur du lord Et
oblige ses Biens fait Et passé Lelos and lieu
du fault prantar maroud led Testateur Et au
Devant de soubt Et Presence de Jean Fougere
Laboureur Et de lande Martin Forturier Tous les
deux Voisins haut Et bien Et pareil Montigal
parroisse dud Et Esprit Soussignés avec Nous
led Testateur a declaré ne savoir signer de ce
Enquis les Vingt deux Octobre Six heures du soir
+ Lequel luy soit fait les offices Et faits Enumbrer
accoutumés Enterrement quarantaine Et anniversaire
pour tout quoy il Institue a la direction de jeanne
maunie sa femme cy après nommée Sa present Et Sa
Volonté Et nomme quelle Sera possible Et ainsi a fait
Et passé les jours mois Et an que dessus

Testament Fougere

Martin Jean Fougere

Laborier
Prore

Pardevant Les nore soussignés et Temoins
Temoins cy apres nommés comparut en personne Jean
Baptiste Lavaux maitre macon habitant a bourg
D'Oisans fournissant d'une part
Et François Dumazet aussi macon habitant du
Lieu des audés paroisse d'oisans faisant d'autre part
Lesquelles parties ont fait les conventions
Suivantes, savoir que led. Lavaux a loué led. Dumazet
pour led. Dumazet et le preneur qui accepte de lui
De son état de macon pendant deux années consécutives
Dans lesquelles il sera tenu de travailler
Lorsqu'il en sera requis par led. Dumazet
Sans aucune interruption
Le preneur sera tenu de travailler pendant lesdites deux années
Et nouailler, pour d'autres ouvrages, le nombre
De douze journées par chacune semaine de quatre en quatre
Mois alternativement sans pouvoir les prendre toutes
Douze de suite et au moyen de quoi led. Dumazet donnera
Led. Lavaux deux fois pour chaque journée qu'il
Emploiera chez lui comme dit est
Et en cas de maladie de la part dud. Dumazet lorsqu'il
Emploiera quelques journées particulièrement dud. Lavaux

pour d'autres ouvrages qu'pour des fleurs,
Les journées manquées ou les loyers autrement
seront dédommagés de la part dud. Dumazet
aud. Lavaux depuis le jour jusqu'au
présent mais moins à raison desquelles
dud. Dumazet mordra chaque jour en
consistant seulement les jours ouvriers et depuis led. jour
présent mars jusqu'à la fin d'icelui après led. Bailadanou
les quinze sols aussi pour chaque journée allégué de autre
ne fournira led. Lavaux aucune nourriture
aud. Dumazet les jours de fêtes ny dimanches, lesquels
jours led. Dumazet pourra de son gré faire ce que bon
plaira. Led. Dumazet fournira led. Lavaux en loyaux
fournissant. Mais il n'sera tenu d'aucun dégâts
ny dédommagement des ouvrages qu'il fera fait quand led.
Lavaux y sera présent, et au cas que led. Lavaux soit absent
led. Dumazet le fera tenir pour averti pendant que led. Lavaux
ira y pourra travailler [illegible] Et a l'exécution de présentes les parties ont
chacun pour ce regard obligé leurs personnes et biens présents et advenirs
soumis aux rigueurs de Justice. Car ainsi a été convenu
fait et passé au lieu de Lauduy paroisse de Lizos dud. Bigorre
présence de Jean dud. Dumazet, Jacques Dumazet
son frère, Jean dud. Lavaux et Bernard led. Lavaux
tous laboureurs habitants dud. lieu de Lauduy
soussignés avec led. Dumazet led. Lavaux led. Dumazet led.
Lavaux ne savons signer de ce requis le deux novembre
mil sept cent quatre vingt dix après midy. H. Lavaux
pour toute signature. Dumazet déclarant devant de malade de
la fin du présent fait led. Dumazet déclaré de payement dans quinze jours
après chaque terme led. Dumazet sera obligé de quitter led. Lavaux et
de faire [illegible] le payement de ce que lui sera dû et de droit. Le
présent fait dûment signé et approuvé par devant moi Notaire
royal soussigné ce jourd'hui deux novembre mil sept cent quatre vingt dix
et depuis le mot travaille jusqu'au présent approuvé.

Bailadanou

Dumazet

Lavaux

Dumazet

Dumazet

Bailadanou
Entre Jean Dumazet
Lavaux et
Dumazet
Du 2 9bre 1790

Par devant Les Nres soussignés Notres
presens et temoins cy apres nommés
a ete present damoiselle pouchon veuve de Antoine
Coiffuot En premieres Noces Et En secondes de Robert
grange journaliere habitante du lieu de chabreyras
parroisse de Rhaudelis laquelle de gré a donné Et donne
par ces presentes par donnation pure Et simple
perpetuelle Et irrevocable faite entre vifs Et gean
pouchon son Neveu fils D'Antoine Et autre Antoine
De dougt Et Claude Duchon de chabreyras parroisse
d'Rhaudelis cy present Et acceptant pour les bons Et
agreables services quelle a Icelui Et Espere de Icelui
De duij A Savoir La somme de trente livres a laquelle
Son ameublement a ete Estimé par son contrat de mariage
avec Ledt feu Robert grange Reçeu par Me Royal le
Deux may 1759 Duement controlle Et laquelle somme
Elle a gaigné par le predecés de Sond mary sur sa succession
Plus la somme de Sinqt quatre livres quelle
a aussi gaigné pour le regain de sa dote stipulé au meme
contrat Sur la succession dud feu Robert grange Sond mary
Plus la somme de cinquante livres a Elle acquise
aux termes du Meme contrat de mariage sur le Bien
dud Feu grange pour Le dedommagement de la jouissance
De damoiselle Edme Jardin Mentionnée audit contrat de
mariage, Laquelle Le Nommé antoine
grange laboureur haut du bourg du mourtier Seroient
dud Robert grange Son premier mary de la donnatrice

Donnation Sattre gre

Pour Jean pouchon fils Antoine Et Claudine
Dec fabregias D'Rhaudelis

Contrat

Pour Damoiselle pouchon V.e du premier Lit
Sieur Antoine Coiffuot Et Sa femme Les Sieur Et
grange Deuxiè

Du 2. 9bre 1785.

Expedié

Antoine Pouchon fils

Na voulu souffrir cette Jouissance Et lu a Expulcé

Lad. donante

Plus Et Enfin trois coffres bois de sapin une mait a paitrir, une bois de lit clos, un pot de fonte, un lit garny de couchette cuir un deux draps Et une couverture drap du pais le tout a demy uzés Et une brebis sans agneau ainsy Et de la Meme maniere que le tout luy a été donné par led. feu Robert grange Et que cela est porte Et specifié au susd. Contrat de mariage

Pouvoir par led. Jean pointu dud. donataire Jouir faire Et disposer de toutes les choses données Comme de son bien propre luy Estrans ferant toutte propriété

Se reserve lad. donante la Jouissance Et usufruit desd. sommes Et autres objets donnés pendant sa vie Et Est dessaisie de la propriété du tout En faveur Et au proffit dud. donataire

Convenu que lad. donante va habiter avec led. donataire qui la nourrira Et Entretiendra pendant sa vie ou pendant tout le temps qu'ils pourront Compatir Ensemble a la charge par Elle de luy apporter ses soings Et travaux Et au moyen de ce lad. donante ne pourra pas Exiger d'usufruit des choses données, Et Dans le cas qu'ils ne puissent Compatir Ensemble led. usufruit reprendra son cours du Moment de leur separation

Declarant les parties que toutes les sommes Et objets donnés sont En valeur de la somme de Cent Quatre vingt dix livres

Et a l'Entretenement Et Execution des presentes Les parties obligent leurs biens presents Et avenirs Renonçant

Fait Et passé au lieu de Lanbaudie parroisse de Chaudelis Etude du nore soussigné En presence d'Antoine Sarron Et d'Antoine Renaudie Journaliers habitants du lieu de deux freres paroisse de Chaudelis Et d'Alexandre pointud aubergiste habitant du bourg de Chaudelis Led. Sarron Et pointud soussignés avec Nous Led. Renaudie Et les parties ont Declaré ne savoir signer de ce requis le deux Novembre mil sept cent Quatre vingt cinq avant Midy

Donation entre vifs de ce que dessus

Pointud

Chabossier

Sarron

Nore.

Con[trollé] à [illegible] le [illegible] 9bre 1785
Reçu [illegible] [illegible] sols
Caray

Pardevant Les nores soussignés
et en presence des temoins cy après nommés est
et present Jaque grange Laboureur hant du
Lieu du Buisson barriere parroisse de Chaudelis
Lequel de gré a vendu ceddé quitté, remis et transporté
Comme il le fait par ces presentes a titre de vente
pure perpetuelle et irrevocable avec promesse de
garentie fournir et faire valoir envers et contre
tous a Sr Louis Terrasse marchand hant du
Lieu du mas parroisse de Chaudelis cy present et
acceptant A savoir un bois Essence de sapin
Espin Et L'emplacement d'iceluy fonds et tres
fonds appellé le bois des granges situés en la
parroisse de Chaudelis de la contenue d'environ cinq
cartonnées confiné par le bois de Mre Dorrois de
~~jour et~~ midy, le bois d'andré pupidon de jour et partie
de Bize, et celuy des hoirs de feu Jaque grange aussi
de Bize et nuit.
Ledit susd. bois ainsy vendu avec ses droits
aisances, servitudes et autres appartenances anciennes
et accoutumées generalement quelconques et aux cens
auxquels il peut etre asservi envers la directe des
au laud quitte d'arrerages d'iceux jusque et compris
L'aoust Julhien dernier
La presente vente ainsy faite

Controllé a ... le 21 8bre
1785 Recu ... Cardot

Vente d'un bois Expresse de 148 8tt
Pour Louis Terrasse marchand
...
par Jaque grange du Buisson
Du 21 8bre 1785.

Spredia

Recu 12tt

Et consentie pour le Moyennant le prix de
Somme de quatre cent quarante huit livres
Laquelle Somme Led. grange dessus nommé a
avoir Eu de Nous presentement comptant a la vue
Du Notre Et Temoins Les Sommes Et pieces ayant
cours dud. Terrasse acquereur dont quittance.

En consequence S'Est Led grangé Vendeur
Dessaisi Et Devetu dud Bois Vendu Voyant dud
Vendu Vendeur somme dessus Et circonstances Et dependances
En faveur Et profit dud acquereur qui pourra
En joüir comme de son Bien propre Et annulle Led
Vendeur Transfere toutte proprieté consentant
Que Tenir qu'aux fins Et substitutions Et dy prenant

Et a l'Execution des presentes Led. Vendeur
obligés Biens presents Et avenirs Caranisy
Jouissant Et passé au lieu de Lacambre parroisse
D'Esbaudly Etude dud notaire Soussigné En presence
D'Antoine Larron Et d'Antoine Renaudin Journaliers Habitans
du lieu de Deux Freres parroisse dud Esbaudly Et de François
Dumazet Maçon Habitant dud lieu de Sandy parroisse de Sourzol
Led. Larron soussigné avec Nous les d. Renaudin Et Dumazet Temoins
Les parties ont declarés ne savoir signer de ce requis Le
Vingt un Octobre mil Sept cent quatre vingt cinq avant
midy Et quarante heures autres presents Et les susplus d'Habitans
De Vente ce que de sus

Larron

Vu

mais j'en prejud ne aucun peut etre demandé alexandre pointud parlé d'autre pointud / attendu que les dits fonds affermés et les terres données à amortie — fruits. il a été convenu que led aquereur ne pourra exiger aucun dedommagement contre les fondeurs pour raison, mais il leur sera loisible de faire — valoir les dits fonds comme bon leur semblera et de faire — les fondeurs avoient contre eux et que la présente fonte peut leur donner / + sans aucune exception à dire ni — jugement moyen liberty. Pointud

Fonte deux mille francs

Labordeyron Sovron

Notre

Fonte au prix des 3500 francs
obligation
Pour alexandre pointud à Labordelis —
aquereur
Pour toutes et quantes fonte pour les —
dits fonds
Sovron Notaire
Pour ampliation Delafranchie

Du 17 8bre 1785.

Enregistré à Ambert le
aout

Contrôlé à Ambert le 8bre 1785 reçu quatre vingt sols
Lenot. Cardier

Par devant Lenotaire Soussigné et
En présence des témoins cy après nommés ont
été présents Gos cy et autre pointud père et fils
laboureurs métayers fonds d'usufruit de Sourmont —
Lesquels de leur gré solidairement l'un pour l'autre et
l'un d'eux seul pour le tout sans faire division ny discution
y renonçant Mrs ont fait, cédé, quitté, remis et
transporté comme ils font par la présente à
titre de fonte pure perpétuelle irrévocable avec
promesse de garantie fournir et faire valoir envers
et contre tous, Alexandre pointud aubergiste
habitant du Bourg d'Esgaudelis cy présent et acceptant
a savoir tous les biens fonds bâtiments et
héritages prés terres, paizeries [illegible] que
appartiennent aud. pointud fondeurs dans le lieux
et appartenances de la Sagne du dit Esgaudelis
Eloy et Esgaudelis et autres lieux circonvoisins sans
aucune réserve ny exception tout consistant
consistant en deux fondeurs d'usufruit appartenant aud aquereur
en qualité de fonds de fonds appartenant pointud pour ses deux
cens auxquels les objets fondeurs peuvent être assujettis
envers les seigneurs dont ils relevent quitte d'arrerages
jusques et compris de la St Jean prochaine
Pour par led aquereur et pour faire et disposer
des fonds d'objets pour en jouir en bien propre,
jouir fondeurs avec leurs droits et aisances servitudes
prises et hauteurs appartenances généralement

quelconques aucunement hypothéquées.

La présente Vente aussy faite et consentie pour et moyennant le prix et somme de trois mille sept cent livres d'induction de laquelle somme ledit pointud Jaubert reconnoissant avoir eu et reçu comptant a la vue du Notre et Témoins dud. Alexandre pointud aquereur et des mains desd. Deniers dans ces lettres, Jeanne de Jean pointud femme cabaretiere habitante dud. bourg d'Eyguiers, icy présente et ce stipulante, la somme de Onze cent quatre vingt dix neuf livres dix sept sols dont d'autant quitte ledit Alexandre pointud et ledit Alexandre pointud et ladite Jeanne pointud ces lettres promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre de les payer et porter aux dits Vendeurs au mois de may de l'année mil sept cent quatre vingt sept et cependant les interets aux dits termes a partir de la fête de Saint Jean baptiste prochain et toutes fois seront exigibles aud. pointud aquereur et a lad. ces lettres de libérer a leur volonté mesme avant led. temps et passé moyen led. interets cessera.

Et moyennant ce sont tous les dits Vendeurs desaisis de tous les dits objets Vendus circonstances et dépendances en faveur et au profit dud. aquereur qui pourra les jouir comme de son bien propre et au quel les dits Vendeurs tous droits de toute proprieté confessants leur garantissent

Et aussy en vertu de tous ledit contrat pour la sureté de lad. somme dont elle a payé et pour la garantie et indemnité de son obligation demeure subrogé dud. contentement de toutes les parties, au lieu droit et place des dits Vendeurs privilege et hypotheque.

Demeure reservé aux dits Vendeurs un Jardin et petit Jardin joignant de la place qu'ledit Joseph pointud a acquis du nommé Blaize Rodier demeurant que tout ce qu'il peut avoir acquis d'autres particuliers qui ne sont point parties de la présente Vente. Laquelle ne comprend que les Biens provenus de la succession dudit feu Joseph pointud pere et ayeul des Vendeurs.

Et a l'Execution de la présente ledit Sieur respectivement par toutes les parties elles obligent reciproquement a cause de leurs presents et avenir Carcassy Jouxte fait et passé au Bourg de Fournols Maison de Mr. Mozac et presence de Mr. Me. Claude Mozac de liberté fils de feu Jean Mozac habitant dud. Bourg de Fournols et de Blaize Renaudiat Journalier haut dud. Bourg de Fournols et d'Antoine Sarron Journalier haut de Lieudeux freres parroissien de ce jourd'hui led. fr. Mozac fort led. Sarron soussigné avec led. Alexandre pointud aquereur, led. Renaudiat et les autres parties ont dit de ne savoir signer de ce requis le dix sept octobre mil sept cent quatre vingt cinq avant

Aujourd'huy Lundy dixsept octobre mil sept cent quatrevingt Cinq Devant Nous Nous Jeune Leur presumé de Cenon y y dem.ré Nommé a la present Jeanne St Lorancon Veuve de Jean Hault Laboureur de St Loy, Lequel Nous a dit et remontré que par Contrat de Vente du Neuf du present par Nous Duc Controllé et Insinué a St Amand Rozier il a acquis Moyennant La Somme de Cent trente quatrevingt douze Liv. dix Sols d'autorité Bravard Laboureur Haut Justicier de Neuville paroisse D'Ausille, ad'avoir emprés Expacheur Jouts Ensemble appellé Expré de Sarotte Et Sa Seigneurie Scittué aux appartenances dud Lieu d'Montgrand de la Contenue de Sept Cent Cartes Deux Cartes Jouis amplement declarée Le Confinés aud Contrat Egalé Desirée Jouissance de possession Lequel requert Lad Jeanne de Jouloir Nous y transporter Pour Luy Ladonner acte.

Aquoy ad Jceux Nous Nous sommes a Sur tant Transporté avec Lad. Remontrant Et Nos d'Cenon dans Les Jus d. pré Expacheur ou Etant Lad. Remontrant En Notre presence Lad. Jeanne Sest prommis dans Les d. pré Expacheur y abrogallé Expriché Explusieurs Endroits avec empriché apres quoy Et a Lui fait Lecture Publiquement Jeanne par Toutes Ses marques Et actions il prenoit Comme En effet Et apris Laille corporelle Et actuelle possession Dud pré Expacheur Circonstances Et Dependances de Laquelle prise de possession Et de Laquelle Nous y Est opposé Et Nous a requis acte quelly au nous octroyé pour duy Valoir Et Servir Ce que de raison Fait Et Les Dans Les Jus d. parties Expresses de Jozé Ses Barrieres, Sauf de pour tout Et gabriel pour tout Laboureurs habitants Dud lieu de Montgrand paroisse de St Loy, Et de Jean Antoine Jean Jaimet Marchand

Extrait des minutes de la Sénéchaussée d'Auvergne

Pour François Florainon de Montgrand, partie demanderesse

Du 3 8bre 1785.

Expédié le dit Florainon

Reste acquitter les 5 rôles de papier timbré
10 s. 7 d. de Port de Poste.

Pardevaud Le Notre soussigné
Expresandes Comune cy appres Nommé
ont Etés resu to Joseph Sabatier Labourreur habt
du lieu de montbessous parre de condat, autre
Sabbatier feurd e Lougt habt du lieu de La
montmorie parroisse de Seyssieres, Et autre
Batiste Labourreur habt du lieu du jaladis
parroisse de condat Enqualité de mary demare
Sabbatier Solidairement, Lad. Marie Sabbatier femme
heritiere de deffunt autre Sabatier Expar
Representation d'icelay heritiere a raison des d
Joseph Et autre Sabbatier Jesoules des d deffunts
Jean Sabatier leur frere Esoule, desquelz de
Lougré Solidairement ont Reconnu Et Confes
avoir Eu Et Reçu Cy Reciproquement a La Vue du notre
Et Comune de Jean Terrasse Labourreur habitant
du lieu du haut plantar parroisse Et Bandelis
Cy present Et acceptant La Somme de cent quarente
une Livres Savoir Celle de quatre vingt Saize
Livres acompte de La Restitution de Lad dot du d
feu Jean Sabatier Gendre du d Terrasse, que
de cette dot Restituer aux termes du Contrat de
mariage dud feu Sabatier avec Claudine Terrasse
Elle dud Jean Leur parente Soussigne de
ouze aout 1782 — Et celle de quarente Cinq
Livres pour Lameublement dud feu Jean —

Controllé à St Laurent le 21 Germ an 11
Colin

Sabbatier habitant Le Linge Soulement qu'il aura
avoir tage, Ledt Terrasse detous les quels habitans
Le Linge, les dt Sabbatier Les Satisfte promettent faire
faire Tenir quitte Envers Et contre Tous.

Et ensuite jcelle les dt. conjoints ont Quitté
pour La Susdte somme de quarante cinq Livres Ledt
Terrasse desdt. habitans Le Linge, Ledt Terrasse
Du Surplus tient Et promet faire Tenir quitte les dt
conjoints Et Leurs cohéritiers de tout Lequel Ledt
Claudat Terrasse pourroit prétendre contre Eux
Relativement a Son ameublement ou a la Valeur d'icelui
quelle auroit pu avoir engagé Sur La Succession
dud. Mary Envers Et contre Tous Sans préjudicier
aux Droits dud. habitans de Surenchérir aquis a Ledt
Claudat Terrasse Sur La Succession dud. feu Sabatier suivant
Ledt Contrat Lequel demeurant Reservé, a Ledt Terrasse
Pour La Reserve quefont les dt conjoints du Surplus
desdits Biens dot Et Exécutoires, presentes Les parties
Etant, auxquels Respectivement obligeant chacun Leurs
Biens presents Et avenirs Contraints Et Soumis Savoir
Ledt Bourgeois Mathieu Et Jean Baptiste Les premiers Cantons
Sarrat Ledit Antoine Suivant, Journalier Haut de Lieue deux fois
Parroissien Et Ledit Sarrat Soussigné avec Nous Ledt Notaire
Les parties ont déclaré ne Savoir Signer de ce Requis De Laire
Le Vingt Sept Octobre mil Sept cent quatre vingt Cinq après midy
+ de coffre Etats / # de Surarent Les dt conjoints qu'ils dit Surplus
Somme de cent quarante Livres, Ledt Satisfte Lequel a Lamorté tout
Etat de Sabatier tantremonté
Etant Ledit Lequel a quedessus

Bourgeois

Sarrat

Jean Antoine Sabatier

Jean Baptiste Sabatier

Pour Savon

Controllé a Lautrec le 16 8bre 1785
Reçu trente Sols
Expédié ne varietur

de tout ce que dit Comprins Les Rabais faux presentes
Sial Exactione deulle quelle ont ausi Respoquendu
Elle obligent Leurs Biens presents Lavenirs Caracun
Soulle fait Lepassé Lun Lund deux fers maron
de Semondis la premiere dautorne Lunaud rase
Lautomsarron Lautorn pour son Journalier
Sault Dulund deux fers parroisse Sdelsaud clis
Ledarrioue Soussigne avec lid Dammie Laborsier
de Lautre parties Et Lautre Temoins oubdeclare
ne Savoir Signe de luque le Cinq octobre
mil Sept Cent quatre vingt Cinq a preymidy
+ avdroite de Lagatte dauvergnat a vouy ster.
du jour / ## dAix la Lajette / dOuarre X Esymond

Et Jollerssier Chabotier
Et Laborsier
Jtres

Controlle par le 21 8bre 85
Reçu pour droits Tarif

Coutte cinq sols

Dammie Esymond Laborsier de Lattorne
Ouarre
Et
autorne Et Bourdeconsdegros

De 13 sous 8s

Par devant Les notaires Soussigné Et les
presentes Temoins cy appres Nommes ou Etes
presents Dumont Lautorne Condeijras Beaufreres
Cheurs Delougt Labitante du Lund deux fougers
parroisse dAubusard faisant Dautre part
Et Dammie Laborsier Marchand Labitant du
Lieu de la Chaudie parroisse Desaud clis petit Sls
Et Executeur Dtamoiselle Marie Jollivet par Lexpresentation
de feu Joseph Laborsier feu pere Catherine Ouarre
Jve de Laude Laborsier laquelle Et autre de Joseph
Laborsier fils Et Blanche Esperieu Lepastre dud feu
Joseph Claude Et par Lexpresentation dudit aussi
Executeur Dudit Dessuste Damoiselle marie
Jollivet Labitante dudit Lund deux fers parroisse Desaud Sls
Esymond Laborsier Laboureur Labitant du lieu de
Ladoux parroisse dAix la Lajette Cogerubin de Joseph
Laborsier Lautre Dautre parte
Lesquelles parties ont dit que par Lacte
Sexaire 1781 Les Condeijras ont fait un acquet
De la Lajette Lid Catherine Ouarre Et Dammie Laborsier
pour le payement de la somme de Cent quatre vingt Dix
Cinq Dix huit Sols pour Le montant dune obligation en faveur
dun nomme Jollivet par Ledit Dessuste Damoiselle marie
Jollivet devant Bernard Notre aux Germain Cherubin
onze juillet 1779 dument Controlle Et extrait en
forme requise / que Lesd Dammie Laborsier Et

Catherine Douarre ayant comparu Lesd. Opposer la
Personne, que la Obligation dont Est fait mention Est
Quelle Condeyras avoient profité de la Faillite de
Lad. Jollivet Laquelle Condeyras devoient donner
Affirmation Lesdits Condeyras Et Douarre
Soutenoient qu'Elle auroit Eu Lieu avoient donner la
Somme portée par Ladite Obligation, Et Est Jaloux en faveur
Desdits Condeyras, Joint Lesdits Le quatorze Février
1785 qui Condamne Lesd. Catherine Et Damien Laborsier
Tant personnellement pour la part Et portion qui leur
Minoit Lesd. Damien Laborsier amendant dans la
Succession Lad. Marie Jollivet Et Hypotequairement
pour le tout Et payer auxd. Condeyras deux Cent
Soixante Et quatre Livres dix sols
Sols contenus En Ladite Obligation Et Interets Condamne
aux dits Interets de Ladite Somme Et aux Dépens Taxés, à la
Somme de quinze Livres dix sols Trois deniers,
Les Condeyras ont fait Expédier Ladite Sentence
Et dont fait Signifier au procureur des Dits Laborsier
Douarre Et Etant Sur le point de la faire Signifier
Abandonnée Avec Signification pour Jouir Pour faire
Leur affirmation Mais considérant les parties
que pour parvenir a cela il Encouroit des
Frais Et Mises Et Interessoit Et
Qu'Elle Occasionneroit Entre les parties
Elles ont pour prévenir le tout Traité Extrajudiciairement
Comme suit par Transaction sur procès
irrévocable Savoir Que les Dits Laborsier Douarre
Promettent Et s'obligent Lesd. Noms Et Qualités
Et Ainsi y Lesdits Meme Manière - Qu'Ils

09. 10
1140 0
1149. 10.

Peuvent Dire Tenus En vertu des Obligations
En Sentence, De payer La Somme de Cent quarante
Livres pour Tout le Contenu En Lad. Et Susd. Obligation
Et celle de Dix neuf Livres dix Sols pour Les Mises Et
Des Frais faits Contre Les Dits Catherine Douarre Et
Damien Laborsier Jusqu'a ce jour, auxd.
Benoit Et Antoine Condeyras Et En
Leur Decharge Savoir au No. Soussigné
La Somme de Cent Livres pour le Montant
Des Frais faits par Les Dits Condeyras contre Les dits
Douarre Et Damien Laborsier, Et aux Noms
Laborsier Marchand Habitant du Lieu de la
Cabaudey Paroisse dud. Et Gaudelet Les Susplus qui Se
Sont Cent Trente Livres dix Sols En Conséquence
De La Saisie arrêt faite par Lesd. Sr. Laborsier
Le 23. Juillet Dernier - Comme des Biens Desd.
Condeyras Entre Les mains Des Sr. Douarre Laborsier
Lequel Leur En fournira Quittance Sur Lequel Ils
Devront Leur Etre Jugé par Les Dits Condeyras, a la
Charge par Eux De Deduire La Proportion dont Ils peut
Etre Tenu dans Le payement des Sommes Comme Etant
aux Droits de Marie Catherine Laborsier
Fille aud. Sr. Claude Le Quel Damien Et Les Mains
Desd. Condeyras Jusqu'a Concurrence des Prix des Prises
Aura Eté payé.
Au Moyen de Quoy Les Parties Se Tenant
Et Promettant Respectivement De Faire Comme Quitte

Lesquels ont déclaré quatre solidairement Dapprouvé
Le présent portier and Dreau à last Jean
Dassitty prochain Sauvegarde Jusque alors
au moyen duquel Contrat est contenu
Dclaré sauf preuve Contraire Libs parties
Sen tiennent Les prétendant quelle
Audit Sauzet ##
Etat Executoire celle quelles ont
Les respectivement Elle obligent leurs Biens présents
Et avenir Chacune Endroit Soit Et a amen y voulu
Fait Et passé au lieu de Lasbaudy paroisse Et Seigneurie
Etude dud Me Lupersum Dautorum Sarroudautorum
Notaire Royal Soussigné Habitant du lieu de deux Eures
Parroisse dud Seigneurie dud Sarroudautorum
Lesquels Les parties ont déclaré ne Savoir Signer
De ce requises de Soupçon octobre mil Sept cent quatre
Vingt cinq Et Lendemain ## Les Sauf dud Etat Biou
Ny Ledit Dagatte non plus que dud Pierre Biou Soussigné
Ny autres Suivant prétendu que la Saveur des présentes Sa
Prétention Et devant allégué n'Est prouvé agréé
Les présentes nenvoyent prouvé avec Egard

Contrôlé portant Cinq sols dix deniers
Pour Sol
Lecture faite Et Lecture faite
Pierre Biou
Marie Sauzet
Charlotte Fougere
Et Marie Sauzet
Dud 12 Sols 5 Sols

Par devant Les Notaires Royaux Soussigné Et Présents
Dud Lemousin y apprêté nommés ont Et Présents Et Etat
Biou Laboureur habitant du lieu de la Barrouille Parroisse
De Sourrouble Et portant fort Et Soi pour Agathe
Dedon Isabelle fille fille Et Future Epouse de Jean
Terrasse Laquelle Etat fille Et future de Marguerite
Fougeres Et par Et présentation d'icelle Future Epouse
De Jean Et Matheu Et Catherine Fougeres Et grand'mère
Et Tante maternels, Et pour parre Biou mary de
Ladite Dedon Et fils dud Et Etat auxquels ils promettent faire
Agréer Et ratifier ces présentes Faisant d'une part
Et Marie Sauzet femme de Jean Et du lieu
De Sessoux Parroisse Et Seigneurie Et qualité de mary
De Charlotte Fougeres fille Et Future Epouse par
Et présentation d'icelle Future Epouse de Mathieu
Et Catherine Fougeres Sa Grand'mère Et Tante, Et Soi fort
Solidairement Faisant Et Autre partie

Lesquelles parties ont dit que par Exploit Du
Quinze Septembre dernier Signé Sarroudautorum
Dument Contrôlé a été amant les Dagatte Dedon Et
Pierre Biou Sommary, Et led Et Etat Biou Leur
Curateur ont fait assigner Les Future de Lafayette
Led Charlotte Fougere Et Marie Sauzet Et Marie
Et partage des Biens des Successions Dessaut Mathieu
Et Catherine Fougeres, Rapports
De Jouissances, Loyers Degradations, Mobiliers Et
Interêts Et pris les autres Conclusions Et Relatives

avelle adroit ; quelesd. Fougeres et Sauzet allerent
comparoir devre Explor Dagy pozer et dyffeurer
quelelatirement a la succession du feu mathieu
fougeres ly avoit fy reception parcequil y avoit
plus de quarente ans quel Etat dud. Gallgard de
celle de Cattzerie fougeres quil avoient payer
Beaucop de dettes Lesd. Sarge des Bruieres Equelz
avoient trouvé le Entretenu lad. Cattzerie fougeres
dans sy fyeillesse Et dans son temps ou elle Etoit en fyeme
parcequelle Sans autre bien quelle Sarge :
a quoy lesd. Bidou et Brou sestoient pozez de Repondre
quil ny Etoit pas Etablé quily eut quarente ans que
mathieu fougeres Etoit decedé ny que Sauzet et Elisa
femme Eussent payé des dettes de la succession de
Cattzerie fougeres ny fourny a son Entretenu quelque
Deux dernyers fait Lesquelz ont été tellement frays —
Et Ilz devoient Retirer quittances des payements des
Sommes pretendues payées Et Seroient faict Reconnoitre
par lad. Cattzerie fougeres montant le Son —
Entretenu : quelesd. fougeres et Sauzet auroient
Encore Repondu et soutenu la prescription dont
Est parlé Mais considerant les parties lamodicité
des deniers les frais considerables quel faudroit faire
tant pour parvenir a ladecision de la contestation
que pour faire le partage et toutte fois il Etoit
ordonné, Elle, ou Appoinctement Et Sur Contte
Sur procez verbal Reciproquement Commis Greffier —

Savoir quelesd. Estat Bien appartenant
Sans autre garantie quelesd. droit audit Marc
Sauzet Et Esd. qualité demeuré delad. Charlotte
fougeres tous les Biens Et droits Mobiliers Et —
immobiliers Et Jouissances Et Revenus Reversions Et —
Reserves Generalement quelconques qui Seviennent Et
En appartiennent a lad. Agathe Redon Et audit pierre
Bion Sommary dans les Succession desd. Defunts
Mathieu Et Cattzerine fougeres Sans aucunes —
Reserves pour par lesd. Sauzet Et Esd. qualité Et lad. —
Charlotte fougeres Sa femme avec la Sullette Et Sont
entrez En partage Et Jouissance de deux Bien propres Et communs —
de deux Bien propres Et conquets Et Reservé Bien
Et celle propriété —

La presente cession ainsy faite de poursuite
pour Et moyennant le prix Et Somme de quatre vingt
Trezelivres Sterlingz Equitte de toutte charges Et dettes —
desd. Succession quelconques pour le compte des fougeres
Et Sauzet Et lequel Engarantira audit Bion, Et quarente
Sols pour les frais dud. Exploit Et lequel quarente Sols lesd.
Sauzet a payé comptant, Et Egard de lad. Somme de
quatre vingt Trente livres lesd. Estat Bion Reconnoit
aussi Et avoir Et Reçu presentement comptant a la
vuidure des Presentes celle de quarente livres des mains —
dud. Marc Sauzet Et des deniers de Barthelemy Et
Jean Sauzet Ses fils dont Dacquit quittance Et quarente
Sols trois livres Restant lesd. Marc Sauzet

Par devant Nous Notaire Royal soussigné et les temoins ci appellé Nommés a la presente
Catherine Marsepoil Journalière Paroissienne
De Chalambel parroissiale de Journole laquelle
de son bon gré a Nous a dit et requis de Vouloir
portante pour la presente Elle se trouve Atteinte
Surprise par la Mort et se voyant a la prochaine qu'elle
Conséquemment elle Veut faire Son Testament quelle
nous a prié de Rediger par Ecrit a quoi nous Sommes
Comme elle nous a dicté de sa propre bouche mot
a mot dans ci qui suit

Premierement Veut et Entend Ladite Testatrice
que son Corps soit mis en terre dans
Le Cimetière de sa prochaine qu'elle Luy Veut Sont
Les Offices de Sainte Sepulture accoutumés et
Item Donne et legue Ladite Testatrice a Damoiselle
Marsepoil Soeur Germaine dudit lieu de Chalambel
Chalambel parroissiale dudit Journole, tous les Biens
meubles et immeubles Generalement quelconques que
Ladite Testatrice laissera a son décès Sy pais de droit Ecrit
et Legué a Demis qu'elle aura de Coutume
Coutumier et Son Testament duquel Luy a Nous fait
Lecture mot a mot a haute Intelligible quelle

Testament fait
par Catherine Marsepoil de Chalambel
Du 10 8bre 1785.

Et Dudit Lu Signé avec Nous
Delaire et Greffe adamandoy

Enregistré
Fr. 20 sols

adrd Bourdeaud de la Compredre Cadeclaree
qu'elle tient ses vrays intentions Qu'elle ne
veut y augmenter ny diminuer y apporter aucune
interpretation fait Et clos au lieud Chabaud de
parroisse de Chazaud cy lad notre Etude Cy presens
de st Jeantheuer marchand habitant dudit lieu
des amortizaux parroisse d'Allozy Et de simon
Chaborsimon marchand habitant dudit lieu de
parroisse aux lad ajoutte Et Tous les deux
Jouniqués avec Nous lad testatrice a
Soulac en salon ou sont les lieux susdits le
Neuf octobre mil huit cent quatre vingt
Cinq a Cinq heures dix heures du matin
+ dit lad parroisse de Journet Eau Combeau Et Jour
Et Bourse Eligue lad testatrice a
Cantonnette Communal Laquelle a signé la somme de cinq sols
Et a chargé par luy de payer lesdits cy devant Et dans lad
Cantonnette Communal Et Leroux Chaboisier
Et Chaboisier Jeune Et Chaboisier
Notre

Lard vault Le nore Jourigne Lhuissier
preraud de Chaumont y apprd nommed a la
presente Catherine marrepoil fille Legitime
de feu Barthelemy Rousse fille d'antoinette
Communal Journalière habitante du lieu
De Cahalambel paroisse de Journolle Cagalle
Degré a ladite ad. requette dicelle transporté
Comme elle a fait dpuis les presentes a elle dd. y parle
Respondant droit Sans préjudice Legitime) Jours autres
garentuque fille de feu Sabot Et promettre

A Damein marrepoil Journalier habitant
dudit lieu de Cahalambel paroisse dud
Journolle cy present Et acceptant a savoir Lad
les Biens Et droits Noms Raisons actions Et pretentions
Roturiers Et Roturiers mobiliers Et immobiliers
Jouissances Et Revenus Generalement Quelconques sans
aucune Reserve que lad Catherine marrepoil a dd
pere Et mere Et pretendre dans la succession Et fait
Dud Defunt Barthelemy marrepoil son pere
Et dans celle actuelle de [redacted] antoinette
Communal Sa mere qui Et Lui consistant Et
quoy qu'ils puissent consister Et soient Et leur
Soient Et Doivent Et appartenir a eux

Leur Et Especes payement de 100 ℔
Pour Damien Marrepoil de Cahalambel
Comptes
Par Catherine marrepoil Sa fille
Du 10 8bre 1785.

Leur Dit

Bannis Marsypoil

Pour parvenir a quoy ils ont fait et disposé comme dessus Bien propre la somme ledit Catherine marsypoil pourroit la faire saisir et presente transporter dans aquelle toutte propriette et possession ledit cedante ne tient quaux seuls titres et fondements ledit present.

La presente fondetto cession ainsy faitte et consentie pour et moyennant les prix et somme de Cent livres francois et quitte de toutte dette et charges desd. Seigneurs qui doivent sur le Compte dud aquereur laquelle somme led cedataire a promis de payer et porter a lad. cedante a sa volonte et les quittes sous interets jusqua une Demande judiciaire pour le payement dicelle Lapart de lad. cedante.

Et en cas de refus dud cedataire de lobliger Dhonorer et entretenir pendant la vie et survivance de son Etat et condition Lad. Catherine Marsypoil, Dans la Maison la y apportant par elle ses soins et travaux quand elle pourra le faire ~~en les parties ont dit~~ ~~Etre de plus amplement~~. Et pendant cette clause cesera dans le cas que Lad. cedante viendra a se marier ~~Voulant~~ les parties que cela ait son Execution, Sans quoy les presentes Nauront aucun

Et a lexecution des presentes les dites parties

obligent Leurs Biens presents et avenirs

Caraussy Joule fait et passé au lieu de la Baudre parroisse de Lezan et dans letude du notaire soussigné en presence de Antoine Barron et Antoine Renaudier Journaliers habitant dudit lieu de Lezan parroisse de lesd. Barron soussigné et Renaudier dudit parroisse de Lezan le dix octobre mil sept cent quatre vingt deux avant midy / ~~+~~ savoir quarente livres pour ceux de la soumission dud deffunt Bamy marsypoil et soixante livres pour ceux de lesd. autorité commun.

Barron

Renaudier

Controlé a Lodeve le 17 8bre 1782 Reçu pour le droit cy 15. 8d.

Taux

Pardevant Le No^re soussigné et les
presens et temoins cy apprès nommés fut
Et present Blaize marquet tisserand de long
habitant du bourg de fournols lequel de gré
a vendu et vend par ces presentes a titre de vente
pure perpetuelle et irrevocable avec promesse
de garentir fournir et faire valoir envers et
contre tous a Jean Baptiste Navaux
maçon habitant dud. bourg de fournols cy
présent et acceptant a savoir une maison
grange et ecurie couverte a paille, située
aud. bourg de fournols confinée par la maison de
Jean Baptiste Chartoire de [illegible] apres
feu le Jean baptiste [illegible]
a vital Berry de [illegible] les aisances dud. Battiment
de jour midy et bize. Ensemble tous les meubles
meublants et ustencilles de maison et autres qui
sont dans lad. maison, exceptés les habits et
linges dud. vendeur de sa femme et de marie marquet
qui ny sont pas compris. Plus vend comme dessus
un chazal de maison situé aud. bourg de fournols
contenant environ une couppée confiné par la
maison de Vital Berry de jour les aisances dud.
chazal de midy [illegible] et le jardin de M^r perron
de Bize. Plus et [illegible] un petit jardin
appellé hort [illegible] environ une couppée confiné

la plante de [illegible] arrosé [illegible] et de [illegible] dud. no^re
fournols [illegible] antoine sarron [illegible] d'antoine
Menandras journaliers habitans du bourg dud. fournols
[illegible] le dit sarron fournols avec
led. Navaux led. Menandras et led. vendeur ont
declaré ne savoir signer de ce requis le sept
octobre mil sept cent quatre vingt cinq apres
midy / + la fille Jean baptiste Navaux

Serron

[signature] No^re

Controllé [illegible] le 15 8bre 1785
[illegible]

Tarel

Vente au prix de 600 #
Pour Jean Baptiste Navaux de fournols
Contre
Blaize marquet [illegible]
Du 7 8bre 1785

Expedie au [illegible]

Reçu 12 # [illegible] 23 [illegible] 1785

au bourg de Fournols Comparu par devant les Notaires
soussignés Jacques Chartoux demeurant
audit bourg de Fournols Lequel a par ces
présentes vendu cédé et transporté
avec promesse de garantie de tous troubles
dons et hypothèques généralement quelconques
à Monsieur Maître Etienne Gaudon Notaire
royal demeurant audit Fournols ici présent
et acquéreur pour lui ses hoirs et ayants cause
Savoir est une maison couverte de tuiles
avec le jardin y attenant le tout situé
audit bourg de Fournols confrontant
d'une part à Monsieur Gaudon d'autre part
à Monsieur Gaudon d'autre part à Monsieur
Gaudon et d'autre part à Monsieur Gaudon
Ainsi le tout se poursuit et comporte
sans aucune réserve ni retenue
Cette vente faite moyennant le prix et
somme de trois cents livres
que ledit acquéreur a présentement
payé et délivré en espèces ayant cours
à Monsieur Gaudon vendeur qui en
donne quittance et décharge
Et pour le surplus du prix de la présente
vente ledit acquéreur a promis et s'est
obligé de payer à Monsieur Gaudon
vendeur ou à son ordre la somme de
deux cents livres dans un an
prochain à compter de ce jourd'hui
sans intérêts jusqu'à l'échéance
Pour sûreté de laquelle somme
ledit acquéreur a hypothéqué
spécialement et affecté la maison
ci-dessus vendue
Et pour parvenir à l'exécution
des présentes les parties font
élection de domicile en leurs
demeures ci-dessus déclarées
Promettant obligeant
Renonçant
Fait et passé à Fournols en l'étude
l'an mil huit cent quatre-vingt-dix
le vingt-deux février
Et ont les parties signé avec les notaires
après lecture faite
Chartoux
Gaudon
Gaudon
Gaudon

Enregistré à Fournols le 25 février 1890
folio 12 case 3 reçu trois francs
Gaudon

Comparu par devant les Notaires
soussignés Jacques Chartoux demeurant
au bourg de Fournols Lequel a par ces
présentes vendu cédé et transporté
avec promesse de garantie de tous troubles
dons et hypothèques généralement quelconques
à Monsieur Maître Etienne Gaudon Notaire
royal demeurant audit Fournols ici présent
et acquéreur pour lui ses hoirs et ayants cause
Savoir est une maison couverte de tuiles
avec le jardin y attenant le tout situé
audit bourg de Fournols confrontant
d'une part à Monsieur Gaudon d'autre part
à Monsieur Gaudon d'autre part à Monsieur
Gaudon et d'autre part à Monsieur Gaudon
Ainsi le tout se poursuit et comporte
sans aucune réserve ni retenue
Cette vente faite moyennant le prix et
somme de trois cents livres
que ledit acquéreur a présentement
payé et délivré en espèces ayant cours
à Monsieur Gaudon vendeur qui en
donne quittance et décharge
Et pour le surplus du prix de la présente
vente ledit acquéreur a promis et s'est
obligé de payer à Monsieur Gaudon
vendeur ou à son ordre la somme de
deux cents livres dans un an
prochain à compter de ce jourd'hui
sans intérêts jusqu'à l'échéance
Pour sûreté de laquelle somme
ledit acquéreur a hypothéqué
spécialement et affecté la maison
ci-dessus vendue
Et pour parvenir à l'exécution
des présentes les parties font
élection de domicile en leurs
demeures ci-dessus déclarées
Promettant obligeant
Renonçant
Fait et passé à Fournols en l'étude
l'an mil huit cent quatre-vingt-dix
le vingt-deux février
Et ont les parties signé avec les notaires
après lecture faite
Chartoux
Gaudon
Gaudon
Gaudon

Enregistré à Fournols le 25 février 1890
folio 12 case 3 reçu trois francs
Gaudon

Par devant les Nore Soussignés les
presentes Temoins y appellés nommés et
Et presents Claude Longechal fils Et heritier
En partie defunt andré Chauvd longeat Haut Du heudre
Marchand qui vivoit Et Datoire de Jeandetour Laisant
Dune part
Et Louis Terrasse marechaud habitant Du heudre
parroisse de Lezoux les Dautre parties.
Lesquelles parties ont Declaré par autes Douze
Jundernier Nous Libant Nore Royal aud Bailliage de
Dan qui Etant a Lamarche Cne de Bouzuard le 14
Dud moys par Bailly, Lud Jeandetour a andé aud Longechal
La somme Principale de Nonante Trois Livres argent
Cour de France, qu'Luy Est dt Et Declaré Due par Jaque Louis
Terrasse Labr Demarechaud demeurant a Lourmas par
Decret Dud Jour dix sept Et restant du prix des immeubles que
Lud Jeandetour a vendu aud Terrasse par contrat Reçu
Chabourneau Nore aud Lezoux les il y a environ quatre ans
avec la Rente Du provenant Darrerages Dicelle.
Qu'En Consequence Lud Longechal Veut Sur le point de faire
Notifier cette cession aud Terrasse avec offres de payer
Ses Dites Qu'Luy Et commandement de payer la Susd Somme
Du principal Et arrerages, aux peines de droit.
A quoy Lud Terrasse pretendant Repondre qu'a la Verité
Il devoit aud Detour la Susd Somme de Nonante Trois
Livres pour le Restant du prix d'vente consentie
En sa faveur par Lud Jeandetour Et

Contrat portant quittance D'Lenprogre

Entre Claude Longechal fils Defeu Claude
Praudhomme ;; &

Louis Terrasse Demeure

Dlle 8 8bre 1785.

Droit Lgm fol f°

Marguerite de Cotonet sa sœur devant les notaires soussignés le 24 juillet 1581 ensemble les intérêts de ladite somme depuis le vingt septembre 1582. Mais qu'il étoit reconnu par ledit Claude Longuejal en qualité d'héritier dudit feu André Longuejal suivant un contrat de vente de douze livres aux folio dud. 7bre 1553 consenti par devant Peyrard notaire royal par ledit feu André Longuejal et Claude Longuejal son fils et aîné dud. Longuejal contractant au profit desdits Jeanne et Jacque Terrasse contre lesquels il est héritier de plusieurs arrérages de ladite vente qui par lesdits deux sont mêmes arrêtés par une obligation de la somme de cent quarante sept livres tournois notaire royal contenue par ledit Claude Longuejal fils au profit desdites Jeanne et Jacque Terrasse qu'ils ont [illegible] tenu de payer audit Terrasse tant principalement que hypothécairement. A quoi ledit Longuejal s'est proposé de répliquer mais considérant les parties que cette instance auroit été dispendieuse ils ont pour les prévenir traité sur propos comme suit savoir que ledit Louis Terrasse tient pour bien notifié la cession du jour douze juin dernier consentie au profit dudit Longuejal par ledit Jean Batour en exécution de laquelle ledit Longuejal a présentement déclaré audit Louis Terrasse qui les communiquera quand il en sera requis. En conséquence ledit Louis Terrasse promet de tenir compte et compter aussi et de la même manière que cela doit être de droit de la susdite somme de nonante

Croix livres payables portées par ladite cession et intérêts d'icelle depuis ledit jour vingt septembre 1582. Sauf ce qui peut lui être dû en conséquence dudit contrat de vente et obligation et promet en faire tenir et tenir d'autant quitte ledit Claude Longuejal envers et contre tous et la subroge à son lieu droit et place privilège et hypothèque pour par lui répéter ledite somme et intérêts en tout ou en partie ainsi qu'il avisera sauf ce pendant aucune garantie de la part dudit Terrasse qu'il aidera ce pendant de ses titres ledit Longuejal et lui délivrera des extraits ainsi et quand il les requerra au moyen de quoi ledit Terrasse demeure quitte de la part envers ledit Longuejal de la susdite somme de nonante trois livres futurs, d'icelle montant de ladite cession [illegible]

Et a l'exécution des présentes ainsi et de la même manière que dessus les parties elles obligent chacune quant leurs biens présents et avenirs. Car ainsi jurés et promis au lieu de la Baume par devant Me Jean Gaud et les témoins dûment requis et appelés Antoine Barron et Antoine Lauradis, journaliers habitants dudit lieu de Baume et Me Jean Gaud et ledit Barron soussigné. Ledit Lauradis, et les parties ont déclaré ne savoir signer ce le huit octobre mil cinq cent quatre vingt cinq avant midy

Barron

Traité portant quittance Reynaque

Gaubert

Not.

Pardevant Le no.re Soussigné
Et présens et Témoins y appellés nommés
et présent Antoine Bravard laboureur
habitant du lieu de Neuville paroisse d'Aurelle
lequel de gré a vendu et par ces présentes vend
et quitte pure perpétuelle et irrévocable avec
promesse de garantie fournir et faire valoir envers
et contre tous a François Blanc Cavalier
habitant du lieu de Montgrand paroisse de
St. Eloy ici présent et acceptant a savoir un
pré et parsuite joignant le cimetière appellé le pré de
Lacotte et la seigne Sittuée aux appartenances du lieu
de Montgrand de la contenue a peu près deux
hards plus ou moins confiné par le pré de François Audon de midy
et Bize Vincent Tubois dud. Audon de nuit
et partie de Bize de midy le pré d'Antoine Blanc dud. midy
ainsy que lesdits seront plantés entre les parties
Le dit pré et parsuite ainsy joints avec leurs droits
aisances servitudes passages d'eau et autres appartenances
généralement quelconques anciens et accoutumés aux
quels peuvent devoir être sujets ledit pré et seigne sans
quittes d'arrerages jusques et compris la St. Jean
dernier La présente vente ainsy faite
et consentie pour et moyennant le prix et somme
de quatre cent quatre vingt douze livres
Dix sols ledit acheteur de laquelle somme les

Controllé a Pont St. Esprit le 11 8.bre 1785
Reçu Soixante Sols
Cartier

Pont St. Esprit le 1799 [illegible]
Pour François Blanc Cavalier
Et consentie
Pour extrait collationné Semeuille

Du 7 Xbre 85.
Signé

Pour Copie

Ledit vendeur Reconnu y Lavoir Lui Les Compresentement
a Lafrand du Nore Le Contenu dud Contrat acquereur
Celui Demeurant dicy Lequel quittance Lequel
aux deux cent quatre Vingt dix neuf Livres dix Sept
Sols dartant Led acquereur Sobligeles payer et porter
aud Vendeur dans un an Sans interets Jusqualors
Lequel pendant Sera payé Cent dicy a paques
prochaines En Consequence Led Vendeur Led Denis
Led Saint des Sus dit Les Parties Vendre Circonstances
Et dependances En faveur Dupresent dud acquereur
qui pourra En Jouir Comme de Sonbien propre Et
auquel Led Vendeur Transfere toute propriette
Consistant Ledit Vendeur En tout quaux Seules
Cartes Et Constitut Et Procuratoire En Ses Executoires
Des presentes les Dites parties obligent Leurs Pour
Leurs Biens presents Et avenirs Caraus Et Joulia
Saint Esprit au bourg Dudit Mazeau
Alexandre pointud aubourg Et haut du bourg
Dudit Landelis Lieu Supresent Lieutenant Supresent de
Baillie Sontbonne Marechal haut du bourg
Dudit Landelis Led Jean Communal Laboureur haut Du
Lieu dudit Parroisse dud Landelis Les dits pointud Et
Communal Soumis aux Lois Dudit Sontbonne Led
acquereur dudit Nom Reconnoissant Duement Le
Neuf octobre mil Sept cent quatre vingt Cinq avant
midy
Vente ci dessus

Braud Communal

Pointud

Testament Reçu
Par
autorisé Borrel Delorte

Du 3 Octobre 1785.

Testament de Defunt Antoine Borrel Laboureur habitant du lieu de Lostes Paroisse de Sainte Engrace

Par devant Nous notaire soussigné et en présence des témoins cy après nommés a été présent Antoine Borrel laboureur habitant du lieu de Lostes paroisse de Sainte Engrace lequel nous a dit et remontré que quoique bien portant pour le présent il craint d'être surpris par la mort et qu'en conséquence il veut faire son testament qu'il nous a prié de rédiger et recevoir ce que avons fait comme il nous l'a dicté et nommé de la propre bouche de mot à mot ainsy qu'il suit

Premierement Veut et entend led testateur que son dcés arrivé son corps soit enterré dans le cimetiere de ladite paroisse de Sainte Engrace en son tombeau des predecesseurs quelque soit le lieu et frais funebres accoutumés, Donne et legue led testateur a Jeanne Montet sa petite fille femme de Pierre Marsepoil heur de long habitante dudit lieu de Lostes, la somme de mille livres tournois payable sur sa quelle pourra avoir et pretendre dans la succession de long led testateur a charge par elle de donner

aux pretres de Legaudelis la somme davingt
quatre tiers quelleur legue pour tre
employée a acquitter des messes pour le repos
de son ame. Tout quoy Est son Testament
duquel Luy avons fait Lecture mot a mot
a haute intelligible Voix quiladit Bien
Entendu le Comprendre Et a declaré quil
contient ses Vrayes intentions Et ny pretend
quil Nest fait y augmenter ny diminuer y a
persiste en cassant Et annullant tout Autre
Testament Et Codicile quil peut avoir fait
Et tout quoy interpellé Etat Exempt de celui
Et a tous obligés de Droit presents Et avenir
fait Et clos au lieu de la Chaudie parroisse dud
Legaudelis a lheure de Sept heures
Et demie du matin du dit jour Et ont
parroisse dud Legaudelis Et de Gerard Bravard
laboureur haut dud lieu de Buisson Et Official
parroisse dauzelle Et de Toute Et deux soussignés
avec nous Et autres Et Gallat Sieur de Longe
habitant dud lieu de Lefer parroisse dud Legaudelis
Legataire Et dud Testateur ont declaré ne savoir
signer de ce requis le cinq octobre mil sept cent
quatre vingt cinq a lheure Sept heures
du matin Et Gourlaud Cinq octobre Mil

Sept cent quatre vingt Cinq

Bravard

Lerron

Gallat de Longe

Vore

Enregistré au Bureau de Lezoux le 22 Juillet 1887 f° 44 r°
Cas 4 1. trois francs pour le testament Douze francs cinquante
Centimes pour le Legs, trois francs cinquante Centimes pour
Double Droit et trois francs dix Centimes Perçu
Illisible

Lu
11. 3 — 11
12 — 50.
D.D. 3 — 11
12 — 50
31 00
3 10.
34. 10.

Pardevant Le notre Soussigné Royal
presents et Temoins cy apprés Nommés
a été present françois Florannon Laboureur
habitant du lieu de montgrand paroisse
de St Eloy Lant En son nom que Comme Cuy de
marié Dame Longuejal Solidairement Et encore
prenant En mains Et Exportant fort pour
Blaize Longuejal son beau frere furiale
ame auquel il promet faire agreer les
presentes, Et D.lle Anne Et Blaize Longuejal
Enfants Et heritiers de Louise Communal quelconque
heritiere pour entiere de feu Jean Communal Et
antoinette Conderette Ses pere Et mere Et de Blaize
Jeanne Communal Son frere Lesquels
Florannon Et Succedés Et Exportés Comme
Et fort Et pour
garantie fournir Et faire Jalour Envers Et
contre tous a Jean Communal Laboureur
habitant du lieu Cud parroisse de Lezoux
Cy present Et acceptant ce Et heritiers de feu
autre Jean Communal qui Etoit pour Et nautre
D.lle Et Jean Communal Et antoinette Conderette
Et Blaize Et anne Communal Ses oncle Et tante

Contrôlé à Riom le vingt deux 22 8bre 1785
Pour Jean Communal du Lieu
Comparant
Pour Florannon Demeurant Jean
Du 7 8bre 1785.
Enregistré

a savoir tous les biens et droits noms, raison actions et pretentions descendants et droits fruits et revenus d'iceux generalement quelconques que lesd. anne et Blaize longuefol peuvent avoir et pretendre dans les biens et succession desd. deffunts Jean Communal et antoinette coudrette de Blaize et anne Communal En quoy qu'ils consistent et soient ses sucettes sous aucunes rezerves + pour par led. acquereur en jouir faire et dis poser comme de ses biens propres luy transferant led. vendeur toutte propriette

La presente vente aussy faitte et consentie pour et moyenant la somme deux cent quatrevingt livres franche et quitte de toutes charges et detteration sumptions que demeurent pour le compte dud. acquereur laquelle somme de deux cent quatrevingt livres lesd. floranceau cedant reconnoit avoir eu et receu presentement a la vue du nore et tesmoins en bonnes especes ayant cours dud. communal acquereur dont quitance et a l'execution des presentes les parties

obligent reciproquement leurs biens presents et avenirs Car ainsy voulu fait et passé au lieu de la Chaudiere par de St Gaudeliet lieu du nore et presence d'antoine Sarron et d'antoine Amandras journaliers habitants du lieu de aux freres parroisse de St Gaudeliet led. Sarron soussigné avec led. Communal led. Amandras et led. floranceau ont declare ne savoir signer de ce enquis le cinq octobre mil sept cent quatrevingt cinq avant midy

+ ceux indivis et a partager avec led. Communal

J. Communal

cession du neque de dessus

Sarron

Charboissier

Nore

Cont. et jusinue a [illegible] le 15. 8bre 1785 [illegible] sept livres [illegible] sols

Tardy

et Jean Batisse [illegible] quitte led. Jean Batisse aîné
et luy cedent et transportent tous les droits quils peuvent
avoir dans les successions dud. deffunt [illegible] Batisse
et marguerite Longechal leurs pere et mere [illegible] tout
ce quils ont payé [illegible] a l'egard [illegible] leurs [illegible]
Convenu quand au cas que lad. marie batisse et son
mary revendroient [illegible] acquets [illegible] autres ~~led.~~
toutes les parties contractantes ~~lad. m.~~ seront tenus
de combatre contre elles, de maniere que lad. marguerite et
Batisse et son mary quy partageront aussy ou [illegible]
a l'avantage quils retirent desd. presentes
Reconnoissent lesd. antoine et Jean Batisse J. ~~[illegible]~~
avoir receu [illegible] ce quils ont fourny que est comme dit est la
somme de cent soixante onze livres, scavoir dantoine [illegible]
J. conformement a l'obon quil a fournie aux parties
aujourd'huy devant nous quarante [illegible] livres, du Mr l'abbé
[illegible] onze livres, led. pierre [illegible] de quatrevingt dix
livres quatorze sols mentionnés en l'aquitance que luy ont donné
toutes les parties ce jourd'huy devant le nore soussigné faut
cent quarante quatre livres quatorze sols dont quittance [illegible]
chacun partant [illegible] a vingt six livres six sols quils [illegible]
quand les parties [illegible] des creances de lad. succession [illegible]
vingt six livres six sols appartiendront aud. Jean J. seul.
Et a l'execution des presentes les parties obligent [illegible] tant
respectivement obligent [illegible] leurs biens presents
et avenir, [illegible]. Fait et passé au bourg
de Coudat maison dud. Jean Batisse en presence d'antoine arroube
d'antoine [illegible] journalier, hauts dudit lieu [illegible]
[illegible] lesd. Sarron [illegible] Jean batisse aîné et led.
antoine [illegible] lesd. [illegible] les autres parties ont dit ne
scavoir signer [illegible] le cinq octobre mil sept cent quatre
vingt cinq apres midy, declarent les parties que les immeubles compris
aux presentes revenant a la valeur de soixante douze livres et le mobilier
cent vingt livres / [illegible] lad. marie et marguerite batisse et leurs maris
[illegible] lad. marie batisse [illegible] [illegible]
[illegible] quatrevingt livres. batisse Batisse

Exactte [illegible] Chabossier(?) Sarron
Nore

Reçu [illegible]

Traitte entre Jean Batisse de Coudat et antoine autre [illegible] antoine [illegible] Batisse

Du 5 8bre 1785.

Con[illegible] le [illegible] 15 8bre 1785 reçu [illegible] trois livres [illegible] Gerdey(?)

Pardevant de Nore soussigné et les
presens et temoins cy apres nommés ont été
presens Jean Batisse [illegible] habitant du bourg de
Coudat ~~[illegible]~~ aux fins d'une part
Et antoine Batisse ~~aîné~~ laboureur haut du lieu de
Saladis parroisse dud Coudat, antoine Batisse jeune
[illegible] haut du lieu de la gorce parroisse de
Brousse et Jean Batisse [illegible] habitant
du lieu de puy chabrol parroisse dud Coudat faisant
tant pour eux que pour marie Batisse et Joseph
Chautard son mary, et marguerite Batisse et Jean
Chautard son mary, faisant d'autre partie lesd.
Batisse freres et soeurs
Lesquelles parties ont dit que deffunt pierre
Batisse pere auxd. Batisse a fait son testament
le quatre janvier [illegible] devant garrisson nore royal
au lieu d'albias [illegible], par lequel il a donné et legué a
marguerite Longechal sa femme la somme de cent livres a
[illegible] par lad. Longechal de la [illegible] a la fin de ses jours
sans aucune retention de quarte falcidie ou trebellianique
a lad. marie batisse femme de Joseph Chautard et les [illegible] de
lad. marie batisse ses enfants [illegible] enfants
de lad. marie Batisse auxd. antoine et Jean Batisse jeune
plus qu'il a donné et legué a l'eglise de la par[illegible] ou il
[illegible] la somme de vingt livres pour etre employée a
dire des messes [illegible] sans prejudice de ses
[illegible] et [illegible] instituer ses
heritiers universels lesd. antoine et Jean batisse; mais
que ~~[illegible]~~ suivant notre coutume d'auvergne toutes les
dispositions testamentaires se reduisent au quart [illegible]
heritiers institués en prenant le quart devoient etre chargés
des autres legs; que ~~[illegible]~~ lesd. ~~Jean et~~ antoine et
Jean Batisse jeune ont payé tous les frais de maladie

dud. feu prevd. Batiste Lequel aud. testament
et coud. Codicille aurait montant a la Somme de Cent
soixante onze Livres q. Compris le Jugt. Lieu, legué a la fabrique
Eglize quelq. d'autorne de Jeane Batiste Jeanne ou Jeaze
au Carrefour Bion, quelle soit y aura lend. autorne et autre
autorne B. Jean Batiste Plaud. Saulzy pour led. de faire a Jeaze
led. Jean Batiste pour le partage des Biens de la Succession
dud. feu prevd. Batiste et led. autorne B. Jeand Batiste fils de
Jeand. avec préalablement de la Susd. Somme de Cent Soixante
onze Livres, a quoy led. Jean Batiste S'est opposé voulant de plus
+ quil donnat les mains au Partage mais quil avoit
droit de prendre tous les meubles Eraquets dud. feu pierre
Batiste par lequel avoit led. droit aud. de S'autorne
autre autorne B. Jean Batiste le mary Et marguerite
Batiste dans la Succession de marguerite Longuezallem
marq. avoit fait de laquelle sorte de Biens aud. pierre
Batiste son fils suivant Notre Coutume que Sur quoy les
Sr. Reposant Contaimples avoud. ont quelz Biens a
leur appartenant dans la Succession d'aud. Batiste Jean
pierre lequel ny pouvoit y avoir que led. objet a partager
quel Egard Sylgs les d'autorne Et autre autorne Batiste
Jean Jeand les payer les Sr. aud. Et Eguard Et Eguau
Reste quel demand. ont pour Coutume Et Quelz
dem. ont avoir Jouis ny pouvoit par Succession a une
Ste fortune, les d'autorne Et autre autorne Batiste de
leur part allotir et Expliquer quelz ne le refusoient
pas les Sr. Rapporteur par aud. Jean Duré Saquatte
d'avoir droit a toute les meubles Eraquets dud. feu
pierre Batiste autrement Sault trouvez que la Succession
abondoit tant quel devoit y avoir quel Eguard Exclusion du
testament Sartout les Biens Et payant les dettes Et partage
Cependant aud. feu pierre par la Succession d'icelle
Et pour toujour led. Sr. Apres par leur Jouissance
pour la maladie d'aud. feu pierre Batiste ou autre
Sylgs y devant Expliqué, Mais considerant
les parties que les frais quel Couvendroit faire

pour avenir a la Liquidation d'Icelle, fr. de mutations
Et Sous led. pour les Sr. Traitte Et Granges pour le
tout par Eux amicalement Suppoés, convocables
Comme il Est dit Savoir que les d'autorne autre
autorne Batiste Et Jean Batiste Jeand Sarsaud Et
Comme de feu Sr. Depositaire Eud. led. Et Eux pour led.
aud. Jean Batiste auquel en fuire tous les droits quelz
led. d. marie Et marguerite Batiste peuvent avoir
dans la Succession dud. feu pierre Batiste de Buy alez
Et Sur parlez en d. Jouyssance Et Revenus led. Et Sus dits pour par
Jouissance led. Sr. Sans aucunes garantie que elle doivent
Et la charge par les d'autorne autre autorne Batiste Et
Batiste de Jean Batiste de Sienne quelle led. autorne Batiste
autre, de laquelle a Sitte dus pour Raison des Biens
Et les Sous declarations led. Jean Batiste comme
accordé quelles d'autorne Et Jean Batiste jeune prevd.
Et prelevent Et Sur les Succession, meubles Eraquets dud. feu
pierre Batiste la Susd. Somme de Cent Soixante onze Livres
Et quelz d'autorne autre autorne Jeaze Et marie led.
marguerite Batiste partagent avec eux Et autre
Succession meubles Eraquets dud. feu pierre Batiste, Et autre
led. Jean Batiste Comme fait led. d'autorne
autre autorne Jeaze marie Et marguerite Batiste la
Somme de Cent Livres pour ce qui les prevd. peuvent avoir dans la
Succession dud. feu pierre Batiste, quelz led. d'autorne Soupese
ce que fait pour led. d'autorne autre autorne Batiste Et Jean
Batiste jeune La Somme de quarante huit Livres quelz
Succession fut avoir Et les Succession generalement dud. Jean
Batiste ainé a la charge des Vingt Cinq Livres dont led. autorne
Et a l'Egard de Ste Etoile sur lieu, Succession aux led. mariez led.
marguerite Batiste Veuve Chantard leur mary led.
Jean Batiste promet les payer aux dites Batiste Enfantard
a laq. Jean baptiste promettant sans Interet Jusqu'alors
Et Ledit Jean baptiste pour Sauvez les Susnommez Traitte,
Et Ainsy ledit ont quoy les parties Se Sommes Et les prevenus
quittes d'Icelle ce que dit Soupese Et Relat pour presenter
Et les Conventions dudit les d'autorne Et autre autorne

Juratant unpudespue
Pointud
Pointud
Savon
Fare

Pour controlle des meubles et effets mobiliers
Delaissés par feu Jacques Parrot
Laboureur
a Jarnosse Chadun Bonnevie Puydome
ce 3e d'octobre 1785.

Controllé a Thiers le 15 8bre 1785
Reçu trois livres 5s. Faray

Aujourd'huy Lundy trois octobre mil
Sept cent quatre vingt cinq devant nous autorisé
Gabon juge Sr. fournié bailly Comparant Bonne
pupidon fils de Jaque parrot Et autoine Chadun son
Second mary laboureur Et Jeanne dlonget habitant tous de
Lunde la fourterie parroisse Et Jurisdiction desquels nous
ont dit Et remontré que feu Jaque parrot a la suite de
Son mariage avec lad pupidon Enfant nommé autoine
parrot Est decedé, arrivé depuis tuteur mineur enquinze mois
lequel Enfant Est Encore Survivant, Et que lesd remontrants
Desirent faire faire Inventaire des meubles effets après
Led Bertrand delaissés Led feu Jaque parrot Et Comme ils
Sont Requis de Soulager nous transportant Sur les lieux de la fourterie
avec nos Témoins cy après nommés Sommes dans la maison dud feu
Jaque parrot ou Etoit Lunde, Et de Sautoine parrot fils d autoine
Et Roulin d Remontrants ont fait assembler les parents
Et Voisins presents a fil dud autoine parrot fils de Jaque Et
Led Voisin Led amis pour procedes aud Inventaire Et Comparu
Led Jean Inventaire acquoy adherant nous nous Sommes
transporté avec nos Témoins aud lieu de la fourterie Et Dans
La maison ou Est dude Led feu Jaque parrot Et avons
procedé aud Inventaire ainsy quil Suit Et premierement
Témoins Led de Barthelemy Dorlhac Et Jeanne parrot Sa femme
Delay au bourg Jeune de longt haut du lieu dit petit par Led
Cond at coule Et Contre led autoine parrot fils de Jaque Et Led
parrot Sourterier presomptive, de Sa Mat pupidon comme
Mineur d'ans Enfant mineur, Et Cazeaugla de Claude
augla de Et autoine Et Jean pouthed tous Cauris de long de 20
haut dud lieu de la fourterie Voisins Et amis dud Mineur
Et de Sravoise pouthed pre d'autoine parrot comme
mere dud autoine parrot Son fils conjoint Sud de germain dud
mineur Jaque dud lieu de la fourterie Convoqués Et assemblés Et Est
Premierement Led Remontrant ont dit Led declaré
quil Led feu Jaque parrot a laissé a Son decé trois Vaches

il fourny une sellette au quel il est necessaire de les garder pour
la subsistance de l'enfant qui n'estoit alors agé que d'un an et quart
ne despendoient il comme des d. vaches de sorte quil ne reste plus
qu'une seule genisse de sept ans et deux vellés de deux ans
qui estant au pouvoir des d. remontrants suivant l'assemblée a dit estre
suivi —

art 2 que la recolte de l'année derniere s'est perçue par
françoise bruguiere grand mere dud. mineur et par lad. remontrante
la moitié qui s'la fait consommé par la nourriture dud. mineur
ou partie payement des charges des d. biens qui la produisoient et que
cela n'a pas meme suffit pour les ayant que consequemment il n'y a aucune
charges n'en plus que pour l'année presente.

art 3 ont declaré lesd. remontrants, ont [struck out] appartenir aud.
mineur tout ainsy de a lad. françoise bruguiere aussy y presente
une part a pastrer, [illegible] usée bon sapin, une autre mait mince
a bois a tenir fromage, [illegible] usée un pot de fonte tenant environ
douze seilles, un coffre bois de pin de sapin avec une ferrure fermant
a clef dans lequel est y a les habits et linges de lad. remontrante qui
a dit que l'assemblée a reconnu estre vray, un charnier bois de
sapin [illegible] avec une ferrure fermant a clef de quoy ils sont saisis

art 4 qu'elle lad. feu parrot laissa quelque peu d'habits mais
que lad. bruguiere a vendu les d. habits pour l'entretien de l'enfant
ou pour les frais funebres dud. deffunt lesquels pouvoient estre la valeur de
vingt livres ainsy que l'assemblée la reconnu.

art 5 a esté trouvé dans lad. maison quatre chaslits garnys de
couettes traversins deux linceuls et une couverture chacun desquels
deux appartiennent a lad. françoise poulet ou a son fils, et quant aux
autres deux lad. bruguiere dit estre proprietaire de l'un et lad. louise
pupidon de l'autre.

art 6 un autre coffre fermant a clef avec une ferrure bois de pin
garny d'habits et linge de femme auquel dit lad. bruguiere que n'est aucun
d'eux son proprietaire que cela luy appartient.

art 7 il s'y auroit trouvé une arche bois de pin un pot de fonte
tenant environ six seilles, un poeslon a frire, un chaudron cuivre rouge
tenant environ trois pots, un autre petit chaudron cuivre rouge tenant
environ un pot [illegible], une cuillere, un [illegible] deux
cremailleres, tout quoy appartient une moitié aud. mineur et l'autre
moitié aud. antoine parrot fils de jaques.

art 8 plus [illegible] appellé [illegible] par
moitié [illegible] d'antoine et autre antoine parrot et [illegible] garny par moitié

[struck out] tout [struck out] quoy l'en ferme tous les meubles auxquels
led. mineur a droit et peut avoir droit [struck out] en tout ou en partie de la
maniere cy dessus expliquée sauf les droits des d. françoise bruguiere
et louise pupidon que l'un [illegible] reservés.
[struck out] Declare cependant lad. assemblée

quil y a quelques autres petits objets comme siege de bois, [illegible] bat
[struck out] c'est de si peu de valeur quelle ne juge pas a propos d'inventorier
parce que [illegible] auroit pas l'appreciée.

Tous lesquels meubles et objets revenants comme dit est aud. mineur
ou aux d. françoise bruguiere et louise pupidon demeurent au
pouvoir des d. remontrants et de lad. bruguiere pour les conserver
en nature soit pour l'entretien dud. mineur soit a cause quils sont
indivis avec led. autre antoine parrot.

Et avons ensuite inventorié les papiers qui nous ont
esté communiqués comme suit

Premierement une expedition extraite passé entre jaques
pouret et louis parrot en datte du 19 avout 1739 reçu Teyras no.re
Royal que nous avons cotté par premier

Plus [illegible] contrat de mariage en l'expedition signée chaboissier
no.re du contrat de mariage d'entre led. claud parrot et françoise
Bruguiere du 14 avout 1753 reçu par led. chaboissier cotté par
Deux

Plus l'expedition signée Teyras no.re Royal d'une quittance
[illegible] reçue le 18 7bre 1756 pour claud parrot, contre blaise
[illegible] jean [illegible] que nous avons cotté par
l'enveloppe par trois

Plus l'expedition d'une quittance generale signée [illegible] reçue par [illegible]
no.re Royal pour antoine et claud parrot [illegible]
[illegible] le 23 avout 1775 cottée par quatre

Plus l'expedition d'un contrat de mariage dud. feu jaques parrot
avec lad. louise pupidon du 20 avout 1778 reçu [illegible] no.re Royal
cotté par cinq

Plus [struck out] une expedition sur papier signée Sauzelle et un extrait
[illegible] signé [illegible] passé entre led.
jaques parrot et louise pupidon [illegible] devant sauzelle no.re
Royal a st germain [illegible] 23 juillet 1780 [illegible] il paroit
que led. jaques [struck out] parrot a payé et remboursé aud. [illegible] d'une
certaine somme et decharge de lad. louise pupidon pour la subrogation
y [illegible] cotté par [struck out] six.

Plus [illegible] sous seing privé du deux novembre
1781 de la somme de [illegible] donné par sr jean chabornier
aud. jaque parrot pour la moitié du montant d'un contrat de rente
consentie par feu jean pupidon au profit dud. deffunt [illegible]
mandat [illegible] no.re Royal a l'effect duquel led.
chabornier [illegible] subrogé par led. mandat de onze livres quatre
[struck out] sols pour partie des arrerages de lad. rente, au bas de laquelle
quittance [illegible] par led. sr chabornier quil a delivré
l'expedition dud. contrat [illegible]
l'autre moitié cottée par sept

Lardeyaud — Le nore Souffrugue, Lieu
presidial de Cambrin, y a pris nommer ou dit Lieu present
françois goutte Cuivd. Lougd habitant du lieud Deux Frps,
parroisse Dud Lieu et Lieu dis Laud Lafon nore que Commend de la ville
de Cl Laud goutte Son fils Laraud Dmeyard
Et autoinette Lougehal fille Liberature de feu
antoine Et Claud de ozarelade Sommary Laboureur
voiturier habitant dudit lieud a mont Laud Egury parroisse
dud Lieu Lieu dis Laud dozarelad Laud Lafon nore que lun
Celuy demary Solidairement d'autre partie
Les quelles parties Dclmoges ont dit Dlle Lemontre
que par Exploit du Sauxjuillet 1367 Signé de la roye
Sergent les dits françois Et Laud goutte Ferme Defuge Lud
Lafferme des Sugeres Lud antoine Lougehal pour Lour de la rue
affecte Et hypotheque aux dits goutte plusieurs Dallumets fonds Et
heritages dud lieu Et Conffrés aud. Exploit Comme provenants
de la Succession de feu françois grand ayeul des dits goutte Lraitres
De Cl Laud a grand leur mere fille aud françois, pour le
payement de la somme de Cent Cinquante livres Lun principal
pour Ladot Et Constitution primitive faite par led feu françois
grand a Lad Claud a grand par Son Contrat de mariage avec
Les Dessaut Benoit goutte du vingt Septembre 1729 Signé
Chaboissier Notre, de Lautorité de Cette Comme depuis Legeanne
de Chaque Comme Lun quon payement Et preuve d'autre
Conclusions Relatives a cette action, que led Lougehal
noyant point Comparu les dits goutte obtinrent une Sentence
par defaut du Judicature de leurs Conclusions le 28 Juillet 1360.
Laquelle fut Signifié le 18 aout 1777 aud Sr antoine Lougehal
qui En interjetta appel par la Somme Soumise d'Auvergne au
Siege le Cinq octobre 1779 ; que sur lappel les dits goutte
ayant pour suivi En fait Reprise en Conteste led Lougehal Comme
Curateur dud Sr antoine Et led Demoiselle de Son mary

Extrait
Lettres françois goutte Dauxpierre
Et
autoinette Lougehal Et Claud de
Regnaclad a Sommary
Du 13 Février 1781.

Expedié

il ont obtenu une Sentence
provisoire de Nous après
avoir fait Regler la Competence, qui a fermé la Sentence
de Juge de Seguin le vingt un may 1785 qui a été expedié
et signifié au Sr. Longefal Ed. Jean Claude de la Roquette
Sr. d'Goutte : que pour raison
Nous a demandé par la dite Sentence
Nous Seigneur Juge susdit de
Nous le dix Septembre dernier, par laquelle il a été
pour lui savoir adjugé les Conclusions
goutte tant en principal Dommages Interets
Demande, mais les Sr. Longefal Ed. Jean Claude de Goutte
qu'ils ont aussi Moyens pour parer a
Et Execution des dites Sentences il a
François goutte de Composer avec
Jeanne Elle Empruntal Beaupoin, ce qui a été goutte
ajourd'hui les parties ont traité
Cent par Transaction Emprunté irrévocable comme
Sans doute Savoir que les Sr. parties ont amiablement
Reglé a la somme de Cinquante huit livres, les dits Sr. de Emprunté
De huit Cinquantes Cinquante de Cette somme Deux Ecus
Legaux de dont le tout les frais faits a raison de
Jusqu'aujourd'hui
Ed. Sr. Laquelle Somme de Cinq cent Cinquante
Livres Ed. François goutte Reconnoit Quavoir Ecu de Sa
premier dit Sr. de Jean Claude de Emprunté, Espres ayant Cours
Cette de Cent Cinquante livres, dont d'autant qu'il a Ecu
Egard d'Substant Sr. Longefal Ed. Jean Claude de
Solidairement Comme chef ont promis payer et porter
aud. goutte Savoir cent livres dans un an, autres cent
livres dans deux, cent livres dans trois ans Et les autres

cent livres dans quatre ans Sans interêts Jusqu'à
L'Echeance de Chaque Terme, au moyen de quoi les
parties Sr. Jean Claude Emprunté sont quittes de tout ce que Comprend
Et Relatif aux presentes Et Sr. goutte a present
Jean Goutte pour aux d'Longefal Ed. Jean Claude de ce
Goutte Subrogation Requise de Notaire, Ed. Cejourd'hui
Retenu Ed. François goutte le Contrat de Mariage de Robert
goutte Ed. Jean Claude d'hui vingt 29 dud. Jean Claude
Ed. Sr. Longefal Et Sr. Jean Claude de Jean Claude en Extrait
d'un frais. Et a l'Execution de presentes ainsi que de Jugement
par les parties Elles obligent Respectivement Chacune Sous
presentes Savoir les Parties Soussignés Jean Claude Emprunté
Claud dux fers, par rapport Et Jean Claude Emprunté Jean
Sacrou d'un Jean Claude Jean Claude Journalier Jean Claude dud.
Claud deux fers, par rapport Et Jean Claude de Jean Claude
Journalier Claude dud. Jean Claude de Jean Claude Et Jean
Parties ont dit de ce Requis ne savoir signer de Notaire Et
Etoit fait mil sept cent quatre vingt cinq après
midy / + Cinq cent

Sarvon

Sauté Jesus Clade

Contrôlé à Seg. ne le 15. 8bre 1785
Reçu quatre livres neuf sols
Tardy

Con.te d'Aramon Sr. de la
Roquette et autres Seig.rs
Roze

Par devant Nous Soussigné Lieutenant de Maire
Conseiller Assesseur nommé à la place du Sr Gabriel
Galembaud Labourier Laboureur Consul dudit lieu de
Pareyde Legaudely Lequel Nous a dit et remontré qu'il
par Contrat d'vente du Neuf Du présent Mois par lui
Notre Soussigné dument Enregistré il a acquis de Catherine
Lauzon Vve de Thomas anglade Ldit Laurent Eugene
Marchel Greffier Cour dit Etat de Pareyde long de Saut
de bindre la Fourtune par Mr de Legaudely moyennant la
Somme de Trois cent Cinquante Livres une Maison
Ecurie Chevrie Paille Enclos et Jardin y attenant des cottes
de Jour, midy Levant, Couchant Ledit Enclos une
Contenance confins par le Communal de la Fourture de
Jour, par la Terre dud Domaine de Langlade de nuit y Dit
ou Dit par le Chemin de la Cabaud ledit Legaudely de bize
duquel Ldit Galembaud devra prendre possession la
Conséquence il nous a requis d'vouloir nous y Transporter
pour luy Ledonner acte acquoy ad Lieu Nous nous
Soussigné Nous sommes aussitôt Transporté avec Ledit
Galembaud Lun Nos Conseillers ci apres Nommés dans Ledit
Jardin Maison ou étant Ledit Galembaud Lun Notre
présent Dit Sr Laurent Ledit Sr Pierre susnommé
a porté dans Ledit Jardin la Terre dudit cottes et Enclos
par trois fois Ledit Maison ouvert de la Porte susnommée
par après quoy il a reçu Gautement et publiquement
que par Toutes les marques Bornes et Limites
Coutumes Usages et Appartenances dudit Corps de Maison
possession usages Maison et après Ouverture et entrée
de laquelle prise de possession Ledit Sr Pierre susnommé
a requis Acte que luy avons
octroyé pour luy Valoir et Servir ce que de Raison Ledit Enclos
dans Ledit Maison Jardin Terre Labourable et Etang sis et joignant
Labourable de Jamenon Ledit Consul long de Jour Langlade

Jaqueang Cade audit Lieu Tenant Criminel du Long Pré, et Laurent Legeorge Procureur Commun dudit Lieu, et Collegium Commun Les Sous Habitant Dudit Lieu de la Fourche Paroisse Dudit Lieu de Lp. pour lui Legeorge Marchand Fournier Les autres Communs dudit Lieu Salembaud ou Dulac, ne Savons Signer de Lequel le vingt Sept Septembre mil Sept cent quatre vingt cinq a Certifié Sept Heures du matin + Sortie, au Lieu de la Fourche

Pierre Pointud

Prend Possession quand Lieu.

Montel

Barbotte

Procr.

Controllé à Beaumont le 8 Xbre 785
Reçu quinze sols
Carles

Du 26 Xbre 1785,

Pour Procès verbal d'Installation
Pour Jacques Salembaud
Lieu Ho. Pt.

Pardevant Le notre Soussigné Royal
presidant le Siege Royal y assisté nommé a cet
present Ramon d'Bonfeu de dongt Gaudres
Lieu de deux Freres parroissien Esdits lequel dayré
a reconnu et confessé avoir vendu et Remis cant
presentement quavant les presentes de pure et
Loual reconnaissance Pierre Gaudres Pierre de dongt Gaudres
dudit lieu de deux forestiers parroissien Esdits
Ledit Pierre present et acceptant pour luy et pour
Ledit Gaudres absent La somme de cent quatre vingt
dexuns livres dexuns sols Savoir celle de
vingt cinq livres pour la dot de Marie Ursule
a marie audit Pierre Gaudres femme
de Laurent Bonfeu fille du confessant par
son contrat de mariage du 12 aout 1783. Reçu
par le notre soussigné, celle de vingt quatre livres
pour la valeur de la fille portée au Mariage contrat
Et celle de cent cinquante livres dexuns sols
acomptes sur plus de la dot dont dessus tant que
Dutarant les parties que ledit Ramon
Ledit Gaudres a nayant payé que soixante
livres le surplus la été par ledit Pierre Gaudres
Etat Executoire a presentes ledit Ramon oblige
Ses Biens presents Davenir Cet acte fait
fait Et passé audit Lieu de la Gibaud de parroisse
de Lagardelis Lenotre Etude En presence de

au bourg de Larroque Renaudès
Jouxtabus haut du Rieu de Lurspure
par ce fut adjugé aud. Sr Larroque
Soumiqué Led. Renaudès Elu par lesd.
Sr Delarès ne savoir Signer de ce luy requis le a —
vingt sixe Septembre mil Sept cent Quatre vingt
Cinq au matin. Larroque
Greffier de 199 et 19 Sous fous.

E. Baborier

Vu

Coûte Etranger Rolle f. 8 et 9 [illegible]
Reçu trois Sols Tardif

Extrait du procès verbal
de Commune de Lurbe
du 26 Xbre 1785.

Reçu 3 #

Pardevant Les Notre Soussigné le
Expresent de Lamorie y apprés Nommés
a lte present Louis Louis parlod Cumdelong
habitant du lieu ud Bufour parroisse ud Cumdelong
Cumdelong Sur ce requérant lui estoy dyppere Lelegislature
ad munis teateur des Biens dyssus Saut Sole dar
Dessante au tourette Sauvadet Solidairement
Lequel de sous Bougré Les Bonne Soloncté Lud
Louis Les Sous Signés avons Lud Reau presentement
Nommé Les Sous Signés avons Lud Reau presentement
a la quelle acte Le Cumorie dessus Nommé
Cumdelong habitant du lieu ud Bufour parroisse ud Cumdelong
Dessandessy present Lacceptant La somme
Dacquarente Livres pour Lobligation de Lad Dot
Constitution Sus Lesprimes ad Sauvadet par son
Contrat de mariage cy dessus et dessant Lemp Sadre
Notre Royal Le 2 Jouin 17[illegible] Et Le surplus ayant
Etépayé aud parroi parlod Serpat Sauvadet
Lequittance de quatre vingt Livres a luy consentie
par Lesdits Sus dessant Devant Ud Sadre Notre
Royal dyssus Lesdits Sus dessant et dessant
grandes Sumes Ld Cumdelong Sus dessant dictoz interest
dont Ledit Sus Quittance Le Cumdelong Ld Cumdelong
Subroge Ledit Soubre Sus plan privilege Hypotheque
Ld Serpat Lobligation dud Contrat de mariage
pour par Ledit Serpat Sus dessant Et Sauvadet
Lesdits Constitution de rente y Encontre que Ledit
acquereur aud Sauvadet Sans aucun garentie

ENREGISTRÉ
A ISOLE

Acte d'apport d'une institution contractuelle
d'usufruit par Mr Jean Baptiste
Antoine Hyacinthe Borde du contrat
de mariage de Mr Emmanuel Joseph Pierre Marie Gabriel
ou Bobigeleux Dalex passé le trente
Ce dernier pour lui par acte passé au rapport de
Me Jean Baptiste Antoine Hyacinthe Borde
Notaire à Cuers le vingt deux
juillet dernier enregistré à Hyères le
vingt trois dudit mois folio 9 case 1
reçu deux francs cinquante centimes
Signé Borde

Pour grosse délivrée à Mr Bobigeleux Dalex
Pour dernier pour
Cuers le 30 juillet 1885
Borde

Enregistré à Hyères le 31 juillet 1885
Reçu 30 c.

Aujourd'huy Samedy premier octobre mil sept cent quatre
vingt cinq devant nous not. soussigné Et presens de
temoins cy appres nommés a Et presents autour Chanon Cure
de longt habitant dudit lieu parel montagal parroisse de gaudelis
lequel nous a dit Et remontré que par Contrat du huit aout dernier
Controllé Et insinué a ste amant, il a acquis moyennant quatre cent livres
de Mr. Jean Jacques Joseph Ls de Jouanetonne dudit lieu parel ou savoir
un pré appellé Lespred y piquandry a faire tutoier un Jard joignant lattier
aux appartenans dudit lieu de parel montagal Et une terre appellé
le Jouvel Dellonge de la contenue d'autour trois sartons Jointes dans
le tenement du Chanon parroisse de gaudelis Et tout ainsy le tout
declaré Et confiné aud. Contrat de quoy led. Chanon a requis
possession Et adroits dont nous y transportons pour luy Et
Pour valoir ce que de droit a quoy a Defaut, Nous nous sommes a l'instant
transporté avec nos d. temoins Et le Remontrant premierement
Dans les dits pré Et Ensuitte dans ladite d. terre dans chacun
Desquels fonds, led. Chanon En notre presence et d. temoins
Est prouvé a jetté des mottes Et de la terre D'icelle a Coupé une
procedure motte Et fait plusieurs autres fois, Et marques ainsi
que y il a cru Devoir Et publiquement a aupied dans chacun
Dicelx que par toutes ses marques Et actions il a pris Et
En Effet il a pris Et saisi Reelle, corporelle Et actuelle possession Et de
pres la terre de laquelle prend possession Et de tous autres pres
Et terre qui sont opposés led. Chanon Nous a requis acte, que luy avons
octroyé pour luy s'aloir Et servir en ce que de raison Fait Et clos
Dans le dit pré ou nous sommes Retourné En presence de
M.re Antoine Bouyet Chr Seigneur Et Et Electif de Cahors Juge
Bourg Et Juge ordinaire de Lot Dessus Jean Jacques Borgnon marchand Juge
dudit lieu de la Bastide parroisse de gaudelis Soussigné Et de
Jean magand Laboureur parroisse de gaudelis
Juge dud. lieu parel montagal parroisse de gaudelis
Les quels Elus Chanon Remontrant ont dit avoir

Prise de possession d'heritage

Souvantoine et Jouvin de Sparel

Du 1er 8bre 1587.

Expedie aud Jouvin.

Pardevant Le notre soussigné
Et les temoins cy apres nommés
ont été presents Jean mont marié Etaminier
habitant du lieu de Brefsanges paroisse de Sugeres
Marguerite mont mariée de Blaize de Jaup-
sonnary Lautorisant tant Lui que non que de
Sa qualité de mary solidairement, Aus Etaminier
habitans du meme lieu de Brefsanges paroisse
de Sugeres solidairement les uns pour les autres
Et un d'eux seul pour le tout sans fauté d'un noin
ny discution y renonçant Lesquels de leur
gré et bonne volonté ont vendu ad dequitté
remis et transporté comme ils font par ces
presentes a titre de vente pure perpetuelle
Et irrivocable avec promesse de garentir fournir
Et faire valoir envers Et contre tous a
Michel montclos Etaminier habitant
Dud. lieu de Brefsanges paroisse de
Sugeres cy present Et acceptant a savoir
une terre appellé marcely de la contenue
d'Entour neuf cartonnée scituée dans les
appartenances dud lieu de Brefsanges confrontée
par la terre des dt Vendeurs qui les demeure reservée
de jour, ~~terre de Guillaume montmorel~~

Pour les Bourrelle 24 sols

Pour michel montclos de
Brefsanges Contenté

Pour grosse Marguerite montmorel
Et Blaise Dejaupsonnary

Du 28 8bre 1785

Expedier

Rien 6s

~~cette~~ le Bureau Royal de Quillat
a Issoire de Riom, Terre du domaine de la Sauvanie
d'avec les Bize dud ~~Estivie~~ Terre Vendue
aussi y Etc même qu'elle avoit été acquise par
autorité mortmorie pere les Beaupeyrades
Vendeurs des opposants Saude montelon par
contrat reçu audraud Notre Royal a Souxelanges
depuis Entour d'huit ans L'Expedition duquel
Ledit acquereur pourra aller retirer si bon lui
semble Et son formement aux bornes que
sont plantées, Et ouxeene auxquels lad Terre
peut devoir aud seigneur de la Fayette quatre
Arrerages d'icelle Jusqu'a Compris la St Julien
prochaine, pour par Ledit acquereur Jouir
faire Ledit posséder dans d'hui prochainement
Et prendre avec tous les droits ses appartenances
servitudes Et autres appartenances generalement
quelconques Comme de bon Bien propre lui
transferant les d Vendeurs toutes propriété
Et possession pour lui aux seules titres de sous etud
Ledit preneur.

La presente Vente ainsi faite et
consentie pour et moyennant le prix et
Somme de deuxcent quarante livres
etoit livres pour epingles Espot, laquelle
Somme de trois Et elle de cent cinquante six livres
Et dont vous de celle sus d. de deuxcent quarente

Ce 16 8bre 68
Le 1000 d'Auvergne
Sr Gerard - Cure
a Faucillon - ou
vicaire apostolique

livres les d. Vendeurs reconnoissent avoir
Eux Et Leurs presentement a la fin de
nov. Et Comme Les bonnes les prix ajoint cours
dud Michel montelon acquereur ou d'autant
quittance Et les quatre vingt quatre livres restant
Ledit acquereur a promis de les payer porter aux
Vendeurs dans un mois sans interets jusqu'alors
Et a l'Execution de presentes les d parties ont
respectivement obligé Tous leurs et Chacuns
Leurs biens Reservés aux Vendeurs la
Rente qui proviendra Sauvée prochaine de la
Somme Jongle qui a été la Cinquante sous de la
Certaine Cy Joule fait Le pasé au lieu de la
Chaudiere paroisse Et Jurisdiction de
Longuiguet presents audroud Et Jacques
Renaudias Journaliers Habitants de la Ville de Issoire
paroisse dudit Lezoux dit Ledit Sarron soussigné Ledit
Renaudias Et les parties ont declaré ne savoir
signer de ce requis le deux octobre mil sept cent
quatre Vingt Cinq apres midy J.-+ devis #lurre
#de mais Cherbe qui proviendra de ses fruits de lad Terre
que dit Lubuge appartiendra aud acquereur.

Sarron

Vente de ces susdits fruits [illegible]

Pierre

Par devant [illegible] notre. Soubsigné & les
presents [illegible] cy apres nommez a été
present autorisé Loyse Chauvelong Dame Jehanne Dubois
dame Louve Parroisse dudit [illegible] lequel
nous a dit de quoy que bien portant pour le present
il avoit dresser Et arrest par lamort Et voulant ce
il nous a declaré qu'il Eut faire Son testament
qu'il nous a prié d'icelluy recevoir par Escrit, requerant
notre avoir fait Communiquer nous l'avons fait
proprie bouche mot a mot ainsy qu'il suit
Premierement a dit Ce testateur que Son ame
a Dieu Vault Et entend que Son Corps soit
inhumé Dans le Cimetiere de la Parroisse dudit lieu, Et quil
luy Soit faittes offices Et Saints funebres accoutumez
Donne Et legue led. testateur a Jeanne Curtier Sa
femme le quart Et quatrieme portion de tous les
Biens Meubles Et Immeubles qui Seront de Son
Decés, tout quoy Et Son testament dequel Luy avons
fait lecture mot a mot, laquelle lecture il a dit
Bien entendre Et Comprendre Et a declaré qu'il Contient
Ses vrayes intentions Et dis portions de Sa derniere Volonté
quil ne veut Icy augmenter ny diminuer Ny apporter de
autre telle Et a l'Execution de Ce present, led. testateur
a obligé Ses Biens Presents Et avenirs Fait Et leus au Bourg

Testament de Jean [illegible]
autorisé Loyse Chauvelong

Du 25 Feb 1585.

Cent Sol [illegible]
Payez a Jean [illegible]

Duc d'Elzandelz maison d'armes fontbonne marezal
haut d'ud bourg d'Elzandelz luy present d'autorité
fontbonne marezal haut d'ud bourg d'Elzandelz
Le sr François Nouvel d'Harpenlez haut d'Rulandelz
molenparoisse d'ud Elzandelz Cousin d'ux soussignés
Les Contractuez d'autre Reconnoissant Signé d'eux lequel
Les vingt Cinq septembre mil sept cent quatre
vingt dix huit onze heures du matin / + precedent.
+ Cinq / les deux renvoyés sont approuvés.

Contrat de mariage fontbonne Nouvet

Delaborderie

Notre..

Pardevant les notes soussignés a lus
presentes temoins ay apprés nommés ont
presans Jeanne Pris Veuve de Jean Pralla D
Et Jean Chouda son second mary Lautorisant cab
Lautre dudit Jean Pris Chouda tant En son nom que Luy
Led Chouda tant En son nom que Luy dit mary
Solidairement, Les quels de leur gre solidairement
Luy pour Lautre Reconnoissent avoir Pres D
Retiré de la maison d'autonne pris ff Leur frere
Et Beaufrere Jeune de long D haut du bourg de cond D
Cy present Lacquitant a savoir Deux coffres un bois
chesne, Et Lautre Sapin avec ferreres fermant a clef
my usés, une mait a pastrir Bois Sapin my usée
un Godron d'eau rouge Canard Et lautre deux pots D
un pot D fonte Canard Et lautre hors D Et oreilles, une
oreillere, un Chalit Bois de Sapin pourry,
une Couchette, Traversin duvet D'oye D'lit Linge
Couverture D'coton pais appartenant D'Agullanne
present fils dudit puinné dud feu Jean Pralla D'Eu
qualité Heritier dud pere, tout quoy led. pris
avoit dans sa maison ou led Jeanne pris Et tout
avant Son mariage avec led Chouday, dont D'dit tout
quittance Et Decharge Declarant Les parties susdites
susdenommées respectivement que les meubles n'Excedent D'eux
Valeur La somme D'trente Livres Et A l'Execution des
presentes Led Chouday promet pour tout Obligeant D'Leurs
Biens present D Advenirs Chacun Jointe Et

Dorbyrotte
Inmatte

Reconnoissance faite par
Jean Pessis et Jean
Chiorda son fils
mari
assistés
De Antoine Pessis ses
Deux beaux

Du 22 Xbre 1785.

Reund. Chiorda 12 ?

Pardevant Les Nore Soussigné Et Les
presentes Temoins y appelé Nommé —
a été présente Ramonde gerard veuve de
Jamme Fayolle Demeurante long Dabladuberlan —
Agissantes par Son fondé de procuration Laquelle Dit Etre
Dheurs En Ses Noms Et Jeux Heritiers Dicelui pere —
Laquelle Degré a Reconnu Et Confessé avoir Eu
En Remettant Ses presentes Dfr autorne Fayolle
marechaud Faut Dabord Dabladuberlan Parroisse
Dicelle Absent Et Amy Faut Pour Lui Lad
not Soussigné, La Somme Ddiscept Deurs —
Cinq Sols Dut a lad Confessante par lad Fayolle
Suivant Etat pour des causes contenues au traité —
passé Devant Me Nore Soussigné Les vingt Sept
aout dernier Entre lad fr Fayolle Et Mre [redacted]
Jos yves Fayolle prestre Et autres, auquel Elle
adhere Dlaquelle Somme Lad Confessante
Comme Bien Contente Et Sales Faute Dicelle
promet Faire Tenir quitte Lad fr Fayolle Devers
Ecoutetous au Faire Elle a obligé Ses Dieux
presents Et avenirs Corps Et Jouissance
Et Spécialt Pour Ce Dicelle a Ramondefeau
Satisfes Expressément Dautorne Parroisse Dautorne
Renandias Jouissant Hauts Faut Dulieude
Dauxfreres parroisse Dlegaudelet Lad Parroisse
Soussigné Lad Renandias Lelad Fayolle Dudit
Relaté, ne Savoir Signé de ce Enquis Les

Jugtaum generale du 13 Mars

Sous frantoume Fayolle

Cous cules

par Francois et Gerard les Jeaunes

Fayolles

Du 25 Février 785.

Expédié audit Fayolle

Pardevant Le notaire Soussigné Et Les
presans Les temoins cy apprés nommés a été
presente marie pointud Jeune de jeune Regnule D
Veuve de Loup habitante du lieu de Ladoux parroisse
Dax la fayette Sauvaud d'une part
Et Francois pointud Veuve de Loup habitant
Du lieu Camoulhaux parroisse St Eloy dautre partie
Les quelles parties ont fait les Conventions
suivantes Savoir quelles sont Venues Entelles
amiablement a compte de tous les arrerages de Rente
D'dix livres annuellement Cy principal de deux cent
Livres Constitues par Ld. Francois pointud au profit
Dud feu Jean Regoulet Devand Sanhes Notre Royal a
St Germain Lherm le douze Septembre 1762 duement
Enforme pour laquelle dote Et Constitution Ld marie
pointud, Et par Evenement duquel compte Ld pointud
Est trouvé Et reconnu debiteur, Jusque Et Compris
Lannée presente Et Sur tous les legaux Et tous les
payements cy devant deduits Ensemble tous les
Endosements quy peuvent Etre mis sur Expedition
Dud Traitté de la somme de Vingt Cinq Livres Et
Deduction Laquelle Ld. pointud Reconnoit Sincerement
paye a Ld marie pointud elle de six livres Et les
Dix neuf livres Restant Ld. pointud a promis les
Payer Et porter a Ld marie pointud Sa Soeur a la
St Jean Baptiste prochaine, au moyen duquel Ld
Francois pointud demeure quitte Envers Ld. marie
pointud que promet l'Enfaire tenir Et demeurer tel

quitance portant arrêté de
compte entre parties

Entre Marie Pontet Vve de
Jean Augustet de Ladoux
Et
François Pontet son frère des
susnommés.

Du 25. Xbre 1785.

Expédié à lad. Marie Pontet
et François Pontet

Reçu dix sept livres 3s

Pardevant Le Nore Soussigné Et Empresens
Dab Temoins y appred Nommés ou Et Empresentés
Sieurs Nouvet Charpentier Jaubert Julien Sr
Jndevis parroisse Dugaudelis Et Jean Baptiste Farie
Laboureur metayer habitant Dudit Lieu Et au dit mesme
parroisse Dugaudelis lesquels Dt Temoins Solidairement
Ensemble Lautres Nommés Jaubert avoir Et Chacun
Presentement a Larné du Nore Et Temoins dautant Loffre
marij de Jeanne Sustau Lautel Lequel Nous Requis Lun de
Nous Et Lautre Dudit Nouvet Et Jaubert Lun Dudit Julien
a Loffre Et parroisse aux la Sujette, Et des mans Et
Pouvers dautre Sustau Beaufrere audit Loffre Lautre
Loug Et habitant Dudit Lieu de la Dt parroisse Dugaudelis
Tous Les Deux icy presents Et acceptans à Savoir La somme
de quatre vingt dixneuf Liures dixneuf Sols a compte du
Bail Dud Bail de la Sousconstruction dune Maison ou Grange
Loffre au Bailli a Lavoir Et Sousconstruire pour Luy audit
Nouvet Et Jaubert Suivant Les Bails au pied de quatre cent
Neuf Liures Lun par Le Nore Soussigné Le quatorze
avril dernier Dument Controllé dont dautant quen a
Et au moyen dudit Loffre Leur a quitté Led. Sustau ce
acceptant Dune pareille Somme de quatre vingt dixneuf
Liures dixneuf Sols sur La Dot Et Sousstitution de Lad Jeanne
Sustau Sa Femme Sousstituée par Led Antoine Sustau Suivant
Son Contrat de mariage avec Lad Loffre Lun par Le Nore
Soussigné Depuis Lautre trois ans Et promet Luy faire
Leur quittance Entiere Et Contretous Sous Prejudice Et Reserve
De Son Recours Led Sustau demeure Subrogé, Auis Jy Gardes Et
Nouvet Jaubert Et Loffre La Subrogent a Leffet Du Susdit Bail
apres fait au lieu Et place Dud Nouvet Et Jaubert Privileges
Et Hypoteque Duquel Bail Tant Led Nouvet Et Jaubert que
Led Loffre Sobligent Delivrer audit Sustau Le Susdit Bail

quitances, portant subrogation
passés.

Sur quoy Antoine Gustin de la Baume Exposant
Antoine a offert. Consentie.

Par François Bonnet Ecuyer Baillif
Sarre.

Du 25 Février 1785.

Expédié grand Gratis

Exhibant quoi Sr. Ecuyer Bailli Sarre
Des parties obligeant Sr. Antoine Gustin de la Baume
presents Exposant Y. Voulu faire Lignation
Avec Sr. Antoine Gustin de la Baume
Lignation Dans Lequel Exposant
Sur Lequel Sr. Antoine a offert
Par Exposant Consentie
Et Exposant Lui a accordé
Lequel Sr. Antoine a requis
Que Lignation lui fut
Requerant Lequel a
Requerant Lequel a

Sr. Antoine

Sr. Antoine

Du 25 Février 1785

Expédié grand Gratis

Pardevant Dauo.re Soussigné Le Cmpresmidor
Cmoins y appellé Nommés ou dit Le present Jean
Le Gaudre montabrut Cmoyr de Longchamp Le plus
dueros parroysse dauxla fayette Laisné dun part
Et pierre Le Jozy Jacquemon aussi Cmoys
Delongchamp Le haute dudit dueros parroysse dauxla
fayette daultre partes
Lesquelles parties ont fait les Conventions
Suivantes Savoir que les d. guernon Consentent Et
accordent que les d. montabrut Et Cmoyt autant
qu'il Leur plaira L'Egoutz Du Batiment Dend
guernon pour la construction qu'ils font sur le
point de faire dun Batiment qui tiendra a celuy
des d. guernon Lequel sont Cattus audit dueros, a
Condition Neantmoins que les d. Guernon soyent
dans La Cattu Elevé plus haut de leur cotte Ilz
pourront Le faire ~~~
Cela fait Et accordé au moyen dun
Sols quelz d. guernon donnent aux d. Montabrut
Enquis dernier Lesquelz sont avoué Lesdits
quittance Dont Et desquelles presentes Les parties
obligent Chacune Eu Leurs Biens presents Et
Cmoyrs Cacuns y Joint Lun Et Lautre Renon
Leur Le Cbenefice Division Renonciation
Et de La Cbandre parroysse D'Elgandre Lesquelles
Et Les presentes Cmoyrs Lautorisent Lun Et Lautre
Journaliers Haut Et Jusne dun Jour Entre parroysse

Traitté
Entre
Jean André Moulabrut Dueros
&
Pierre Joseph Guermon

Du 19 Xbre 1785.

Expédié aux parties

Pardevaud[t] Les noes Jourmgues lieu
prem[ie]r[e] d[u] Limousin appres nommés ou[t] Et comparu
Jeanne prat fille Et heritiere de feu Arnaud[t], Journalliere
habitant du bourg Et Lad[it] Lieu prat Jouneuve
Veuve de Long[t] Et habitant du village du Chasaing paroisse de
S[t] Germain fils Et heritier de feu Et Laude Guillot dud[t] feu
Arnaud[t] Faure aud[t] part

Et autre[m]ent Et autrement aud[it] Blard Jures Et
Heritiers de feu Jacque Guillot Et de Jeanne Jean aud[it] Blard
Et autre Jeanne Largette Jeures de Long[t] Et haute du lundy prins
par Et devant d[it] Faure aud[t] Dautre parte

Les quelles parties ont dit que par Exploit du dix
Septembre 1581 Et signé Jourdonnergue Et dument[t] Controllé
a Beaune[t] led[t] parte requerante a fait assigner led[t] aud[it] Blard en
La Justice de Seigneurs Jours Et vous Coudemur au Desert En la
1 Faveur dune Terre appellé Jpra de Leyrat Scittuée aux Cas
2 dud[t] lundy prins de la Coutume d'Autun douze Cartonnes Ledit
pré y Jongnant a Faire un Ley Et Gerard Jouin Cloud Confrin
par la Terre du domaine de Verd Jour, Et Le lundy prins aux
aud[it] Lieu dud[it] la Terre de Jean Commun[al] devant Et la Terre dud[t]
3 Blard de bize - Plus dune Chezal dun arond[t] Et un Verger
dun[y] Coupé Confrin avec Et Jeanne de Curtil dud[t] Lieu
de Jour La Terre dud[t] aud[it] Blard dun[y] Et Les Jeanne dy prins a
4 Coud[t] Et domaine Et bize. plus dun petit Jardin dud[t] La contenue
dun[e] dun[y] Coupé Confrin par Et Jeanne du lundy prins a
Coud[t] de Jour lundy, Et Jardin de Blard devant Et Les
Jardin d'aumin Coud[t] de bize Et tout Scittué Jour Et lundy prins
Et a Quand La Seigneurie Et Comptet des Jouissances Et prés d'autre
Coulusions Relatives a Ladt[e] action: que led[t] Jeanne pra Et tout
Sur Le point d'entrer aux Dattes Justaine Dad[t] Jeruaux Coulusions
prises par son Nom: que led[t] Blard Et tout Sur Le point

Dattes Lettre 2
Jeanne Exploit
&
autre Et autre aud[it] Blard
Du 18 Nov[e] 1585.

Pour 3[t]

de pour contre a tel demande quoutre que laction
dud. prat Host prescrite, quelon nabbiffonne Bp as que
ce objet par leur demande appartienne ny leur
porte, dans autheurs ny a eux, Ly d'amblard avoue
mesme p. le contrat Bp cy dessus Enoncé par lad. feue
au profit de lad. antoinette Jargette Edud Jaque
amblard son fils devant Bp Lyras notre Royal le neuf Janvier
1730 Son mariage Jaugé le 21. par lequel lad. amb. Bp Vendit
Legua lad. Jeanton d'autoine prat son pere lequel Host de
dessus tout les Legua Bp dune terre dhurron trois Cartonnee
Confrontant au contrat a lequel Bp cy dessus Enoncé dun
part aux appelle prad de Lyras dautre lautre trois cartonnee
Rapis ou fue au contrat et quelle Host la tout les droits
quelld. feu amblard avoit dans la terre
Et les predont Ly d. prat demandoient la distraction Bp,
gaillard dud. Segal Et jardin Bp dud contrat devente
Et la Jouissance Lesquels d'amblard par leurs autheurs ou leux
Eavoient fait detemps plus que memorial, seroit presumé
Sappose mesme que lad. feue amb. prat y fut Enquelque sorte
quil Fut tout au plus dy faire la faveur de ses autheurs des d.
amblard. les d. prat delivrent allegue Et Soutenu
quil ny avoit pas prescription allendu la minorite dud
pierre amblard Et Habile tendront de propriete par des
titres anciens ou de preuves par temoins Enquerveau dequelle
Contrat les autes des d'amblard ne pouvoit valoir que
pour ce qui fut Jouy a autre fois : des d'amblard auroient
Encore Soutenu le contraire ce qui auroit deja Eté Jugé
par ce dit prescription; Mais considerant les parties
que toutes les dispositions operoient leur Effet
pour les Entiers traittes Et Changes par lesdits Effets
Circonstances Et dependances par Eux a bon fin pour
Eviter lab. comme Estoit de faveur que les d. prat

Coutellerie Lamiere Sculpteur 1er Etage
Chef Vins Liqueurs Cafés

ced deux Et tous par tout les Dependances Et Lavenue dud
autoine Et autre autoine amblard Et tout les droits
generalement Bp quelconques Sen dault les Saisons, que
pouvoient Bavoir Contenus Et Bp pour raison de ces objets
cy devant Bp Taillés quoutre Sans aucune reserve

Ces presentes faites Et Consenties pour le moyen dud
La somme de quarante cinq livres Sterlings de
Toutte Charge Et dettes dues pour raison Et sur les objets
dont Bp fait le present traitte qui demeure Bp pour le
Compte dud amblard, laquelle Somme de quarante cinq
livres Ly d'autoine Et autre autoine amblard promettent
payer Solidairement lun pour lautre aux d. Jeanne Et
pierre prat oncle St Jean Baptiste prochaine Sous
interet Jusques alors.

au moyen de quoy les parties demeurent quittes
les unes des autres Et tout ce qui Est compris Et relatif aux
presentes, lad. Cy Est demeure Nul Et de nul effet
Et toutte Et Chacune, Et Sans que le present traitte puisse
Etre Soupconne, Et Sera dit que la faveur dudit lesd
prat ne pourront pas dire que la prescription dont
Ly Est parle nest pas acquise. Et a lexecution des presentes ainsi les parties
parties Et Sobligent les unes des autres Et Chacune Et Ensemble
Et avec Car Soy Double fait Et passé au bourg dans
la Cazelle maison de Jean Gerard Lun present dautoine
Barron Et autoine Riandier, Jouremaires Jurés dudit lieu
deux fiers par de Legande Et led. Barron Soussigné led
Riandier Et les parties ont declaré ne Savoir Signer de ce Enquis
Le dix sept Septembre mil Sept cent quatre vingt Cinq apres midy

Contrat auquel demeure Barron Lavon

partager inegalement de la maniere qu'il leur
plaira entre les descendants du present mariage
ensemble de lad. institution tant pour eulx leurs [illegible]
qu'a cause de mort

pour ce qui n'est deroge aux presentes les parties
s'en sont rapportées a la disposition de la coutume
d'auvergne

Et pour l'execution des presentes les parties obligent
leurs biens presents et a venir, car ainsy le voulu [illegible]
fait et passé au lieu de la Fayandre en presence
du sr Joseph bouffon [illegible] cadroit [illegible] canon [illegible]
[illegible] habitant du lieu de [illegible] de brousse
de sebastien boudal cousin du futur habitant au lieu de la
Fayandre, d'antoine bouffon oncle de la future du lieu
[illegible] de Sugeres, de blaise margillon labr.
de [illegible] habitant du lieu [illegible] de louis [illegible] labr. habitant du lieu
[illegible] bouffon sebastien boudal, margeton [illegible]
[illegible] jaques et jean boudal freres, lad.
future epouze led. jean bouffon son pere et autres
parties ont declaré ne savoir signer [illegible]
quatorze septembre mil sept cent quatre vingt
cinq avant midy [illegible] contrat que le futur epoux
[illegible] aud. futur epoux et luy au [illegible] de la
[illegible] lad. future epouze [illegible] le present fait double
la premiere minutte [illegible]
[illegible]

Mariage

Bouffon
Luce Bouffon
Boudal
Boudal
Boudal
Brueille
Bouffon margeton
[illegible]
[illegible]
Gardeton

Mariage entre Jean Boudal et Luce Bouffon du 14 7bre 1785.

Controllé a [illegible] le 24 7bre 1785 reçu [illegible] [illegible]

Furent presents jacques Boudal et sous
son autorité jean Boudal son fils et de
deffunte marie Boucheyras [illegible]
[illegible] du lieu de la Fayandre paroisse de [illegible] faisant
d'une part
Et jean bouffon et marie barrier son epouze
de luy autorizée et sous leur autorité Luce bouffon
leur fille laboureurs habitants du lieu de [illegible] paroisse
de Sugeres faisant d'autre part
Lesquelles parties ont fait accord de mariage
entre led. Jean boudal et lad. Luce bouffon qu'ont
promis de s'epouzer en loyal mariage a la premiere
[illegible]
Jacques Boudal [illegible]
En faveur duquel mariage led. Jean bouffon
et marie barrier ont donné et constitué a lad. future
epouze [illegible] aud. futur epoux
Premierement pour ameublement [illegible]
[illegible] garny de
[illegible] cinq draps [illegible] une
couette [illegible]
couverture de [illegible]
quatre serviettes [illegible]
[illegible] une nappe de trois aulnes, [illegible] robbes garnies
[illegible] quatre paires de bas [illegible]
[illegible] cinq jupons une armoire bois
[illegible] deux battants fermant a clef garny de [illegible]
[illegible] deux brebis, lesquels ameublements
les parties ont estimé a la somme de deux cent
quarante trois sera payable a la celebration du [illegible]

present Mariage laquelle tiendra lieu de
quittance de lad dot de elizabeth [illegible] restituable le
cas echeant la somme de huit cent livres tant
pour biens paternels que maternels y compris
la somme de cinq cent livres qui avoit esté donnée
a lad future epouze par feu Mre Joseph bousson
pretre son oncle suivant son testament et que par
Nore Royal au pont de
Chateau de [illegible] controllé suivant la declaration
des parties depuis [illegible] . laquelle somme de
cinq cent livres appartiendra par avance aud
Jean bousson constituant et laquelle somme
de huit cent livres constituee comme dit est a lad future
epouze trois cent livres pour ce qu'elle peut pretendre
dans les successions de ses pere et mere et cinq cent livres
pour le susd legs les d Jean bousson et marie barrere
solidairement ont promis payer et paieront aud futur
epoux et aud Jaques [illegible]
son pere et a Jean boudal son oncle aussi marchand
habitant du lieu de la [illegible] le susd [illegible]
solidairement aujourd'huy en quatre ans sans interets
jusqu'aud terme au moyen de laquelle constitution
de [illegible] cent livres et ameublement pour tous biens
paternels et maternels lad future epouze a renoncé
en faveur et au proffit de l'enfant male qui sera
institué heritier de la part dud Jean bousson et
marie barrere ou de leurd [illegible] ne ou a naitre
du mariage des constituans aux successions d'iceux
Jean bousson et marie barrere constituans et
a toutes autres droits collateraux [illegible]
se reservant lad Jean bousson l'usufruit des biens
maternels de sa fille future epouze, sans que cette

clause puisse nuire a [illegible] fait par [illegible]
Et de la part dud futur epoux au present contrat
est intervenu led Jean boudal son oncle marchand
habitant dud lieu de la [illegible], lequel et led Jaques
boudal son frere auquel il est associé de leur gré
et bonne volonté ont institué led futur epoux leur
neveu et fils leur heritier general et universel pour
par luy recueillir le tiers des biens desd instituans
qui se trouveront a leur deces et la somme de quatre cent livres
[illegible] conformement au contrat de mariage de sebastien
boudal avec [illegible] boudal du vingt un fevrier 1755
[illegible] notaire Royal aux memes charges clauses et
conditions portées au susd contrat de mariage auquel il
n'est aucunement derogé [illegible] duquel contrat
de mariage il a esté presentement fait lecture en presence
de toutes les parties, a la charge par led futur epoux de
rapporter a la masse de tous les biens desd instituans la
constitution devant faite a la future epouze pour
y estre confondue dans lad masse sans exception
de la part dud futur epoux, attendu que doit estre
[illegible] la constitution faite a la femme de
Sebastien boudal a [illegible] la meme institution
Et dans le cas que la future epouze survivant aud
futur epoux elle aura a titre d'institution la jouissance
et usufruit de tous les biens de la presente institution
y ayt enfants ou non du present mariage et de tous ceux
qui resteront du deces du futur epoux le tout pendant
sa viduité seulement et led futur epoux predecedant
lesd Jaques et Jean boudal instituans, led usufruit
pour ce qui est des biens de lad institution ne commencera
qu'au deces du dernier mourant desd Jaques et Jean
boudal seulement et entendent les d parties que cette
clause soit entierement executée sans laquelle le present
mariage n'auroit pas esté fait
sera loisible aux Jaques et Jean boudal et a l'un
d'eux d'elire pour heritier [illegible] effet de cette
institution celuy que bon leur semblera des enfants que
descendront du present mariage les cadets puinés de
la part dud futur epoux aux d instituans [illegible]

page de la presente avec y quelle de Renvoye
soutz approuvé

Jaubeaugade pas. Montel

Laboureur Sarron

Varé

Controllé animé ad annum Rochefort le 22. 7bre
cinq sols huit sines quinze Sol. Signé Garnier

Garnier

Vente d'immeubles Coppropre de Sr
Pour Gabriel Galembaud
Contre
Pour cattienne Cauzon Veuve
Montet marie de Jeanne Cauzon
gestye montet son fils.

Dug. Vers 12 Sols.

Rec. 12 s.

Sardevant de Nres Soungue et leur
presandes Temoins cy appres nommés
et presente cattienne Cauzon v.e Pertemme
anglade demeurant de longt pour une montie et
montet Cauzon son fils demarié de
Jeanne Cauzon solidairement et gorge montet son
fils aussi demeurant de longt pour lautre montie tous
habitants du dieut de la forestrie parroisse
d'Ezaudelis, les quels de leur gré et bonne
volonte solidairement les uns pour les autres
et chacun d'eux seul pour le tout sans fause division
ny discution y renonsant ont pour lesdits
quittés remis et transporte comme ils font
par ces presentes a titre de vante pure parfaite
et irrevocable avec promesse de garentie fournir
et faire valoir envers et contre tous apaine
et a Gabriel Colombaud laboureur
metayer habitant du dieut de langlade
parroisse d'Ezaudelis cy present et acceptant
a savoir une maison couverte apaille
et un petit pré appellé le Clouvel Jorquant ladite
maison des as peu de jardin midy et nuit
Sieutat aud. dieut de la forestrie de la contenue
en tout et entour une cartonnée confrontant

par Leonard Vacquant, dud. lieu de la Fourcherie
Dejour, la terre des Mrs. Jerrois de Soudonnaud
Bd. langlade de Cruzy Lieut. Col. D. de la Cabaude
a Lespard les Dez Bize, les D. maison et pré aussy
Jenduers avaient Leur droit conto aisances Jerritudes
prises d'eaux et autres appartenances quelconques
quelconques Dheures et coutumes et aux fins
quils peuvent devoir tant a la Seigneurie dupon
que a Mde. de la Fayette quitte darrerages des
passés jusques Lest Jules dernier
pour par led. acquereur Jouir faire et disposer
des D. maison et pré Jendeurs avaient droit
Circonstances et dependances Luy les transferant
les D. Jendeurs toutte proprietté et Jonssement
ne Lenvigeaux Seuls Etre de Jour et lieu des
presents Lapresente Vente aussy faite
Et consentie pour le moyennant et Cyprux et
Somme de trois cent Cinquante Livres
Outre ce a la charge par led. Chalumbaud
acquereur de payer et acquitter a partir de
Lest martin prochain La Rente de la
Somme de Vingt Sols Tournois pair de poulet
dud. Seigneur plus aux Mres. Jerrois Bailleur
du fonds Suivant le Contrat de Rentes consenties
par Mre. Jugea Et laude dirois au profit
Dedefunt Jean Cambon le onze Septembre mil

Sept cent Cinquante Trois Lexpedition
Duquel les D. Jendeurs ont presentement
Remis et delivré aud. acquereur Et Engagerantir
Et indemniser les D. Jendeurs; plus d'contrat de
Rente Jeun Laborieux notaire
Laquelle Sus Somme de trois cents
Cinquante Livres prix de la presente Vente,
outre Et au par dessus le payement de la susd.
Rente qui led. acquereur payera comme dit Est,
Led. acquereur a promis de la payer et porter aux d.
Jendeurs Savoir cent livres a Lest mi Juil
prochain, autre cent livres dud. jourdhuy
En deux ans; dud. jourdhuy En quatre ans
autre cent livres Et les Cinquante livres restant
dud. jourdhuy En cinq ans sans interets jusqua
Lentier payement de Chaque Terme
Et a l'execution de presentes les parties
obligent Leurs Biens presents et avenir
Car ainsy Jont les parties passé Dans led.
Cabaud et parroisse Et Juridiction Et Lecture
Et prononcé Dautorité Sarron Lieutenant Renaudin
Journalier Jautre dud. lieu dud. deux Temoins par de
Dud. Et Juridiction led. Sarron Soussigné led. Renaudin
Et les parties ont declaré ne Savoir Signé de ce Enquis Et
Jeorge Martel quaussi Signé Le neuf Septembre
mil Sept cent quatre vingt cinq avant midy / + La
Feuille paille de la d'maison que Sera dite dud. lieu, quelle
Se trouve couverte Lan Termier fois, appartenant aux d. Jendeurs /
Et Le Chemin / Et Commun de Ce lieu Soussigné / Les mots Laurens /
Cambon / Legaboriel Sur la charge de la premiere

Sardraud

Le Notre soussigné
Et Empres nommé et Temoins cy appres Nommés
ont Etepresent André Chometon Et marie Jevret
Sa femme Et Sous Lautorité dudit Chometon
Blaise Lautoine Chometon fils Et Cours de doux Et
Habitans du lieu de Pelotin parroisse de Fourvoie
Sauxant dune part

Et marie Bourmerie Veuve Et Heritiere Sauvadet
Et Sous son autorité Jeanne Et Catherine Sauvadet
Les filles Ledit Defunts Et Claude Jourdan Lautre
Du Lieu Et Compas parroisse Et Chandelle Dautre
partie Les quelles parties Et Chacune Dicelles ont
Accordé mariage Et Lavis de leurs Parens aux
parents Et Amis de leurs parts Et Dautre Et Premier
Dun Lautre Ledit Blaise Chometon Et Ledit Jeanne
Sauvadet Et Dautre Lautre Ledit Antoine Chometon
Et Ladite Catherine Sauvadet Lesquels sont fait
promesse mutuelle De Sepouser En Loyal mariage
A La premiere Requisition Ledune Lautre partie

En Faveur Desquels Mariage Ledit Futur Et
Epouse Et Sont Elles mêmes Constituée Leurs Dits
Futurs Epoux promis Et promet Apporter En mariage
Scavoir Ledit Futur La Legitime Coutumiere aux forges Et Biens
En Chemise Un Habit garny De Culotte Cussin Et Travers Un
Trois Draps Un Couverture Et Bon Lit Plume Et Traversin Une Nappe
Et Douze Serviette Tout Neuf Elles ont Pareillement
De Plus Ladite Jeanne Sauvadet Constituée Un Jardin

quelle aussi payé vers Elle. Coubguey sera payable
a la celebration dy present mariage, lesquels
accomplis a present contrat tiendra valeur de quittance
a Ludo de Chamuro les biens meubles de la Cigaud
en la somme de quarante livres chacune, qu'elle sont de
delivrés de present a leurs epargnes, laquelle
somme elles ont presentement payés comptant aud
andré Gouteron qui a prise en leur nom, future d'icelle somme
de quarante livres de chacune de future Epouse
pour quittance, d'icelles elles se contentant en tous les
biens droits qu'elles ont et auront pour
Ledit mariage de leurs Epargnes ou autres pour raison
de future Epouse en faire la main levée et en faire
payer contraty par ceux qu'elles tiendront et devront
en charger par les future Epoux d'icelle ou autrement
solidairement avec lad andré Gouteron leur pere
Et de la part dud future Epoux les dits andré Gouteron
Et marie Jeuret ils sont institués leurs heritiers
universels de tous les biens qui les seront de leurs
Decés en charge par les future Epoux de payer
Et faire nattre durant de l'institution lad Constitution
a une Gouteron sa fille, 2° de payer annuellement
a lad marie Jeuret la vie durant de future andré Gouteron
une pension de Cinquante livres de chacune future Epouse
Mercredi St Germain d'heure payable chacune
Ledit six en six mois par avance dud mary a lad Jeuret
Sondogement dans la maison de l'institution et la faculté
de tirer une paille a fait d'icelles que feront dans l'heure
dud institution et que les heritiers auront laquelle elle
pourra choisir par sur icelles tous les ans: sera
cy prendant tous les dits a lad future Epouse marie

Jeuret a demeurer les future en commun avec les
heritiers qui seront dans ce cas tenus de luy fournir
la nourriture et entretenement suivant son etat et
condition pour laquelle pension est fait dudit seulement tout quoy
les parties ont entre eux expressement convenu
Et les cas de future de la part des future
Epouses elles auront leur logement et habitation
dans la maison des future Epoux dans laquelle
qui sera obligée de fournir le lait et laitage et la boisson de
pradelle de sorbes potagers dans son jardin
pendant leur viduité seulement
Pour lequel est expressement aux presentes les
dites parties se sont soumis suivant la disposition de notre
Coutume d'Auvergne.
Et a l'execution de ces presentes les parties
soussignant suivant dudit contrat obligent leurs
Biens meubles aux etant et present et futur
avenirs Carquois Poules Saut et passé au bourg
d'Egaudes maisons jardin grand emplacement de
Blaize Gouteron ou elle des future Epoux de la vendeur
Hospital parroissial de la Fayette, De dans un autre
du dit de l'abat dans les dits future d'Alexandre
Et François sauvade Cousins du dit ecuyer, dans
commun a leur Blanc grand a dit du Chef lieu
parroissial dud Egaudes, de dans un bornes
leur Cousin du dit moulin de guy mur parroisse
D'Egaudes de dans un Bartholemy Communal
marchands haute du dit d'aux Grues parroissiale de
Egaudes dite dans un Gouteron Marechal
habitant du bourg dud Egaudes les dits andré Gouteron
Et Bartholemy Communal dit andré sauvade Gourgues
Les autres parents Et amis, Les parties ont dit et

Pardevant Le nore Soussigné Et
presandes Temoins Ont Comparu
Et présente pierre coiffier Cannebergier
habitant Du dit lieu de Cerdo paroisse de Legarde
marié de Jeanne Lagrange Sa femme Dument
par Elle autorisé présente Jeanne autre Cannebergier
habitant Du dit Bourg de cerdo d'autre part
Lesquels Ont Volontairement Reconnu Et
Entre eux les conventions Suivantes Savoir
Qu'ils ont Reglé a Ameublement entre eux
a la somme de Trente trois Livres + Lesquels
pierre coiffier ou les ayant Cause de Sa femme ont
payés d'une Terre de Contenue d'Environ quatre
Cartonnée, delaissé audit pierre coiffier
pour Sa part Et portion Lui payant de la dote
de Demarie Lagrange Sa femme par les Autheurs
de la Ste femme du coiffier Suivant le Contrat Reçu
au Rapport Notre Royal du dix sept Aout 1755
Lui depuis Et Compris mil Sept Cent Soixante
Cinq Jusque Et Compris Lannée présente Laquelle
a Ledit Jour hier dernier Ce qui fait Jusqu'aujourd'hui
Les années Antérieures ayant été Arrerées Ledit
Suivant Le traité du 25 8bre 1765 Passé devant
Maurland Notre Royal entre François Grange
Et Antoine pierre, Laquelle Susdite Somme de
Trente trois Livres dix Sols Ledit pierre coiffier

Reconnois avoir Reçue dud. Antoine Pelletier
Jeune cy assistant Cant presentement quavant
ces presentes dont quittance au moyen
Dequoy Les parties se tiennent Respectivement
quitte de tout ce qui En Est compris En Relatif Faire
presentes. Et dans le Cas quil Fut Dus quelques
arrerages des cens pour raison dud. Fonds de terre
des fus d'années Ledit Pelletier En garentie de ces presentes
aussy quedit Fourquy pourroient Etre Faits
Et avoir Etes Faits au sujet Et a l'Execution de tout
Les parties obligent Luy proquarment Leurs
Biens presents Et avenirs Cy assujy Soubsmis
En Passant Bourg de Conat Maison de Jean Batiste
En presence dantoine Farron Laboureur Et Antoine Renaudes
Journaliers habitants dudit Conat Temoins Requis
Dud Egard a Ledit Sr Farron soussigné Ledit Renaudes
Et les parties ont Declaré ne Savoir Signer de ce
Enquis De Ledit Septembre mil Sept Cent quatre
Vingt cinq apres midy / + Dix Sols

Farron

Controlle portant quittance

B. Barbarin

Torce

Controllé a Conat le 22. 7bre 1785
Reçu Sept Sols Six Deniers Sign. L.

Torce

Entre les parties soussignées
de Ste Foy
Reconnaissance Dun Capital
Et
autres Droits Seigneuriaux
Et
Controlle Dun Acte
Du 8 Xbre 1785

Jean Baptiste Bontemps Sgt du Bourg Et les p.tes susnommés
Lequel a dit avoir Mons. Et les susnommés De Jaugros mord.e ou le
Dlle Catherine de Lumbe Salade, de Dmoy. Bourg de Lumbe
Et Pierre Dansse Jeune Dlle Dmoy. metayer dud. Lieu
dud. Bourg Paroisse dud. Condat Jourd.hui Jeudy 9.e jour
dud. mois de 7.bre Et Sebastien Mesty Dud. Lieu du Bourg De
Et Antoine Mesty Jeune Dud. Lieu du Bourg De
Sebastien Mesty Dud. Lieu de mort fils de pere et de feu dud.
Jean Pierre et d'Antoine Batiste Laborie mr. Jardinier
Dalzac Paroisse dud. Condat, des d.s parties
Antoine Mesty Jeune Et Pierre Dansse Jeune
parties Et les autres parents et Temoins cy dessous soussignés les
Lecture faite de Laquelle de tout Le tout bien et mil Sept Cent quatre
Jugé Cig a premier) + Jours # pour. et Signé

Michy Michy Catisse

Laborie

Mariage.

Noce.

Contrat de mariage
Entre
Antoine Mesty
Et
Marie Montet

Dat. 2 Xbre 1785.

Controlé à Sarlat le 22 Juin 1788
Reçu trente quinze sols pour mariage
Vingt sols sur la Dot
Brevet compris
Carayon

12 15 0
1 10 0
20 5

Expédié à Jean Mesty

Par devant Le notaire soussigné
Et les temoins cy après
nommés a été présent Antoine Montet Et Antoinette
Montet Sa fille Ledit Jean Antoinette Montet Jeune
Empremier) nopces de Jean Gros mord.e Jalle autorizé
dud. Antoine Montet Son pere Et Habitants de Savour Lieu Montet dud. Lieu de Bourg de Journaliers
Dit Sarlat Et Lad. Antoinette Montet dud. Lieu de Bourg de Jalade
Paroisse de Condat Et partie
Lesquelles parties
Et Sebastien Mesty Emancipé majeur Sous Et
Dehuy autorizé Et Sous Lequel Antoine Mesty
Leur fils aussi Journalier Haute dud. Lieu de Lamegnie
Paroisse de Condat D'autre partie
Lesquelles parties ont dit avoir accordé Mariage
Entre Lad. Antoinette Montet Et Lad. Antoinette Montet de laquelle
Sont promis mutuellement de Sepouser En Legal mariage
A la premiere Requisition de Lun des Parties
En face duquel mariage Lad. future Epouse
Sera d'Elle même Constituée En Dot par dud. future Epoux
Aumône Ameublement Et En la même Dot Laquelle Jean
Constitué par Son Contrat de mariage avec Lad. Jean
Jaugros mord.e Sera par de Nore Soussigné
Eu Egard de Lameublement il Sera Reputé Payé Et
mis au pouvoir dud. future Epoux avant la Celebrature
Dupresent mariage Lacomplissement Duquel Sera Lad.
Bequittance. Et a Legard de Ladot Lad. future Epouse
Dommy pour Elle dud. future Epoux Et de Laquelle Lad. future Epouse
Sera payer aux Siens Et Contre qui il Appartiendra, Ainsy Et quand Ses
Droits Seront ouverts, Et Laquelle Sera tenue de Se pretendre Sur la Succession
Dud. Sieur Mary Qui Lui Sera Retenue Sur Sa Dot

Lebastat a la charge ce pendant par led futur Epoux de
Dem Cogne Led Dot En fonds certains Deument garantis
Et a payer Led Dot En fonds certains Deument garantis
Et a payer Led futur Epoux Dun quartain quil
Donnera pour Lavoir de Led Dot, Sans pouvoir
La toucher autrement.

Ce Susdit present Contrat de futur mariage Claude
grosmond Journalier habitant de la Cendre jalad is parroisse
Led fondat Lequel a ajant Le present mariage pour
agreable Epour Lamitié quil porte a led future
Epouse Isabelle Gelie, de Son gré Et bonne volonté
assisté Led future Epouse Son future Curateur Generale
Et mauris elle de tous ses Biens quelconques Et soudues
a la charge par led future de donner aux Enfants
Dud Claude grosmond fil luy Legueront Leur legitime
Droit dans laquelle Son dit institué, Et Sans que
dans aucun cas La survenance de la Sante dud
grosmond Justifiant puisse annuller ny Rendre
Sans Effet La presente institution Heritiere faite
En faveur dud future Epouse qui aura toujours lieu
En faveur par elle la legitime de droit de ses Enfants
Sans Laquelle Clause Le present mariage naurait
pu etre fait.

Se Reserve led Justet vant La somme de trois cent
livres tels pour En faire un Legs Boulay Semblera par
acte Entre vifs ou testament.

Et De La part dud futur Epoux led Sebastien
muffy Et marie Maneur ont Constitué aud futur Epoux
Leur fils premier ne pour ameublement un coffre
Bois de pin ou La pie fermant a clef Trois paires de Habits
Complets quatre Chemises Toille de menage
une Couchette Traversin, une Couverture Rayée de
gris, deux brebis meres Lequel ameublement que les
parties ont dit Etre Estimé a la somme de quarante Sept
Livres Sera payable audit Claude grosmond avant
Laccomplissement du present mariage La celebration
Duquel Lundroit Lundequartaine contre luy. Et led
La somme de Sept Livres tant pour Bien paternel que
maternel Laquelle somme led Sebastien a été presentement
payée Comptant aud Claude grosmond par Jean muffy
frere dud futur Epoux Lundroit de Habitant dud lieu
De La meme parroisse Lequel a ce present Et ayant
pour quartaine au moyen de led Jean muffy donneur Subroge
a Effet des presentes En Consequence led futur Epoux a
Renoncé En faveur dud Jean muffy son frere aux Susdits
Des dits muffy Le maneur Ses Heritiers Et ayant
Sourcez Sont et luy meme Constitué En la somme de cent
Vingt Livres quil a par devers luy des Ses Epargnes. Laquelle
dite somme a present ement payée Comptant aud Claude
grosmond qui La prize En Lune dout quitance.

Convenu que les futurs Epoux iront faire leur
Habitation Et Continuité De Residence En La Cendre Et assiste de
Compagnie dud Claude grosmond Et Seront avec luy En
commun ameublement de Tout ce que Les Epoux pourront
pourront faire Seront Egalement partagés par Egalité
Entre led Claude grosmond Les futur Epoux
Les Survivant Sauf toutefois Et arrivant led grosmond
Restitura aux dits futurs Epoux tout ce quil Se trouvera
avoir touché d'eux En quel devra leur Rendre.

Pour ce qui est Exprimé aux presentes Les parties
Se Rapportent aux Loix Coutumes Et ordonnances En
Etat Et Execution d'icelles, En quoi les parties ont
Respectivement Elles obligent Leurs personnes Leurs Biens
presents Et avenir Caraciers Ce Jourd'hui Lundi
Passé En passant au Bourg de Soudat Maisonde

Pardevant de nores Burnique Dl
Exprosnedes Lemoine veya ppes nommes
a lepresent Dautome pallat La bourcuu haut
du Lieu de la Fontaine parroisse dudit Lieu lequel a
Reconnu Et confessé Luy devoir Ledit Sieur Laut
presentement quavant ce presentes dudit Laudeduma
Leur dudit habitant Dudit uma par nes 2
Dlezaudes ce present Lamystant La Somme de cent
cinquante Deux Livres pour de Restant de celle de
quatre cent Livres montant de lad obligation a
marianne Duma, fille fille dud Confessant dans
Son Contrat de mariage avec Jean Francois pialla
fils de Confessant Claude pradier Notes Royal de pays
Entour trois ans, de plus Reconnois avoir Reçu comptant
dessus dud Claude duma ce amystant Le Restant de
Laumeublement Contenu a lad. Marianne duma
dans Lesdits Contrat de mariage, Le surplus delad
Somme de quatre cent Livres ayant été payé
Suivant Cinquitance de cent quarente Livres
Consentie par lad pallat au profit de Jean
Guillaume duma, pred Lamystant devant de
notaire Soussigné Le vingt Septembre mil
Sept cent quatre Vingt Deux, Suivant Dune autre
quitance de la Somme de cent Deux Livres, Consentie
par lesdits pallat au profit dud guillaume
duma, Edud Claude Son fils amystant aussi devant
Le notaire Soussigné Le Vingt deux Septembre mil
Sept cent quatre Vingt Trois, Le Surplus dud
ameublement Suivant Laquitance portés aud
Contrat delout quoy Ledit Claude Stant Comme bien
Content Les Satisfaits Ledits Exprosnes Sauf etenus
quittes Led amystant Et tous autres, Et Sur ce

140 — 0 — 0
108 — 0 — 0
152 — 0 — 0
400 0 0

182 o o
84 o o
206

Le Contretous Lesd. Broge Lad. Claude Dumarsa
Soubsigné Lesd. Francois, pral. a Bsoy &
pourliger Lhypotheque al Effet dud. contrat de
mariage pour par Lad. Claude Dumas Sieur Rte
Repetter la Somme de Sept cinquante Deux livres
montant de la pension de quatre vingt Deux
Livres pour la mortie dud. Jour vingt Deux
Septembre 1783 que Sont Devenant Sixlivres
Le Contretous il avisera Sans aucune garentie de Lad.
Bsoy mais Luy delivrera, a Ses Frais une Expedition du
Contrat de mariage, Les Executoires, presents Lad.
Contretous obligé Sy Dessus presents Heritiers
Caramy Tous Les Dessus Lupassé au Cad. de la Chaudre
Parroisse de Lagaude, Etude du Sr. Lupresente Dautorité
Parroissiaux Ruaudias Journaliers Sans de Lieu
Dedurfurs par Sr. Dud. Lagaude, Lad. Parroisse
Soussigné Lad. Ruaudias, Les parties ont declaré
ne Savoir Seguendues Luques, Le Cinq Septembre
mil Sept Cent quatre Vingt Cinq avant midy
+ Savoir cent quatre livres depuis avant Lesd. Jeune
Bsoy Les Dernieres Cinquante Deux livres presentement
H Elles Restant Dud. amenblement quelles Sont Sa Deu
Estimé a Soixante quatre livres, dix Sols

Signé
Lavon

quel Sr. General duement Signé

Le Babonsier

Pour

Controllé a Pas Le Cinq 85
Reçu quarante Cinq Sols
Card. 7

Eglisis

Reçu 3 H

Pour Expedition
Contretous Journaliers
Du 7 8bre 1785

Lagaude, Lad. Dec 16 H. 10 Sols Jeunaut
Pour Lad. Claude Dumas Dud.
Contretous Journaliers

Quittance portion Dquitance
de 544
Q
Entre Jean Gladel de la Serre
Jeune
et autre Jean Gladel son frere demeurant sur

Du 4 Nov. 1785.

Pardevant le nore soussigné
Et presens etmoins ci apres nommés
ont été presents Jean Gladel laboureur metayer
habitant du lieu de la Serre paroisse
Dauxlafayette Lequel Pardevant Dumyart
Et autre Jean Gladel son frere demeurant
Loug habitant du bas du fau paroisse de
St Genes faisant Dautre parties
Lesquelles parties ont dit Etre Venus —
Lutelle ameublement a compte de tout le mobilier
quelld Gladel de la Serre a touché appartenant
audt Gladel du fau dans des successions de feus
Francois Gladel Emarie Jouzanne leur pere
Et mere Et toutes des sommes faites Esperees
par ledt Gladel de la Serre de leur portion
Revenants a fond frere dans les immeubles des
Susdites successions pendant 9 ans pour la Rotalité
Et jusqu'au jour pour certaines parties
Et par le meme Dieu Ledt Gladel de la
Serre S'Est trouvé Et Reconnu debteur
dudt Gladel du fau de la somme de
Soixante dix sept livres Deduction faite
De celle de Soixante sept livres quelld Jean
Gladel de la Serre a payée ledt cedant

Dessd Biens pour la portion indivise de la dite
du Sant Laquelle sera le Sommes de Soixante
dix sept Livres Ledit Sr Jean Gladel du Sant
reconnois avoir eu et reçu Cant presentement
que auparavant ces presentes Dont quittance
au moyen de quoy Ledit Sr parties se tiennent
respectivement quittes Lunes Et Lautres Sans
de tout Egard Compris le relat de Jaux
presentes Et al Execution d'icelles quelles
que soient respectivement Elles obligent de part
Et dautre Leurs presents Et avenirs
Car ainsi Jay voulu Sant Et Jay passé au bourg
D'Egandelis maison des hoirs Jean Jourdan
Expres en dautorité Sarron Et dautre
Suandrais Journalier sus dit de lunde
dux feres parroisse dEgandelis Ledit
Sarron Jun et Jeune dit Suandrais les parties
ou dulacres n'ont savoir Jeuvent de ce luques +
Le quatre Septembre mil Sept cent
quatre vingt Cinq avant midy / + Excepté
Traitté portant quitance cy dessus, Sarron Gladel
Lebrosses
Brice

Contrôlé à Ancenis le 5. 7bre 85
Reçu vingt Sols Barré

Pardevant Le notaire soussigné Et Royale
Debremond cy après nommé a été présente
Anne Lavigne Vve de Joseph Laroche Rentier habitant
Du lieu dapuy Coubertin parroisse de Sadirac Juillet
fille Et heritiere D'Defunt Jean Lavigne Et de Louise
Longueval Laquelle de Lavigne audit Lieu transportée
Sans aucune garantie [illegible] a Laude Longueval fille Du Laboureur habitant
Du lieu Du moulin Du cagneij parroisse de Lagorce cy
présente Et Stipulante a Lavoir Tous les droits Noms
Raisons actions Et prétentions Des cedante Et Ses auteurs
Principaux Tant Biens Meubles que Rentes Dettes Et Sommes
De Deniers Et Pour Et Pretendre dans Les Biens Et Succession
De Defunte Marguerite Moy Son grand mere de Laquelle
Lad. Louise Longueval Etoit heritiere Jointe Et
La partageante avec Lad. cedataire. Pour Par ce
Dernier En Jouir faire Et Disposer comme de Son
Chose propre. La présente Cession faite et consentie
Et Consentie pour En moyennant le prix Et Somme
De trois Livres que Lad. cedataire a payé a Lad
cedante Laquelle reconnoit avoir Reçu de Lad
Pontquintane. Et outre De a Lad Lavigne par Lad
cedataire Des garantir Et faire Tenir quitte Lad
cedante De Toutes Les Dettes Des Dits Biens, Et de Rapporter
au partage Dud Succession Toutes Les quelles Lad
cedante auroit Été obligée De Les Rapporter audit
partage generalement quelconques, Voulant
Et Entendant Lad. cedante que Ladite cedante
cedataire Jouisse En Toute Propriété plus De droit
quelle Lui En Est obligée Renonçant a garantie
En aucune Façon Et a Toute Execution De ces presentes
Elle Est obligée, Biens presents Et Avenir
. Car ainsy Le tout fait Et passé au lieu De La
Cabaude parroisse De Lagorce, Etude dun Notaire soussigné

Empreso cuedo
autorou Sunaudias
Dulcinde
Bfrandelis lud.
del Sunaudeau
nisaroufiquédeu Laquis le Cinq Septembre
mil Sept cent quatre vingt Cinq après midy
+ Surnommé Jacque - Sunaudeau Notaires soubsignés
Bfrandaugudpeau.

auf tour Sarroudo
Jourualier haut
Beaufeud parroisse
Sarroudoustiguid
Les parties dud dulate

Larron

Bfrandelis

Bore

Controllé à Jaucan Rebelle le 5 7bre 785
Reçu vingt sols pour Sol pour Sous

Tardif

ce fourd grossoyé Sous
Pour Claude dongeon
Bourgeois
Parroissien dargueil.

Dieu S. Roy 1785.
Guidi

Pardevant Les Notaires soussignés Royaux
premiers Commis en la Cour Notaires nommés par
Et pour Dautoine Dorlier Cuvier Laboureur
Habitant du Lieu du Gaud Paroisse de Ste Geneix
y pour Et Comparant La Soussignée de
quatre vingt dix Livres Dixand Bourgeois
pour Comparant Et Amand Bortier Laboureur
Les Parties Cy Dessus Dixand Et Notaires
Soussignés Le Cinq Août 1787. Dont Quittance
Et Execution des Presentes Ledit Confesse
obligé Les Dits Parties Chacune Et
Parans y Pour Leur fait Et Passé au
Lieu De La Chaude Paroisse De Ste Geneix
Et Dans Le Presbytère Soussigné De
Deux Temoins Et Soussigné Les Parties Et
Notaires Royaux Premiers Dautoine Amand Dit
Journaliers Habitant Du Lieu Dixand Dixans
Paroisse Dudit Ste Geneix Lieu Paroissien
Absent Dudit Amand Parties Et
Témoins Dudit Acte Requis Et Sauvoir Sigué
Duquisse Cinq Septembre Mil Sept
Cent Quatre Vingt Cinq Après Midy
Quittance Du Gotte Faisant Cinq
Bortier
Laroon
Paroisse.

quittance des 9 ou 11 Livres
pour Jean Gladel du Faut
Consentie
pour Antoine Dostier
Du 5 Fbre 1785.

Bardeveaud Le Noce Duriquet
En presence des Temoins cy apprés Nommez a été
present Jean Grenouille fils de feu autre Jean
Et de feu Jeanne de Sort Journalier originaire
Dulieu de la Fayolle parroisse de Lespondeilhan
Bardeveaud a present demeurant Lad parroisse de
Nog En Languedoc diocese de Sieur Haud actuellement
Ence Lieu parroisse Et Juridiction Dupuit Dupré
absent Lesquels Sé sont volontairement
a La Jaud en No re Et Temoins d'autre Bruguiere
Et Sautoue Bruguiere Cuvier de Loug Et Jaud du
Lieu de la Fayolle parroisse de Lespondeilhan dau
La Fayolle Et present Et acceptant La somme
De Sept Cent trois Livres quel Luy doit Et Sauvant
Le contrat de Jesdites cons cutifs par Devant
Grenouille Greffier dud. conseil Sant au Greffe dud
Bruguiere devant de No re Soussignés Les
Trois aoust 1783 Delaquelle somme Led
Conseil Sant comme Bien Sachant En Sa Lieu Fait
Cent Et promet Sauver Luy quitte Led Acceptant
Envers Et contre Tous Et Cons cutifs Honorable Led
Grenouille Et Sa Dud. contrat Desdits
Jesdites Effets L'approuvant En Tant Et
Pour Laquelle Cause Led Lieu Et Substitué Et Saturé
Laquelle Luy A Et Fait Et Stipulé par Le No re Soussigné
Led Execution Des presents Led Conseil Sant
Obligé Et Obligé Ses Biens presents Et Advenirs Luy
Pouvoir Et Juridiction Et Soumis Et Submis
Parroisse Et Juges Et Dud Lieu Et Dud Et Sur
Lequel Et Sa Renoncé Et Sa Renonciation

guitaine de — 23 Août 1785
par Mr Malleson

Pour autorisé Brugière de la
Fajolle Consentie
par Jean Grenouille

Du 4 7bre 1785.

Expédié

Con.t Nr annexé les Sr.s
Chirurgiens de Pauillac

Reçu 2 H 19 s.

Pauillac Pour Jean Grenouille

Consentie par Jean Grenouille

Pour autorisé Brugière de la Fajolle

Commissaire Lieutenant Général de l'Amirauté de Guienne

Vu par nous Lieutenant Général de l'Amirauté de Guienne

Nous avons autorisé Brugière de la Fajolle Consentie par Jean Grenouille

Pauillac à faire le voyage de la Guitaine

Ordonnons à tous Officiers Mariniers Matelots Gens de Service et autres

Composant l'Equipage dudit Navire de reconnoître ledit Brugière de la Fajolle

en qualité de Chirurgien dudit Navire pendant ledit voyage

Mandons aux Officiers de l'Amirauté de Guienne de faire enregistrer

Ces Présentes sur leurs Registres

Fait à Bordeaux le Quatre 7bre mil sept cent quatre vingt cinq

Quitaine de Brugière de la Fajolle

Pour Jean Grenouille

Pauillac

Pardevant Le Nore Soussigné et En presence des temoins cy appres nommés ont été presents antoine faure Et jeanne Esbelin son Epouse de luy autorizée Et sous leur autorité antoine faure leur fils journaliers habitants du lieu de la fagnioles a mean de st Quentin, parroisse de Sauxillanges d'une part

Et antoine Fervet Et sous son autorité Marie Fervet sa fille Et deffunte Jeanne Marquet aussi journalier habitant du lieu de Vert parroisse Esbaud de l'autre part

Lesquelles parties ont accordé mariage Entre led. antoine faure fils Et lad. Marie Fervet qui se sont promis mutuellement de s'Epouser En loyal mariage a la premiere requisition de l'un d'Eux à peine &c.

En faveur duquel Mariage led. antoine Fervet a donné Et constitué a lad. Marie Fervet sa fille Epoux Et au Nom d'elle aud futur Epoux

Premierement pour ameublement sujet a la gagnie coutumiere aux charges d'icelle un lit garny de couchette coussin traversin, trois linceuls toille de menage une couverture d'[illegible] une nappe de [illegible] une serviette d'[illegible] un capuchon d'estamine deux blanchets, deux jupons, une cotte

Mariage
Entre antoine Faure
&
Marie Fervet
Du 7 7bre 1785.

Bois dun germain dallée garny de son meuble
dudit Lieu lequel ameublement quelle partie
sera tenue de faire la somme de Cent Quatre vingt
Livres sera payable avant la celebration du present
Mariage laquelle tiendra lieu de quittance. et
a lexception dun linceuls de Main pour la seruiette qui
ne sera point payable quun jour Entrois ans jans
interets jusqua lors auquel payement ledit Vervet
oblige tous ses Biens present et a venir.

Et ledit Et Jeanne Sterlatuabé la sa Epouse
En la somme de cinquante Livres, pour Biens maternels
Cinq Cinq Livres Et pour Biens paternels Cinq Cinq
Cinq Cinq Livres, laquelle somme de Cinquante
Livres ledit Antoine Vervet sobligea payer En son
nom au dit future Epouse a Lavenir cinq Cinq
Livres dun En Entrois ans a Les autres Cinq Livres
Jaumes Suivantes Sans Interets Jusqua Leffectuel
Dicelle paye terme ~ #

Dit future Epouse Secons titue de son chef
aussi Ledit Sequelle a devers Elle deux brebis
meres Estimés a Sept Livres, que seront payables
avant Laccomplissement du present Mariage
Lacelebration duquel tiendra lieu de quittance

Et Delapart
Epouse qui nest Exprimé aux presentes
Les parties se Regissent Suivant Ladisposition
Decette coutume Dauvergne ~ .

Et a Lexecution Des presentes
acceptées Les pactes ont Ete faits par Les parties
Elles obligent Leurs Biens present et avenir
Cavenus Coulen fait Expressé au Bourg
D Erzand Lis Maison de Damien Fontbonne aubergiste
En present Et autre Fontbonne Marechal
Dit Jaumet Gaschon Jortier tous Les deux Habit
du Bourg d Erzand Lis Ledit Fontbonne Soussigné Et
Encore En present Jean de Chayre Jardinier dudit lieu
Dautre Jean Arnaud Et Jean Lieu laboureur dudit Jacques
Beaufreres de la future Epouse Les quels Ledit Gaschon
audit Nom Et Les parties ont Declarés Ne Savoir
Signer de ce Enquis Les trois Septembre Mil Sept
Cent Quatre vingt Cinq apres midy Et Le Lendemain
Ledit Antoine Vervet Jusque Haut de Ses Biens Maternels
Et fait Lecture Les Deux voyelles Mots de cent quarente
de la troisieme ligne Seconde page Sont approuvés.

Fontbonne
Bressier
Notre.

Controllé a Vic en Sorlac le 5 7bre 1785
Reçu le droit Lire Carel

Aujourd'huy Samedy troisieme septembre mil
sept cent quatre vingt cinq devant nous not[air]e
soussigné et les presents tesmoins cy apres
nommés ont comparu antoine sauvadet fils de
Beringue et marguerite sauvadet fille d'antoine
laboureurs habitants du lieu de ... par
d'Eyzandes lesquels nous ont dit et remontre
que Benoite sauvadet et jean anglade
sonnary du lieu de la bat par d'Eyzandes labours.
viennent de leur faire signiffier un decret d'ajournement
personnel par exploit de ce jourd'huy signé
Brevard sergent contr'eux decerné par Mr le
Bailly de fugiere de la requette desd. sauvadet et
anglade le premier du present mois pour excès
commis sur la personne de lad. Benoite sauvadet
avec assig[nati]on pour estre ouis et interrogés et 2° une ord[onnan]ce
de provision de la somme de soixante livres
decernée contre led. antoine sauvadet
et comme les remontrants c'est a dire led. antoine
sauvadet comme contraint de ... de payer la susd[ite]
provision, sous protestations de la remontrer
ind[iff]initif attendu qu'il n'a aucunement maltraitté
lad. anglade ny rien fait a son egard que la ..
mettre dans le cas de faire une somme non plus que lad.
marguerite sauvadet sa n..
 Surquoy. Nous adherant a la requisition
desd. sauvadet nous sommes a l'instant transportés
avec lesd. remontrants dans la maison desd. anglade
où estant y avons trouvé lad. Benoite sauvadet

Acte portant protestation par
Antoine Sauvadet de Beringue
Contre
Benoite Sauvadet et Jean Anglade
Sonnary
Du 3 7bre 1785

Expedié ... Sauvadet

Lelid Jouang lade aux yeux lid. Remontrant
Emoote par exprès lid. Remontrant a rapporté requête
Depuis sa ste Contre eux toutes les protestations
tant de fait que de droit lad. Sr ayant
contesté le dit Rd domaines de provision
et informations lesd. Remontrant Youlu bien
prayer ad provision comme contraint et sous
les protestations de droit de Remontrer et d'assigner
aussi que les frais de interpellé dud. declarer
lesd. Youloient Remontrer lad provision et aquoy
Remontoient les frais de lad ordre de provision
ou signification d'icelle pour parlid. Jurtant lday
faire des offres du tout ce lid. angl. de a répondu
qu'il prenoit de soixante livres de provision
mais qu'il ne savoit pas a quoy se montoient les frais
que étoit le propre fait de leur procureur que le savoit
Lequel fabit fait dresser abus, lequel lid. Remontrant
après pour le fait le a offert aux dits de sauvadet
Langlade a dénier et nommé et compter le nombre de
la table du anglade dans laq. maisonnette dans
Labat la somme de soixante livres pour le
montant de lad provision comme contraint et celle
de neuf livres pour les frais de lad ordre ou signification
dans laquelle comme contraint et sous les protestations
de Remontrer le tout et dud. Sr
Aquoy lid. anglade a fait réponse qu'il
voulait prendre les soixante livres lesquelles de soixante
livres il a après le fait après les neuf
provision, mais qu'il ne vouloit pas les neuf
livres pour frais de adulare savoir signifier
mais ne pouvoit le faire lid. Remontrant de

La somme de Nouveau de neuf
livres frais lid. anglade de dud. adauvadet de
anglade de Nouvelles de neuf livres frais ils
ont dit le autre répondu auquel nous voulons
pas lad. sauvadet adulare ne savoir signifier
Lequel lid. Remontrant après pour le fait
Et protester contre les dits anglade Remontrant
sauvadet a lequel peut être protester a après
les dits Chirs
Dont dequoy il nous a requis acte que
Luy avons octroyé pour lui valoir et servir ce que
de raison et avons fait et délivré Dans la maison du
anglade Lequel exposant dans une ferron journalier
labourant du lieu de deux fers par les dud. Eschandelis
Et de Jean garçon cabaretier fauxbourg dud.
Eschandelis Et Clos, les deux fournigué avec lid. Remontrant
Lid. anglade a dit adulare savoir signifier mais ne pouvoir
Le faire le fad. somme adulare ne le savoir faire
Dans Lugues Et Fourneau + sauvadet Sr Et lid.
sauvadet Anatoli Lequel a dit dans lequel jour
Les 2 Et

gaschon

Bubasser Sauvadet

Frere

Controlé a Pau le 8 7bre 1785
Reçu trois sols

Lardevant Les Nores Soubsignés
Et Temoins Cy apres nommés
Et presents Mre Jean Baptiste Sauvadet
marechand habitant du lieu d'amoulun de ceux
parroisse de Lesgoud dit Lequel degrevé audit Sauvadet
a transporté Sans aucunne garentie a cantonné
gidouvaine aussi marechand habitant du lieu de
Courdies parroisse d'Ausselle cy present et acceptant
A savoir La somme de Sept Cent soixante livres
Duvaud jeune Sauvadet par acte de gidou Sterre
dudit acceptant Devant les Nores aussi marechand
habitant dudit lieu des Courdies parroisse d'Ausselle
Savoir celle de cent Cinq trois livres Six Sols Six d
Deniers pour le Cas de celle de quatre cent dix neuf
Restante a payer dune Billet de la somme de Sept cent
Livres consenti par ledit gidou Sterre audit
gidou le douze Juin 1778. Sur laquelle quatre Controlle
ledit acceptant a Rochefavre le 2 Daoust 1782 Sur
Jn Sauvadet a obtenu Sentence contre ledit gidou Sur
qualité de Sutenu des Exploits de Jugez par gidou
aud Baillinge d'montboissier le neuf octobre 1782
celle de cinq livres douze sols pour Retirer des frais
faits a Raison dicelle de trois cent soixante neuf
Livres Sept Sols quatre deniers a laquelle ledit Jn
Sauvadet a amiablement Reglé & moderé la
montant du Exploit a la somme de quatre cent cinquante
Livres consenti par ledit acceptant audit Jn Sauvadet
Dudit Sauvadet devant les Nores soubsignés le
Dix huit Juin 1782 Jtemoins Coutre ledit acceptant
Et les frais de passation de ce Resent dudit acceptant par cy apres

133# 6s 8d
S 12 - 0 -
369 16 - 4
266 S - 0
775# 0 0

Expedié pour Sauvadet

Controllé a Rochefavre le 2 Daoust 1782 Reçu vingt sols 1 s

Expedié

de Colle de deux cent soixante
soubaites cinq sols pour le Montant de deux obligations
Consenties aussi par led. amant gidoin au profit
Dudit Sauvadet Pierre Laboisseur noce
soubaigne, dep. remere du 23 juin 1783. de la
Somme de cent soixante et un livres du quatorze
février dernier de la somme de quatre vingt douze
livres toutes deux Controllées a Flamant Rochne
ay pour les frais d'y passation desd. obligations que le
Montant quatre livres cinq sols pour par led.
autorne gidoin Jouvre led. posé de la susd. somme de
Sept cent soixante quinze livres Les Rentes payer par
Led. amant gidoin ainsy qu'il avisera le subrogeant
Dest effet led. Sauvadet a foulend tout Ly sans
pour le cas Ly obligé que Sans aucunne garantie de la part
ny de la stipulation d'icelle.

La presente cession et subrogation
aussy faite et consentie pour le moyennant
prix et somme de Sept cent soixante
quinze livres laquelle somme avec celle de
Deux cent soixante dix huit livres que led. autorne
gidoin doit a la Succession, tuteur des enfants dud.
feu Sauvadet pour les sommes dues par gidoin comme dit est devoir
aud. Sauvadet pour le surplus du restant du billet
dud. Jour douze juin mil Sept cent soixante dix huit
ou frais faits a la succession, qui sont demis.
Les d. deux sommes celle de mille Cinquante trois
livres led. autorne gidoin a promis payer et
porter aud. Sauvadet dans un jour d'huy en un
an sans interet Jusqu'alors. et led. Sauvadet

775:-0-0
258-0-0
1033:0-0

Delivré toutes pieces aud autorne gidoin
Et a l'Executions presentes led. autorne
gidoin a obligé tous ses Biens presents et avenirs
Car ainsy y Joula fait et passé au Moulin de
moulin de gery a Maison dud. Sauvadet Boisseau
d'autorne Sarron et d'autorne Renaudet Journaliers
habitants du lieu dit deux pieres paroisse dud.
Et Regard desd. Sarron soussignés led. Renaudet
Et de parte ont declaré ne savoir de guerdes
Lettres de deux syllabes mil Sept cent quatre
Vingt Cinq après midy le quinze 15e de la susd.
dans 10e Jours ayant midy de la Somme de mille
Cinquante trois livres 10 dud. amant gidoin qui a declaré ne
Savoir de ce requis suivant les Ordonnances et
Statuts Et suivant les mots gidoin ainé sont
Les renvois approuvés.

Savoir
Babaisier

Sarron

Controllé a Sorbec le 7 May 85
Reçu huit Livres Cinq sols

lendemain entierement dud. Jean vialy pere qui soblige de faire
Executer cette clauze. Tout quoy lesd. parties ont declaré de
valleur annuelle de huit livres pour le tiers [illegible] auroit lieu
lesd. futurs Epoux seront [illegible] la faire duquel [illegible]
qu'elle sera due pour que [illegible] aux presentes les parties
se regeront suivant notre coutume [illegible] Executer du tout lesd
parties chacune a leur egard obligent leurs biens presents et avenir
Renoncent voulu fait et passé au lieu de la chabaudie parroisse
dud chaudeliz maizon de sr Jean chaboissier marchand habitant
dud lieu et les presence de lad future Epouze et encore
les presence dantoine et laurent puyredon laboureur habitant
[illegible] parroisse dud chaudeliz grand pere [illegible] dud futur
Epoux de Jean vialle son frere dud lieu de cordeyras, de Jean conderette
habitant dud lieu la chabaudie frere de lad future Epouze, de
simon chaboissier marchand habitant dud village de la chabaudie
parr.e dud chaudeliz et de andré pouchon et Etienne Renaudras sieurs
de lough habitants du village de deux freres parroisse dud chaudeliz
lesd Jean chaboissier simon chaboissier jean conderette andré pouchon
et led. Roux tuteur soussignés avec led futur Epoux lad future Epouze
les autres pour les autres parties et les autres temoins ont declaré ne savoir
signer de ce enquis, le douze septembre mil sept cent quatrevingt un
apres midy. + acte [illegible] soulignement [illegible] pouchon

Chaboissier — antoine vialle — Conderett
Chaboissier — Roux
Tardif
Clavaire not. royal
Chaboissier

Cont.le a [illegible] le trois septembre 1781
[illegible] cinq sols [illegible]
[illegible]
[illegible] Tardif

Reçu 12#

Mariage antoine vialy et anne conderette
Doté [illegible] 1781
expédié

AUVERGNE
P. 2 SOLS 4 D.

Pardevant les Notaires soussigné
Et en presence des temoins cy apres nommés ont eté
presents Jean vialy et marie puyredon
sa femme de luy autorizée et sous leur autorité antoine
vialle leur fils sieur de lough habitants du village de
Cordeyras parroisse de chaudeliz faisant dune part
Et anna conderette fille de feu Jacque et de deffunte
Marie chaboissier aussi de letat de sieur de lough habitante
du village de la chabaudie parroisse dud chaudeliz et Jean
Roux son tuteur qui lautorize voiturier habitant du lieu
du Montet parroisse de st Geneix faisant dautre part
Lesquelles parties de leur gré de lavis de leurs
principaux parents et amis de part et dautre icy assemblés
ont dit avoir accordé mariage entre led antoine vially
et lad. anna conderette qui se sont promis mutuellement
de sepouser en loyal mariage a la premiere requisition
de lun deux pourvu quaucun empechement canonique ny
survienne a peine &c.
En faveur duquel mariage lad. future Epouze
autorizée comme dessus sest delle meme constituée envers
led futur Epoux premierement en ameublement qu'elle a
devers elle, sçavoir [illegible] consistant aux charges
dicelle, un lit garny de couverte [illegible], traversin

Deux linceuls une couverture drap de pays, six
Robbes Nerfve, deux blanchets, deux jupons de quarbe
Serviettes une cazaquin d'etamine, une coffre bois de
Sapin fermant a Clef dans lequel
ameublement sera payable et delivrable audit future Epouse
Sond pere a haut la celebration du present mariage et
Lequel accomplit le present Contrat tiendra lieu de quittance
Contract ou les deux a un chacun
Le constitue Entout Echacun les Biens Droits Quelle a
Egalay sont echus par les Deces de feu Pere et mere
Devants pouvoir a sond futur Epoux de la faire la
Recherche de la faire payer Contre tous ceux quelle
Tiendront le devront a la charge par ledit futur Epoux
Le sond pere de Nourrir et a ladite future Epouse ce quil
En Couteront a merzure quil le Nourront.

Et de la part dud futur Epoux les dits Jan vials
Et Marie poupidon Ses pere et mere lont institue leur
heritier General et universel de tous les biens qui resteront
A leur deces a la charge par luy de payer si fait na été
Survenu des constituants a ses freres et sœurs autres Enfants
des constituants lors de leur majorité ou party Lun mariage
aux termes qui seront alors Reglé par les parents et amis
desdites parties savoir a Jean de Jean Et Etienne vials deux
Oncles ont et Composé de cette autre amis Traversin, deux

Linceuls une couverture de cayp de pays, et Ledot la somme
De deux cent livres, savoir douze livres pour bien maternel
Et cent quatre vingt huit livres pour bien paternel et a
Elizabeth vials autre dicelle semblable ameublement
que celuy cy dessus Explique quand future Epouse sera
Constituee et Ledot la somme de deux cent livres, savoir
douze livres pour bien maternel et sept quatre vingt huit
Livres pour bien paternel et Jusquand Lun et lautre
majorité ou party de mariage seront nourris et entretenus
dans la maison des constituants et y travailleront a leur profit
et aux moyens desquelles Constitutions led Jean Etienne et
Elizabeth vials Enfants Constitués seront tenus de renoncer
aux Successions desd Constituants et seront forclos de telle
Et autre cequi en pourra lad Institution faite Encore a la charge
par led futur Epoux de payer a lad Marie poupidon sa mere de
cas de service a son mary annuellement Et pendant sa vie durante la
quantité de douze cartons blé seigle mezure de Moulhat payable
de six en six mois par avance et outre cedit luy laisser le logement
Et habitation pendant le même temps dans la maison de constituant
tant que les parties ont dit Etre Estimé la dite de douze livres annuellement
Conviendra entre les futurs Epoux quau cas que ladite future Epouse
Survivoit led futur Epoux Elle sera nourrie et entretenue pendant
sa vie durante dans la maison dud futur Epoux Et pareil heritier
En y apportant ses forniges et travaux Et suivant son Etat et condition
ou au choix des heritiers de delaisser a ladite future Epouse habitation
dans la maison dud futur Epoux et celuy payer annuellement
Et pendant la forme d'epargne de six en six mois par avance
La quantité d'un septier blé seigle mezure de Moulhat

Pardevant Les notaires soussignés
Et tesmoins cy apres nommés
a été present Mathieu Loudet laboureur
habitant du lieu dy pissis parroisse dudit lieu
lequel dict a reconnu que luy et
marij d'Antoinette Longuejal sa femme
solidairement ont de leur vray proffit par ces
presentes sans aucune garentie ni aucunne
façon vendu a Claude Longuejal pour la moitié
et a Louis Longuejal et a Claude Longuejal freres
fils d'André l'autre moitié, tous les trois
laboureurs habitants du lieu du moulin de Guiry
parroisse dudit lieu ce icy present et a ce
a savoir tous les droits que led. Antoinette
Longuejal et led. vendeur ont et
peuvent avoir et pretendre dans la succession
de Marguerite moy leur mere et belle
mere en principaux Jouissances et revenus
Reversions et successions en quoy qu'elle
consistent et soient et se puissent trouver
et appartenir avec les dits acquereurs fils et
petits fils dudit moy. La presente vente
ainsy faite et consentie pour et moyennant
le prix et somme de trois livres que led. vendeur

Cahiers ayant trouvé bon
pour claude, louis l'autre et claude
Longuejals Conjointes
Jean Mathieu vendeur

Du 2 septembre 1785.

2 sols 6 deniers

Lamothe Jeune

Leconnois avoir Reçu dyd Cedataires
Son dquittance Et autres ce a la charge par
Les d. Cedataires de garentir led. Coudert
Retours des Rapports, si aucuns y a, quidoivent
Etre faits de la part dud. feu Jean, si aucuns
y a au partage des Biens de la Succession dud.
Moy, pour par les d. Cedataires Jouir faire
Et disposer des droits Comme de leurs Biens
propres, sans dommage dhors divers francs
Et quittes de toutes dettes de lad. Succession qui
Demeurent a la charge des d. Cedataires.

Et Dans lequel quelles cohéritiers des parties
Voulussent Et pussent pretendre que les d. Cedataires
En vertu des presentes ne pussent demander la
portion dlad. Antoinette Longuefal dans les
Biens dlad. Moy sa Mere sans prendre sa
portion dans les Biens En Succession dud. feu
André Longuefal son Ayeul Et Henry Longuefal
son pere Bisayeul Et ayeul des d. Cedataires
que dans un jugement dernier Et que les
Cohéritiers fussent telles que les d. Cedataires dussent
ou pussent prendre Et Exiger toutes les de
portions dlad. Antoinette Longuefal dans les de
Successions tant Principaux Et Revenus, led.
Matheu + Cedde aussi a aussi d. Cedataires Et ce
aux offres Et en ces d. qualités tous les droits que

Ces Coudert Pasteur Sorbier
Sieur Notaire Royal

Ley Et led. Antoinette Longuefal peuvent Davoir
a cet Egard faits aux d. Cedataires toutes
Subrogations requises Et necessaires, pour par
Eux faire Valoir les droits des d. Antoinette
Longuefal Et Matheu Coudert pour ce mettre
faire Et pour le tout Dans ces presentes, Et
Sans aucunne garentie En aucunne façon.

cette cession Et Subrogation aux y faite
Sous entiere pour le moyen tant de la somme de
Trois livres que led. Coudert Reconnois avoir
Reçu des d. Cedataires dont Dquitte Et outre ce
a la charge par ces derniers de garentir Et faire
Leur quittes led. Coudert Et led. feu Jean des Rapports
quils devront faire aux partages Generalement
quelconques Et de les faire Leur quittes Egalement
de toutes charges Et dettes des d. Successions led.
Sieur Longuefal Et ses pour raison de la Comm de Bien
Et a l'execution des presentes les parties Elisent
Leur Domicile scavoir ledit Sieur Longuefal
En sa Maison Cy devant Declarée Et ledit
Sieur Sorbier En la Maison de Son Etude
Size en cette Ville de Nore Et Empres Rue d'Antoine Sarron
Rue Rue Remandias Journaliers Sans dalleu
A deux freres par de Regard de Led. Sarron
Soussigné Led. Remandias Lesquels parteurs dalars
ont declaré ne savoir signer de Enquis Ledit Sieur Sorbier
Et les dits Cedataires Et ont Signé avec Moy
+ Coudert Et H Comballes

Sarron

Ces Coudert Sorbier

Dore

Pardevant Le Sr de soussigné
Lupresent de Limoges y appeller
nommé a este present amet gidon marechaud
habitant du lieu de Courdie parroisse dauselle
lequel de cy ré a spontanement de quitté Remis Et Transporté
Comme il le fait par ces presentes avec promesse de
garentir fournir Et faire valoir lacte Et contenu
A antoine gidon amé Son frere aussi marechaud
habitant du lieu des Courdies Mesme parroisse dauselle
cy present Et ampliant a Savoir une Batiment composé
dune grange Estable couverte paille Et une Cave y
attenant Lautre Neuf Et couvert Sellettes aud lieu de
Courdies quil Confrontent par laterre Damet de Sarel
dot de Blanc de jour, la maison dud Sr acquereur de
Son frere Les Voyes ouaisances dud Batiment de
midy, Lecoudert ou voyes Communes dunt de par la
terre dud Sr acquereur de Bize jouxte dobjet Lun dautre
gindroit de separtager au dit Sr acquereur ainsy quil se
avelure droits aisances Servitudes anciennes Et accoutumes
generalement Quelconques Et aux cens quils peuvent devoir
au Seigneur de mont Boyssier quittes darrerages Jusques
Et Compris Lacte Jusdit Vendeur

Lapresente Vente ainsy faite Et Convenue
pour Le moyennant La Somme de mille livres
Tnde deduction de laquelle Somme de mille livres Led
acquereur Nobt Antoine Sus dit Es Mains dud de Sept
Cent Soixante quinze livres du Soulou Et Comptant
dud Vendeur pour Lacquittement de pareille Somme que

Pour la Grosse 1000 ℔
Pour antoine gidon amé habitant de
Courdie parroisse dauselle
Presente
Par amet gidon son frere

Du 2 Xbre 1585.

Expedié

Led. Vendeur donttand. acquereur a vendu Led. Tataire
Led. Sr. Jean Baptiste Sauvade Maréchand
habitant du lieu dit moulin de Cegiry paroisse de
Bandeli suivant acte devant Me Sauvade Not.
dud. Bandeli suivant acte devant quelui Sauvade
dud. lieu consenti ce Jourd'huy Renaud de Laborsier
pere soussigné a laquelle Led. acquereur a gidon a été
present pour de Causes énoncées en lad. cession
au moyen de quoy Led. acquereur demeure quitte
envers Led. Vendeur de la Somme de sept cent soixante
quinze livres sur le prix de la presente Vente Le
dit propre Led. Vendeur demeure quitte envers Led.
acquereur du montant de la susd. somme Et Comme
aux égards des parties respectivement quittes envers
le contraire. Et quant a la somme de deux cent
vingt cinq livres restante du prix de la presente
Led. Vendeur reconnois avoir reçu dud.
acquereur hors du moyen de ce il demeure quitte envers
le contraire tous: Demeurent Expressément reservés
aud. acquereur toutes les pieces & titres énoncés en
la susd. cession qui luy a remis Led. Sr. Sauvade
avec subrogation pour sureté de la presente Vente
Et luy servir d'hypotheque Seulement Sans qu'il puisse
courir contre eux aucune peremption ny
prescription, a l'effet de quoy Etre Led. Vendeur
a consenti et subroge led. acquereur
Encore ce present Led. Vendeur s'est dessaisi de
Et desporte de Son Batiment & Terre Vendues Circonstances
Et dependances, en faveur dud. acquereur
qui pourra les jouir comme de Son Bien propre
Et auquel Led. Vendeur Transfere tout droit de

propriété Et Execution de la presente Cession
respectivement par les parties leurs obligés
& reciproquement Leurs Biens presents & a venir
Car ainsy Voulu Fait & passé au lieu du moulin
de Cegiry paroisse de Bandeli Maison de Sr. Sauvade
En presence d'Antoine Sarron & Antoine Renaudie
Journaliers habitants du lieu de leurs Freres
paroisse dud. Bandeli Led. Sarron soussigné
Led. Renaudie Et les parties ont declaré ne
Savoir signer ce Enquis le deux septembre
mil Sept cent quatre vingt cinq apres midy
Antoine gidon Sarron

Vente de mille deux cent
Laborsier

Renaud

Controlé a Tarare le 8 Xbre 1785
Reçu trente Sept Livres Cinq Sols. Sauvage Le
contenu dans un Bureau de Cent Soixante
Sept pages sans les trois mots a Cinq Lignes
Nuls. Tarare

Mariage
Entre Jean Gaudeyras, Des Forges
et
Louise marquet.
Du 30 aout 1785.
Expédié au Sr Jean
Jean Gaudeyras

Par devant Le notaire soubsigné Royal
presidé de Limoges y apprez nommé soubz
Et presens Angelique Laboissie Vve Desmoud
Coudeyras Et sous signante Joseph Gaudeyras
Son fils Edred Desmoud Limousin de Longe Chabrand Dre
Laudin Longeres paroisse dans la Cayelle Garraud
Dumpard Et Catherine Chassang Vve de pierre
marquis Et Louise marquis
fille Edred Desmoud aussi femme de Longe Chaud
du Laudolle Mems paroisse dans Chaupard

Les quelles parties ont Declaré avoir accordé mariage
Declare deleur vouloir aux paroles Cy après Lecture
Cad Joseph Coudeyras Edad Louise marquis Dequelle sont
mons mutuellement Desposez le Loyal
mariage a Celebrer en la Sainte Eglise Catholique dudit
apres Ledit
la Future Dudit mariage Ledit futur
Epouse Et Ledit Mems Coutumes Lavoir sous
futur Epoux pour mesme Coutume Et pour ameublement
Sujet a Legaigne Coutumier aux Charges Stille
cmp Nobles Et Rustiques garnir Laporte dun blanchet
deux Juppons Et son mam Long Lequel
ameublement Sera Separé Payé par la Celebration
Du present Mariage Laquelle tiendra lieu de
quittance Ledit Ledit futur des droits Qu'elle Ledit

Mars 6 Liv

que Ledit Sr Jean Desoupre donnera
Comme prouvenant de future Epouse de la part
de Sa Majesté le Roi faire payer contre Eux par eux
quittes Coutant Et devront.

Lorsque nhd Exprimé aux presentes
Les parties Se Reprouvent Jouissant de La disposition
De notre coutume d'Auvergne.

Et de la part de Ladite Catherine de Chanaing
Elle a institué Ledit Sr futur Epoux sa fille son
heritiere de tous ses Biens quelle laissera
Lors de son decès avec la jouissance de la moitié
Jean Le Jean Baptiste marque + fils Frere
de Ladite future Epouse +

Et Ledit Sr Executeur des presentes
a mis et Reçu les parties
Elles obligeant chacunes leurs Biens et ledit
futur Epoux a rendre et rembourser a Ladite Dame
Leurs Sr et Dame Leurs Biens
presentes et avenir Et a nous Jouliac
Sr de la Pasteau Bourg de Aix Maire de
Jougeroux En presence de Jean Baptiste Dubien
Dudome Sr de Blanc Soudeyras du Lieu de
Fougeres ouis du futur, de Dumoi Blanc Soudeyras son
frere, Jean Dome Soudeyras son beau frere du Lieu
Des Fougeres de Gabriel Sr Dome du Lieu de, mastre Maitre
Cousin de part Dud de la future de Blaise Augustin Dud
Louis Dolles cousin de la future, de Jean Le Jean Baptiste

marque + de Jacques dud Louis Dolles Cousin paternel
dud aux la Fayette, Dem.t Jl Sal Jougeaux
Jge pratticien habitant du Lieu des Amoulgeaux
paroisse de St Eloy dautour dud Sarron Journalier
Gabriel dud Lieu de deux freres par corps
Dud Regard dits les Jeune Baptiste Jougeaux Et
Sarron soussignés les autres parents et Amis dud Sr Future
Epouse Comme ont dit avoir Requis Le present Contrat
Jugement de Enquis Le Treize Jour de Juillet Cent
quatre vingt huit avant midy + comme
Quand dans Le cas que Ledit Sr futur Epoux survive
a Ladite future Epouse Elle aura La jouissance
En usufruit de + tous Les Biens dud futur Epoux
pendant Sa future viduité y paye du dit Jour ou nom du present
mariage. + La mortuaire de.

Mariage Gaudissus Catherine
Sarron

Controllé à Tannum Sr Michel le 17 Juillet 1788 Reçu quatre
Livres 8s. Sarron Greffier en chef
Ledemandeur. Tarel

Mariage

Entre Pierre marquis de Lubersac
par Lucinde Bonnin
sa femme

Du 30 aout 1785.

Le Sardevant Le notaire soussigné les
Comparans et Temoins y apres nommés ont
été presents Pierre marquis de Lubersac
son Epoux de luy autorisé et assisté de son autorité
Pierre marquis de Lubersac son fils aisné de long et haute
Puissance Jacques Pierre comte de Lubersac
Blumpard

Et Aimée pouttau fille de feu Jean Jude
Bessuéjouls Dussop dumeau et de
Jeanne de Longy de Labrousse son épouse
Dcomtesse de Lubersac actuellement mariée avec
Le Sieur de Vantupard

Lesquelles parties ont dit avoir accordé de
Mariage entre ledit Pierre marquis de Lubersac
aimé pouttau dument promis de prendre en
Epouse en loyal mariage ladite Aimée
Requis Monde Lundi dix à pareil
En faveur duquel mariage ledit
futur Epoux et ladite Aimée future Epouse
Entre eux font la future Epouse apporte en dot
Sujet de la Lagarigue coutumier aux charges
Neuf cents Robes garnies et assorties de deux
Jupons et la somme de soixante livres pour

Coupz Cettur led ameublement D laquelle
somme de soixante livres parfaisant Led
ameublement quiled futur Epoux ou son pere
luy fournironT sera payable aud futur Epoux
Espar luy passé ou ses ayants cause sur les autres
biens et droits de lad future Epouse quand
jusques elle se constitue en dot Envers sond futur
Epoux auquel elle donne pouvoir D en faire
La Recherche Et en faire payer contre
Espar ceux qui les tiendront Et devront
~~[illegible] le sorquet~~

Et de la part dud futur Epoux lesd
pierre marque et anne J aure ses pere et mere
[illegible] general et universel
de tous les biens quils laisseront De leurs decés
Conjoinctement Espar Egale portion avec ses
~~[illegible]~~ freres Et soeurs autres Enfants des
Instituants.

Pour ce qui n'est Exprimé aux presents
Les parties se regiront suivant La disposition
De notre coutume D auvergne Et a l Execution
du tout les parties obligent leurs biens
presents Et avenir Car ainsy voulu
fait et passé au Bourg D Eshaud les maison
Des hoirs Jean pouteu En presence de benoit
jbertie cousin dud futur Epoux et dud beau

Du soy d alexandre pouteu aubergiste hauteur du
bourg dud Eshaud et Led barthomieu farron journalier
habitant du lieu de deux freres parroisse
dud Eshaud les soussignés, Et non nous led benoit
jbertie Et led parties ont declaré ne savoir
signer de ce requis Le ~~vingt~~ trente aoust mil
sept cent quatre vingt cinq apres midy

Mariage de ce qui dessus

Servon
Pointut

L Chabossier
Nre

Contr au Lochat le 5 7bre 1785
Recu quarante Cinq Sols

frantoine fayolle a leur lieu droit hypotheque privilege et hypotheque audit effect dud. chaptel, obligation, sentence et autres pieces cy dessus vizees qu'ils luy ont presentement remis, led. livre pour s'en aider et s'en servir et [illegible] la d.e somme de deux cent vingt quatre livres ou partie d'icelle ainsy qu'il avisera sans y prendant aucune garantie restitution ny distribution de [illegible]; sera tenu led. sr fayolle d'aider et delivrer des extraits de lad. obligation du 27 xbre 1753 a sr Julien farge dud. lieu [illegible] a ses [illegible] a ses frais, attendu qu'il a payé l'autre moitie de lad. obligation aud. srs creanciers suivant le traitte qu'il a passé avec eux aujourd'huy devant le nore soussigné et quittance pour la moitie du sort de lad. obon ou sur plus desd frais, ensemble des autres pieces cy dessus vizees, si elles luy sont necessaires aussi a ses frais conformement aud. traitte et a l'execution des presentes les parties obligent d'une part led. autres leurs biens presents et avenir [illegible] voulu fait et passé au lieu de la [illegible] par [illegible] de [illegible] en presence de antoine farron et antoine [illegible] journalier habitant du lieu de [illegible] parr. de [illegible] led. farron soussigné avec les parties, led. [illegible] a declaré ne savoir signer [illegible] le vingt sept aoust mil sept cent quatre vingt cinq apres midy / + vingt quatre [illegible] soixante quinze

Fayolle — fayolle, fayolle prêtre

fayolle — Sorron

Fayolle — fayolle

[illegible]

Nore

Cont[rolé] [illegible] le 5 7bre 1785 [illegible] quinze sols [illegible]

Traitte entre Mre Jozeph fayolle prêtre, françois fayolle et autres [illegible] Mr antoine fayolle Du 27 aoust 1785

Expedie a [illegible] fayolle

Pardevant le Nore soussigné et les presents temoins cy apres nommez ont été presents Mre Jozeph fayolle pretre fils de feu Jozeph, françois fayolle son neveu fils de Jaque qui l'etoit de Jozeph laboureurs tous deux habitants du lieu [illegible] grand parroisse de Condat, marie fayolle [illegible] d'antoine [illegible] fille et heritiere de feu Jean qui l'etoit de feu Robert faisant tant pour elle que pour ses enfants et dud. feu [illegible] habitante du lieu de la bourniere parroisse dud. Condat et damien fayolle fils de Robert qui l'etoit de Jaque [illegible] habitant du lieu de [illegible] grande parroisse de Condat lesquels de leur gré faisant tant pour eux que pour leurs copartageants dans les objets cy apres [illegible] d'une part

Et Mr antoine fayolle marchand habitant du lieu de la bourniere parroisse dud. Condat faisant d'autre partie

Lesquelles parties de leur gré et bonne volonté ont fait la convention [illegible] suivante savoir que led. frantoine fayolle se [illegible] debiteur desd. srs Jozeph françois, marie et damien fayolle de la somme de deux cent [illegible] livres, savoir de celle de trente livres pour la moitie de celle de soixante livres contenue [illegible] de pareille somme consentie par [illegible] le 27 xbre 1753 [illegible] devant [illegible] nore [illegible] Royal [illegible] de Robert fayolle [illegible] grand pere de lad. marie, de Jozeph fayolle pere

30#
75--0-0
91--0-0
196--0-0
4--0-0
72--0-0
272--0-0

Laude Mre Jozeph Lautres de Lille de ~~Cinquante~~ ~~cinq~~ Lieres pour declaration tant du principal que du Cinq Jeme 1/10 deus Rodeur Notre Royal Lieutenant Civil pour Robert Lautre Fayolle, Jozeph Fayolle fils de Jean Robert Fayolle leurs neveux aussi freres Consente par Lautre Lre Laude ~~Duffot~~ Duffot — Deuille de quatre vingt douze Lieres pour le montant de son obligation du Sept Janvier 1568 deus — Dautre part Noble Loyal Consente par Guillaume Duffoy fils a feu Jozeph au profit de Jaque Fayolle autre fois Gendre de Jacques Fayolles Lainé — Commun Lre Lautre Jean Fayolle Jaraud Cant pour lui que pour leurs autres coheritiers de — Dille de quatre Lieres pour le Cout d'Lre obeis ~~Dun~~ part — Dautre Dedit Dille de Cinq quatre Lieres pour les frais faits contre led Sr Lautre Fayolle sur la demande Cy dessus et Lexecution contre lui pour raison de Cinq Cranes a la requette dud Jaque Fayolle ~~fils~~ pere dud Francois Lautre Jaraud Lexploit du vingt Septembre 1781. Signe Palasse Sergent Lequel il fait obtenir soutenue au Barreau Cy dessus Beziers le 22 Obre suivant Cayx par lad Soutenue pour la signification dicelle pour lautre Lacte dopposition aux Barreau des Cy dessus Dacte Dopposition aux Barreau des Cy dessus Dudit Jour vingt Septembre 1783 pour les Cinq Cranes pesant la requette dud Mre Fayolle Delad marie Jaraud Lautre Jour dudit Cy dessus pour led Sr Lautre Fayolle a la requette des Sr Francois Edamun Fayolle Lautre Jaraud Le vingt un Septembre mil sept cent quatre vingt trois

Sergent Jaraud Controlle Jaraud Contre Les Jomme Cinq cent dix sept quatre Lieres, laquelle Jomme doit Etre prise Savoir par led Mre Jozeph Fayolle prestre prestre dix sept Lieres pour les frais qui a fournis led Sr Jozeph Fayolle a Sr Lamour Fayolle son neveu Soixante neuf Lieres, par led marie Fayolle vve Jonne Soixante neuf Lieres, par led Edamun Fayolle ou Sr freres a Sceurs dix sept Lieres Cinq Sols par Robert Fayolle a Sa Jaune Abreuts, dix sept Lieres Cinq Sols par les a Sr Lautre Lautone Fayolle de la Begaude autre dix sept Lieres Cinq Sols ~~Lequel~~ Lequel Sondt aussi obeit a Lpar Francois Jerard Jre Edamun Fayolle Tuteur de leurs Enfants mineurs ~~de~~ Lautre dix sept Lieres Cinq Sols. Ledit Lautone de laquelle Jurd Jomme de deux cent Cinq quatre Lieres led Lautone Fayolle a Lui presentement payé aussi Mre Jozeph a Francois Fayolle pour ce qui leur revient celle de quatre vingt Sept Lieres qui a Lui reste Commun dit a Lre Edamun Fayolle fils de Robert celle de Cent quatre Lieres dix Sols Cant pour lui pour les frais a Sceurs que pour les a Sr Lautre Lautone Fayolle de la Begaude a Ses Cousins pour lesquels il Sest fort a Sobligé Dont d'autant Quitance a Le Surplus ~~Lequel~~ led Lautone Fayolle a promis le payer a porter aud Sr Jozeph Francois marie Edamun Fayolle ou ayant autre Sus nommée a Leur a Son Egard a leur Volonté Lequitte Du Cong mutuel au moyen de ce que doit led Sr Jozeph Francois marie Edamun Fayolle a Subrogué led

Pardevant Les Nores soussignes Lan
Prosene dle Comune cÿ apprez Nommes ou dt Etpresents
Mre Joseph Sayolle prebre François Sayolle Sourneu
Labr Habitant du Lieu de Longagne grand parre
Defondat dud François Sayolle fils Legitime de Jacques
Damien Sayolle fils Legitime de Claude Robert Cmune de Longagne
Dalund labergande par dle de Condat, François Gerard vde de
Damme Sayolle Labr Gante au lund quinter par dle de Condat
Egalement de Cultre de leurs En Gante Mesure Jeux Gerbiers de leur
Vge Etmarie Sayolle Jre d'Antoine Sore Labr Gante Dalund
Labourieu Carroy dud Condat Et dequel dlle nogre Et bonne
Volonte Jouissant Chacun lusage quy pour leur Cotangeant
Dourg Cumun dlong Habitant Dalund, Epouse par dle de
Dud Sayolle preced Reconnut La somme de Cinte quatre livres
pour La mortie a la Forge de la Dourg Gerbiers de
Louise Dufol Labelle mere Gerbiere dautre Dufol Soupere
quel Etort de Claude Dufol Soupere de Cellle de Soixante livres
Contenue En lobligation dyceille somme du 27. decembre
Dusol au profit de Robert Sayolle pred dlad mari q grand pere
dlad Marie Sayolle Jre Sondue en Celle Dle Gerbiere ; De Joseph Sayolle
pere dud Dre Joseph Sgrand pere dud François dud François dequel
Chef Gerbiere Et de Robert Sayolle pred Dud Jeanne Et de Sa Sure qui
Etoient Jean dauttre Antoine Sayolle tous En Gante De feu Jacque
Sayolle Camortie du Cout dlad obligation ou pour la part Et
portion qui peuvent La Concerner des frais faits pour la Cause dexecution
Hypotequaire Et exped par les dt Sayolle, Debteurs Et presentants
ou Cautions dEntre eux Contre François Sayolle aud Sallioge de
Seguret par Exploit du 20 7bre 1591 Signe Lassez Sergent Dumond
Contre Jean dud Cautions dud Sallioge de Seguret du 22. 8bre Jeanraud
ou dlle opposition aud Barraud en Hypotequaire dlarrest du Trone du douze
Septembre 1583 Cond dont dautant quil tient ou moyen de quoy
Les dt Confessants Subrogeant Ledt Jean Sallioge tous Les
Effets dlad obligation Cautionnement Sus Enoncez, quelle
Sera quedemeurera Reservee aux dt Confessants pour Les faire valoir
Delivres, Ce dernier delivrant dq Extrait dud Jugement Et frais
quantil Sondra pour Leuayde de Seruir aux quil avisera
Sans neanmoins garantir dlle Jean par dcy Sa Substitute de

Dernier laquelle somme de trente quatre
Livres a été dressé autre lad. confessant
Comme sus dit Savoir les d.s Joseph françois fayolle
ouzelieu fils feu lad. dernier, lad. marie fayolle
veuve autre ouzelieu fils feu lad. dernier lad.
françois giraud cinquante six sols lad. dernier lad. Robert fayolle
autre cinquante six sols lad. dernier et lad. damme fayolle cinq
Livres trois sols lad. dernier tout pour ses fermes et soeurs qui sont
les causes susdite dud. Antoine fils de Jaque, et a l'execution des
presentes les d.s confessants obligent leurs d.ts biens presents
et avenir a Cavenir Caranzy Joule sault et pasté au fond de la chaudre
parroissiale de, et dud. d.o lieu Sainte Julie dud. Romans Journalier lad.
autre Romans et autre Romans Journalier lad.
Balaud deux feres parroissien de lad. Larron soussigné
avec les d.s Joseph, françois, damme Robert fayolle
Et lad. marie fayolle veuve tous les autres parties dites d.s
Romans dits Du Pare, ne savons signer de ce requis le
Juge Soussigné avons fait et prononcé Jugt cinq apres midy.
Et Robert fayolle fils de Jean et petit fils de Jaque marechand lad.
Dubourg dud. Combat # adevant et fayolle prêtre, fayolle

fayolle fayolle fayolle

Larron

Contrôlé à Romans le 5 Janvier 88
Reçu Sept sols six deniers X.

Tardy

Expedié à Romans
Juge

Du 25 août 1788.

Contrôle Reçu
Entre deux Soixante Sept
Sols Six deniers fayolle
Autre
Julien fayge

Sarrond au tour d'Anjandrad Journalier haut de Dulau
Pour femme parroisse de Lesandrés les Jeangarsou Jean et
le jeune de ladite Jonrigues les ouitaes parties dudit jour
Timoné d'une part, de Lacé ny savoir sy quelque empeche
Pour raison de ladite partie que la mariage de soit lieu ainsy
et dudit Sallon la femme de Jung d'Jandlurs. Le Jeudy
quatre aoust mil cinq cent quatre vingt cinq avant Midy
+ de la Maine mariere que + ainsy y gaulid Jean Roux
+ de Jessu le blanc de Lourde Francoise Mayet pere et mere de
ladite Jeune + Roux parroisse
Vorex goschon Prideretter
Sarrau de Barquebosse
Barbosier Sarron
Roux.

Contrat de mariage entre Jean Roux fils de feu Jacques Roux
et Jeanne Terrasse fille de feu Jean Terrasse
Pardevant Les nores Soussignés et les presents
Dels Lieus mis et apprés nommés ont été presents
ainés Roux fils de feu Jacques Roux dit Sallon
Delong d'habitant de Lieu de Monet parroisse de Genux autorize
par Jeangarsou Jean Lieu son frere habitant du bourg
De Lesandrés cy cy present d'une part
Et Jeanne Terrasse et marguerite Terrasse sa sœur fille
autorizée et sous leur autorité claude Terrasse leur mere veuf
De feu Jean Sabatier du même etat Delieu dong d'haut de Dulau
Dudit Lesandrés parroisse de Lesandrés d'autre part
Lesquelles parties ont dit davoir entre eux accordé mariage par la
mediation de leurs parents amis cy apres nommés entre
Ledit ainé Roux et ladite claude Terrasse que ledit Jean
promet semutuellement de se prendre en loyal mariage et la premiere
Lignes tient dans deux pages &
Du faveur duquel mariage Ledit claude Terrasse dame
de ses droits future Epouse elle mesme constitue en dot future
Epoux premier mort en ameublement de ses habits
Coutumiers au nez forges d'icelle le meme d'semblable
ameublement quelle porte de son coté a ladite future Epouse
par son contrat de mariage avec ledit feu Jean Sabatier vivant
par les nores Soussignés dessus et autres dessous lequel ledit future
Epoux prendra chez ledit Terrasse les cas de separation ou de predes
de ladite future Epouse a arrivé d'y a cy. Et dit de retour les
Biens et droits quelle pourra avoir donnant de pouvoir audit
future Epoux de faire la lecture cy apres qui arrivera.
Et les dits Jean Terrasse et marguerite a tous les autres
dispositions portés au dit Contrat il instituent ledit
future Epouse Leur heritiere Generale et Universelle de
Tous les Biens qui leur seront dus et deus qui aux mesmes charges
Clauses et conditions portés au dit contrat de mariage
dudit ledit future Epoux et ledit feu Jean Sabatier.

Pardevant Les nores Soussignés et les presents
Dels Lieus mis et apprés nommés ont été presents
ainés Roux fils de feu Jacques Roux dit Sallon
Delong d'habitant de Lieu de Monet parroisse de Genux autorize
par Jeangarsou Jean Lieu son frere habitant du bourg
De Lesandrés cy cy present d'une part
Et Jeanne Terrasse et marguerite sa sœur fille
autorizée et sous leur autorité claude Terrasse leur mere veuf
De feu Jean Sabatier du même etat Delieu dong d'haut de Dulau
Dudit Lesandrés parroisse de Lesandrés d'autre part
Lesquelles parties ont dit davoir entre eux accordé mariage par la
mediation de leurs parents amis cy apres nommés entre
Ledit ainé Roux et ladite claude Terrasse que ledit Jean
promet semutuellement de se prendre en loyal mariage et la premiere
Lignes tient dans deux pages &
Du faveur duquel mariage Ledit claude Terrasse dame
de ses droits future Epouse elle mesme constitue en dot future
Epoux premier mort en ameublement de ses habits
Coutumiers au nez forges d'icelle le meme d'semblable
ameublement quelle porte de son coté a ladite future Epouse
par son contrat de mariage avec ledit feu Jean Sabatier vivant
par les nores Soussignés dessus et autres dessous lequel ledit future
Epoux prendra chez ledit Terrasse les cas de separation ou de predes
de ladite future Epouse a arrivé d'y a cy. Et dit de retour les
Biens et droits quelle pourra avoir donnant de pouvoir audit
future Epoux de faire la lecture cy apres qui arrivera.
Et les dits Jean Terrasse et marguerite a tous les autres
dispositions portés au dit Contrat il instituent ledit
future Epouse Leur heritiere Generale et Universelle de
Tous les Biens qui leur seront dus et deus qui aux mesmes charges
Clauses et conditions portés au dit contrat de mariage
dudit ledit future Epoux et ledit feu Jean Sabatier.

Ledit Jean Roux futur époux pour donner lieu à
l'accomplissement dudit prochain mariage
ci présente Jeanne Roux fille future Jacques habitant du lieu
de Montblanc acceptant pour lui et pour ledit futur époux
et constitue audit futur époux pour tous droits
prétentions qu'elle pourra avoir dans les successions de feus
Jacques Roux père et Marie Coudougnan mère
feus habitants dudit lieu de Montblanc
Jean Roux leur fils aîné
pour tous droits paternels et maternels
la somme de sept cent soixante dix livres pour dot
et ameublissement en un lit garni de sa literie
deux draps de toile chanvre une traverse
deux oreillers deux couvertures de laine de quatorze
livres et ledit ameublissement ledit Jean Roux a promis payer au
dit Jean Terrasse à accomplissement du présent mariage lequel
célébré le présent contrat tiendra lieu de quittance et allégard
de ladite somme de sept cent soixante dix livres ledit Jean Roux
futur époux a dès à présent entre les mains celle de cent soixante
dix livres de son ameublissement dudit temps pour lequel ameublissement
de pareille somme que ledit Jean Terrasse doit à
audit Jean Roux pour les restants de ladite dot et constitution
dudit Jacques Roux sa femme portés par leur contrat
de mariage de cejourd'hui notre royal depuis lequel
jusqu'à ce jour ledit cent soixante dix livres depuis ledit jour
Et jusqu'au terme de Saint Jean Baptiste prochain
Mauto Cinq sous dudit dot payable et les payer suivant les quittances
dudit Barrau dudit Jacques Roux royaux dument
collationnés ainsi que les parties nous l'ont déclaré et quant
aux trente livres restants dudit Jean Roux lui
présentement payé comptant deux cent
dix livres audit Jean Terrasse qui a payé et reçu dont et tant
quitte et les trois cent dix livres restants seront payables
par ledit Jean Roux audit Jean Terrasse futur époux
dans trois termes et paiements égaux de cinq en cinq années
égaux et quels et seront acquittés dans chacune desdites années

sans intérêts jusqu'à l'échéance desdits cinq
dans moyennant de laquelle constitution ledit futur époux a
promis audit Roux futur époux dans les successions desdits père
mère dudit Jacques Roux futur époux de la manière et dans
l'espèce du partage fait entre ledit Jacques Roux futur époux
et ledit feu Jean Roux son frère aîné dont il est fait mention
père et mère. Les dits conventions et promesses faites dans
sous dérogation de toutes autres non pourront aucunement être
reçues par Me Nautes

Convenu que ledit futur époux ira faire son habitation
et résidence avec ledit Jean Terrasse beau père
et dame Marguerite dudit futur époux à même table et feu
et ménage pour y travailler aux biens de leur famille à même profit de part
et d'autre pendant que ledit futur époux fera son habitation
et communauté seront tenus supporter par moitié les charges de
séparation dudit futur époux prendra part dans l'ameublissement de
ladite Terrasse beau père lui tiendra compte de ce qui aura été
reçu. Sur ce que dessus et exprimé aux présentes les parties
soussignent suivant la coutume du lieu de Montgaillard
et exécution d'icelles ont passé obligation et soumission
respectivement chacun d'eux sont leurs héritiers
et ayants cause Fait et publié à Castelsarrasin dans
l'étude de Me Caraussy notaire royal soussigné présents
les sieurs Jean Roux, marchand de Montgaillard
cousin dudit futur époux du bourg d'Esparsac et Jean Condoret
laboureur dudit lieu de Montgaillard tous par dessus témoins
deux cousins dudit futur époux Nicolas Terrasse marchand
habitant dudit lieu de Mas par dudit Esparsac et Edouard

Pardevant Le Nre Royer soussigné
Et les temoins ci après
nommés fut comparu Claude Barrot fils
de defunt Louis Sieur de Long hâut habitan de La
fonterie paroisse dudit Lesdis Lequel Reconnoit
devoir et auquel Bregiere fils de Robert Sieur de Long
hâut Sa Sieur de Lespedat paroisse dud Estandelis
ici present et acceptant La somme de Deux cents
quatre Vingt huit livres a laquelle de prend
elle provisionnement fait pour Ld Bregiere aux vues
de Nre dit temoins, laquelle somme Ld parco
soblige payer audit Bregiere de ce jour en trois ans
aux fins il oblige les Biens présents et avenirs
fut ainsi fait et passé au Bourg de Sonnac
Etude de Nre soussigné en presence de jean Lugros
et de Vincent susdits journaliers hâbs dud
Bourg de Sonnac Ld Lugros a signé, Ld Sauvadet
et les parties ont declaré ne Scavoir signer de ce
interpellés le Vingt quatre Septembre mil sept
cent soixante dix neuf avant midi Fuere
Obligations de 288 ll

Royer
Nre

Controlé au Canon Rochelle le premier octobre 779
Reçu quarante deux sols Garat

1

obligé
Bourg
Bongiere
fermentyo par
Claude parrot
Du 24.e 7bre 1779

Pardevant Les notaires soussignés de la
residence de Lemonsey apprez nommez a été
present Jacque Bruyere fils de Robert Cesar
Delong habitant du lieu de bosmard apparoisse
De Rosiers Lequel dqré a reconnu et confessé
avoir eu et reçu presentement a la vue de nous
Et Temoins d'autre cy apres nommez de Joseph
Cesar de long habitant du lieu dit monlin de cuzy
parroisse de Chaudales cy present Et acceptant
La somme de deux cents quatre vingt douze livres
due aud. confessant pour de moins dune
obligation a lui consentie a son
profit par Cesar Notre Royal
dument controllée Laquelle somme + En conjointe
Led confessant a promis faire Comme 1
Et Reciproquement faire Comme quitte led acquereur
Et Tous autres de la susd obligation, Et le subroge
a ses droits Et hypotheques privileges Et hypotheques
pour par led d'autre cesar se faire payer
de la susd somme Et la recouvrer Et toutes fois
Et par tout ailleurs que bon lui semblera Sous expandant
Et moyennant a ces fins d'un part d. confessant
Et pour presentement Remis aud cesar la susd
obligation Laquelle dessus lui Et consentement
Des parties Et notamment dud cesar demeurera
annexée a la presente quitance pour y avoir
Recours toutes fois et quantes que besoin sera
Et Pour nous d Notre Royal en
Delivrer des expeditions Et Actes Et Executoires
Des presentes led confessant obligé Et
Des presente Et avenir Car ainsy Jouhe

Lan dernier passé au lieu dit la forêt une paroisse
de Belgondelis maisons, jardins de Claude
et Jacques parroissiens de Jd Malbuisson
Labourneuf et dudit Dubruit paroisse
dudit Belgondelis et dandré commune de Labourneuf
habitant dudit dubruit lun et lautre paroisse
de Belgondelis Le Communal soussigné Cadjuteur
et les parties sont Dudit Palais nous avons signé
Accordé Le Jugt dudit jour août mil sept
cent quatre vingt dix neuf après midy et Le
vingt quatre septembre 1779

Communal

Contrôlé à Arnay le Duc le 28 Germinal an 8
Reçu quatre cent Cinq francs
Barat

Guitance, Cadjuteur
Soussigné y dénommé
Pour ce qui le concerne
Comparant
Par Jacques Bugnere Plaideur
Du 22 août 1787.
Audit
Reçu 3 f

Pardevaud Le no^re fouineque Lelue
prescuide Les Cauonies oy a ppre Le nommera Le
pres^t Autorne dutour Cuno de Long Zabitant
Bulund au fauxplouta parroisse dElzaudelis
Lequel degré Autorne dessus Le Confesse avoir eu
Les Cuno daimé Jarge gendre de feu Barthelemy
Butour Lde claude Jobenige Jgendre de feu
~~autre~~ Jean dutour Cous des deux fleurs de Long
Zabitants dud Cuno parel mort Le Jal parroisse
dElzaudelis cy present Lesquels de leur Jean
de Jeur autelaire pour Lequel prez de Lad fleur consente
pour Ledt Confesse Jan profft dud feu Barthy
dutour Ledt dud Jobenige de vant Jdno te fouineque
Le Trente aoust de Lannee dernier Pour
quoi tant Jen moy qud qui Ledt Confesse
Jubroge Ledt Jarge pour ce qui dessus Lieu de
Jon dit droit Ly Jans preuilege Ly hypoteque
pour Jay dud Ly fleur Lamort ded Lad fouineque
ou partie deille Jans y que Lad vesve Jans aucune
Jarentie de Lad part dud dutour Jeal Executeur
des presentes Ledt Confesse Jobligea Jes
Jiens presents Javenirs Cauxy
voulus Jad Jupra en Laubourg dElzaudelis
maisons des hoirs Jean pontet Jupra en Lad
autorne Jarron Lesdutour Lauandras
Journaliers Jaults du Lieu de ces fleux Jarroisse
dElzaudelis Ledt Jarron fouineque Ledt

Taxe des Dépens

Pour Anne Jacques Leclaud Gobenuz
Appelant Contre
Jean Antoine Dutoit

Du 22 août 1785.

Expédié

Rens 24 s

Pardevaud le notaire soussigné de
dy present ont comparu ay ces nommés
a lesquels present a laude gobenuche gendre de feu
Jean du tour sieur de Longchabland du lieu de
par el montezat paroisse de Lezaudet lequel
Degré a reconnu et confessé avoir eu et tenu à
presentement a da fue du notaire et temoins de
aumet Jacques gendre de feu Barthelemy du tour
aussi sieur de Longchabland du lieu dy parel
montezat paroisse de Lezaudet lesdits present
Lauy saut la somme de quatre vingt treize
Livres trois sols sous au dessus de la dite de
trois cents trente cinq livres due audit sous saut
par le dit feu Barthelemy du tour sieur audit sous saut
Le traité portant cession passé devaud le notaire
soussigné le quatre octobre 1782 entre le dit feu
Barthelemy du tour le dit sous saut Le surplus
ayant été payé sous saut Laquelle somme de cinquante
Livres par le vaud traité autre quittance de
quatre vingt dix neuf livres dix neuf sols consentie
par le dit sous saut au profit dud feu du tour devaud
Le notaire soussigné le treize août 1783. Lautre
quittance consentie par deux les sieurs du
meme Barthelemy du tour devaud le notaire
soussigné le dix sept 1784 de la somme de
quatre vingt dix livres dix huit sols. au moyen
de quoy le dit confessant a entendu faire
cinquante le dit acquittant de la susdite somme de
quatre vingt cinq livres trois sols de la susdite somme
de la susdite cession suivant le contrat ou est intervenu

60 00.
99 19 0
99 18 0
85 7 0
334. 00 0.

Lutaume du 85 #3 S.t Jaurant Diag.e D.e 39

Louvaume d'Large gardes de Sud Bmy
du Louvdy pard Conpeatre
par Devant Lobeuge

Du 27 aoud 1785

Exprd dud Large

Sem 4.8.s

Par devant Le Notre Soussigné
Et Temoins cy apres
Nommés dont Et Reparant Jean Jalli et Jeanne
Thomas Veuve de Pierre Jalli Cours de Loup Et Sainct
du Lieu dont les Peres par Corps Sud Et Gardes Jurant Et
Demeurant Et
Et Marguerite dite Marguet Veuve de
autre Jalli Tutrice des Enfants Mineurs issus
Leur et Procreés de leur pere Et par Reparant Et Jean
Pierre Jalli Laboureur habitant du Lieu de
L'Hermy paroisse de St Germain Lhorme Dautre part
Lesquelles sont Convenues de ce qui suit Savoir
que Elles sont Demeurées Et Jeanne Marguerite Et Autres Elles
de toutes les Jouissances que les d. Jean Jalli Jeanne Thomas
Et des Succession Pierre Jalli mary de lad. Thomas Et les
autres des d. Jalli ont faites Et Percues Jusqua
ce Jourd'hui Dieu quelconque aux Mineurs de lad.
Marguerite dans les Successions de feu autre Jalli
ayeul Et Bisayeul des parties Et de toutes faites de celle
que led. autre Jalli marié de lad. Marguet
Et par Lesquels Et Reparant Et pour davoir fait
Jalli Et Jeanne Thomas se sont trouvés Et Restoient
Debteurs de lad. Marguerite Marguet
Toutes Et Chacunes desquelles Et de la somme de Deux cents
Jugés Cinq livres par mortier. Led. autre Jalli laquelle
somme Jean Jalli Claude Jalli Jean fils

Quittance
Entre Jean Jalli Et Jeanne Thomas
Jve Jean Pierre Jalli Laboureur
Et
Marguerite dite Marguet Veuve
Jalli
Du 2 Xbre 1785.

habitant avec Lui Lequel present tesmoins
payera comptant Celle de Cinquante Livres Ci.
Led. Demoiselle Dudonzelivres, a Led. marguerite
marquet qui Ly a prins Et Remis dont Dautant
quittance Et de Surplus dend. Jean Jacalles de
Jeanne dumas Jolidavement dun pour Lautre
Sobligent de payer a Led. marquet a Lacq.
Jeanne Baptiste prochaine Sans interest
Jusqua lors au moyen duquel Les d. Jean
Jacalles Et Jeanne dumas demeurent de quitte Envers
Led. marquet Lesd. Meubles de toutes Les
Jouissances par eux faites ou Leurs qui Les
Representent Comme aussi de Lad. part Et
Led. marquet de sa part Envers Les dessus dits
aussi de toutte Les Jouissances par Elle faites Jusqu
mary ou Leurs qui Les Representent Comme Et
Cy devant Et Lesquelles Led. Sa femme de treize livres
Payera aux Les Representants Desd. Jean Jacalles
ou des Meubles desd. dumas Lun de Lautre des
meubles de Led. marquet pour Lacte Et tution
dun Et Les promettant Les d. parties Les Lune
Envers Lautre Et Les Leurs Et Chacun
Sous Et de Lun Et Lautre Et Chacun Seul pour
de Lautre pendant Et Lun Et Lautre de Lad.
Jouissance pendante Et Lad. Gratitude de Lad.
Jouissance Entre Led. Jean Marquet demande Cesse
Et Led. Jean Jacalles Defendeur Jautre Et par Lexploit
du deux octobre 1781 Laquelle demeurera nulle
Et sans Effet Sans aucun Depens dommages

Ny interets de part Ny dautre Le tout
Sur Les parties Respectivement quittes Sans
Egard au moyen Ny presente

Et Les Executeurs dudit Contrat Les parties
Susdites Chacune Endroit Soy Les obligent
Et Chacun Endroit Soy Leurs Biens presents
Et Avenirs Contraints Par Toutes Voyes
Dusages Et Rigueur de Cour Renonceant
Au benefice de Ce Jourd'hui Fait Et Passé
Et Lecture Faite Les Comparants Ont Signé
Et Nous Notaire Royal Soussigné Avons
Signé Et Paraphé Ne Varietur Ladite
Minute Demeurée Au Rang Des Minutes
De Nous Notaire Susdit Et Ont Signé
Les Parties Et Les Temoins Ci Dessus
Nommés Et Qualifiés Et Nous Notaire
Susdit Et Soussigné Apres Lecture Faite
Suivant Lordonnance

Fait Et Passé Audit Bourg De Lezardieu
Dans Notre Etude Lan Mil Sept
Cent Quatre Vingt Huit Le Jeudi Premier Jour
De Juin Apres Midi Et Avons Signé
Jean Jacalles Et Jeanne dumas Larron
Traitte Des Quatre Sols Dubarbier
Vu Ce

Controllé A Aman Roche Le 5 Juin 1788
Reçu Trente Cinq Sols
Cardes

Lardevaud Le nommé Bourgues
Et tuppres cumdat Emonies cy apres nommés
a Repprecent pierres Brugueres Cumdelongz
Zabitant dulieu delos dat pparroisse dEzaud dt
Lequel Degré a vcud u fournié Le fait pavés
prescutes avec promesses d garentie fournie
Et fave Jalow Envers Le fon tuteurs

André Brugueres fon neveu Cumm
De Longde Haut dumeme Lieu y presentE Et
aupplaut Defaffoir del Remuerement
une petite pré a faire Entour une Barrolee
fon confrié par Le pré Des Borne de Jour
Et midy Celuy des hoirs Jalles de nuit Et la
Terre de l Laud Sauvadet de Bize

Plus une petite Terre appellee les pierris
D Entour une Cartonnee Et Devy que se
Confronte par de chemin de st Genix a Ezaud dt
De Jour, La terre de Laud de Sauvadet de
midy Et nuit Et La terre dautour pour tout
Dt Bize

Plus Et En fin une petite chenevere
D Entour d ux coupés Confrié par Le
Commun de los de dt de Jour midy Et nuit
Et La terre de l Laud de Sauvade dt Et dautour

Pour Dumarché, ayant dt 1908

Pour adre d Brugueres de los dt
Brusantes
Par pierre Brugueres dit Dimé

Du 2 Janvier 1908
Signé

ARCHIVES DE SOLSTICE

60 o o
130 o o
190

Borne de Bize) Le tout de fesant Lad
Lieu appartenant de Lossada

Les d heritages aussy Jendus avec leurs
droits d'aisances prises d'eau hautes, appartenants
generalement quelconques qui en dependent
d'autre part lesd heritages peuvent devoir
sans jamais que les arrerages que la quereresse
payera, relevant les objets savoir le
pred de Mr de Serois et à l'egard des terres
les parties ne savent dire en relevement
La presente Vente aussy faite et consentie
pour le moyennant la savoir les dits
pred la somme de soixante livres
Les d terres et Jardin celle de cent
Cinquante livres faisant la somme de cent
quatre Vingt dix livres laquelle Ledit
Jendeur reconnois avoir ledit Sieur
Dud acquereur presentement à la vue
Du notaire dont Quittance Du prix des
presentes Ledit Jendeur en demeure bien et franchi
Dud Lazes Jendeur au profit dud acquereur
que pour sa la Jouissance Comme de son bien propre
Et à l'execution des presentes Ledit Jendeur
oblige ses biens presents et à venir Ledit

acquereur les siens Car aussy pour tout
Ce fait au bourg de Bandes maison
Sarron le dix huit Cinq cent mil huit cent
Jours et an pour Ledit Sieur Vendeur
Sarron le dix huit Renaudat Journaliers
Journaliers Laats de Lundedeux fures
Paroisse de Bandes Ledit Sarron soussigné
Ledit Renaudat Ledit Renaudat et les parties
ont Notaire ne savons signer de ce requis
Le Jugt Deux août mil sept cent
quatre vingt Cinq à Jaut midy

Jay le dessus dit Sarron

Controlé à Dax le 5 7bre 1788
Reçu [illegible] sols

Carolet

Pardevant les notaires soussignés et présents
Ont comparu ci après nommés a ce présent
Jean anglade vigneron gaud du lieu de la
Bronge paroisse de maillat lequel degreva
vendeur par le présent a constitué avec promesse de garantir
fournir et faire valoir franc et quitte principal quarrerage
a Bernarge hebertier lieud dudit gaud du lieu
Dit fleuriel paroisse dudit gaud ici présent et acceptant
La somme de quinze livres de rente annuelle et
perpetuelle que ledit anglade promet payer
porter annuellement et perpetuellement jusques
audit hebertier et a ses ayant cause
Jour quinze Jour dudit mois a commencer la premiere
paiement au dit Jour de janvier prochain
Et ainsi y continuer. La presente rente de
constitution de rente ainsy faite et consentie
pour et moyennant la somme de trois
cent livres que ledit anglade reconnoit avoir
reçue dudit hebertier savoir soixante livres
avant ces presentes et deux cent quarante
livres par le présent a la vue du notaire et
temoins dont quittance sera valable audit
anglade de faire le remboursement de ladite somme
de trois cent livres principal de ladite rente
En plusieurs payements et quand il voudra
mais chaque payement ne pourra etre
moindre de cent livres et a l'execution des
presentes ledit anglade oblige ses biens presents
et avenirs Carauny Joulia Lafaye
Bourg de Lezaudet maisons heritages
pouvoir cy present autorise Sarrou et

Lente de 15ll au Pal de Dou

Pour Berenger Liberte Duelut

Consentie

par Jeanaugladedelomonge

Du 21 aoust 1785.

Expedié

Jeanaugladedelomonge 3ll

Dautour Mr Jourmalier Sourmalier hault
Duluc Dauxois Lagoudal Lagoudal
Mr Larroque d'Orlamonde Orlamonde
Lartigue Dupeyron Dupeyron
Dartiguenave Dartiguenave
Mr Bernard Rivière Rivière
Quatre Cruges Deux Cruges
Lavaysse Lavaysse

Reçu

Mr Bernard Rivière

Audit Mr Jean Duglas Sr de Lomonge

Contrôlé à Bordeaux le 21 août 1785

Reçu trois livres

Mariage

Entre Antoine Chadu
&
Louise Puypoux

Du 2 Janvier 1785.

Lieu 9 ff

Pardevant Le not^re Jouriguelle
presents et soussigné appellé nommé ont
Etpresente Joseph Chadu Laboureur autorisé
autoine Chadu son fils Ed^t dessuite Catherine
Lassarge Courset dought^e Gaultdulimé de
moulin de giry paroisse de Gandelis Jausaubourg ast
de Louise Puypoux J^re Buzanquet paroisse fille
d'Ed^t dessuite Jeanne Puypoux autorisée par
L'Etat de Journalier habitante du lieu de la
forterie paroisse de Gandelis Jausaut d'autre
partie;

Les quelles parties ont dit avoir fait mariage
Entre Ledit Antoine Chadu et Ladite Louise Puypoux pour
Jacomplir a la premiere Requisition de Leurs
Jusdits avenus duquel Mariage Ladite Louise
Puypoux Ed^t fille même constitue en Leur
Jusdit futur Epoux premierement pour ameublement
Sujet a la gagnure Coutumiere aux Sargs draps,
Six dobbes a fous usage garnies de Sorte, cinq nappes,
deux blanchets, deux Jupons dune paire bras Sieres,
Un Capuchon d'Etamine Coudequoy Sera Sujette
paye Et mis au pouvoir dudit futur Epoux a la
celebration du presente Mariage Laquelle
Sera tenue Cejourd'hui Et Ledit

En tous Leurs Biens Droits quelle et ou pour
voir lesquels elle consistent pour par elle futur
En faire la Delegation ainsi qu'elle avisera

Et Declarant led. futur pour Led Jozyf
Chadal Jouppere Luy a constitué Dotte chef
preciputaire, pour ameublement a cet effet
Bois de lit, paillasse, Sommier de crin, matelas
de couchette, fustin traversin deux linceuls, Couille
Lemmage, deux une couverture drap de paix
Le tout Estimé a quarante Livres Et plus
quarante Livres Et pour Biens maternels Led
La Somme de dix livres, tout quoy ledit futur
Led futur fils Savoureux ameublement dans mai
Et La Somme de Cinquante Deux jour dhuy En trois
ans Sans interets Jusques Termes

Et pareille Condition Expresse du
present Contrat de mariage Led futur
Jouira institué pour Jouissance Usufruit
Et universel de premier male qui naitra
Dupresent mariage

Convenu entre les futurs mariés
que le survivant Deux aura pandant Sa
vie La Jouissance Usufruit De tous
Les Biens du premier mourant qu'il Convole
ou non Lequel il sera ou non des Dernier
Du present mariage Libre Titre
Dinstitution Pour lequel Il Exprime aux

presents les parties Les Jugeront Jurant
La dispontion de celle Coutume d'Auvergne

Led Executeur d'icelles Dernier Survivant
par les parties Elles obligue de Jamais Led droit
Led Heurs Dieus present Et avenir Garantir
Led futur Et passé au Lieu de la Jouissance
Demise de la future Empresente Dautorisation
ou Led futur, autorisant Led Jouissance
Longeay Laforbeau fere Dudit Lieu d'Amoulin de
gizy, Dijt Ral Datoire Laboureur habitant
Dudit Lieu Paroisse Dudit Gandelis Led autre
Communal Laboureur habitant Dudit Lieu
Paroisse Dudit Gandelis Led Jouissant
Led Dautorités, autres Présent Et Contte les parties
ou Dument Dulaté Reservé Jugement Lequel
Declarant que led ameublement Led Led futur
Epouse Et Dugt Valeur de Soixante Douze Livres
Ledit Jugt deux Cent Soixante Dix Sept Et un Quatre
Jugt cinq Cent Livres

Contrat de mariage

Communal

Le Barbosier

Roce

Contrôlé à Ainay le 6 Ventôse An 8 f. 2 recto case 1 Reçu un franc 50 Cent. Guillaumot
Pour Le Receveur
Carré

Pardevant Le notaire soussigné le
En presence des Temoins cy apres nommés
a été présent antoine pissis Cheur de longd
habitant du dit puy et habitté parroisse de
Coudat duquel degré a donné Et donné Etat et Lieu par
Ces presentes avec promesse de Garentir fournir et
faire valoir Envers et contre tous a peine de
A gabrielle Jaujion son Epouse de luy aud
Effet Autorisée habitante avec luy aud Lieu de
puy et habitté parroisse de Coudat cy presente
Et acceptante sous l'autorisation Comune d'Etat
de feu Mazy - a Savoir La Somme de quatre
cent livres qu'Elle a aud antoine pissis donnant
pour Jouissances des Biens pavé Me antoine
Fayolle marchand habitant du dit lieu de la
Bouriere parroisse de Coudat Suivant le Traité
passé entre Led Sr Fayolle D'une part Et les d
parties d'autre part devant Barthelemy notre
Royal a Issoire le treizieme may dernier Duement
Controllé Et insinué aussy que les parties nous
Sont déclaré le Surplus des d Jouissances que se
montoit a cinquante livres ayant été payé aud
donnant suivant Laquittance qu'il en a consentie
aud Me Fayolle devant Le notaire soussigné
Lequel en a Expédié ce présent d. 2 Plus Deux cent

Donnation entre vifs de la somme
Et Effets mobiliers -

Pour Gabrielle Jaujion Femme d'Antoine
pissis du dit puy habitante parroisse
de Coudat

Controlle

Du 21 aout 1785 [illegible]

Expédié sur papier

Rejn 12 s

Ledit cy dessus donnant Lad. Bois chesne ou
sapin ou sorbier, une maye a paitrir myuzee de bois
de sapin, un salet bois sapin neuf, une buffet
aussi bois sapin neuf deux pots de fonte tenant
lun dieux lautre vng Seaulle de Lautre sept
a huit, une chaderon Cuivre rouge tenant lautre
trois pots, un autre petit chaderon tenant lautre
un pot, une tremolere de sept a huit boules
une cogne pezant lautre quatre livres, une
pioche pezant lautre trois quatre livres
trois paires dhabits pour hommes complets
habits gorts matelotes, et culotte destamine ou serge
moitie neufs moitie myuzes, vng de jaune
dhomme myuzees. quatre draps de lit le tout
toille de menage, une couverture de boulangeon
myuzee de meme que les draps de lit une courtepte
de la Meme toille et une Cuvet meme toille aussi
myuzee deux sceaux meme toille aussi myuzes
et serbieres laine tout quoy Led donnant a a
present dans sa maison aud lieu du puy dabrolles
pour par Led donataire jouir faire et disposer
des Dits choses comme de son bien propre. se
reservant Led donnant durant sa vie Lusufruit de tous les Dits
objets donnés pendant la vie Duquel il sera dessaisi
de la propriete Dicelles en faveur et au profit
de Led donataire. Et

Convenu que dans le cas que Led donataire
predecede Led donnant la presente donnation
demeurera revoquée de plein droit

En pourront ces presentes en faire la demande
Dexecution les droits et actions si aucuns y a quelle a le
pouvoir Davoir sur la presumption de sond donnant
Dont acte. Et pour faire insinuer les presentes
Les parties ont constitués pour leurs procureurs
Generaux et special le porteur des presentes.
Declarant les parties que les dits meubles donnés
sont en valeur de la somme de sept quatre
vingt livres qui sajoutee a la somme de quatre
cent livres celle de cinq cent quatre vingt
livres. Et a lexecution des presentes les de
parties chacune en droit soy obligent de leurs
Dues presente et avenir Car ainsy a este
fait et passé au dit lieu de la Cibaudie paroisse
Dezandes dit dioc. en presence de Jacques Renaud
dautorne Renaud dautorne Jacques Jarrons laboureurs
Et de Barthelemy Communal laboureur tous les
trois habitants du dit lieu deux freres paroisse
Dezandes les dits Jarrons et Communal soussignés
Led Renaud a Et des parties ont declaré ne
savoir signer ont au requis de Jugt ainsy ont
mil sept cent quatre vingt Cinq avant midy
Heure de Sepsie

Communal
Jarron

Donnateur ce que dessus

[illegible]

Rose

Par devant Le notre Soussigné
Et presens les Temoins cy après nommés
Et presens André Cuayre fils Eugenie Dautoume Veuve
Catherine Jalla Laboureur Gantier Metayer Dulieu
Douvert paroisse D'Ezanville d'une part
Et Dautoume Cuayre Soeur Et Son Coheritier
Comun de Lods Et Gantdelieu d'autre part
D'Ezanville d'autre partie

Lesquelles parties ont dit Etre Venus Entre elles
a Partage par Succession Et Succession dud
Defunt Antoine Cuayre Et Catherine Jean leurs
pere Et mere par Mort Et De la Maniere
Suivante

Premierement Est Il Est Partage Les
Meubles Et Jouissance D'Elle a ces Jours Et Interet Ensuivis
Luy Et Besoin

Est Il Est Convenu Et Il Est Fait Expresse
Amiable Partage Entre Eux Fait Par Deux
Lods Des Immeubles Aux Egaux Qui a Eu Possible
Et Apres Examen Fait Ont Lesdits Parties
Ainsi Partagé Et Composé Et Luy Besoin
Savoir Lequel Est Composé Et Luy Besoin

Premierement Une Partie Des Batiments Et
Aud Lieu Dont Ceux Apres Dénommés Sont
Tombés Dans Le Jardin Et Attenant Et De La Maison Principale
Couverte En Tuile Par La Maison Du Fond Lod De Jour
Par Les Ars Ainsi Dud. Et Batiment Demi Et La Terre De

Borrié demy Lebezé la pan de terre dan locny pan Ludde
2. Plus Lés une partie de jardin a prendre dan
Cotte de bezé tenant Sirs and Lud de tout demy
Compé auxy par bonnes fond de Cautés Confrontés par la
partie du Nord Led de jour demy, la maison des
Jours Jortan auxsi demy, les ainés du battiment
De jour Lebezé Et la terre du Borrié demeuré.
3. Plus la moitié d'une terre appellé Segneuret
a prendre du Cotte demeuré Coutumau de tutour une coupe
Confrontés par l'autre moitié de jour, par dy prés des
Jours jrailles de midy Lebezé Le chezé Jalla de Alexandre
pontiud Denuit
4. Plus la moitié d'une terre appellé
La Roche de tutour dan Cartonnes a prendre du cotte
De Bezé confrontés par Les jeunes de conda de Jaurnol
de jour dan tremorte de midy, Les jeunes de Jegermain
acond de demeuré Et la terre des hoirs Jrailles de bezé
5. Plus la moitié d'une terre appellé Les Jaux
De Lacroix a prendre du cotte demeuré Coutumau de tutour
sur cartonnes Et demy quel confrontés par dan tre moitié
De jour Les jeunes de Jaurnol acond de midy Lerre
Dabonnaire, Jort de nud de bezé Et dy pres des Jrailles
Acond dy ras au sud de bezé
6. Plus la moitié d'une autre terre appellé
La Terre du passer de coutumau de tutour deux cartonnes
De la moitié d'un petit passer y attenant de tutour
un coupé a prendre du cotte de jour, qui se confrontent
par des terres Le passer des Jrailles de jour Le bezé
Les autre moitié ad venus au second Lod demidy Demuré
Les dy jeunes Jaurnol acond at Le partie au sud de midy
7. Plus une partie de terre appellé de la Cerce
Du buisson de tutour Les cartonnes Confrontés par
La partie advenus au second Lod Le dit un parcelle

Demidy Lebezé de la terre des Borrié
de jour, La terre du Pommier de y au Laud au sud
Demidy Led Jeunes conda de Jaurnol Demuré
8. Plus une autre partie de la même terre de tutour
un demy cartonnes Confrontés par la terre des Hoirs
Perroy de sud de même des au Lauds Les Jours de Led Lieu
deux pauxdy jour, Les jeunes de Jaurnol, acond de Led de
midy Et de partie du second Lod Demuré Lebezé
9. Plus la moitié d'un pré appellé de grand pré
a faire Un demy Jard de foin que Lé ou Les un par
Lautre moitié advenus au second Lod demuré, La terre
Du Borrié de jour Led Bezé Et de Lus au sud de midy
10. Plus la moitié d'un pré appellé de mau Jaulx
a faire deux quintaux foin Confrontés par dautre
moitié de jour, de Lus au sud de midy, Les prés des bosses
demuré Et la terre du second Lod de bezé
11. Plus la moitié d'un autre pré appellé Les prés
De la Croche a faire tutour un quintal, foin confrontés
par Les prés dautour point Led de jour demuré, La moitié
Du second Lod de midy Et la terre de Jauvad de bezé
12. Plus la moitié d'un pré appellé le bouret, a
prendre dans Le même Lud tutour dans cartonnes
que Le confrontés par Les jeunes de conda de Jaurnol
Et la terre de Laurent de jour, Les parties du
Second Lod qui sont dautre moitié de bezé de midy,
Et la terre de Laud Jauvad de demuré
13. Plus, Le Jonallement de la moitié du passer
appellé la Jargue de tutour une coupe a prendre dans
Cotte de jour que se confrontés par la terre des
Jours Jrailles de jour Le passer des Jauvad de midy

parfinde Borrie Soyoutant de bize & la morte
de Jacques Dessus aboutissant aussy que bornes font y lautres

Le Second Lod En Darrenue

and'aulagnes Cuaje auquel Il Est Sceu

1. Dernierement Lautre partie dudit
Battement Jusquau milieu du fol de la dt grange
avec Lautre moitie du petit Jardin y attenant de la
Contenue Dautournue Dauny confrontant par
le Jeune Dossat a la Jeanne le Jour par derriere
dudit Battement Dessudy la terre Dautour pour tout
De bize & la moitie du premier lod de nuit

2. Plus Lautre partie du Jard in a prendre des cotté
de Jour Dessudy Dautour quart Dedemy de coupe
Confrontant par le Jeune Dossat a la Jeanne le Jour,
La rase ou de hors, Jostant de midy les parties du premier
Lod de nuit Dabize

3. Plus Lautre moitie de la terre appellee
Lachaume Dautour une coupe confrontant par le
pred terre du Jalles de Jour midy Dabize & la
moitie du premier lod de nuit

4. Plus Lautre moitie de la terre appellee
Laroche Dautour deux cartonnees confrontant par le
Jeune Jaurnol a cond a Dejour, La terre dautour
pour tout du midy, Les Jeune Jaurnol a cond a Dafs Germaude
nuit & la moitie du premier lod Dabize

5. Plus Lautre moitie de la terre appellee la croix
Dautour une cartonnee Dedemy confrontant par
la terre des Jalles de Jour, Les Jeune Jaurnol a
Cond a Dessudy, Lautre moitie nuit & la terre du
grange Dabize

6. Plus Lautre moitie de la terre appellee
Du pal gue Contenant Dautour deux cartonnees confrontant
par la moitie du premier Lod de Jour Le chemin
De Jaurnol a cond a Dessudy & les terres des
Jalles de cond a Jas Dabize

7. Plus Lautre moitie du pre appellee le grand
pre a faire Dautour nud ouy chard fond par la
moitie du premier lod de Jour Les Jusseaud cudy &
terres Dautour Dessus Dautour pour tout Dabize
& de pred a grange de cudy

8. Plus Lautre moitie du pre appellee la
mouffatte a faire Dautour deux quartelan fond
confrontant par le pred Dautour Dessus de Jour les
Jusseaud cudy La moitie du premier lod de nuit
& La terre de Blazemayet Dabize

9. Plus Lautre moitie du pre appellee de la roche
a faire enquartal fond confrontant par le pre
Dautour pour tout de Jour & nuit, Les Jusseaud de
midy La moitie du premier lod de Bize

10. Plus Lautre partie du pre appellee

par la moitie du premier Lod de Jour Le chemin
De Jaurnol a cond a Dessudy & les terres des
Jalles de cond a Jas Dabize

4. Plus Lautre moitie du pachez du meu nous
Dautour dauny coupe confrontant par le pachez
des Jalles de Jour, Le chemin de Jaurnol a cond a De
midy, Lautre moitie dudit pachez & la terre Dautour
Dudit premier lod de nuit Dabize

8. De la meu partie de la terre appellee la zamp
du Requet Dautour quatre Cartonnees confrontant
par la terre des bornes de Jour, une partie de la meu
Terre a dit meu a dit premier lod de Sudy, de chemin
De Jaurnol a cond a Dessudy & la terre des Jalles de
Dize

9. Plus une autre partie de la meu terre
Dautour deux cartonnees Dedemy confrontant par
La terre du domaine de Jaurnol de Jour midy, partie
du premier lod de nuit Dabize & de Jeune Jaurnol a cond a Dafs
Dessudy & Lautre partie du premier lod Dabize

10. Plus Lautre moitie du pre appellee le grand
pre a faire Dautour nud ouy chard fond par la
moitie du premier lod de Jour Les Jusseaud cudy &
terres Dautour Dessus Dautour pour tout Dabize
& de pred a grange de cudy

11. Plus Lautre moitie du pre appellee la
mouffatte a faire Dautour deux quartelan fond
confrontant par le pred Dautour Dessus de Jour les
Jusseaud cudy La moitie du premier lod de nuit
& La terre de Blazemayet Dabize

12. Plus Lautre moitie du pre appellee de la roche
a faire enquartal fond confrontant par le pre
Dautour pour tout de Jour & nuit, Les Jusseaud de
midy La moitie du premier lod de Bize

13. Plus Lautre partie du pre appellee

Le Jouvel dautour une Cartonnée quatre Coupes —
qui Confine par Lde Jeanne de Lauda Dagt Germain
de Jour de la partie du premier Lod Cmedy Terre de
Lauda de Lad demeure à la Communal dourpeux
debize —

Plus une autre partie dumeme Heritage
aussi appellé le Jouvel dautour deux Coupes qui
Confine par la Terre de blazé Cmayre de Jour
la partie du premier Lod demedy Terre de Lauda
Lauda de Lad demeure à la partie adecune aud premier
Lod debize —

Plus la Susdite Lautemorte dupacher —
appellé la fargue dautour aud Cmy Coupe qui se
Confine par la partie du premier Lod de Jour pacher de
Lauda de Lad medy, le Jeune fourneau de
Conda de Lad Nuthy au fond de bosse by pointe de
Bize. Lesdites tems y quelques Jont Contenus.

Tous lesd Lx Tattenants Sonds le Heritage Sus
Cottes aud Lemons appartenantes dourpeux.

Pour par les Dx parties Jouir faire
et Dis pour Suivre ment les Lx parements de Jeanne de
que Lde Lx que Sonlod Comme de Jond Dits propres
Se garanteront les parties les puts ment. Et se
devront pour la Jouissance des dits biens les Servitudes
ne pairs Lunes pinables a moins de dommages.

Les Eaux des fontaines des prés seront prises
par moitié Sans autre Etude ni Lx Heritages des pcd
Lx meleganne de meme que les autres Eaux.

Les Cens seront payés par moitié Rm
— des arrerages de lautonne seront payés par
Lx Cantonne Cayre —

Les Crimes et dette des Dx Jouissances Sus plus
seront perçus et payés par moitié. —

Retour de lod d. Lazard dud autonne aud
aud re de la Jeanne de Dixmes de Lurs que de
Dermes Reconnoit avoir Leus dud autonne dont
quitance —

Convenu quedans deux ans les parties
seront obligées de Lx partage avec les Cohéritiers
de leur mere ou leurs Hoirs pareillement de
Heritage que Jeanne dit de Stock de Coupes au
present partage Lx partie Lequel sont une Terre
de deux cartonnées appellé la roche que la Jeanne
avec dud meme nom provenue de Lempereur plus une
Terre appellé le Jugnet dautour une Cartonnée que
aussi de Jeanne avec dud meme nom provenue de
Les lods Lx partiront Plus lod pacher des Sagnes —

Plus lad Terre appellé le pacher de la tour quatre
cartonnée Le Lx pacher y attenant de deux coupes,
le Dx parties qui prendront Lun leur Commun de Autres
Heritage Sont Communs comme de Sols, Plaies, Quelles Heurons
Et Lx autres objets ci devant partagés Resteront
Tels qui Sont —

Et a l Executions des presentes ainsi
Respectivement par les parties Heurs obligations Heurs
Dits Dx parties d'autre promis Lavenir Car
ainsi Jouclu fait Et passé dans Lauberge de
Parroisse de Lezan Lun des Heux de Journiquet
Empereur d'autonne Parroisse autonne
Lundi dix Journalier Jour de Lundi
Deux Heures Parroisse Et Lezan des Lod Parroisse
Journiquet de Lundi dix Journalier Lesquelles parties
ne Savoir Signer de ce Requis Delarand

quels Dieu partagés à Vendus Dufaleur,
La somme de Trois cent quatre vingt quinze
Livres dix neuf sols huit mille cent quatre
vingt neuf deniers. Lorson

Partage de vignes

Bailleur

Controlé Epernay et canton Rochelle 2 7bre 1785
Reçu trois livres dix sols
Tarlet

Entre Partage
Demandeurs, Cuignet
et
Defendeurs Cuignet Bourgeois
Du 19 Août 1785.
Expédié
Reçu 12 #

Engage

Entre Jaque Guerinon d'vn cotté et Jean
Et
autoine Bortheu d'autre

Par devant Le Nore Soussigné
Et Presens Les Temoins cy apprés Nommés
ont Eté presents Jaque guerinon fils de long
habitant du lieu du haut parroisse de St Genix d'vn part
Et autoine Bortheu fils de long habitant dudit
Du haut parroisse dud St Genix d'autre
partie Lesquelles parties ont fait Les conventions
Suivantes Savoir que led. Guerinon a donné
En Engange aud. Bortheu En toutte proprieté
vne petite terre appellée La Longe de Sautteu dans led
Village du haut de la fontenne d'Entour quatre
coupées confrontée par Le Jeune aud Lieu du haut
aux hoirs Verrars de jour celuy du meme lieu du haut
a la Rond de midy, la Chemiere des hoirs Gladel
De nuit Et le Jardin des Guerinon de Bize pour par
led Guerinon En joüir Led. pour comme de son bien
propre pour toujours encore Ledit Guerinon
a En outre Engagé aud Bortheu a baillé
Et Delaissé aud. Guerinon En toutte proprieté
Cest a savoir vne petite terre appellée sous Longe
de soutenue d'Entour trois coupées qui se confine
par La terre de Jaque Guerinon de la Sayolle par vne
De Batisse de jour par la Chemiere ou Jardin de
Marc Sagoulet Et Gabriel courtine a cause de sa femme
De midy par la terre de Francois Gladel de nuit Et

Engage

Entre Jaque Guerinon d'vn cotté et Jean
Et
autoine Bortheu d'autre

Par devant Le Nore Soussigné
Et Presens Les Temoins cy apprés Nommés
ont Eté presents Jaque guerinon fils de long
habitant du lieu du haut parroisse de St Genix d'vn part
Et autoine Bortheu fils de long habitant dudit
Du haut parroisse dud St Genix d'autre
partie Lesquelles parties ont fait Les conventions
Suivantes Savoir que led. Guerinon a donné
En Engange aud. Bortheu En toutte proprieté
vne petite terre appellée La Longe de Sautteu dans led
Village du haut de la fontenne d'Entour quatre
coupées confrontée par Le Jeune aud Lieu du haut
aux hoirs Verrars de jour celuy du meme lieu du haut
a la Rond de midy, la Chemiere des hoirs Gladel
De nuit Et le Jardin des Guerinon de Bize pour par
led Guerinon En joüir Led. pour comme de son bien
propre pour toujours encore Ledit Guerinon
a En outre Engagé aud Bortheu a baillé
Et Delaissé aud. Guerinon En toutte proprieté
Cest a savoir vne petite terre appellée sous Longe
de soutenue d'Entour trois coupées qui se confine
par La terre de Jaque Guerinon de la Sayolle par vne
De Batisse de jour par la Chemiere ou Jardin de
Marc Sagoulet Et Gabriel courtine a cause de sa femme
De midy par la terre de Francois Gladel de nuit Et

par le Sr Germain Desfr Germain a Soudat de bize Sur
Sr Joseph Bertaut les nommés pres appellé la Fermy rien —
Desfontaines Bertaut une Carte de Sidemy qui se
confine par la Cure du Bertaut de Jour, Cyprd de
Jean Soudet par la Cure de Sidemy, Cyprd des Hoirs
Perrot Cyprd par celuy des Blaise Bourgeois de bize
pour par led. Garmon Jour Saint dit exposé Dud
objet Commun dont Buy prejuge avec Cours droit
Communs Lieu pendant Cy Presidaux appx Dud Bureau de Saint
Le Garantissant les Sd. parties les Dobjets
des partiments de tout Troubles dettes Hypotheque
Hautes Generalement quelconques, Et payeront
Les parties les charges Cens & Cailles Hautes
des Dobjets de la Mesme Maniere quelles le Seront
cy devant Et Adire quelle Bertaut Contiendra de
payer les charges dequel a dit Saisé aud Garmon
Et Lesdites Celles dequel a donné aud Bertaut —
Et a l'Execution Des presentes Quelles
parties ainsi tant Lun que autre Elles obligent
Cy par Elles d'autres Leurs Biens presents et
avenir Caracs y Soulz Sans Cy passé au
Lieu de la Chaudre par devant le Sr Landelin
Etude a nous Notre present De Gramont
Gladel Laboureur habitant dud Lieu du Haut
Et Jean nage Cuvelong Cy habitant dud
Lieu de la Chaudre Lud Gladel Soussigné Lud

magelles parties ont Declarés ne savoir Signer
de Requis de Ce Enquis, frais des presentes Seront Cy payés par
moitié Entre elles parties Declarant Les parties
quelles objets donnés aud Garmon Sont Cy dessus Et
D'Auxelois Lesdits donné aud Bertaut Dautre part Auxe
Lucies + a Croix dud Bertaut qui a signé Le
quinze Aout mil Sept Cent quatre vingt sept Cy apres midy
Et Lecture faite Dud Acte
Gladel Gotier
Cl Gabriel Notre

Contrôlé à Semur le 18 Août 1787.
Reçu Cinq Sols Six Deniers. Le 100e Cadet
Richard Receveur au Bureau de Semur Cinq
100e pour Cent payés aux trois mois compris dedans
Cardot

Pardevant Le Nore Soussigné
Et Impresence de Temoins cy apres
nommés a lapresente Antoine Coffre Cuvier demt
Lieu dit Lecreux de Rouvet paroisse de Saux la Fayette
Dune part

Et François Rouvet chirurgien demt au
Lieu dit au Rouvet Et Jeanne Bayssette Femme dud. Rouvet
Dudit lieu de Saux aussi Laditte paroisse de Saux
D'autre partie

Les quelles parties ont fait les conventions
Suivantes : Savoir que led. Coffre a baillé a loyer
A construire aux dt. Rouvet Et Femme susd. appellé
Dud. Lieu du Rouvet dans un an prochain appellé
Lhord de la pierre dont les murs ont deja Elevé
certains a Savoir un Batiment Qui sera composé
Dune maison couverte de paille, De la longueur de
Vingt pieds En toutes Leurs Et de Sept de large
aussy y compris les murs a laquelle Maison sera
fait un Chemin En pierre de taille appuyé sur
Deux piles En mur de lad. Chemin En arcade
Semuré led. Chemin sera fait de chaux Et de sable
Et y sera fait une fenetre du côté du Soleil levant
En pierre de taille de Deux pieds, de hauteur Et quinze
De large Et y seront mis deux barres de fer. Et sera
fait un porte Et aura de face sur la rue dans
Lesdites Murs En pierre de taille les d. portes seront
faites a double joint, seront mis une serrure Et Cremont
Et la porte de lad. Maison avec un Loquet ; Et les
murs seront Elevés a la hauteur Susdite

Bail a loyer fait par led. Rouvet
au dit Coffre dun batiment
a construire dans Son
Pourpris
Pour Rouvet
Coffre
Fait le 7 mars 1785.
Insinué
Expedié dans Ledit Coffre

Insinué a Issoire le Quatre Juillet
mil sept cent quatre vingt huit.
Reçu vingt Sols pour Droit

j'ecu mis quatre pouces tuailles de dix pouces
au mesme bout, et grosseur de neuf pouces
au mesme bout sera fait un pilotis en double
joint pour former un second etage a ladte maison dans
toute la grandeur d'icelle sera mis les faux reuseaux
pour faire les laudages des portes pour laquelle
construction les dts preneurs fourniront tout ce qui
sera necessaire et laquelle sera finie et entierement
parfaite conformement aux regles de l'art dequel
Et du tout dans deux ans a lad St Jean baptiste
prochaine. Le present bail aussy fait et
moyennant la somme de quatre cent neuf livres
laquelle somme led. bailleur a promis de payer
et solver aux dts preneurs scavoir cent livres a lad
mi carel prochaine autre cent livres a lad St Jean
Baptiste prochaine autre cent livres du jour en
un an et les cent neuf livres restante a la
St Jean baptiste de l'année mil sept cent quatre
vingt huit et a l'execution des presentes les dites
parties procedant par les dts parties elles obligent
chacune leurs biens et les dts preneurs solidairement
l'un pour l'autre leurs biens presents et avenir
et par privilege et preference a tous autres
creanciers led. bailleur obligé a fond de batiment
Car ainsy le tout fait et passé au bourg
de Lesparre dans la maison de l'un des soubsignés
presence de Antoine Larrouy et Antoine Alexandre

journaliers tous dudit lieu de Lesparre
dud. Lesparre dit led. Larrouy soubsigné avec led
Sr Bailleur Alexandre et les autres parties ont
declaré ne savoir signer de ce requis le quatorze
aout mil sept cent quatre vingt huit a une
midy

Balayrac fait que dessus

Larrouy

Bore

Controlé a Lesparre le 26 août 88
Reçu pour tous droits quinze sols

Larrouy

Pardevant Le Noce soussigné
Et en presence de Temoins cy appres —
Nommés dittes presents Claude Lobeneze fils
de Lafquantoine Cieur de long Habitant du lieu
de parel montegal parroisse de Egand des legual
Degré a lendu Lesend pareis presentes dittes
Desintepuje perpetuelle Et irrevocable avec
promesse de garentir fournir Et faire valoir
Envers Et contre tous Et Antoine de Jonon
aussi Cieur de long Habitant du meme lieu
De parel montegal cy present Et acceptant
1 a savoir un pré appellé pre de puquandey
a faire Entour une Egard fondattue aux
appartenances dud Lieu de parel montegal
confiné par le pré de pierre fougers de jour
Celuy de Jean Leandre Communal des midy celuy
de Claude Lobeneze Jonel du Vendeur de bize Et
2 La Terre de Jean dit tour de bize. Plus une
Terre appellé le puquand a Jonel fattué dans
Le Tenement de ce Jonel parroisse de Egand des
que se confine la terre du Claude Lobeneze
Jonel du Vendeur de jour, la terre de Lhermufougers

Jour cy apres dit Noce
Pour entendre et Jonion de parel
Consentie
Par acte de Lobeneze fils de feu
Antoine de Jdem.

Du Jeudy 1785

Expedié au Sr Lobeneze que il y a pour
Droit de cent — 36 s
Expedié ce dit jour.

Reçu 12 Deniers

pour la somme d'onze livres de loues terrasse
d'onud d'Abbaye d'une mesure de Bize de la contenue
d'un tonneau tout ce tonneau les dobjets ainsy
Jendue avec leurs droits d'usage servitudes et appres
et dépendances appartenances generalement de
quelconques anciens et accoutumés et aux cens et que
Lesdits preneurs quitte toutte fois darrerages
jusques ausjourd'hui pour raison de la requeste auquelle Jendue
transfere tout droits de propriété desd. pre et terre
Jendue et en faveur duquel il sen dessaisy en faveur
fait les dits preneurs comme de leur bien propre
La presente Jente ainsy faite et consentie
pour le moyennant dud. prix pour lesd. prés
que dessus et de la terre de la fayette La somme de
trois cents soixante et six livres et pour lad. Terre
et dépendances dont il na jamais été payé
aucuns cens La somme de trente livres, les quelles
sommes jointes ensemble font celle de quatre
cents livres laquelle somme de quatre cents
livres led. acquereur a présentement payée
comptant a la vue du notre et temoins
Et pour ayant cour, aud. claude gobenuge
Jendeur que la prise en a donné quittance
de quoi quelle est dit que lad. Jente est pure et
simple, et a été convenu que le
Jendeur sera libre et pourra rentrer dans la

propriété des dits objets Jendus dans Cinq
ans en payant par led. Jendeur
remboursant aud. acquereur le prix de la
presente Jente les frais et loyaux coust du tout
Lexecution des presentes les parties obligent
chacune en droit soy tous leurs biens presents
et a venir Car ainsy Joulu fait et passé au
Lieu de la Chaudie paroisse de Gand dits Etude
du notre en presence d'antoine Sarron led. antoine
Renaudat Journaliers Gabriel de Lieude
Deux freres de la paroisse de Gand dits led. Sarron
soussigné led. Renaudat et les parties ont de la Lecture
ne savons signé duement enquis le Sud. Jour Mois
Lesprit en Equatre cent cinq avant midy
Goubuge et Sarron ont ensuite
que la susd. Terre nen a jamais payé Lilet Cens
passé la present Contrat de Jente
Sarron
Jente dessus.
Gabriel Sarron
Notre
Controlé Reçu une livre dix sols
Cyssé Rien ne se trouve qui soit
Cardet

aud bourg dhizandelle marond laudry ayrudon
voiturier hant dud bourg dhizandelle dupenneau
dy laudrebuisson ludy parrebuisson soufsigné laud
de vaurandre tuteur dud laud. buisson, daudrebuisson
soufsigné laud. buisson, dezagne granger
aussi dud laud. buisson ludautorne
Sarron dautorne pour son journalier dhizandelle
dud laud buisson parroisse dudit hizandelle
Les Sarron soureigne dyle parties, ayant dabrd
Leurs parents amis ont dabrés mis a accord
dudit mariage, Le futur a promis dapporter
audit mariage la somme de mil cinq cent quatre
vingt dix huit livres tant dargent
Mariage passé

Sarron

Vu

Lardevaud Senoc Soussigné Et
Expres cy des Temoins cy apres Nommés ont
Et Expres comparu Jeanne Vialles veuve de Charles buisson
Et Jeanne Guillaumine Suprias, Et Sous lautorité de
Lad Vialle, claude Buisson soufsigné Et ad Jean Charles
Dud Etat de Simandelongd Habitants Lavorlad Vialle
Dudit des Saignes parroisse dudit Loy Et dud. Buisson
Dudit de Rossonne par parroisse dudit Chaud dudit parde
Et Etienne Sobeniche Et Jeanne proche
La femme de Luy autorisée Et Sous leur autorité
Claude nie Sobeniche leur fille femme de Longd
Habitants dudit de Simandes Buisson Barrière parroisse
Dudit Chaud dudit autre parte
Les quelles parties ont dit avoir accordé
Mariage futur dud claude Buisson Et lad claude nie
Sobeniche qui Sont promis Mutuellement de
S'Epouser En Loyal Mariage a la premiere
Requisition de Lun des deux apres ledit
En faveur duquel Mariage les dits Etienne
Sobeniche Et Jeanne proche ont Constitué a lad
future Epouse leur fille En Lameublement Et
Trousseau qui Luy sont dit Et qui sera a son
usage quelles parties ont dit Etre En valeur de la
Somme de soixante livres Sy ladite la garde
Coutumière aux charges dusdit
Et Lud dit Sont instituée leur seule Et unique
Heritiere de tous les Biens qui Seront de leur

Vu 18s

Dicto

Comprenant Contrat Et Ad Jntervenuës
Claude Gibertin veuve de Claude Gobert
Laurent pour ce Journalier habitante Dud
Lieu de Buffon laquelle ayant lupresent Dmariage
pour agreable a mis tenu lad future epouze
La petite fille Jon Heritiere Generalle Et
uniuerselle de tous les Biens que Lesdits ront de
Son decés a la charge par Elle Dacquitter
une pension viagere Dune Livre Dix Sols
Legitime droit qui Lui Est Dû Es Biens de La
presente institution. Et 2°. De declarer
a lad Jeanne pour oise Sa mere Et aud. Etienne
Gobenitze Son pere La mere La Jouissance De
L'usufruit de tous les Biens de la presente
Jnstitution Lequel Jouissance Et usufruit
appartiendront meme Entiere au Survivant Jusqu'a
Son decés.

Se declarent lesd. Etienne Gobenitze Son usufruit
de tous les Biens Maternels Et de tout le Mobilier Maternel
de Lad fille, Sauf que Cette clause puisse luy nuire Si
elle N'est pas necessaire

Et de la part Dud. futur epoux a Dit Et
constitue En Dot Et ameublement Consistant En un lit
garny de couchette assis Traversin deux linceuls
une couverture drap de Catalogne Dix Livres
De Jeune Jublevis Une Coffre bois de Sapin lequel
ameublement que les parties ont Estimés a la

Somme de Soixante Livres, y Compris trois pairs
D'Gabitte qu'il Se Constitue aussi, Sera payable
avant La Consommation Du present Dmariage
La celebration duquel Lesdits Gobenitze
Contribuë Etienne Gobenitze pour Sa Quote La Somme
Dune Et Lad Est En La Somme De Dix Sept Livres
qu'il a par devers luy Laquelle Somme Il a
present Comptant, payée Comptant aud Etienne Gobenitze
que la prend En Dud quittance.

Et dans le Cas que Lad future epouze apporte
a Son Dd. Beaupere quelque autre Chose En argent
ou effet qu'il aura Eu a prendre avant la
celebration Du mariage, luy Sera Remis par
Son Dd Beaupere, mais Sy quelque profit Soit
Seront Commun avec lad Etienne Gobenitze Commun
Sera Cy apres dit.

Comme quelles futur epoux va faire
Son habitation Et Sa Demeure dans la Maison
Et Compagnie Desd Gobenitze y Jouira La Commune
avec eux a Commun Et Egal Et Sous les profits
ou pertes que Seront Sera fait partage par Egalité
entre lad Gobenitze Et lad. futur epoux apres le
Decés

Le Cas Dmariage Etably arrivant Les Gobenitze
Et Gobenitze Seront tenus aud futur epoux
Somme que Elle aurons Lieu De luy La luy payeront
La meme Dmeublement De lad future epouze, La luy Rendront
avec Son Dd. ameublement.

Pour quoy Et En Jouissance aux presentes les parties
Se Sont Soumis aux Rigueurs De Justice
Et A toute Coutume Et Usance requise
Et Ce Tout Dont Et de tout Les parties Obligent Leurs Biens
present Et avenir Car ainsy pour Ce Elles Se

Pardevant Le. Nre soussigné Et
En presence de temoins cy apres nommés a la
presente andre Lourdias Cultivateur —
habitant de cette ville d'Ame Coudert solidairement —
Et François Lourdias son frere Lourdeur Laboureur
habitant du lieu dalogis Dast paroisse de Condat
Lequel de gre solidairement l'un pour Lautre
Et l'un d'eux seul pour le tout Reconnoissant Et
Confessant avoir eu de lieu Cad Cultivateur presentement Espavan
Cy presente Et d'autre Coudert Beaupere dud andre
Lourdias Laboureur habitant du lieu dit prestz —
parroisse d'Ondaley present Lequel Cultivateur
presentement quavant Cy presente Et a Cautionné
Trois cent livres pour le principal de la dote Constituée
a Cad Ame Coudert par son Contrat de mariage
avec Cad andre Lourdias Son frere reçu Me Lezeau Notre Royal Et
Cte en septembre 1781 En Consequence Comme bien
Contents Et Satisfait Led Confessant Et Lequel
Cy prone Et Cautionné a fait Cy remettre Led Cultivateur
de la Ste Somme d'Espalle de trois ## Et de trois Cent livres
en Louis d'or Et Cautionné Et Cautionnés Desquels ils sont Bien
quitte Et Cautionnés Led Cultivateur Et Cautionnés
Solemnel Et Cautionnés Cautionnés Confessant
obligent Leurs Biens presents Et avenir —
Cavaussy Soulet Sablyasse au bourg de Condat
maison d'Antoine Coudert Empresent d'Antoine
Jarrion Antoine Renaud cultivateur Jarrion
Lieu de Deux fures par Me Legandeby Cad Jarrion

quittance Generale des Droits

Soudamein Conder Bd depuis

andre Consente

par Mr. François Coudrais freres.

Du 8 aout 1785.

Expedié

Jacob 1783 Dans l'Etude devant moy

Par devant Les no^re Soussigné Et en
presence de Témoins cy apres nommés a été
present Jean Etat marq^d Laud demarq^d Laur
Belong^d habitant du lieu de Limoges par de
Dans la Jayette lequel degré a reconnu &
Confessé avoir eu en Sa Ppre de Jean Etat marq^d Jon
Frere aussi de long^d habitant du même lieu la
Somme de Cinquante livres Tournois deux sols neuf
deniers savand^s Ce presentes pour Le Sur de Celle de
Cent Cinquante Livres Tournois deux sols Cous deniers qu'elle
Confessant a payée Lad^e Decharge de la Somme
Pagabruelle Jarrion grand mere des parties
Savoir Celle de Soixante quatre Livres actr
Actroy savand^s Jaquitance Sous Seing Ppre qui
Luy a Donnée Le trois Juillet 1780 Controlée a St
amand Rochefavrie Le dixsept Septembre 1782
par Cuayre celle de dix huit Livres onze sols actr
Croze aud^e Sa paroisse aux Jours Jaquitance
du Cent Juin 1782 Controlée aud^s Jours
Par Jdem. Celle de trente Neuf Livres quinze
Sols aussi Cy Cy Contre Jaquitance du
Jer Juillet 1782 Controlée aud^s Jour par
Led Cuayre Celle de Sing^t Huit Livres deux sols
Cous deniers pour Le montant de la Jaquitance
Consentie aud^e Confessant devant Barriere
Notre a St Germain Cy premier Juillet 1782 par
Jean Jacie de la Somme de Sing^t Sept Livres

ou pour les frais de la dite quittance
lequel tiers lad[it] accystant s'est tenu de
payer en conséquence lad[it] Confessant
comme bien content de lad[ite] faire cette quittance
somme de cinquante livres deux sols neuf deniers
avec toutes subrogations requises et nécessaires
lad[ite] quittance demeurent es mains du confessant
qui donnera l'accystant dans le besoin la
Grosse d'icelle confessant oblige ses biens
présents et à venir Car ainsy a été convenu
au lieu de la Chaudy paroisse de Lagardelle étude
Benotaire en présence de Antoine Larroon et
Antoine Renaud cultivateur journaliers habitants du lieu
de deux fieux paroisse de Lagardelle Larroon
soussigné et Renaud ont déclaré
ne savoir signer de ce enquis et sommés
et de quatre seings a cinq avant mis

quittance de cinquante sous [illegible] Larroon

Controllé au bureau de Lauzerte le 15 germinal
An neuf. Carel

Enregistré
à Castelnaugat

Du 4 août 1788

Quittance de 50 s
pour Lacoste
Pour Jean Latournerie
Contrôlé
par Taud commis

Signé dans l'enquête cy d'Jour et an sus-
dit mil sept cent quatre vingt cinq a
deux heures et demy du soir. Les Notaire de la
juridiction de Vingt Trois le Siege qui a mis ses Signes
ont bien approuvé et mis qu'elle mis Signes
a la fin de page. Fayolle Dure

Obenicheire Lartigas greffier

Collationné sur le Registre Vingt sept
Sous quarante Sous 6 d. Par moi Lieutenant
Juge bien Scelle Sous Signé Greffier. Sans
préjudice de droit de Greffe dû et à dû

Tardy

Enquête
Marguerite Gabrielle pour Demoiselle
contre
Du 6 août 1785

Enquête

Ce jourd'huy Samedy Six août mil sept
cent quatre vingt cinq devant Nous notre
soussigné et en présence des Témoins cy après
nommés a Comparu Marguerite Gabrielle
Veuve de Pierre Couderette Journalier habitante de
Bourg de cette dite ville laquelle étant de bonne santé
malade de maladie corporelle sains reconnoissons
de ses sens Mémoire et Entendement Nous a dit que
craignant d'être surprise par la mort elle fait faire
son Testament quelle nous a fait et dicté par elle
Comme elle nous l'a dicté et déclaré pour être mot
a mots ainsy quelle suit premièrement après avoir
fait le Signe de la Croix a nommé devant Dieu
et Notre Dame et Saint Michel Archange et tous les
Saints du Paradis a dit et déclaré ledit Testateur
quelle veut être ensevelie dans le cimetière
commun de la Paroisse de Saint Michel de Lardin
et que son Corps soit porté par les Prêtres de cette
Paroisse et ceux des Paroisses circonvoisines
ou bon leur semblera et que le Convoy se fasse
avec les Croix et Bannières accoutumées et Pour les Obsèques
Ledit Testateur a Gabrielle Gabrielle sa femme
Dautome Savinade de la bonne habitante du hameau
de Planissard Paroisse de Seguret, a légué et légue
par Testament et Dernière Volonté à Jeanne Gabrielle
autre Dautome aussi habitante dudit hameau de Planissard
cy présente et acceptante la portion de quelle
a dans la succession de feu Jean Gabrielle
son père et Beau père et Grand père commun
Déclarant ledit Testateur n'avoir d'autres héritiers
que ses susdits père et mère et Grand père
Et pour exécuter le présent Testament ledit Testateur
a nommé et institué son héritier universel
Jean Gabrielle son fils aîné auquel il donne
et lègue tous ses biens meubles et immeubles
droits et actions quelconques qui lui appartiennent
et appartiendront lors de son décès pour
par ledit Jean Gabrielle en jouir et disposer
comme bon lui semblera après le décès de
ladite Testatrice

Et de quelques differends particuliers que avons fait
Comme elle nous la dit aussy quel luy est deu
premierement par antoine coudert du bourg de Condat
la somme de cent dix huit livres suivant un billet quelle
a de luy . par antoine Bournerie ainé munier
a Chadebost six livres douze sols pour ~~argent presté~~
depuis Environ deux ans, et restant dans seigle blé
quelle luy a vendu , par antoine Pisses du bourg —
de Condat six livres pour argent presté depuis la s.t
michel derniere, par françoise ~~de~~ Farge et antoine
Bouladon son mary dud. bourg trois livres pour argent
presté a lad. Farge depuis Environ un an. par damien
Dufour de Fautherette ~~cinq~~ livres pour argent presté depuis
Environ deux ans - par durand mandon dud. bourg
quinze livres pour argent presté En plus d'une fois depuis
Environ trois ans . par led. antoine coudert douze
cartons de cinq livres seigle quelle luy a presté.

Plus a declaré avoir chez led. coudert six brebis meres
et trois agneaux quelle y a mis pour ~~les~~ en paturage -
Plus quatre brebis et un agneau chez les nommés
Chandaire de Pisses ~~et~~ nommée couderette quelle y
a aussi mis En paturage. Plus a declaré quelle a
chez mathieu coudert dud. lieu de Pisses un coffre de Bois
de [illegible] fermant a clef ~~dans lequel il y a quatre draps de~~
~~lit et une couverture de vingt quatre livres et un~~ Et un
~~led. Bois~~ Bois de lit vulgairement appellé Chalit quelle
a deposé chez luy depuis Environ cinq ans et un
Buffet depuis le meme temps.

Plus chez le surnommé flame du meme
lieu de Pisses un coffre Bois de cerizier fermant
a clef quelle a deposé chez luy depuis Environ quatre
ans dans lequel il y a quatre draps de lit Et une
couverture de valeur de vingt quatre livres.

Plus chez Mr le curé de Condat un chauderon
de valeur de cinq livres, un pot de fonte de valeur
de six livres et une poile a frire de valeur de trois
livres = Et est tout ce que lad. testatrice a par inventoire

Item donne et legue lad. testatrice a antoine
Chabrolhes son filleul du lieu de Pisses parroisse de Trons
deux brebis meres avec deux agneaux d'icelles -
cy dessus inventoriées. tout quoy Est son testament
Et disposition quelle Entend faire. Et avons fait
Lecture du present testament a lad. testatrice mot
a mot a haute et intelligible voix laquelle lecture
elle a dit Bien Entendre et comprendre Et a declaré
que tout le contenu aux presentes sont ses vrayes -
intentions et dispositions quelle ne veut y
augmenter ny diminuer y a persisté [illegible]
fait et clos aud. bourg de Condat maison curiale dud.
Lieu [illegible] devant dud. lit de lad. testatrice En presence
de Mre pierre Fayolle curé de lad. parroisse de Condat
habitant du bourg de Condat de Mre Jean [illegible]
pretre vicaire de la parroisse de [illegible] habitant du
bourg dud. [illegible] Et de Mre Jacques Ferriol
Larteyras pretre vicaire de lad. parroisse de Condat
habitant du bourg dud. Condat tous soussignés avec
nous lad. testatrice a declaré ne savoir

Sçavoir faisons Nous notaire soussigné Royal
Commis et Greffier de la Justice de la Forêt
de Tronçais soussigné et présents témoins
ci après nommés

Savoir faisons que pardevant nous notaire soussigné et présents témoins ci après nommés

Habitants du lieu de la forêterie paroisse de Braize d'une part

Et Jean de Jorge montet fils cultivateur habitant du même lieu de Braize d'autre part.

Lesquelles parties ont dit que par Arrêt du dix Juillet 1776. Signé montet Sergent Contrôlé ce jourd'hui Roche Savine Lieutenant particulier de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Bourbonnois ont fait assigner le dit montet en la Salle tenue de la Justice pour se voir condamner à se désister et abandonner trois coupées de terrain que le dit Jean de Jorge montet prétend avoir usurpé sur le Communal appartenant aux habitants de la forêterie scitué dans le centre du lieu de la forêterie à l'Est du puits de bize du dit lieu par le dit montet lesquelles ont été mesurées suivant les Jalons par le dit montet à un petit Jardin aux appartenant Jean Baptiste Communal ou l'ordre dont a parlé ; pour les dommages et interêts conclusions y relatives : que le dit montet ayant comparu ont opposé n'avoir entendu offenser qu'ils n'avoient pas pris de la Communal de la forêterie les trois coupées de terre en question et en cas de demande quelconque ils soutenoient être dans leur droit : que le Jean Baptiste montet a soutenu que les habitants du lieu de la forêterie avoient eux mêmes ou leurs auteurs usurpé insensiblement depuis un temps fort reculé de grandes parties considérables des communaux de la forêterie ainsi qu'il paroissoit par l'enquête du dit montet du 25 Octobre 1776. que dans ce cas, à supposer même qu'il eut usurpé trois coupées dépendantes dudit Communal, ce qu'il n'avoit pas entendu faire, le dit Jean Baptiste montet ne pouvoit être blâmé à cet égard

Contrôlé

Entre Pierre Jean Baptiste de Jorge montet habitant de la forêterie

Et

Georges Jean Baptiste montet dit Jumeneau

Du Vendredi 1785.

faire quitte à Sans au préalable avoir lui même
abandonné auquel il y tiendra l'affaire ayant été mise
et appointée à Ecrit intervenue Sentence après de lecture faite
de part et d'autre au rapport de Me Martin ancien
Procureur contradictoirement le premier Juillet mil sept
Cent quatre vingt cinq qui interlocutoirement ordonne avant
faire droit que les parties comparaîtront devant Expert
nommé entre elles et par lui devant visiter et la
partie de terre en litige et confins lui exposer et demander si
dépend elle partie du communal dud lieu de la forestrie
Vu le rapport d'Expert et Témoins ont dit que la partie de terre en litige
partie du communal aud lieu de la forestrie
estimé la valeur des jouissances qu'elle a pu avoir produites
que le Demandeur a fait expédier cette sentence et Ordonnance
faire l'exécution mais considérant les parties
que les frais qu'il convient faire pour cela se feront
Ces dépens mis en quel Incrément de procédure
instantanément par ces motifs elles ont par transaction sur
procès irrévocable traité et transigé comme s'ensuit
Savoir que led. Pierre Anglade pour ce qui le concerne
led. Pierre a demande formée à sa Requête contre
led. Montet par Exploit dud jour douze juillet 1776
et tout ce qui a été fait en conséquence led. Montet
demeurera au fond tout le contenu en lad. Instance Voulant
les parties qu'entre elles tout soit demeure éteint et
terminé. Ces présentes fait et consenti pour et
moyennant la somme de dix huit livres dix sols
que led. Pierre Anglade a présentement payée comptant
aud. Sr Témoins aud. George Montet stipulant comme
dessus tant pour lui que pour led. Laurent son père, que la
présente Transaction pour la somme de Trois cinq
Sol a fait

jusqu'au jour par lui d'montet contre lui d'Izey et pour led.
Pierre Anglade dont acte quitance. Sous la réserve exprès
que fait led. Montet pour lui et ses ayant droits
Actions contre led. Izey et pour led. Jean Louis
entendent cependant les parties que le présent traité
reserve en aucune façon ni pour elles ni pour
les autres parties dud lieu de la forestrie, pour et tant de
d'Attentions ou non d'attentions, de leur part ni autrement
des Communaux dud lieu de la forestrie et tant à l'exécution
de l'exécution du contenu aux présentes que les parties
aux fins de Requisitions et Ordonnances obligent chacune
endroit soi leurs dépens présentes et avenir
Caraing y joint fait et passé au lieu de la Chaudrée
paroisse d'Izeaud dis lieu d'une part soussigné et
présent au lieu Sarron Jean Antoine Renaudrat
Journalier habitant du lieu d'deux parts et
paroisse d'Izeaud dis led. Sarron soussigné avec led.
Montet led. Renaudrat dis led. Anglade ont
Dulaure de ne savoir signer de ce enquis les frais des
présentes seront payés par moitié entre les parties George
Montet et Pierre Anglade de Trois cent et mil
Sept cent quatre vingt cinq après midi et Laurent pour
Lui que pour George Montet Laurent son père de
Meme lieu et lequel ne leur sait aucune façon
ne jaient été fait seulement que pour terminer led. Instance
Sans tirer conséquence aucunement d'une quelconque façon
que soit s'entend pour annuler et rendre comme non avenues
les pièces de led. Instance seulement et à la fin, les Parties
Notaires aux présentes entre elles Renvoyés sont à pouvoir

Sarron
Montet

Contrôlé à Izeaud le 14 août 1786 reçu cinq sols
Signé Laurent

Traité cinquante sols

Babory
Not.

os Légendaires Biens présents Advenirs Quelconques
Dont la plus part a passé au Lieu de la Chaud du parroisse dud
Lesparde Ly dud Auvergne Bourgne Empresence dud antoine
Larron Antoine Arnaud dit Journalard Hants dud Lieu de
Pureperre parroisse dud Lesparde dud Ly dud Larron
soussignés Ly parlement dud Lieu reservons signer deux
temps Et dud Arnaud dit a aussi dud Lieu reservoir signer
aud dit Enquête le Trois aoust mil Sept Cent quatre
vingt cinq après midy Et que les frais des presents seront
payés par moitié

Coppie de l'enquête faite

Chabrolier Larron

Nore.

Controllé à St Amand Chabrol le 11e août 1785
Reçu Sept Sols 6 d Favier

Entre Pierre Anglade de la Forestrie
Et
Jean Pierre Chaize Demeurant
Du 3e août 1785.

Par devant Nore Soussigné Et
En presence des Témoins cy après Nommés
Ont été présents Pierre Anglade Couvreur Long
Habitant du Lieu de la Forestrie parroisse Desparde
faisant d'une part
Et Jean Pierre Chaize Laboureur Lieu dit Long Habitant
d'un même Lieu de la Forestrie d'autre parties
Lesquelles parties ont dit que par Sentence du douze
Juillet 1786. Signé Montet Sergent Foncier affirmant
Led Pierre Anglade Et Joseph Pointud d'un même Lieu de la
Forestrie ont fait assigner Led Pierre Chaize En Jugement
de la Cayette pour se voir condamner a se désister et abandonner
deux coupées de terre en un tenon dont les Pointud Et
Anglade ont prétendu que led Pierre Chaize avoit usurpés sur
Le Communal dud Lieu de la Forestrie en Joindre Partie dans
Le Centre du Village de la Forestrie dud Lieu dépendant
a Joint dud Pierre Chaize au Jardin Et au pré a lui appartenant
d'autre Conclusions Relatives audite action dud Pierre
Chaize ayant Comparu a opposé led Jugement par
Laquelle du vingt cinq Septembre 1786. qui Convenoit
qu'il avoit pris et Joint a son Clouzel au Jardin dont il
Est parlé En Exploit de demande environ demy quart de
coupée de terre en dud Communal, mais non pas deux coupées
Comme l'avoient prétendu Pointud Anglade, Et que les dommages
Tenoient des Etendues Si Considérables des Communaux
dud Lieu de la Forestrie tant dans led Village auprès
d'icelui que dans Le lieu de la Cabadis Communal dépendant
dud Village, que Lequel, y Tenoient Consistant savoir pour ce qui
Regardoit Pointud En Chataigneraie de Chaze En une coupée de terre
qu'il a joint au Clouzel a lui appartenant a la pré de Bize
Lequel se confine En Chataigneraie au pré par la mais on de Chaize
Anglade de Jour, de laquelle il avoit Joui depuis Ces Longs

Temps. Lad. Englad exploit fortomée ou lentours lad. Jossezents
parelles au Seuil Comunal du Jalad. qui fsont Confrontés
par le Sieur du Comunal de toutes parts. Et pour ceque
dessus lad. Englad a premierement Enuhé coupée —
De Verruie prendant du meme Comunal de la Foresterie
quelly ou les autres ayent Joui tant en de leurs Terres, appellé
les Jantades, de la pardevers dit Seuille qui se confine Decet
as par le Village ou partie du Comunal. Plus En
deux fortomées ou lentour dans led. Seuil Comunal du Jalad.
aussi Indifferentes par celles Confinés par les susdits desdits
Comunaux de toutes parts. quelud. pierre offroit de se
desister duquel Cenort fut En compte des Jouissances
a la charge par eux de Enfaire autant de leur part
Et après des Conclusions En Consequence par lad. Requette —
les d. pourtieu Englad ayant Expliqué quild ne Cenorent
Illundans led. Comunaux Liquel des que proche y Cenort —
il Fattait quild Endesiste En Consequence laffaire ayant
été appointée après des Ecritures de part de lautre a lequel —
lad. Sentence pour Sentence Sur production respectives par de
Me. maulandan ancien Juriat Rendue le Jeud. Juillet
dernier Laquelle Entre autre choze ordonne avant faire
Droit que les partes fourniront de Experts pour memeun Conseil
Et Effet a Effet de verifier par les d. Experts quelle Est la
Contenue de la partie de terrein que led. Jean pierre a pris
Jusqu'a Comunal de la Foresterie du dit de midy Et quil
a jouta Son Jugement non Compris Et Estimer les Jouissances
que led. Jean pierre En aura perçues : Comme aussi a
Effet de verifier Si Jozeph pointud Et pierre anglade
ont pris Sur le Comunal de la Foresterie appartenant aux
Habitants de la Foresterie Et Sur celuy du Jalad. si
appartenants aussi aux dits Parties de terrein
mentionnés En la requette dud. Jean pierre du
vingt Cinq Septembre 1556 Et dans le Cas ou ils auroient

pris les d. parties de Terrein on Estoit ou lun partie dicelle
quelle En Est la Contenue Et Estimer la Jouissance
que lun aura Et Esperuës : quelud. pierre anglade a
Expedié Cette Sentence allegué En poursuite Execution —
Mais Considerant les parties Levenement des procez Conjoint
Jinstant Et les frais Considerable que Seroit neccessaire —
de faire pour parvenir a ladite Jugement Definy, Elles ont pouvu
Remedier Traitté Et Changé sur le tout par Transaction
Jurprocé Irrevocable de la maniere Suivante Savoir
que led. pierre anglade pour ceque peut le Concerner
a Ce Regard de la demande formée a Sa requette Contre led.
pierre par Exploit du Jour douze Juillet 1556. Et de
Tout ce que a été fait En Consequence Et led. Jean pierre de
Japort aussi de tout le Contenu En lad. Instance Joutant
les parties que de tout demeure En Etat Et Estimé —
Et les d. procedures, nulle Et de nul Effet. Cet presentes
faites Et Consenties pour le moyennant le prix Et Somme de
Dix neuf livres dix Sols que led. pierre anglade a —
presentement payée Comptant a la Jue dans ce Et —
Comme aud. pierre pour lamortie de tous les frais faits
Jusqua ce Jour de la part dud. pierre contre les d. Jozeph
pointud Et pierre anglade dont led. Due quittance : Sous —
La reserve Expresse que fait led. pierre de tout les droits
Et actions contre led. Jozeph pointud. Et Sans comprendre
que le present Traitté puisse Servir En aucune Façon
A Ny aux parties ny aux autres Habitans dud. Lieu de —
La Foresterie pour Etablir de de Detention ou nond Detention
de leur part ny autrement des Comunaux dud. lieu de la
Foresterie, ny quil puisse leur nuire En aucune Façon —
Voyant de la fait pour annuler Et Rendre Commeun —
avenuës les pieces de lad. Instance Seulement. Et a —
Lentretenement Et Execution du Contenu aux presents
que les parties ont Chacun Endroit Elles —

Pardevant le Noce Soussigné
Et en presence des Temoins cy apres
nommés a été present Pierre Chouda
Charpantier habitant du lieu de la fayolle
parroisse dudit la fayette Lequel de gré a
reconnu et confesse avoir Entendu
presentement a la prie du Noce Et Temoins
de jeanne Rigoule de Soubeaufere Cheffieu de longe
habitant du lieu de la fayolle parroisse
dudit la fayette cy present Et acceptant
La somme de neuf Livres qu'il luy doit pour reste
Et toute Entieres passé Devant le Noce
Soussigné Et Temoins cy dessus presentes Et
Bon de quitance Et Executoire, presentes Et
Pierre Chouda a obligé ses Biens presents Et avenir
Caranty Soubsigné Et passé au lieu de la Chaume
parroisse d'Eyzandelis, Etude du Noce En presence de Jean
Gironmarchand Laut du lieu de Montmoisy parroisse de
condat Dauphine Jacques Soumis Laurent Dubreuil
Deux Freres parroisse d'Eyzandelis Soussignes avec Noce
Et Antoine Jacques Laboureur Metayer Laut du lieu
Des Fors parroisse d'Eyzandelis Lequel a Et parroisse de la
Tour Soussigné Et Temoins Requis Et premiers mis Et
Subsequents Soussigné apres Lecture faite

Gironnet Jacques Laurent Dubreuil Antoine Soumis

Baborier

Noce.

Tul^se 9^bre deg^to

S^r Jean Sugoutet de La Sayolle
Consulte
pour Pierre Chaudard

Du 11^e aout 1785.

Le Gr

23 . o . o .
20 . . . o .
153 . o . o .

La Somme de soixante Livres Francs de quitte de
toutte charge, Ledite de laditte femme ainsi a ennuy a
laquelle Somme de soixante livres, Et celle de quatre
Jingt treize livres Sans Autre Dues a laditte bonnette femme
Par Et suivant les fins d'Traitte sont Remis celle de
Cent Cinquante trois livres Laquelle Somme de Cent
Cinquante trois Livres Ladite Jeanne Bonnette
Jen fait grace de remise, Des interets de quatrevingt treize
Livres Portes dudit Traitte Les fins jusqu'aujourd'huy Les reconnoit
avoir Eue Et Reçue dudit Francois Bonnette Son neveu Cant
Deub, Comme que Sieur dudit Jean son frere, Et Cant pour tant
quavant ces presentes au moyen dequoy ils demeurent quittes
Lesdits Laditte bonnette quelconq Sans toutte Soborn Requise Et
Neanmoins a tout le contenu aux presentes comme Elle les Re-
Cant quittes. En Sorte que toutes les parties Dessusdites Respectivement
quittes Les unes les autres Generalement Comprins Et Relatifs aux
presentes Et al Execution d'icelles Elles obligent Les Unes aux Autres
Respectivement Tous Leurs Biens presents Et avenirs Caracteres
Jont Ce fait Et passé au Dit Lieu de Salsaud Paroisse dud
Lesquels Les Dites dites parties Soussignés Ont presents dautorité
Renaudias, Et dautorité Jarrou Laboureurs Habitants dudit lieu
Deux Juges Paroissiaux Lesquels Ledit Jarrou soussigné Ledit
Renaudias Lesdites parties ont declaré ne savoir signer de ce Enquis
Le Trentieme Juillet mil cinq cent quatre vingt Cinq avant
midy Et Lesdites Parties Ont Reconnu Lequel Jeanne Ont reconnu
Jequatre Jingt treize Livres portes audit Traitte, Et Lesdites
Jeille mois Jusnommés Jarrou

Traitte Jeanne Bonnette
Contre Jeanne Bonnette
Pour Jean Jeanne Anglaise
Et
Francois Bonnette
Deschalaubel
Du 31 Juillet 1587

Expedié

Par devant Nous Notre Soussigné Et
Expres ennuis de Temoins Cy appellés Nommés
Ont Et Comparu Jeanne Bonnette Femme de Jean
Anglade Lieutenant Habitante du Village de la
Forestrie Paroisse de Chazaud Les Sauvat d'une part
Et Francois Bonnette Son Neveu fils de
Defunt Barthelemy Sausant Tant pour Luy que
pour Jean Bonnette Son frere absent auquel il
promet faire agreer Et Presente Lieutenant
Habitant du Lieu de Chalambel Paroisse de Chazaud
Susdit d'autre partie
Sausant D'autre partie
Les quelles parties ont Dit que ladite Jeanne
Bonnette Etoit Sur le point d'actionner les
Francois Et Jean Bonnette Et comme Heritiers de
Jeu leur Mere
Jeu le payement de la Somme de quatrevingt
Treize livres que ledit Francois Bonnette Sausant
Comme d'Defunt Et Ladite Jeanne Bonnette Sa mere ont Reconnu
Luy Devoir Et S'Estoient Obligés D'Celuy payer pour le
Restant de la Constitution de Dot portée Son Contrat
De mariage Jy Enoncé, Et Interets D'Icelle Somme
Conformement audit Traitte depuis celuy: Et En

Second Lieud'sauce a requis les Sd. francois Et Jean
Bonnette pour partage de la succession de francoise
Bonnette Sa Sœur qui avoit été mariée depuis
Environ quarante ans au lieu et terroir de parrossie
Paroisse de Chambon pais de Coutume Et dotté depuis
Environ vingt cinq a vingt six ans Et les Enfants
Sans descendant depuis Ledit Jean Saisie aux laquelle
succession pouvoit prétendre Ledit Sd. Mobilier qui
Luy avoit été Constituée par son Contrat de mariage
Montant deux cent vingt livres, pour luy Entre
Delaissé sa portion afferente Et se rapporter aud
partage Les Sd. dot attendu que les Sd. francois
Et francois Jambert Avoient touché Suivant le Sd
dot par les Sus Traitté du quatorze Septembre
1583 dum par le Notre Soussigné La somme de deux
cent quarante ℔ de laquelle Laure du lieu de Terre vaze
parroisse dud. Chambon a laquelle demand a les Sd
francois Et Jean Bonnette Seront Sur le point d'opposer
que Sd. Jeanne Bonnette N'avoient Rien a
pretendre Sur la succession de Sd. francoise Bonnette
par laquelle Etoit Regie En Coutume D'Auvergne
Et que Suivant Sa Disposition de Notre Coutume
La fille marié comme Sd. Jeanne devoit aux de
Les pere Et mere Et forclose de toutes Succession
Regies dans le detroit de notre Coutume Tant

qu'il y a des males ou des Cendants de male, quoique
Led. fille Soit Sortie de pais de droit Ecrit
a quoy led. Jeanne Bonnette S'proposoit de
Repliquer que led. Lieud'Chalambel Etant Regi par
Le droit Ecrit de meme que le lieud'fournols
ou Le Contrat de mariage avoit Eté passé
Et que n'ayant pas renoncé par celluy Elle
Etoit appellée par le droit civil a toutes les
Successions qui pouvoient Echoir dans sa famille
Tant En pais de Coutume que droit Ecrit
Led. francois Bonnette Auroit Encore
Repondu Et soutenu Sonjour que la forclusion
Legale operoit Exclusion de Led. Jeanne bonnette
de toutes Successions Regies En contume Mais
Considerant les parties que toutes ces disputes
auroient abimé En frais En Consequence pour les Eviter
Elles ont Sur le tout Traitté Et transigé par Transaction
Sur procés irrevocable comme Suit

Savoir que Led. Jeanne Bonnette Se Disant
En Jouissance des francois Et Jean bonnette Ses neveux de
tous droits Et pretention qu'elle peut avoir Et pretendre
En Leurs biens Et Revenus Et pretend re les Cy dessus Et
Les Cy après dans les Biens Et Successions de Led. francois
bonnette Generallement Quelconques Sans aucune
Reserve pour par les d. bonnette En jouir Faire Et
Disposer comme de leurs Biens propres Le present
Departement ainsi fait Et convenu pour Et Moyennant

Bourg de Lezoux delle mandes pour Jean pour tout
Empresent dautour de Larron St autoine de Renaudra
pour mabert faut D du lieu de deux fiefs parroisse
D Ruzaud dels lad parroisse dud Renaudra
Sele pasturaud dudare nefavoir Signu de
Lugnes le Traubeau faillet mes fy de mil quatre
Jung laig avant midy

Larron

Traitte cy grand fraix

Rose

Contrôlé à Aubusson le 14 août 1784
Reçu cinq sols huit deniers
Farcet

Partie Lettre
Blaise anglade de la forestrie
&
Benoit Grenouille

Du 21 juillet 1784.

Reçu 1re f.

Pardevant Le Notre soussigné et
Empresent des temoins cy apprés nommés
Est Comparu Blaise anglade Laboureur
habitant du village de la Forestrie parroisse
D Ruzaud dels Enqualité d'heritier de feu Jean anglade
Son frere faisant d'une part
& Benoit Grenouille fils et heritier de feu
Barthelemy Laboureur habitant du lieu de
Cluel parroisse dud Ruzaud dels fesportant fort
pour Jeanne Louvet Sa Mere faisant D'autre
partie Lesquelles parties ont Dit que par Exploit
du neuf Septembre 1784 Led. Blaise anglade
En sad qualité par Exploit de Bourrerie
Sergent duement controllé a statuant Lorfeture
fait assignier Dud Chatelain de la fayette les D
Barthelemy Grenouille et Jeanne Louvet Mariés
pour Voir condamner Solidairement a payer
aud Blaise anglade des jouissances et fruits
Des Biens des Biens de Jean de Jeanne Boisse bruguiere
Jeanne dud Defunt Jean anglade, pendant tout
Le temps quadure leur Mariage a dire d'Experts
Convenus ou pris d'office, quedepuis cedit Exploit

Le Bartzebeuy Gremouille Etant decede lad
Jeanne Benoist Laquelle comparant Scott sur le
point de proposer quelors de Jouissances Etoient
Dependes Consequence que d'une autre cotté lad
Francoise Brugiere avoit lors de son mariage
avec led Jean anglade avoit une Seeur qui devoit
partager avec elle Et par moitié les fruits d'Biens
de quelquuns que cette fille depuis Sond decedée
les revenus Et Jouissances de Sa portion Ne peuvent
pas etre demandés par led Jean anglade pour
que n'etant que de Bien avantifs le mary
ne peut pas Exiger les fruits d'iceux, qu'il faut
au moins le consentement de la femme Laquelle
ne l'a pas donné: Led blaise anglade de la part
de proposoit de Repondre Et de Soutenir le
contraire etoit dire que toutes les Jouissances Detous
les Biens de lad Francoise Brugieres Tant
avantifs que Doteaux appartenoient aud Jean
anglade pendant la durée de son Mariage
Laquelle Est toute question que de Faire faire
Estimation: Led Renoult Lut ordonné encore
Repondre, mais considerant les parties
que l'objet soutenus Etant de peu de Consequence
les frais qu'il Conviendroit faire pour parvenir
a son Jugement tout au Jurplus absorberoient Et

Beaucoup aud la Valeur Meme des Biens
les parties pour les Eviter ont Sur le tout Traitté
Et Transigé Comme Ensuit par Devant lors pour
y revoquer
Savoir que led Jean Anglade Et
Blaise anglade En Lad qualité Et Faisant
Tant pour luy que pour Anne anglade Sa Seeur
Sa dite part Detout
gre de
Les Revenus Et Jouissances qui pourroient revenir
a luy Et a Sad Seeur detout les Biens de lad Francoise
Brugiere pendant tout le temps de son mariage
avec led Jean anglade generalement quelconques
En Faveur dud Benoist Gremouille Et l'un et l'autre
ainsy que des frais faits a l'occasion des avec toutes
Subrogation Requise Et Necessaire moyennant
La Somme de Jung Cent Quatre Livres que led Blaise
anglade Reconnois avoir Reçue dud Gremouille
Tant presentement que avant ces presentes dont
quittance Sans aucune garantie de la part dud
anglade qui a present Remet led Exploit
Comparoissance Et Sommation y jointe aud
Benoist Gremouille qui a payé les frais au moyen
Dequoy les parties Setenant Respectivement quittes
detout ce qui est compris Et Relatif aux presentes
Et a l'Execution d'icelles quelles ont Reciproquement
Elles obligent de part Et d'autre leurs Biens presents
Et a venir Contraints y Voulu Fait Et passé au

Lardy

Aujourd'huy Jeudy Dingt neuf
Juillet mil sept cent quatre Dingt cinq devant
Nous notre Jours a que Lesupres une des Temoins cy
apres nomme a ete present Blouis Terrasse marchand
habitant du lieu dit parroisse Dandy Lequel nous
a dit et remontre que par contrat de vente du Cinq Juin
1784 Lecel a vendu a son confrere notre a Cunlhat
controlle audit Cunlhat Expedie duquel a este fourny
et a mant Lors de la vine a jourd huy par lardy
il a acquis de pierre montel marchand Jorlus me habitant
Du Village du haut plant a parroisse Dandy lad
moyenant La somme de Mil livres Lempre appelle
Lepre grand de la contenue Denviron cinq chard fourny
Entouré de muraille Seche appartenant audit pré de
cotes de midy de nuit settue dans les dependances du bufon
Barriere mouvant de la Seigneurie de Sugiers que
Le Longe par le Chemin du Bufon a Dandy de midy
Le jardin de Jozy habitant Lebas Chemin allant dud
Village du Bufon a cunlhat de nuit, Lepre de jean
de Jean Terrasse de Bize Lepre de Jean terrasse de Jour
Duquel pre led. Terrasse Jun a prendre possession
Et nous, aced Dyceb Laquis de vouloir nous y transporter
avec Nos Temoins cy apres nommé, pour luy Endonner ad
Jurquoy Jud Lecel Contrat de vente Nous adjugeant
a Lacquisition dud Terrasse + a instant Transporte
avec luy Nos Temoins cy apres nommes dans Lequel
pré oultant led. Terrasse Jmotte pris une Lede
Temoins Est promene longtemps a Jettee Sela du
Longue y Lobt Jauge Et a crie Jautant Et

publiquement et que par toutes les autres
il pourroit Comme en Effet il y auroit nulle
corporelle et actuelle possession dudit
prétendu tant en Dpt aud. noms Debaquelle
prise de possession Lesdits tant dt tout que ny lui
avons de ce requis acte qui Nous a requis pour lui
valoir ce que de raison et a Comparu
Baurte propriétaire dt. dautour montet habitant du lieu
de Saint plantat paroisse dud. Lezardieu laquelle a dit
quelle s'opposoit à la dite prise de possession pour les
raisons cy dessus et a signé pour elle avec Nous
Lad. Perrie Montet Comte Lad. Comparante dt
de Soutge et que Commissaire dt. ne sait signer
dt tout que ny Elle nous a requis acte contre laquelle
opposition Lad. Terrasse a protesté dt tout ce qu'elle peut et
doit protester contre Lad. propriété dt tout que ny il nous
a requis acte En sorte que nous avons donné acte
aux parties Comparantes de leur dires et protestations
présentes Lesdits Cos dautour montet habitant du lieu de
Lauradet d'autre autre Comparant dt Laborde habitant du lieu
Comparant par Me Delgandelis procureur et Delandes Clavelier
Louis paroissien dudit Lezardieu habitant dudit lieu d'autre
part Me Delgandelis dt que Lad. Terrasse Lad. propriété dt tout
Declare ne savoir ny avoir aucuns titres ny ayant dans Lad. Maison
Maison aucuns titres ny papiers de vingt neuf feuillets dont il
cent quatre vingt cinq a Lui communiqué ce jourd'hui
#qu'elle fait toutes Lesdites déclarations dt tout que ny il nous
Les nuit et a signé Lauradet Laborde Delgandelis

Pour Expédition
Dumon.

Du 29 Juillet 1785

Le Sr. Contrat de mariage
entre André Condeyras, Laboureur,
et
Jeanne Claveleir
Du 29 Juillet 1785.
Expédié
Reçu 6#

Le Sr. Contrat de mariage entre André Condeyras fils de Daniel et de Magdelaine Beaurigard d'une part et Jeanne Claveleir fille de Pierre Claveleir et de Magdelaine Beaurigard d'autre part

Par devant le Notaire Royal soussigné et témoins soussignés furent présents et comparurent André Condeyras fils de Daniel et de Magdelaine Beaurigard d'une part et Jeanne Claveleir fille de Pierre Claveleir et de Magdelaine Beaurigard d'autre part

Lesquels ont fait entre eux les traités et conventions de mariage qui suivent

Savoir faisons que par devant le Notaire Royal soussigné et témoins soussignés furent présents et comparurent André Condeyras fils de Daniel et de Magdelaine Beaurigard d'une part et Jeanne Claveleir fille de Pierre Claveleir et de Magdelaine Beaurigard d'autre part

Lesquels ont fait entre eux les traités et conventions de mariage qui suivent

Savoir faisons que par devant le Notaire Royal soussigné et témoins soussignés furent présents et comparurent André Condeyras fils de Daniel et de Magdelaine Beaurigard d'une part et Jeanne Claveleir fille de Pierre Claveleir et de Magdelaine Beaurigard d'autre part

Lesquels ont fait entre eux les traités et conventions de mariage qui suivent

Savoir faisons que par devant le Notaire Royal soussigné et témoins soussignés furent présents et comparurent André Condeyras fils de Daniel et de Magdelaine Beaurigard d'une part et Jeanne Claveleir fille de Pierre Claveleir et de Magdelaine Beaurigard d'autre part

Lesquels ont fait entre eux les traités et conventions de mariage qui suivent

Savoir faisons que par devant le Notaire Royal soussigné et témoins soussignés furent présents et comparurent André Condeyras fils de Daniel et de Magdelaine Beaurigard d'une part et Jeanne Claveleir fille de Pierre Claveleir et de Magdelaine Beaurigard d'autre part

Lesquels ont fait entre eux les traités et conventions de mariage qui suivent

quels partis ont dit et stipulé valeur de la somme de
soixante livres payable avant la celebration du
present mariage, lundi y celebré ligny ont contract lundra
lundi en la dite eglise, luy pendant lelet cotte traversin
et Barthelemy Couverture Rue Royal payable jusqu'à la fin Jean
Baptiste prochain la celebration du mariage reunira par
consequent a nommement a dit ligne

Et les dits futurs pour les parts jl veulent que
[illegible] contract de mariage avec les presentes
[illegible]

Et Et les Dits Et les Epoux Et les Epoux demeure Restituable de la
Legs de la somme de cent vingt livres tant pour biens
valeurs que Naturels laquelle somme les d'audre
Claude Antoine Bonfond Et solidairement d'avec autre
claude Simon fils solidairement les uns pour les autres Et
promis payer aux dits futurs epoux les dits Legs leurs
quittance fort et entiers par trois termes et payements egaux
de quarante en quarante chacun le premier desquels Legs a
lieu dans trois ans le second dans cinq et quatre et le troisieme
seul dans dix huit ans sans interets quoy les Legs
De chaque terme

Et les parts des futurs pour les parts jl veulent
Et stipulent que le present Contrat demariage avec
les Solemnites requises Reçu par Me Royal Dupuis
Notaire Royal soit Executé Et selon son plain et entier effet
pour quoy ont Et promis aux presentes
les parties se Regissant suivant la disposition
de la Coutume. Et l'Execution d'icelle.

acceptes Respectivement Et les parties obligent
leurs Biens presents Et avenirs Carcuery pour les
faire Et passer dans le bail Et Maison de Claude
Claude Guyneraud dit Antoine Montet commis du futur
de Jacques Jean Jasseraud Cousin du futur, Et pierre Coudyras
son frere Et autre pierre Antoine Coudyras aussi frere
du futur de la paroisse de Lezardes, Et de Jean Louis
Claude Guyneraud de la future epouse tant de la
paroisse de Lezardes Et d'Antoine Barron Et Antoine
Renaudie, Journaliers tant de la dite paroisse
Renaudie, Et les parties ont Et de la case ne savoir signer
Du Duquis le vingt Neuf Juillet mil sept cent
quatre vingt cinq après midy Et la Lecture faite a les parties
Contrat de mariage que dessus

Le Laborieux

Barron

Noel

Contrat de mariage Reçu par Me Le Roy Notaire
1785 Reçu trente Livres

Arrêté

antienne de la Grande paroisse de Lezandelis En notre Etude
presence dautome farron de Blaise et partie soussignée
de Barthelemy Communal Laboureur tous Lan
dud Lieu deux parties dd farron et communal
soussignées dd Renaudias parties contractantes dud
partie ont declaré ne savoir signer de ce enquis
le vingtiesme de juillet mil sept cent quatre vingt cinq
avant midy. Lecture de ces presentes faite a la quatorzieme
ligne de lautre part dud six lignes quon dit nature dautre
de lautre part Et apres lecture dd Domandi fondé approuvée.

Donation quelconque Barthelemy Farron
Communal

Notre

Controlé a St Amand le 29 juillet 1785.
Reçu cinq livres cinq s. dd. Gaston
Recteur aubureau de Nord du bureau de
Montluçon quinze sol pour dd

Farel

Donation entre vifs
Pour Etienne Lyonnet de Renaudias
Pour Etienne
Gaillard
Pour Etienne de Renaudias Laurent

Du 27 juillet 1785.

Lyonnet

Par devant Le notre Soussigné Et en
presence de Temoins cy apres nommés a este
present antoine Renaudias Sieur de longe habitant
du lieu de deux freres parroisse de Lezandelis lequel
Degré adonné et donne par ces presentes par
Donation faite entre vifs En la meilleure forme
que donation peut et doit valoir a Etienne et
pierre de naudias les fils et ses heritiers institués
aussi sieurs de longe habitans dudit lieu de deux freres
parroisse de Lezandelis cy presents et acceptants
ce Savoir tous les Biens droits nomes actions et
actions Mobiliers et Immobiliers dependants et
dependoirs quelz dudit cy apartement Et quil a
a present Enquoy quelz consistent et puissent
consister sans aucune reserve desquelles choses
données les dd Donataires pourront jouir faire et
Disposer comme de leurs Biens propres de la
propriété dont quoy Ledit Donateur a fait Cession
En faveur et au profit desdits Donataires

La presente Donation faite et consentie
a la charge par les dd Donataires de payer pour
pension annuellement audit Donateur pendant sa
vie pour luy tenir lieu de usufruit des Biens

Donnée La quantité de deux septiers de boisle
moyen de froment et huit livres de beure Trois cents
de bois et douze livres argent, laquelle pension ne
pourra estre Rachetée pour quelque cause et moyen
que ce soit et sera payable d'Chaque année de trois
en trois mois par avance : Et sera loisible ce pendant
aud. antoine Renaudiard d'Exiger et prendre les Susfruits
des Biens donnés de preference a ladite pension sans
Lesquels Et payant toutes les charges a quelles ils
Se pourra pretendre l'un et l'autre, convenu
que Sera encore libre aud antoine Renaudiard
de vivre avec les d. Donataires qui s'obligent de
les nourrir entretenir Et avec eux dans ainsy
qu'il avisera, Et dans quand il vivra avec lun des
Donataires l'autre avec lequel il n'habitera pas
payera au premier la moitié de la susd pension
Et pendant ce temps la ledit donateur ne pourra
Exiger ni la pension ny les susfruits des Biens
donnés. Declarant les parties que les meubles
Donnés consistent En quatre grands Jarges
deux Cuvelles pleines deux Selles de trois ans
deux coffres bois de sapin une arche, une cremaliere
de fer bouke, un pot de fonte a faire la soupe
une autre a faire la bouillie. une marie a patrir
un Godran Et un rouge deux chaudrons Et un
Poisle Et grande coubette Et un dais garny de basle,
couverture Et un pais garny de basle, Et
une poille a frire Et un fourier, Et pour faire
ces inventaires presentes par Lun des heritiers
les parties sont Constitues pour leurs procureurs
General Et special le porteur des presentes
auquel les d. donataires font les legitimes faites aux
autres enfants Dud donataire sur les d. Biens
donnés Et les autres dettes que les d. donateur peut
avoir a prereno Et a l'Execution
Des presentes acceptes les prelevements par
Toutes les parties Elles obligent chacune Endroit
Soy Et leurs d. biens presents Et avenir. Et les d.
Donataires solidairement Lun pour Lautre
Declarant les parties que les d. Biens donnés sont d'autour
En valeur de la somme de Six cent Cinquante livres
Meubles Et six cents livres Immobilieres
pour les d. donataire, intervenir En leurs noms En
Sorte que les d. Regards au procès qui a pour dans la
cette Galerie avec Audijt Partage de biens
Et de suite Decerniez par Jugement Et
pouvoir Lud. donateur aux d. Donataires de se
Desbrogger Et prendre le lieu Et place dud Donataire
dans toutes les affaires Et procès qui peut avoir
Leur faisant Et Regard toutes subrogations
Requises Et Necessaires dans lesquelles affaires lud
antoine Renaudia Sera Et sera Egalement
partie comme Et Stand interessé pour les fruits
des Biens donnés Car ainsy jouer fait Et passé

Lannée mil sept cent quatre vingt six le vingt septembre
je antoine Farroul reçeut soussigné juré en la chatellenie de la
Chagettiere residant a deux lieues parroisse de Legaudieres certiffie a tous Mrs
les juges consuls de la juris diction consulaire des marchands de
la ville de [illegible] qua la requette de antoine poutteau marchand haut
le bourg de Legaudiere ou il fait election de domicile en sa maison
et outre en pour son procureur en lad consulaire M pourrat mr
Supporteau demeurant de Benoit Redouredi Dumoulet le marchand
haut du bourg de St Eloy en parlant a sa personne je luy
ay donné assignation a comparoir devant vous mss de presente
premiere audiance pour se voir condamner consulairement
obtant [illegible] que le bourg a payer aud requerant la somme
de vingt quatre livres qu'il luy doit pour achat de pieces quelques
temps en aux interets de lad somme et aux depens en la
qui je luy ay parlant comme dessus laisse copie du present expedient
beau

Leveron

Controlé a [illegible] le 21 7bre 1786
Receu douze sols

Original

Testament fait
par Antoine
pointud Le grand Sebastien
du 26 Janvier 1787

Par devant Nous notre soussigné
et en presence des temoins cy apres
nommés a été present Antoine pointud
Cheu de long Habitant du Bourg de Segaudels
Lequel Malade dans son lit malade de corps
dispos Sur pris par la mort Nous a dit Vouloir
faire Son Testament que nous avons dressé
comme il nous Ladite de sa propre bouche
nous a dit ainsy qu'il suit, premierement
Ledit Testateur Veut et entend que son decez
arrivé son corps soit inhumé dans le
cimetiere de lad. parroisse de Segaudels que
Luy Soit fait les offices et pompe funebre
accoutumés, Donne et legue Ledit Testateur
a Laurent pointud son frere la somme
De trois cent Livres en consideration de ce que
Ledit Testateur a proffité des gages et salaires
dud Laurent pointud pendant six ans et
ans que led. Laurent pointud a travaillé
avec luy Ensemble de plus de long et Large
Entend Ledit Testateur que son dit exe proffite
du susdit legs outre Lad part de succession

qu'il a apprehendé dud Testateur Tellesfont
les volontés Lesquelles ont fait Lecture dud Testateur
du present Testament dabsente Intelligible
qu'il a declaré bien entendre Et comprendre
il a dit que le contenu Icy estoit Et les Vrayes
intentions qu'il pouvoit augmenter ny
diminuer dud interpellé Et a l'Instant
d'icelluy a obligé les Biens presents Et
avenir Tant Et Cos aud bourg d'Ebaudelis
maisond'd pontud d'audevant d'icelluy
Le dit en presence de M.re Jean obeneze
prestre Vicaire dud parroisse d'Ebaudelis
habitant d'aud bourg d'Ebaudelis Et d'Etienne
pupidou d'Boutette Voituriez habitant
dess Maisons Bourg Soussignés avec Nous
Led. Testateur a declaré savoir signer Mais
qu'il ne pouvoit le faire a Causes d'un Tremblem.t
Et Convulsion de nerfs ocasionnés par la
fievre de vingt six Juillet mil sept cent
quatre vingt cinq a Sept heures Et demy
du soir Et a pres avoir fait le signe de croix
accoutumé Son ame a dieu a declaré
qui il a fait profession, le jour et l'an susdits
Et ont signé avec Nous

Pardevant Le no^re soussigné
Et en presence des temoins cy appres
nommés a été present François garchon
paguennd chanvrie habitant du lieu de
marsypoil parroisse de st amant Rochesavine
tant en son nom qu'en la qualité de mary de
Claudine dumas desquelles jointes et solidaires
lequel de gré a reconnu et confessé avoir eu
et receu presentement a la veue du no^re et
temoins d'antoine dumas son beaupere sieur
de doulgt habitant du lieu du mas parroisse
de bertignat icy present et acceptant La
somme de cent vingt une livres pour le restant
de lad^e constitution au principal de deux cent
vingt livres faite et promise a lad^e claudine
dumas suivant son contrat de mariage avec
led^t confessant receu du s^r notaire Royal
depuis environ cinq ans sous sa datte que les
parties n'ont sceu dire duement controllé aussy
quelles tout dit et ce tant en principal interet que
frais de surplus ayant été payé suivant autres
deux quitances reçues fayolle notaire Royal
une de la somme de trente six livres et l'autre
de celle de soixante douze livres, données par
led^t confessant audit acceptant, au moyen de quoy

de laquelle aud. Lemeublement
ou paiera ainsi et ainsi qu'il est porté et contenu aud.
contrat de mariage dud. consentement dont
Romaneque tient quitte led. acquereur
et toute led. constitution tant en principal
interets que frais et generalement quelconques
quitte envers et contre tous et sans recours et a
obligé ses biens presents et a venir Car ainsy
le tout fut et passé au lieu de la Chaudre
parroisse de Lezardelis dud. duno en presence
de Simon Chaboisseau laboureur habitant dud. lieu
de la Chaudre led. Antoine Renaud dit Lemouderoux
habitant du lieu de deux freres parroisse de Lezardelis
led. Chaboisseau soussigné led. Renaud dit Lebes
parties ont declaré ne savoir signer de ce
enquis de ce faire suis Jean michel Sgr de cet Laquatee
Juge Cuq apres midy Chaboisier

quatre de 12 1/2 sous et laquerale

Chaboisier Chaboisseau

Vu

Controlle a Dorat le 12 janvier 1785
Reçu trois sols Cartier

Autant 8 1/2 sous 2 d. t.
Pour autant Simon
Chaboisseau
Par Equon
Du Dorat le 12 janvier 1785.

3 Juillet 1785. Pardevant Les Notres soussignés a été
present Francois Labrau Meunier habitant
Dulieu de Sadebost paroisse de cond a Dt lequel
Degré a cédé et transporté comme il le fait par
ces presentes avec promesse de garantie fournir et
faire valoir envers et contre tous a Jean
Chabannier Marechand habitant du lieu de la
Baudie paroisse d'Eybandelis cy present et
acceptant a savoir la somme de cent Vingt livres
a Tout Lemeublement Constitué a Cent Ludo B
quaumeublement audit cedant par ledit Francois et
autoine Labrau ses freres suivant Son contrat
De mariage avec Dlle Marguerite Bourrerie
Reçu Vallon Notaire Royal le Neuf aoust 1779.
L'Expedition duquel il a remis audit cessionaire
Ensemble Toutes interets qui peuvent etre Dus
pour par ledit Chaborsier de Les faire payer
ainsy qu'il avisera. Cette cession faite a
Condition pour le Moyennant La somme de
Cent Cinquante Livres Laquelle Somme ledit
Chaborsier a retenue Sur Ses Mains Pour Le Compte
du Montant des condemnations dune Sentence
obtenue contre Led. cedant et Catherine Longeyac
Sa Belle Mere Solidairement au Bailliage de
Sugerie le Vingt un aoust 1783 a emprunter
premierement Sur les interets et frais au Moyen
Dequoy Led. cessionaire demeure quitte Envers Led
Labrau cedant du prix des presentes En Lui jay

Vautant quittes Suoles condamnation dessus
Soutenue Lauers Ledfr Gaborsieur qui se Reserve
Expressement Le Surplus pour Lui faire payer
Ainsy qu'il Auisera Le Jouvernement a Lafund
Soutenue a laquelle il n'Est aucunement
innové ny derroge Et al Execution de ce
presentes les parties obligent Leurs Biens
presents Et Auenir Causes Voulu Fait
Et passé au Bourg dudit Condat Mayon
De Jean Batiste Eupresent d'autoine
Sarron d'autoine Renaudias Journaliers
Habitants du lieu de Leus Freres parroisse
D'Eygaudelis Ledit Sarron Soussigné avec lud
Fr Chaborsieur Ledit Gabrau ad ce Requis Le Troisieme Juillet
Sarron Signé avec Les Requis Le Troisieme Juillet
Mil Sept Cent quatre Vingt Cinq a prem^r
Ep^s Coumobles de 150 to Sarron
Gabrau
Chaborsieur
Greffier
Coute Gratuite Richard 12 Juillet 1785
Reçu Trente Sols Sarlat
Expedié au Requis
Reçu Vingt Sols
Gabrau
Dres 3 Juillet 1785

Le Dixneuf Dumois de Juin mil Sept
Cent quatre vingt Cinq après midy auBourg
de Mde Sabine Juridiction de Grenbetou Landiou —
Et pardevant Nous Chatellin de ladite
Juridiction Soussigné Ont Comparus Marguerite de Jeaud
Clavellié Veuve feu Pierre afeu Daniel Clavellié Vivt
Jadis Jeaune dauge, habitante du village de
Viaudaye Juridiction Susdite parroisse de
Longueville Laquelle de son Bon gré Volonté Sans qu'une
quelconque Force ou Contrainte —
Soit Elle Coutumes Coutume General et Special, La personne
de Jean Clavellié Leur frere Laboureur habitant
Dud. village de Viaudaye Juridiction Susdite parroisse de
Juridiction, auquel Abandonnant pouvoir de
pouvoir Elle Labourer Cultiver Transporter partout
ou bon Leur Semblera pour faire Valoir Leurs droits —
qui Sont Leur Revenir Leur Heredité de Succession
Dud. feu Daniel Clavellié Leur Pere, Pour Division
Et partage avec Les Cohéritiers prétendant Lad.
Succession Subrogeant Lad. Droit dabandonnement Lesd.

Etoit Comparu en sa cap. faire Route d'Action
Route portant Transport des Droits pour telle
Jean Loth porte Chemin Rondeau inquisiteur
pour Sentence Juges apres pour Rendre Renvoie
Expir Sur Opposition Transport Demandeur
Opposant Expirations Sentence Rendue Hardille
Suivant qui Demeure Rapportera, demandeur
Etat Pecuniaire Demande Effets Jurisprudence
Sur Juges pour Devoit avoir Droit Reclamer
Rentiers Enfant Ferron Defend. portions Debiteur
Jurisprudence Degradations Detériorations Commis
Par Defendeur Exposant Etat Demande Appert Renvoie
Postérieurement Partie Leur Rapport Defendeur
Opposants, Accords Exécuter Cour qui Siroit
Pour Sentence Rendue Entre Parties Dudit Hardille, ou Leur
Defendeur Demande Faire Apparoir Contrats
Pecuniaire qui Pourroit Produire Pouvoir Robert
Jurisprudence Dégradations. Cour Demandeur Juge
Jugement Plaidoyer Appeller Pour Jugement
Defendeur Demandeur Rapport Juges. Contestation
Pour Sentence Rendue Entre Parties Contestation
Demandeur Defendeur Opposants Cour Jugement. Juges, ou
Appellé Exécuteur Sentence Rendue Contestation Pour

Collazionnetre avec peine, ou autrement
le Gouvernement faire dire, garder negocier tout
ce qui sera trouvé necessaire pour les propos parlés
pourvoir constitué, lui donnant plein tout pouvoir
mesme de Glozer non les prises et les représenter selon
qu'il fut necessaire d'un mandement plus special
promettant avoir le tout pour agréable, ferme et
stable, et d'en relever Judicatum Sol. pour caution constitué
Leurd. Sieur, voulant Lesdits qu'en les presentes pour ce
ait lieu jusques Revocation Expresse de chacun
d'eux qui Lui soit par eux donnée, nonobstant Ce
Jurisdiction qui pourroit intervenir ayant de tout
le grand dommage en Interest, pour Lentretenement
de tout Ce dessus Led. Constituants ont obligé et affecté
Chipotegues tout leurs Biens meubles et immeubles
présents et avenir qu'ils ont soumis à toutes Rigueurs de
Justice Coullaud. Donné fait et passé le Curé de Cette
Parroisse j Gab. Ls. Raymond vié Not. Chirurgien
hab. dud. present Temoins a ce Requis Led. S. vié
qui a signé Lecture faite Led. Coullaud ne Le constituants
pour ne Savoir de Lire de la Interpellé par nous Led.
Notaire Soussigné le 21 Juin 1785 par devant nous
Grouzard qui avons signé

Coullaud

Grouzard N.re

1a. L.
Controlle 1 s 7 d
Insinué 2 s 7 d

Du 19 Juin 1785

L'Education Consentie
par Marguerite Grasse
Chevallier
Laferrière
de Jean Chevallier Leur
Frere

Par devant Le Notre soussigné Et Les Temoins cy apres Nommés ont Et Comparu
Les Sieurs personnes autorne Chavelon Jeune dudit Lieu habitant
dudit Lieu Laperche paroisse de Condat Juge Et Lieutenant de S.
Jeurjeau qui Stipule pour tuquart de feu autorne Chavelon
Jeune vivant Hoteau dudit lieu de Lapetconille Chavelon sa sœur
Lad Lieutenante, autorne Lebaud Jeune dudit Lieu habitant
dudit lieu de Montaigut paroisse de Brousse Cant Lun Lautre Nom
qu'Lun qualité de mari de Marie pour Lad Lieutenante dud
pour un autre quart dud autorne Chavelon Jeune
Et d'Nous Lesquelles Solidairement, Jean Chavelon
Laboureur habitant du Village de Lieudeyrey paroisse de
St Sabine Juris dudit Lieudeyrey Letour Landron Lapercogorce
Lad Lieutenante pour autre quart de feu dame Marie qui Stipule pour un
quart dud feu autorne Chavelon Jeune premier dudit Nom
Lesquels Cant pour Luy que pour Marguerite Et Jeanne
Chavelon les sœurs Et Lad Lieutenante Lesquelles de Leur
procuration sous Lettre Lesquels Lad procuration qu'elles
Luy Lesdits Sont Donnée Ledit jour Et Lundi dudit Mois
Nous Sa Lad Locale paroisse St Jeurjeau Lapercogorce
dudit Contrôlée Lesquels, Ayant Luy Expedition
Laquelle Expedition demeurera annexée a la Minutte
des presentes, Lapercogorce dudit Lieudeyrey paroisse de
Village de Nommi paroisse de St Gregoire Juridiction
D'Nayet Cant Lun Lautre Nom qu'Lesdites Lesquelles procuration
constitue de Marguerite Chavelon sa femme Le
Dame Chavelon sa Belle Sœur fille Lad Lieutenante, de feu
Joseph qui Stipule pour Lautre quart dud feu autorne
Chavelon Jeune Suivant La procuration a Juge
Cour Jeune dernier dudit Lieu Labatut Notre Loyal a
Villeneuve Lagarde Contrôlée a Villeneuve Lemens
Jour Legalisée au Sel Meme Jour audit Villeneuve

par Marthial Sobdoumenc et Roux les quels
dlem grefolid auroient tenu pour les autres,
dlend Lux seul pour le tout Jean Saurdrosnoury
Besouteury demorant dlx Sd paroissant par les
presentes le quel dant dlem Jast Exprouesse a autorise
Mayet laboureur habitant Dalbenc de la Bad
parroisse de Sangles Seigneurie Seigneurable et de
mercy Reclame dautorise Jerriere d'autorise
dauclerc fils de Jean Jos Grandpelet, cy present
Lequel tant dlx Sd sauoir tous les droits que les d
Sieur autorise dauclerc Jeune, les d. Jean Jauries,
Joseph, Lunaree Sauclerc fils Enfants et hers d
dauclerc Labadie avis eu dautre Lesquels pour
Lequel il agissant, Representant Led. autorise
Sauclerc fils pretendent avoir Exposer Exprete
Dans Lesquels prés ay celles Ly passa dessus de la
Contenue a faire deux lots formez environ
Sillue aux appartenances dlt abat Confine
par Lequel Sud Mayet dessus partant de hor
autorise Sauclerc aussi dessus, Pre d'audre
Et Jean Sauclerc de midy partie des pronties
autres dessus Ly pré d'Jean anglade de Bize
Plus Jauant terre appellé le Champ du
Babat ou de la croix dillue aux Meme ay
de Contenue dix neuf cartonnées confinée
par Saturne des Jean Baborsie dessus au
Levre des d'eud dautre ou celle du Mayet de mid
Le grand chemin allant de Lezard dy a Sauclerc
Pennet Saturne Dud anglade Bize Lequel
appartiennent aud Sr autorise Sauclerc Ju

leur fus nommés les Gentiers pour par led. mayeur
~~de jour~~ qui a dit ci devant et fait led. Jeanne Eyraud
Lalle, sujette dont ne savait lire ni quelle
led. d'autone sa femme a faire ledit procès comme
de leur chose propre Lymbitaux ferait les dessus dits
toutes propriétés a poursuite ce présente
de parlement ainsi fait et exécuté pour ce
moyennant la somme de sept cent soixante
livres savoir pour led. d'autone Clavelen ce
autonelibard trois cent quatre vingt huit livres
pour led. Jean Clavelen et pierre avis celle ci
trois cent quarante livres lesquelles somme led.
led d'autt a gagné par ledit mariage
lesdites présentement a reçu dont ne fera
led. d'autone mayet au moyen de quoi led. mayet
demeure quitte envers led. d'autt de ladite somme et
ce pour tout moyennant ce fait led. mayet led
nous requiert pour lui pouvoir faire tous quittes
led. d'autt de tout ce qui pourrait lui être par sur
du dit qualité led. d'autt de leur part tiennent
aussi quitte led. mayet de toutes jouissances que
pourrait avoir fait pour ou par la femme dud.
autone Clavelen fils dud. Jean dud. autone Clavelen
tuteur qu'il pourrait avoir dû devoir de présent
de présent quitte les parties Caramy Joulin
et Eramlon des présents les parties Chanmandron fort
obligent leurs biens présents et avenirs Caramy et
Joulin y passant au bourg de Digne de la maison de Cure
dud. lieu présent dit autone Amandier, Clavelen
Joseph dit Cautone Jarron fournisseur fait de
lui deux fers parraphé dud. Digne led.
Jean ou fourni ici avec led. Jean Clavelen
led. d'Espartel Amandier, les autres parties ont

19

valore, ne savoir signer de ce enquis le huit juillet mil sept cent quatre vingt cinq avant midy + lad. procuration deposée en minutte entre les mains de Me antoine pradier Not. Royal a auzelle en consequence d'une sentence consentie ce jourd'huy devant led. Me pradier par les d. jean clavelier et pierre avis au proffit d'antoine clavelier fils d'andre et de claude d'autour de laquelle procuration led. mayet pourra en retirer expedition quant bon luy semblera. ++ en ayant esté ~~jean~~ ~~[illegible]~~ +++ Lesquels biens et heritage les parties ont dit être indivis et a partager avec lad. claude dautour comme heritiers dud. feu antoine clavelier fils de jean entre lesquels il n'y a ~~pas~~ jamais eu de partage Clavelier

Servon

Reprouve deux quedessus. [signature]

[signature]

Ce jourd'huy departement 12 droits moyennant 728# et procuration faite pour antoine mayet en qualité de mary de claude dautour consentie par antoine clavelier, antoine debard, jean clavelier et pierre avis.

Du 8 juillet 1785.

Expedié au d. mayet

Expedié a claude dautour

Con[trôlé] a [illegible] le [illegible] dont [illegible] deux sept livres dix huit sols ... Tardif

y a transport [illegible]

Recu 18#

Recu 15# pour restant du tout

Pardevant Les Nres Soussignes Et
Lupresentes Comme Dy a apprés Nommés ont
Ste present Dautoun Rigoulet Laboureur metayer
habitant du fief dagu de la doux parroisse dux La Feyette
St Joseph Dezandes Jeune Rougé habitant Du Lieu de
Lhospitalet parroisse de Jourvole Jurisdiction
& Blaise Geuetier Laboureur habitant du lieu
Dessaud en parroisse de Jourvole Jurisdiction Dautre
parties

Lesquelles parties ont Dit que Sur la requette
Dopplainte Rendue par les D. Dezandes & Rigoulet
contre led Geuetier de dix Sept Juin dernier a Mre
Le Bailly de Jarrinces pour pretendu Excés, Et Insolences
De lordonnance du Roy choisi Bailly du Mende à
Jour, il a été informé le Lendemain dix huit dud Mois
Dapres laquelle Et les Conclusions du procureur
Dofice Du Meme Jour, il a été decrété Tenordonnance
de soit assigné pour Etre ouy, contre led Geuetier
qui pretendoit de se pourvoir contre Et soutenoit
quil navoit Excreé aucun Excés Enversles d
Rigoulet Et Dezandes Et de faire de sa part Dune d
information contraire Mais comme cés Deux autres
auroient Engagé les parties dans des frais Enormeux
Elleront pour les Sorter Traitte Et Transigé Sur
Le tout Comme Jurisd Savoir que les d. Rigoulet
Et Dezandes se departent Envers led. Geuetier de l'Effet
de led. ordonnance Et de tout ce qui y Est Relatif Et led
Geuetier de sa part Et de toute action Criminatoire

qui lauroit pu etre Endroit
D'Exemt Coutelier fer d'Rigoulet
Lidegaud et Jolibois Jau Jauvantel
Depens dommages et interets que sentiment la
Somme de Vingt trois Livres que led Genetier a
payé aux d Rigoulet Lidegaud et Jacqueuxey
Reconnoissent avoir de luy Leur dit quitance
Et moyennant quoy les parties Sctiennent Respectivement
quittes de tout ce qui a Compris En Reliefs Dans
presentes Et a l'Execution de tout Et Chacun obligent
Chacun a leur Egard Leurs Biens presents et Avenirs
Car ainsy Jouhu Jad Et passé Dans Bourg de Lende
La Chaudrey parroissiel Et Judicature Et Etude du No ce Lu
present dautant Sarroux et autres pour ce
Jour a leurs habitants du Lieu deux heures par ce
dit Relevant les dits Sarroux soussignés Led Renaudy
Et les parties dont Declarez ne savoir signer deins
Lequel le Neuf Juillet Mil sept cent quatre
Vingt cinq a presents dits les Sieurs de presentes
seront Payés une moitié par led Genetier Et l'autre
moitié par les autres + Led Jour

Contrôlé portant Deux parlements

Sarron

Controlé a Romans le 22 juillet 1785
Reçu Sept Sols Six deniers
Cardy

Reçu 12 Sols

Du 16. Juillet 1785. Dans lestude après midy

Par devant Le notaire Soussigné
Et En presence des Temoins cij après nommés
ont été present Françoise montabrat fille Et
heritiere En partie de deffunt vital Et Jgoleph
courtines Son mary laquelle autorisant tant En Son nom
que Comme Etant de mary laboureur Tous les deux
habitant du lieu des courtines parroisse de St Genest
lesquels de leur gré Solidairement lun pour lautre
Et Chacun deux seuls pour le tout ont vendu
cedé Et Transporté Sans autres garenties que
celle de leurs faits Et promesse En Jouissance de
licitation Et partage a Jean Etandré montabrat frere
Cousins Et beaux frères aussij fils Et heritiers dud.
deffunt vital Cidevant habitants du lieu
Et parroisse dAix Ladjudicataire cij present Et
acceptant Cest a Savoir Tous les droits Et principaux
Et Revenus quelconques Et Echeus quelles Françoise
montabrat Et Jgoleph courtines peuvent avoir
Et prétendre Dans La Succession dud. feu vital
montabrat Jesindant Et Jesizoire Ensemble
Tous les Revenus Et Jouissances quelconques
Jpeuvent Etre dus Sans Rien Retenir
Jeserver pour par lesd. vendataire En Jouir
comme de leur bien propre Par jceluy
cession ainsij faite Et consentie moijennant
le prix Et Sommes de Vingt livres que a
Ete payé comptant par lesd. vendataire.

Du 16. Juillet 1785.

Sur Jean Et André Montabrat freres
Dud. lieu des Eaux
Courtines
Sur Jacques Montabrat Et Joseph
courtines Tous Laboureurs Et Consorts

aussi d'icelluy dans que lon dyra cy Recue
Dond quittance Et icelle somme franche
Equitte de toutes charges Et delles des Dittes
Jumeaux Et Entretenement Et Execution
des presentes les parties chacunes Endroit
Soy obligent Leurs Biens present Et
avenirs Car ainsy Jont Ils fait Et passé
au lieu de la Cibaudie parroisse Et Jaudis
Maison de Jean Jacques Boix cy luy presens
Antoine Jarrou Jean d'Antoine Renaudin
Journalier habitant du lieu deux freres
parroisse dud Et Jaudis de la dite Jarrou
Jousignés Led Renaudin Et les parties
ont Declaré ne Savoir Jigner de ce Enquis
Le Sauzjuillet mil Sept Cent quatre
Jing Et Cinq apres midy Jarrou
Et Jont au pied de 120 tt
Boissier

Vu

Cont. la Justice à Tarare ce 29 Juillet 1705
Reçu trente Cinq Sols. Tardy

Pardevant les Notres Bourgne et Ln
presens des temoins cy apres nommés a été
present Louis Terrasse laboureur habitant du lieu
dumas parroisse de Lezan dels lequels degré a reconnu
et confessé avoir bien et deuement comptant —
Jean François dumas fils de guillaume ausi de dong habitant
dud. dumas parroisse dud. Lezan dels cy present et ce acceptant
la somme de quarante Neuf Livres dix neuf Sols pour
le restant de celle de quatre Cent quinze Livres
dues aud. Terrasse par led. Guillaume dumas par ob-
ligation de quatre Cent quinze livres par lement portant de
portant obligation de pareille somme en faveur dud
Terrasse de la part dud. guillaume dumas et subrogation —
Passé devant de Lavaisse et son confrere Notres —
Royaux a Lunel ledit le sept Novembre 1772 —
Entre led. Terrasse led. Guillaume dumas, quatre
Livres pour les frais de l'Extrait En parchemin dudit
dud. Exploit posé aud dumas a la requette dud Terrasse
le Cinq Novembre dernier et Cinq Sols pour led
Terrasse avoir été payés pour le restant des dix sept
actes des sept Novembre 1772, les Surplus de lad
Somme ayant été payé aud Terrasse ainsy qu'il
a reconnu, par led. Guillaume dumas au moyen
de quoy, il demeure et tient le prome de faire tenir
quitte les d. Guillaume et François dumas de la
Susd Somme totalle de cent quatre Cinq quinze
Livres et subroge led François dumas a son lieu et place
privilege et hypotheque a l'Effet de la sus d'obligation
Extrait en parchemin dud Exploit cy dessus Enoncé —
Jusques a la Concurrance de la Susd Somme de quarante
Neuf Livres dix neuf Sols pour par luy se pouvoir

Lad. Somme de Quarente Neuf Livres dix neuf Sols
ainsy qu'il avisera Sans cy pandant Daucune
garentie de la part dud. Terrasse qui a presentement
Remis aus d. Srs. Dumas Lexpedition Dudatte
portant obligon d'Extraict Inparchemin En lexpdcy
de sus Enoncé. Et a l'Execution des presentes les
parties obligent Leurs Biens presents et avenirs
Car ainsy. Toute fois Et passé au lieu de la
Cbaude paroisse de Lagendelis Maison de Sr Jean
Chaboisseau Marchand En presence d'antoine
Parron Jeantaine Renaudias Journalieu habitans
dud. lieu de deux Freres parroissien dud Lagendelis
Lesd. Parron soussigné Ledit Renaudias Et les parties
ont declaré de ne savoir Signer de ce enquis Le
Dix sept Juillet Mil Sept cent quatre Vingt
Cinq avant Midy. Larvon

Sentance de M. le Sr. Faisand Lagenerallé

Larvon

Controlé a Sarlat le 29. Juillet
1785. Reçu Cinq Sols Cinq deniers

Farelly

Reçu 36 s.

Duplicata Juillet

Reçu le 19 Sept 1785
Pour Jean Dumas Cy annexé
Guillaume Dudeu Dumas Plus
Comparant
Lorin Terrasse Dumeslieu

Reçu 36 s.

Pardevant Le Noce Soussigné et En presence
Temoins cy appres nommés a Lui present Jean Fiallis fils
de feu Claude quel Etoit de feu Etienne Cuvrde long &
habitant de la Ville de la Charte En Berry Etant de
present En Cette Ville de la Tibaudiere parroisse de Chandeles En
auvergne Lequel degré a Cette Cause porté Comme il
Lui a été paroles present Sans aucune Reserves que les
Said ont promises a Jean Fiallis Son Cousin
fils dandré quel Etoit dud Etienne & de antoine
Fiallis Jomme vivant a la mode de Bretagne fils de pierre
quel Etoit dautre andré Lequel Etoit dud feu Etienne
Fiallis, Tous les deux freres d'Icelle habitant
Bulcaudoux peux parroisse de Chandeles Lesd
Jean Fiallis fils d'andré cy present Et acceptant
Ledit pour Luy que pour Ledit antoine Fiallis fils aine
de pierre a Lesd Cedant a Savoir Tous les Biens Et droits
par Lui portion En principaux Jouissances Et Revenus
quil peut y pretendre Lequel Lui sont dus de la
Succession de Son pere dans les Biens Et Succession
dud Etienne Fiallis Et de Sa Femme Ses ayeux Sans
aucune Reserves Ses Enfants Et Heritiers pour
par Eux En Jouir Faire Et disposer comme d'eux
Biens propres La presente Cession ainsy
Faite & Consentie pour Et Moyennant La Somme
de quarante Neuf Livres dix huit Sols Etrange
Equittes de toutes Charges Et dettes des d'Succession
Laquelle Somme Lud Jean Fiallis Tant de Ses deniers
que ceux dud antoine Fiallis fils aine de pierre
Sont ce dit a Cause, a present Et payés comptant

a la Vue du Notre Le Temoins aud Jean
Vallier dans dont quitance Lar
L'Exution des presentes les parties
obligent leurs Biens presents & avenir
Carains y Toute Laud Lepasteau Lieude la
Cbaudie parroisse Legande les Etud dun notre
presence d'antoine farron Le d'antoine Renaudias
Journaliers habitants du Lieu de deux freres
parroisse Legande Led Farron Soussigne
Led Renaudias & les parties ont declares ne
Savoir Signer de enquis de dix huit Juillet
mil sept cent quatre vingt cinq apres midy
Et de quelque chef Envoyes quels luy soient davenu, leurs
ind ors Lopartager avecles Ced dataires
Farron
Cy sont droits quedsus.

Controllé a Aubusson le 29. Juillet
1785 Reçu Cinq sols, cy [illegible]
Jacques Lebas au Contrôle
Benoit Pichon.

Cy sont Droits Controllé aujourd'hui 19 Juillet 1785.

Pour Jean Vallier & Antoine Vallier
Chaumedy ses neveux
Jean Farron
Pour Extrait
Duclaux
Contrôleur

Mariage
Entre Benoît Grand et Gabrielle
&
Gabrielle Marquet
Du 23 Juillet 1585.

Par devant Le notaire soussigné et en présence
des Témoins cy après nommés ont été présents
Benoît Grand fils de François Grand marié Rubey décédés
Jeune en premières noces de Catherine Bourguet
Cuivre demeurant habitant du lieu de Louvet paroisse
Dauxlafayette faisant d'une part
Et Guillaume Marquet Gabrielle assistée
Femme de luy autorisée de de luy consentement Gabrielle
Marquet de luy fille aussi Cuivre demeurant habitant du lieu de
Saut paroisse de St Genix faisant pour eux d'autre
partie Les quelles parties ont dit avoir accordé
mariage entre led Benoît Grand et led Gabrielle
Marquet ce qu'ils font promis mutuellement de s'épouser
En loyal Mariage à la première Requisition de l'une
En faveur duquel Mariage led Guillaume
Guillaume Marquet Gabrielle présent a donné
Et constitué à ladite future épouse leur fille pour Elle
A nom d'Elle audit futur pour Remeuble
pour ameublement Jugé de la gagne coutumier
aux Charges d'icelle un lit garny de couchette traversin
Bouchenil de Cotte Comune une couverture de Laine
D'Dousckins un coffre bois de Sapin fermant à clef
Garny de Commun linge, cinq robbes garnies de
assorties quatre Neuves et une mi usée deux Blanchets
deux Jupons Lequel ameublement sera payable avant la célébration du présent
Mariage Lequel accomplit le présent Contrat
Vaudra Vaut de quitance Et en dot Et Chanvre Estimable

Reçu 6 f

Copié
marqué

Les Les Legand de la Somme de soixante dix livres de diduction
Delaquelle ledit futur Epoux a hors mois en a nourry et
dud Guillaume Marquet la somme de douze livres
dont Quittance et Allegeance de quarante sept dix
Restant dud Luy Ledit futur prend sa femme ont promis la
payer et porter audit futur Epoux en quatre dans et
quatre termes et payements Egaux de douze livres
chacun le premier desquels Echera dud jour date des
presents en an, douze livres dud jour en deux ans
autre douze livres un an après et les douze livres
restant dud jour dud jour en quatre ans Lors
en outre Jes quelconques, plus

Lavenu entre les dits futurs Epoux que dans
les cas que ladite future survive audit futur Epoux elle
aura son logement et habitation dans la maison
de sond futur Epoux et la liberté de prendre du bois
pour Chauffage dans son jardin Canton quelle aura
la Jouissance des fruits contraires quelle prendra led futur
Epoux aura la jouissance et usufruit pendant
Lors de la Somme de soixante dix livres montant
de la dot de ladite future Epouse

Etat Execution Des presentes les parties
obligent leurs Biens presents et avenir à
pour quoi ont Exprimé aux presentes les parties
Se Regissent suivant la coutume d'auvergne
Car ainsi y Voulu fait et passé au lieu de la
Chaud dit paroisse de Ligandes Etude dud notre soussigné
En presence de François Cantorne grand pere dud
futur Epoux de la paroisse de Jean la Forge Sonbeaufun
de Gruzil marquet pere de la future dud lieu du faux
de Guillaume bruse de Son Oncle dud lieu dossier de

par led de Ligandes de Etat de Claude Coiffier
Les tous dud lieu du faux de François Gladel
Laboureur habitant dud lieu du faux par led
Jean Gladel Laboureur Metayer
habitant dud lieu de La Besse paroisse
La Fayette, les dits Etat coiffier de François et
Jean Gladel Soussignés avec nous les parties
et les autres Temoins ont dud lieu Ligandes
Signé dud Enquis les Vingt trois Juillet mil
Sept cent quatre Cinq de uni après midy
+ Eune bubis mere avec Son fauvard Lequel
a meublement de les parties ont dit être En Valeur de
Ly Compris led Brubin dagineau de la Somme
de Cinq Cent dix livres

G Gladel Coiffier
G Gladel

Mariage quidessus

Barbosier

Vore

Controllé a Issoire le 29. Juillet 85
Reçu quarante Cinq S. Quinze Deniers
pour Cinquième Centième et Quatrième
Le mil 100 pour la Coquinne de Jardin Sauvage
a Vimmuble T. Tardif

Le Vendredi Le Nore Soungne Lieu
presence de temoins y appelés Nommez ont été
presentes Laurent de Barthelemy Comunal pere et fils
Estienne dautour, Laboureurs tous trois Jndres de
habitants du lieu de deux Freres, parroisse de Lezandelis
habitants dud lieu de deux freres, pierre Renaudias
francois Biom, antoine ponchon antoine
grollet, gregoire Gendre dandre Condeyras, Jean
Baptiste Condeyras, Barthelemy Marspoil
Estienne Chonion fils a Loch Estienne Chonion
de la Louniade, Estienne Chonion fils dantoine, francois
goulle Estienne Marquet Jean ponchon gendre dandre grollet
Jorys fils Renaud andre Renaud antoine forron, antoine Isartel
Blaise Isartel Jean ponchon fils dandre, Jean ponchon
alexandre genestier et Jorys fils bourg tous Laboureurs et Lieux de
Longlo habitants dud lieu de deux freres, parroisse dud Lezandelis
Jandre beraud Labe Jand dumeme lieu de deux freres

Lesquels ont dit quau procés quila été mu entre les
habitants et la majesté au sujet de la foret de bois
grands feutus dans la parroisse de Lezandelis demande par
les habitants il est intervenu les
dernier un arret a la table de marbre a paris entre les
noyers les habitants qui ont entre autres choses
pour Etre fait droit sur la demande des habitants
relativement a la propriété de la foret de bois, grace et
seulement confirmement aux Ordonnances, et Edits par
Eux produits renvoyes les parties devant les officiers de la
maitrise de Lion, de Memeque pour description en deux
contre le procés Verbal de Jean Cuajie garde du 12 8bre
1583 enonce aud arret, a l'effet de tout quoy les officiers de la

Deliberation portant Nomination de
Syndic pour
les habitants de deux freres.

Du 28 Juillet 1585.

Signé

Mastrice d'alion ont été commis par led arrêt
de quelques uns des d habitants se conformer aud arrêt
et passer a bas cryption de faux contre les d procès
verbal et poursuivre les d procès, ils se sont assemblés
pour led effet ce jourd'huy et conferé entr'eux sur
les demarches et precautions qu'il faudra prendre pour y
parvenir, a quoi les susdits habitants assemblés
la matiere mise en deliberation les d habitants après
avoir pris une entière connoissance du contenu
aud arrêt et après avoir murement examiné le tout
il ont d'une voix unanime comme
Nous aud savoir qu'ils veulent et entendent que l'arrêt
de la table de marbre du dernier jour
soit pontuellement executé quand pour cet effet ils
veulent et consentent la nomination des d Laurens
Barthelemy Comunal et Estienne Autour pour leur faire
et que pour passer a l'inscription de faux contre led
procès verbal de ce jourd'huy garde du dit jour douze 8bre
1783 nommés aud arrêt a generalement de faire tout
ce qui y est porté et consignation d'amende s'il y a lieu et
d'autres choses qui y sont requises et doivent être Nous faire
fait en consequence dud arrêt, generalement quelconques
des habitants nomment et confirment pour leurs fondés
les d Laurens et d Barthelemy Comunal et Estienne Autour
qui ont aussi été chargés ont promis de s'en acquitter
le mieux qu'il leur sera possible, auxquels d comunal et
Autour les d habitants donnent pouvoir et puissance
et tout ce qu'il y aura besoin et requis pour remplir
a la lettre le contenu de l'arrêt de la table de marbre cy
dessus énoncé promettant avoir tout pour agreable
et d'y pouvoir satisfaire et confirmer tout ce que les d
comunal et Autour susdits auront fait et jugé

indemnisés de tout ce qu'il leur en coutera tant
pour le voyage que autrement de laquelle deliberation
les d habitants Nous ont requis acte que leur avons
octroyé pour leur valoir et servir ce que de raison et
a l'execution de quoi les d habitants obligent et soumettent
leurs d biens présents et avenirs fait et clos au lieu
de la Cibaudie paroisse d'Eyzahut les Etudes du No
soussigné en présence de Alexandre pointud et
antoine fontbonne aubergiste habitants du bourg
d'Eyzahut les d Damien fontbonne Marechal habitant
dud bourg d'Eyzahut les d Alexandre pointud et
antoine fontbonne soussignés avec les d comunal et Autour
et Jean baptiste Coudeyras les d Damien fontbonne
les autres ont dit ne sçavoir signer de ce requis a
l'execution d'antoni farronquia aussi signé le
vingt deux Juillet mil sept cent quatre vingt
cinq avant midy + Jugs + Faiton Comunal
Comme est Pointud Victor André Bonnet
Deliberation dont on se plaint Pointud Barbaroux
Barbaroux
Bres.

Controllé a Annonay le 29 juillet 1785
Reçu quinze sols. Tardy

Cedemeyras dud Lejandelij Lud Chaboisseur
Soussigné Les Jaures Pbls a autre parlu vont
Butard ne savons signer duc Enquis
Butard les parties qualad jour non Logement
Lusage dyceles pelagers Nixde Damaillement
la somme de vingt livres Lesingt Jour mel Lyst
cendquatre singt Lenj après midj Lenvoy
Lyres en vide Jeanangrade Labr Jand dulieu
de labadparee dud Lejandelij aussi Soussigne

Communal Communal Communal
anglade
Chaboisier

Mariage quadepuis Lad Chaboisseur

Cad est avenue Lorsque le 21. Janvier 1585
Jean grarenle Cuzet Mr Jehsinne Ledis
Jors Seir Chef Jean grade Limoges
Le mi aut unis par le bequmund —
Jeanne Sartoyet Ladvenueur.

Tardy

Du Cojanvier 1585.

Mariage
entre Communal Jeune fille &
Jehalle Bouvenie

Par devant Le Nore Soussigné Dlapresente
Dde Temoins cyapres nommés En Dlelu, present
and re Communal fils de feu Jand Dessante Francoise
Terrasse Jouf Lyprunier nopues de Marie Jallis
Journalieu habitant du lieu du Chaul parroisse
Dud Lejand dis Jaurand Dunyard
Et Dlalle Bouvenie fille de feu Jean Lde
Dessante Jalle Jobenebe Jaur Lyprunier
nopues de dessand Jean faurade Dd Jument Lad
Journalieu habitante du lieu de Coupad Dnemé
parroisse dud Lejand dis Jaurand Dlautre partie

Les quelles parties ont Dd davoir Cueilli Dd
auord de mariage Entr'elles pour icelui lujaller emplir &
la premiere Requisition dun de Lun Dd elles a prane Dd
En faveur duquel mariage dad Jalle
Bouvenie future Epouse fd Dot Constitue Dnerd
Jond futur Epoux premierement Pour
ameublement Dsujet a la gagne Coutumiere aux
charges dicelle un lit Garny de Couchette cussen
muni de Dasse Traversin Dardinenls, Jud
Robbes Landrieres quemyses garnis de leur
corps de manches une Couverture Dray du pais
une paire Draps de Brassieres trois Jupons, deux blanchets
de Boulangeon un Capuchon Destamine Lun
coffre Dois de Sirize formand acelle Garny de
Sormeublinge Lequel ameublement Jera Dpute
Payé & mis au pouvoir dud futur Epoux a Jant
La Celebration du present Dmariage Laquelle

tiendra la dite quittance. Et led. Sr de Lestourtet
Biens Droits et Actions quelconques qui leur
Pts pere et mere Domandt pouvoir audit futur
Epoux de faire Lad. Institution de Jouissance
Jouir par eux ou le Survivant d'eux
Revenus de la Terre susdite quelle Consistera
ad. futur Epoux ce qui Lui touchera de
Meuble qui Lui Sera delivré. Et en Cas de predecez
de Lad. future Epoux Lad. future Epoux
Se prendra son ameublement tel qu'il Est
Expliqué ci dessus ou tel qu'il se trouvera alors
a son choix mais ne pourra avoir qu'un ou
Lautre
aura Lad. future Epoux en Cas de survie
aud. ardré Communal futur Epoux sur les
Biens dud. Domicile tant qu'elle Restera sa veuve
La quantité de dix sacs ble Jorgie mezure
De Riom Led. dix livres argent payable a Lad
future Epoux a partir du jour du dcés dud futur
Epoux y joint en outre du present mariage
de Six en Six mois par avance Et quil n'y aura d'
arrerages pendant le dud present mariage pour tant
aud. futur Epoux Lad. future Epoux aura [redacted]
outre a gueder sur son logement et habitation dans
La maison dud futur Epoux dans laquelle elle pourra
Consommer Lad pension Et prendre et Cerfs et Volages
dans et son jardin, Et au Cas contraire, quil survienne
des Enfants dud present mariage jouissant a gain, led
futur Epoux ou Lad. future Epoux ne pourra
Consommer a part dans la maison dud futur Epoux

Lasus dite pension) mais pourra Jouir en Commun
avec tous les heritiers dud futur Epoux qui seront
Tenus de Lui fournir Jonnuitaire de Linstitution en
Leur rapportant par elle Ses Epingles travaux Et dans
tous les cas tant quelle Jouira avec eux elle ne
pourra pas Exiger Lad pension.
Pour ce qui est Et Expriné aux presentes
les parties Se Regissent Suivant Les Loix et Coutume
de celle Coutume d'Auvergne
Et dans le Cas quil y ayt lieu a quelque
Restitution led futur Epoux la fera a qui de droit
Elle Sera due.
Et a l'Execution de ces presentes les parties
obligent Chacune Endroit Soy Et obligent Leurs
Biens presents Et avenir Car ainsy y Joint
Led Et a passé au Bourg de Randeix Maison
dandurupied dit auberge habitant audit
Bourg En presence de Jean Communal frere
dud futur Epoux Sandt dud lieu de Chalus Et Etienne
Vallis fond Beaupuy du lieu de Condyras meme
paroisse De Barthelemy Communal marechal
habitant du lieu de deux fieux paroisse dud Randeix
Beaufeure dite future Epoux Et de Jean Bourniche
Son Beau frere du lieu dumoulin de Gerij paroisse dud
Et Randeix les dt Jean Et Barthelemy Communal
Soussignés avec led futur Epoux Et Notre
presence dantoine Faure Cultivateur habitant
du lieu de la Saignolle paroisse de St Quentin Et de Simond
de la Borie sieur de la bourne habitant du lieu de la

Aujourd'huy dimanche douze juin mil
Cydeuant quatre Vingt cinq devant nous
Notre soussigné Et en presence des temoins bas
apres nommés a été present Guillaume montaigne
Jouenalier habitant du lieu de pisse parroisse
De fondat Lequel etant dans son lit de sa maladie
de maladie de laquelle sain neantmoins de sens entendement
memoire Et entendement tels qu'il nous a
paru tant aux d. temoins Et considerant la certitude
De la mort Et incertitude de l'heure craignant
D'en etre surpris il nous a dit vouloir faire
son testament + et ce que avons fait comme il nous
La dicte de sa propre bouche mot a mot ainsi
qu'il suit premierement apres avoir fait
Le signe de croix sur sa personne recommende
son ame a dieu Et aux saints Et saintes du paradis
il a dit Et declare que fondeur arrivé il s'en va
Entend que son corps soit inhumé dans le cimetiere
De lad parroisse de fondat au tombeau de ses
predecesseurs Lequel lui soit fait les offices
Et funebres accoutumés Enterrement
quarantaine Et anniversaire Donne et legue
Led. testateur a marie montaigne sa femme de
Jaquegiot de sanupie la somme de vingt livres
a marie montaigne fille de jeangeot de sonaute
xieu par ulle somme de Vingt livres, Item
Donne et legue led testateur a Jean et

Testament
De
Guillaume de montaigne dit de pisse
Du 12 juin 1585.

N.re par le Roy de Comté d'Auvergne de montaigne
y avant demeurant Cuyer Duy Lieutenant et juge
Sibtenant montaigne pour absence Lieutenant
Notre Juge ordinaire et Commissaire Et
Greffier soussigné Salut scauoir faisons
Que ce jourd'huy

Le Sieur mon Seigneur ses neveux Legataires
Le quatrieme partie de tous ses Biens autre
Et au regard de tous ceux qu'ils pourront pretendre
dans sa future succession Et sans que ledit Leg
General puisse donner atteinte aux dits deux
Legs particuliers Voulant led Testateur que les
Jean Et Sieur mon Seigneur Legataires du quart
Seront tenus de payer aux dits mariés Autre mariés
mon Seigneur a Chacune Leurs dits vingt Livres
Lesdits sans les Cas seulement quelles seront forcloses
de la succession, parceque telles peuvent y venir
Et Voulut entendu quelles dites vingt Livres ne fussent
Soient Jeans payées Lequels appartiendront aux dits
Legataires dudit quart Conformement Et son Testament
par Lequel Nous Luy avons fait Lecture mot a
mot a fin quil entendit Et Voye qui la declare
Bien entendre Et Comprendre Il nous a dit
que Contient ses Vrays intentions quil veut
quil soit ainsy Executé, quil ne veut y augmenter
ny diminuer y apportant deux interpellations
Et annulant tout autre Testament quil pourra
avoir fait devant fait, fait Et clos au dit lieu de
susdite maison dud Testateur En andevant dit et soubz
signé de Durand mandon Vincent
Jean Dubourg dud Condat Etude Et Leude
Forest marchand Jean du lieu de la paroisse
paroisse dud Condat Tous lesdits soussignés
avec nous dit Testateur a declaré ne savoir

Signé desquels Enquis Les dessus Jean au tour
Jean Bezeau dit Voir et Lecture apres a lui Relegue par
Ecrit mon don Forest
Les Testament que dessus
De Laborie

Vocat

Cent Et a Hyerman Chevrier Le 15 9bre 1806. Et 19 Clerc
Vingt trois Jeune pour Le Testament Cinquante Centimes Les
Deux Legs trois Jeune Cinquante Centimes Droit Fixe
Et trois Jeune Dix Centimes

1 70

Jeront pas tenus d'examiner mais seulement
de la rapporter des quittances de la part de ceux
qui les prendront. Au moyen de quoy les
parties se tiennent des présentement quittes de
tout ce qui les concerne et regarde jusques
à l'exécution d'icelles que les parties ont agréé
et elles obligent des présentement tous leurs
biens présents et avenirs. Ce fait en ce pays
de la ville au dit lieu de puissy maison dud
chantagrel en présence de Durand mandon
tixerand habitant du bourg de ronda et de claude
forestier habitant du lieu de la pierre
paroisse dud ronda soussignés. Les parties ont
déclaré ne savoir signer ainsi le douze juin
mil sept cent quatre vingt cinq après midy
témoins soussignés

Contrôlé à Issoire le 17 juin 1785 reçu trente sols

Pour Contrôle

Et la Borsier

Pour

Collationné à l'original par nous notaire royal soussigné à Issoire ce 17 juin 1785

Taraz

Signé Durand et Chantagrel

Dud 12 juin 1785

Testament

Guillaume Chantagrel de Depessis

Et

Jeanne Etienne montagne

Dix Sous

Par devant les Notaires soussignés et
en présence des témoins ci après
nommés ont été présents Guillaume
chantagrel journalier habitant du lieu
de Depessis paroisse de ronda faisant
d'une part

Et Jeanne Etienne montagne femme
de lui autorisée à l'effet des présentes
les nommés Gilbert et Gilbert frères
chantagrel propriétaires de dessus marie
dessus pour Guillaume montagne leur père
auquel ils promettent faire agréer et abstenir
ces présentes faisant d'autre part, lesquels
laboureurs et métayers tant pour leur
quand du lieu de morange paroisse de St Germain
Lherm que le dit terme de la vieille de Romilly paroisse
dudit Germain Lherm et
Lesquelles parties ont dit que led Guillaume
montagne comme usufruitier des biens
de lad marie chantagrel étoit fondé de la procuration de
faire assigner led Guillaume chantagrel pour
voir condamner à leur rendre compte de dix
années de jouissances qu'il a eu faites et
perçues de tous les biens immeubles et
Bestiaux de la succession de lad Defunte marie
chantagrel aux dires d'experts convenus ou
pris d'office avec intérêts et dépens, et de suite
Demandent le rapport des quittances des cens de St-

Biens de ses mineurs qu'il a voit de jouir a paine
de tous depens dommages et interetz, le comme
led. Guillaume Chantagrel a voit de l'autre
moyen de opposer contre cette demande que
celuy d'offrir de rendre compte des d. jouissances
et de rapporter de rigueur tant des termes
les parties pour estre agrees ont de traitte
sur procez ou avec ablement sur le tout comme
s'ensuit. Savoir que les d. parties ont
amiablement fixé et estimé les jouissances
des d. Biens de Chaumes des d. annees a la somme
de quarente livres toutes charges de duittes
sans ont toutes dixe reunies a la somme de
quatre cent livres que led. Guillaume
Chantagrel est trouvé et reconnu debiteur
des d. Jean Et Etienne montaigne sans ont
comme dessus pour les jouissances des d. Biens
des d. dix annees et comme led. Guillaume
montaigne ou les d. Jean Et Etienne montaigne
ses fils le seront dans le cas d'etre recherchez
et inquiettez pour le payement des arrerages
Biens de quinze annees que led. chantagrel
a reconnus qu'il pouvoit devoir de tous les Biens
ledit tous ceux de la succession de lad. marie
Chantagrel que led. Guillaume ~~au fils~~ montaigne
et les d. Jean Antoine ses fils Contractant
pouvoient etre Contraints de payer tant
en leurs d. qualitez que par la force de la

solidité led. Guillaume Chantagrel a proposé
aux d. Jean Et Etienne montaigne de se purger
de quelques d. arrerages de cens des d. annees
qu'ils ont acquis en consequence ils s'obligent
s'obligent solidairement de payer et acquitter
tous les arrerages + des d. Biens des d. quinze
annees acquis ils seront dus a condition que
led. Guillaume Chantagrel leur en fera
compris il s'y oblige. Le remboursement a fait
les parties ont fixés lesdits sens a la somme de dix livres
chaque annee ce qui fait pour les d. quinze annees
la somme de cent cinquante livres. ~~Sous~~
Laquelle somme et celle fixé de quatre cent
livres que sont reunies celle de cinq cent cinquante
livres led. Guillaume Chantagrel promet de
payer aux d. Jean Et Etienne Montaigne la
moitié dans six ans et l'autre moitié dans
huit dans a compter de ce jour sans interetz
jusqu'a l'echeance des termes et de chacun
d'eux il n'y auroit pas tant d'années et
dues pour les d. sens de quoi se monteroient a
moins que la susd. somme de cent cinquante livres
dans le cas led. chantagrel payera ~~le~~ moins et
au cas contraire ou ils se monteroient plus il payera ~~et~~
plus et ne pourra led. chantagrel opposer aux d.
montaignes que lesquels auront payé pour les d.
cens des d. années n'auroit pas etre tenus
pretexte de quelque dessaut de charges, de la part de ceux
qui il seront dus, ce que led. montagne ne

Auvergne

Le Jourdhuy Dimanche Cinq

Juin mil sept Cent quatre Vingt Cinq ——

Devant Nous soussignés presents

les temoins y apres nommés, est Comparu

Mre antoine Gradis Nre Royal en

Judic de la paroisse de Pounots lequel

a Convoqué l'assemblée generalle des habitans

de Lad. paroisse au Son de la Cloche en la

maniere accoutumée et en immediatement

que la grand messe a été dite et celebrée ——

Lad. assemblée generalle assemblée ont apellés Claude

Lebrida, Blaise Vaillard autre chirurgien,

Pierre Lobeniche, Jean grange, pierre magau,

antoine Lobeniche, pierre Guerinon, pierre Fayobert

Blaise Fayobert, Benoit Comunal pierre Bertet

Jean Chaumbort andré Chometon, Etienne Lusque, Etienne Faby, andre Generlet

autre douanier, Etienne Chaumebort Jean douanier

Jallard Bonnautome douanier, pierre Fougade, pierre

Jallard, Blaise Vallagrange, Guillaume

Mavil, Blaise pillavin, Etienne Mufour

Barthelemy Fougade Barthelemy charretier

Jeantuayre Guillaume Dion, autre Jamond

Damien Faisou Jean Faisou Damien

Jouvanet, Vincent Sauvadet Etienne Magnet

dune composante le Corps Commun des
habitans dudt paroisse auxquels lesdts
paroissiens a exposé que les annés mariés
garçons Cures de Ladte paroisse de Souvenels
Rentes dune aube et dune etole pour desser
vir ont convoqué une assemblée le 22e may
dernier jour du dimanche au sujet des
Reparations a faire a Leglise et au Clocher
de ladte paroisse, que le But dudt Cures
etoit de faire ordonner une imposition pour
Solder aux frais desdtes Reparations, enfin le
Resultat de ladte assemblée fut quil fut saisi de
que lesdtes Reparations netoient point si importantes
et quelles les Curés faire Lors quil seroit tems

Ledt Syndic Leur a aussy exposé que
par la deliberation dudt jour 22e may dernier
il a été nommé Syndic dudt paroisse, que
la deliberation etant en forme dudt Syndic
et netant point homologuée il Se trouve dans
La nomination de Mtre [illegible] Syndic dudt paroisse
Soit le jugent a propos et de faire homologuer
la nomination que Monseigneur Intendant

de [illegible]

Surtout quoy lesdt habitans ayans avec
murement deliberés ont dune voix unanime
nommés Soussignés ne jugeant pas necessaire
ledt Syndic autorisé par Justice pour Scavoir de
Lequel ils soient de Vuille au Bien public de
ladte paroisse, ils Sobligent de luy Rembourser tout
ce quil luy en Coutera tant en deliberations
Sont aussy en procés tant en demandant quen defendant
y deliberé a Requis cette conference au lieu
paroissial et que ledt Syndic y Soit authorisé
par tous habitans et corps Commun. Lequel
Syndic a Sur ce present a accepté ledt Corps
de Justice il promet de Sy comporter en loyauté
et Conscience. En conséquence les Corps Soussignés
Supplie Monseigneur Intendant de vouloir
homologuer ledt deliberation de Justice

Et les dt habitans ayans avis Visité le
Clocher, Eglise, et le Comble tant de
Leglise que du Clocher de Nommé Syndic
que le Clocher Et le Comble tant de leglise

que les Cloches aux Dessins de grandes Réparations
que si on ne les fait que faire dans les Communautés
de cet état il est à craindre que les Cloches tombe
et que le couvert de Eglise s'abattes que pour
pourvoir aux frais des Réparations il n'est point
nécessaire de demander une imposition qui finirait
de ruiner les habitans, ils sont assez pauvres sans
augmenter davantage leur misère.

Il y a des fonds suffisans pour pourvoir aux frais
des Réparations les quels fonds les habitans
consentent qu'ils soient employés aux Réparations

Dans les dites impositions qui avaient donnés
à ferme en 1782 M.M les Ministres
de Eglise obligeaient tous ceux qui avaient
professé et qui naissent que Bien
Reparés la taille de Artisans en leurs noms,
les fs unis aux dits fs Ministres ont
fait une Représentation de cinq chaumes dont
voyez — Le total monte à la somme de
trois Cents livres et était Le comme de
tous les habitans de cette fad, ainsi que les
noms de ceux qui doivent Artisans sur lad
fs unis la taille fut faite, il fut décidé —

que lorsque qui pourvoirait aux dites Réparations
serait employé à l'utilité publique de la fad
Lad fs unis a été jugé à plusieurs il ont
saisi les Billets de Bienvenue Saintes et les
autres voulant se libérer disent leur augmenter
leur Employé aux fond Réparations.

Outre lad Somme de trois Cents livres lad fs
unis a aussi touché de quatre Communs une somme
de Sept Cents livres qui doivent être employés aux Réparations de Eglise ce qui n'a
encore point fait.

Depuis environ vingt ans il n'a encore touché
de Sr Saint Claude quelque une somme de dix
huit livres pour être employé en achat de
Huile pour la lampe qui doit brûler le St
Sacrement, et il n'a pas encore acheté de
huile.

Depuis que lad fs unis ont été unis à la fabrique
ils n'ont jamais tenu aucun compte et ne doivent avoir
aucun argent entre leurs mains

Ordonner lad. Reparations Requerront les plus grandes
Solidités, lad. Habitans Soutiendront que les fr. unis Veuves
Jouissent les fruits des fr. prediaux, et que les privent
Habitans et les fr. unis Rendront Compte des Revenus
dud. eglise qu'ils ont touchés et qu'ils doivent le
Obligent aussi fr. prediaux qui sont chargés et en jouissance
une Bonne et valable Decharge pour les argents
Ils ont employés aux Reparations par les fr. prediaux.
et dans le fait on les fr. gardien Curé et les habitans
Soutiennent Reparations Seront les fr. unis à Deduction
Des Revenus Desd. fr. prediaux Lequel qui a touché
pendant les Restitutions, et Condamner les fr. unis et
les habitans de rendre leurs comptes et payer le
Obligent aux fr. prediaux dud. habitans authorisés
les fr. prediaux Sur de toutes les voyes de droit pour
Jouir aud. fr. et en Corps Comme le montant
de ceux les fr. ont touché, et le montant de
Obligent de compte des Revenus dud. Eglise Condamner
les habitans Servir pour agreable le pour les fr.
prediaux sur les Obligent de leur Remboursés tant
que dit leur en Contre et en fin de Obligent de
Le Renvoyer indamnes. dud. Estienne de Jaumbon
habitant d'Embourg Comme dessus a observé à la
Assemblée que les frais pour raison des Honoraires
Des avocats plus Considerable, tant pour les
Celebrations d'une Celebration d'une Messe que ceux

portés par les Reglements faits par Mgr.
de Mas Sillons Eveques de Clermont du Jour
août 1725. Homologué en la Cour de parlement
En Cour laquelle lire de Haute Reglements qui
sont affichés dans l'Eglise de lad. paroisse
Ensemble fait dud. Reglements pour y avoir Recours
au besoin Mesure autorisent les Supplians de
Plaintes Mesure pardevant Mr. le Juge qui
avisera pour obtenir la destitution des Sommes
perçues de trop Et attendu que lesd. fr. unis
Coutumiers de battre Nombre de personnes dans
Sexe dans l'Eglise dud. Jour mais les dits Haute
autorisent Encore les fr. prediaux de faire un Jour
Contre les fr. Curé pour obtenir des dits Jeune les
Residus promets à avoir Celebrations
agreable les de Jouir aux frais des fabriques
Devant de la porte dud. Eglise En presence de
Barthelemy Communal Marichaud habitant
du Haud deux freres paroisse de Chaudes, Jacques
Major Journalier habitant du village des Estaings
Paroisse du Monastier de Jacques Magand Laboureur
du Haud de la Monedie paroisse de Chambon Et En
Labeaume, dud. Jr. gascon que Maffoula a fait Labeaume
assemblée deux interpellés Ledit Jour avertis les
Jr. prediaux Jours qui a valu Communal Et Haute
que ont Jeu les faire les autres Haute Et les
autres Témoins ont de la Lecture ne

Deliberation de haute
De
Laparrousse de Fournols
portant du Mr. antoine pradier
pour leur Syndic

Du 5 Juin 1785

Jacques qui a dit Exprès Lebatteur

Par devant Me notaire Soussigné et
En presence des temoins ci apres nommés
a été present Pierre Brugere Chaudronnier
habitant du lieu de Lossedat paroisse de Bazandelis
Lequel Dit a reconnu et confessé avoir vendu et
presentement delaissé par ces presentes de Robert Brugere son
frere aussi ici de dong habitant dud lieu de
Lossedat paroisse dud de Bazandelis ici present et
acceptant la somme de trente livres qu'il luy devoit
a lentier du prix de la vente consentie par lad
confessant au proffit de lacceptant moyenant
soixante livres Par devant Le notaire Soussigné de
Jing de Sept de septembre 1784 Le Surplus ayant
été payé dont dieelluy ainsi qu'il a dit porte Par
Consequence led confessant comme Bien Contant
de Satisfait Lient et Exprome de Jamais Tenir quitte
Ledit acceptant du prix de lad Vente Invers Lecontra
Tous et tel Execution dece il oblige Tous ses Biens
presents et avenirs Parensy Soulu fait et passé
au Bourg dud Bazandelis maison de me Costilhes Ju
Be a ce point dit en presence de Jemond Laboissiere
marchand habitant du Village de la Baudie par
dud Bazandelis et de damien Sonthonne marechal
habitant dud Bourg de Bazandelis Ade laboissiere

Quittance de Jo^h Jausan D^t la Generale
pour Robert Brugiere de Lastic
Consentie
par Pierre Brugiere

Du Sonay 1785.

Expedie

Soussigné Les? Jean Baptiste Jausan Bourgeois habitant de la ville de Brioude
Reconnois avoir reçu de Robert Brugiere de Lastic habitant du lieu de Sonay
Paroisse de Lempdes la somme de Cent quatre vingt livres pour le Quart
Echeu le dernier Janvier dernier de la Rente de Trois cent soixante livres
Constituée par Contrat reçu Chevalier Notaire Royal à Brioude le 18. mars 1785
Que ledit Brugiere de Lastic m'a Remis Comptant
En Presence des Temoins soussignés
Fait double à Brioude le 1. Juin 1785

Jausan

Chevalier

Brugiere

Temoins

Vu par nous Maire Consul de la ville de Brioude pour legalisation de la Signature
de Jean Baptiste Jausan apposée au bas de la Quittance ci dessus
A Brioude le 2 Juin 1785

Chevalier

Temoins

Pardevant le Nore Soussigné et en
presence des temoins cy apprès nommés ont été
present marie fayolle veuve d'antoine force vivant
marchand habitante du lieu de lad. tournerie par(oiss)e de
Condat faisant d'une part
Et Damien Chaboissier et Catherine douarre
veuve de Claude Chaboissier en qualité de tutrice de leurs
Enfants mineurs, Esmond Chaboissier lad. douarre
et Chaboissier faisant tant pour eux que pour Catherine
Chaboissier et pierre Renaudias son mary et autres Enfants
dud. feu Claude Chaboissier, lesd. Damien Chaboissier
et Esmond Chaboissier laboureurs habitants du village de la
Chaudie parroisse de Champdeclis et lad. douarre du village de
Deux freres parroisse dud. Champdeclis d'autre part [illegible] lesd. Chaboissier
et mineurs [illegible]
Lesquelles parties ont dit que par acte du vingt six
fevrier 1782 reçu Baile Nore Royal demoiselle marie
Jollivet ayant vendu, cédé, delaissé et transporté sans aucune
garentie que de ses faits et promesses a sr pierre Roux marchand
habitant de la ville de Souxillanges et a lad. marie fayolle tous les
droits, noms, raisons et actions qui luy appartenoient et qu'elle etoit
en droit de rechercher, exiger et recouvrer sur la succession
dud. deffunt Claude Chaboissier son mary moyennant la somme de
six milles livres que lad. demoiselle Jollivet reconnut avoir receue
en plusieurs fois avant la date dud. acquerement; que par le meme acte
lad. demoiselle marie Jollivet ayant fait vente aux d. Roux
et fayolle moyennant huit cent francs payés comptant auque
porte l'acte, savoir sept cent livres a lad. demoiselle Jollivet et
cent livres a jeanne Chaboissier sa fille veuve de jean fayolle a laquelle
lad. Jollivet les a donnés, un bois, espece de sapin et un terrain inculte,
tenant ensemble de la contenue d'environ vingt cinq septerées situés
dans le tenement de fagnelade par(oiss)e de Condat [illegible]
de Champdeclis francs allodiaux et quittes de cens et autres droits
seigneuriaux n'en ayant jamais payé duquel les parties n'ont

Con(trôlé) a [illegible] le 18 may 1785 reçu [illegible] Faras

par l'acte Curateurs demanderent par une Requette et sans
[illegible] que led. Renaudias avoit allois au qu'ils [illegible] sa majorité
la jonction de l'instance desd. Roux et fayolle intentée par les d.
Requettes des 27 juillet et neuf et dix decembre 1782 [illegible]
[illegible] et firent production d'un contrat de vente du domaine
de la tournerie du 23 fevr 1753 [illegible] devant [illegible]
[illegible] par lad. Jollivet au proffit dud. force, en consequence la jonction fut
ordonnée par jugement du 29 avril 1784, le 13 may suivant la cause fut
appointée [illegible] par jugement contradictoire
[illegible] Chaboissier douarre Renaudias
[illegible] fournirent leurs avertissements par les quels
[illegible] il apparoit que led. sr force etoit
[illegible] obligé de nourrir et entretenir lad. Jollivet pendant sa vie attendu
que [illegible] le bien de son feu mary et qu'led. force s'etoit obligé
par le contrat de vente du 23 fevrier 1753 s'etoit obligé de la nourrir
[illegible] pendant [illegible] toutes les discussions tit enfin
[illegible] contre les d. Roux et fayolle le 23
aoust 1784 que sans avoir egard a l'acte portant cession dud. jour
26 fevrier 1782 qui a été declaré nul et frauduleux ad boute
desd. Roux et fayolle [illegible] toutes leurs demandes portées
en leurs Requettes des 27 juillet et 9 et dix decembre 1782
les a condamné aux depens taxés a la somme de quatre vingt douze
livres compris les epices court et l'expedition et parchemin de la sentence
En consequence de tout quoy lad. marie fayolle Ve. d'antoine force
voulant pourvoir a ce qui la concerne acquiescer a lad. sentence les parties
ont par transaction [illegible] irrevocable traitté et transigé
comme s'ensuit. Savoir que lad. marie fayolle n'acquiesçant
a lad. sentence consent et accorde que la susd. sentence du vingt
trois aoust mil sept cent quatre vingt quatre sorte son plein et
entier effet et soit executée suivant sa forme et teneur ainsy que celle
[illegible] du neuf decembre 1783. Et a l'egard des depens portés par celles
les parties ont reglé la moitié a la charge de lad. fayolle a la somme
de cinquante trois livres [illegible] sols laquelle somme lesd. douarre et
Damien et Esmond Chaboissier reconnoissent avoir receue de lad.
marie fayolle dont quittance et a l'execution des presentes les parties
obligent et hypotequent leurs biens presents et avenir. Cabaunoy
fait et passé au lieu de la Chaudie [illegible] en presence
de [illegible] laboureur habitant du lieu du [illegible] par(oiss)e de Champdeclis
et lad. douarre a declaré ne savoir signer de ce enquis. Et encore
[illegible] Alexandre pointud [illegible] habitant du bourg de Champdeclis
lequel et les autres parties ont signé le six may mil sept cent quatre
vingt cinq apres midy [illegible] Claude Chaboissier [illegible] contre la [illegible]
deffunte demoiselle marie Jollivet leur grandmere [illegible] soutenoient
[illegible] et pour ce qui la concerne
[illegible] que lad. fayolle ait payé quelque creance sur la
succession de lad. Jollivet [illegible] lesd. Chaboissier
douarre et Renaudias

Chaboissier Chaboissier

Fayolle

Controllé au quart [illegible]

Fayolle pointud

Chaboissier

Force

18 Traitté entre Marie fayolle Ve. dant. force et Damien et Esmond Chaboissier et Catherine douarre Du 6 mai 1785

par soubs son fein); Les d. Roux le fayolle ont par Requette
et Exploits du 27 juillet 1782 demandé l'Execution de la
premiere partie de l'acte dud. jour vingt ~~deux~~ six
fevrier 1782 c'est a dire de l'abandonnement a la succion mobiliaire
de quinze cent cinquante francs contre les d. damien chaboissier
catherine douarre simond chaboissier marie chaboissier et
pierre lenaudia, en la chatelenie de la fayette par les conclusions
quils prirent par la susd. Requette du 27 juillet 1782.
En payement desdittes sommes dont ils demanderent
l'adjudication par l'exploit du meme jour quils firent
passer aux d. douarre chaboissier le lenaudia.
Simond et marie chaboissier et pierre lenaudia, qu'elloient
mineurs formerent la demande en nullité de la procedure
sur le fondement quils etoient mineurs et quils n'avoient pas
de curateur. Cette nullité fut adjugée avec dépens du laud
curateur des d. simond et marie chaboissier et joseph poncheon
curateur aud. lenaudia, par sentence du 9 decembre 1783 par
laquelle les d. Roux et fayolle sont condamnés aux depens taxés
a quatorze livres quatorze sols neuf deniers y compris le cout et
expedition de la sentence. Les d. Roux le fayolle avoient
le 9 decembre 1782 fait pourvoir les d. simond et marie chaboissier
et pierre lenaudia, des d. curateurs ils reprirent contre eux les conclusions
quils avoient deja prises le 27 juillet 1782 par leur Requette du neuf
decembre 1782 dont ils demanderent l'ad. adjudication par
l'exp. du lendemain dix decembre. En cet Etat et le dix avril
1783 les d. simond chaboissier catherine douarre damien
chaboissier marie chaboissier pierre lenaudia, et le d. poncheon
tant aud. curateurs fournirent tous ensemble des deffenses et
opposent que l'acte du 26 fevrier 1782 etoit nul en ce quil etoit
une donation deguisée faite en fraude de loix, l'Election d'écriture
contractuelle faite par lad. Jolivet qui a consenti cette donation
en faveur d'iceux dud. chaboissier fils pere des d.
damien simond et marie chaboissier des mineurs, de lad.
douarre que toutes les circonstances deposoient de la fraude que la
Demoiselle Jolivet etoit une femme agée octogenaire a l'extremité
de la vie quelle restoit chez lad. [illegible] a quels ced. dataires
etoient ses petits enfants qui etoient personnes prohibées de recevoir
que la demoiselle Jolivet navoit Rien dû eux aucune somme
et quant a le retrait quil n'y avoit liberalité. Les d. Roux et
fayolle repliquerent le 12 avril 1783 et objecterent quen

france la fraude ne se presumoit pas, quil faloit quelle fut
prouvée, et que jusques la, l'acte du 26 fevrier 1782 ne pourroit
pas etre Regardé comme frauduleux ny comme cession ny meme
comme donation quand seullement il y auroit donation, la
Raison en est que notre coutume permet de disposer quoy quon aye
fait une institution. Les d. douarre chaboissier le lenaudia, et
curateurs donnerent une ecriture le 30 may 1783 dans laquelle ils
continuerent a soutenir que l'acte du 26 fer. etoit nul, que la fraude
se presumoit tellement entre personnes prohibées que les presomptions
meme les plus simples suffisoient pour faire declarer nuls les actes et
contrats quils avoient passé entre eux parce quon ne pouvoit
point d'autre pour constater les liberalités simulées, quau contraire
ont cherché avec attention a l'indirect la connoissance que la
Demoiselle Jolivet navoit rien dû aud. Roux le fayolle quon ne voyoit
aucun employ de la somme de quinze cent cinquante francs quelle avoit Reçue
avoir Reçue et que les d. Roux le fayolle etoient notoirement
dans l'impuissance de payer une si forte somme, que si d'ailleurs
ils luy eussent donné quelque chose il sauroient trouvé chez lad.
fouche, laquelle lad. Jolivet est decedée; quen s'en sans examiner si
notre coutume permettoit a celuy qui a fait heritier de disposer de ses
biens il suffisoit d'observer que l'acte du 26 fer. 1782 ne pouvant
valoir comme cession ne pouvoit etre Regardé comme donation d'apres
l'ordce de 1731 art 3 qui porte que dorenavant il ny aura que deux
manieres de disposer de ses biens a titre gratuit, celle des donations
entre vifs ou celles des testaments ou des codicils. Et l'art 4 que toutes
quen seroit valable en celle qualité ne pourroit valoir comme donation
ou disposition a cause de mort ou testamentaire de quelque formalité
quelle soit revetue. Les d. Roux le fayolle Repondirent par une ecriture
du 14 juillet 1783 que les moyens des d. douarre chaboissier le lenaudia
n'etoient que des presomptions qui ne justifioient point aucune preuve que
tout le monde savoit que lad. demlle Jolivet etoit maltraitée des d. chaboissier
douarre et autres, quils l'amenoient dehors de leur maison en luy disant
quon vouloit luy bruler la cervelle que les d. Roux le fayolle luy ont donné
des depenses considerables quelle avoit depensé pour sa nourriture
le prix de la cession fait les d. chaboissier douarre et lenaudia, ne luy
avoient pas otée, quedans ce fait ils ne luy avoient pas payé le prix de la
cession comptant a l'acte, mais en grande partie dans l'espace de trois ans
avant a chaque fois que lad. demoiselle Jolivet avoit besoin de nourriture
et d'entretien que lad. Jolivet avoit pris les revenus de la cession
habité encore un mois chez les d. chaboissier quelle s'en etoit sortie
quapres quils luy eurent soustrait tout ce quelle avoit et que lad.
Jolivet n'avoit jamais habité avec d. Roux quen fin si lad. Jolivet
n'avoit pas desir en totalité du prix de lad. cession elle pouvoit en avoir
fait des liberalités en faveur des petits enfants jusquau jour quils
avoient payé nombre de creances a la charge de la succession de lad. Jolivet
quils seroient avoient dû demander. Les d. chaboissier lenaudia, et
douarre donnerent Requette le 14 9bre 1783 ou ils persisterent
auquels avoient dit et ajouterent que les d. Roux le fayole etablissaient
la fraude en pretendant que la demoiselle Jolivet avoit eté
maltraitée de la part de leur ad. ce qui s'avoit [illegible] quelle etoit pas
aversion et pas [illegible] quelle avoit consenti acte le 31
mars 1784 les d. chaboissier douarre et lenaudia, le

avril mil Sept cent quatre vingt
Cinq apresmidi et quarente.

Bouffon Fauchery Fauchery

Chr Boissier

Chr Boissier

Ozi

Coutte a franc deniers le mil pour mil sept cent
Sept cent cinq sept sols

Par devant Le notaire soussigné
et en presence des temoins cy apres nommés
ont été present Pierre Bouffond marchand
habitant du lieu d'Escladines paroisse de Sugeres
Jean Baptiste Fougerat aussi marchand tant
lieu d'usclade paroisse de Brousse et Antoine Fougerat
dit meme marchand tant du lieu de Barrure paroisse
dud Brousse lesquels d'eux gr solidairement et les uns pour
les autres ont sous affermé comme ilz font par ces
presentes à Joseph Gidon marchand habitant
a Sebastien coupat fongendre tous laboureurs tant
du lieu de pupidon paroisse dud Sugeres led Joseph Gidon
pere cy present et acceptant tant pour luy que pour
led Marc Gidon et Sebastien Coupat les fils legendre à ce soient
avec promesse de faire jouir pour le temps et espace
de huit années prochaines et consecutives qui
prendront cours et commencement au mois de may
prochain pour finir a pareil jour les dites huit années
Expirées A Savoir le domaine et metterie dud
lieu de pupidon ou les preneurs font qui appartient
aux Messires Doret et qui les dits Bailleurs le tiennent
aud titre de ferme lequel domaine consiste en
Batiments Maison, Ecurie grange, pré Cinier
pasnage et autres ainsy et de meme qu'ilz les Bailleurs
l'ont affermé des dits Doret pour par les preneurs
En jouir En bons peres de famille Ne pouvant tenir
ny Degrader ne Couper aucuns Bois que seulement
celuy de Retait qui a coutume de Retre, jouir et temir

Bail a ouverture de Domaine de pupidon
au prix de Sept Vingt Cinq livres petaux et huit pains
complette pour un an.

Pour Pierre Bouffond et Jean Baptiste
et Antoine Fougerat Bailleurs

Contre

Joseph Gidon Fauchant tant pour luy
que Marc Gidon fils et Sebastien
Coupat Fongendre.

Du 25 avril 1785.

Expedié au premier que je soussigné Notaire
Royal Soubsigné que je dit Pierre Chevalier
et Jean Baptiste Fougerat Bailleurs Soussignés

Sept 12 s

les preneurs de faire les reparations locatives aux
Batiments de la presente Bail. Ainsy fait et
Consenty pour le moyennant le prix et somme de
cinq cent quarante livres argent vingt quatre livres
pezant de pistolle mottié beure et mottié fromage
Bien conditionné nourry et allé, quatre paires poulets
grasses et quittes et deschargés cens tailles et autres
lesquels deniers pour le compte des preneurs qui
les apporteront quatre mois chaques années aux
Bailleurs desdits charges, le prix de la presente a scavoir
sera payable aux Bailleurs scavoir la somme de
cinq cent livres mottié a la st Jean baptiste et l'autre
mottié a la noel de chaque année et la pistolle et les
poulets a la st martin aussi de chaque année a comencer
aux deux jours de la presente année et ainsy continuer
jusqua fin du present Bail. Seront tenus les d. preneurs
de faire deux fassaires chaque année pour le compte des d.
Bailleurs et d'autant que les d. Bailleurs sont obligés
sont obligés envers les srs Dorut de leur faire amandement
le nombre de cinq charoirs dud lieu de fugieres a deux
fils les exigents, il a été convenu que les preneurs s'enfiront
un chaque amendement du present bail. Et outre pour les d. srs
Dorut et obligent les d. charoirs. Toutes les fumiers
foin, paille, Grains, et autres ainsy que les serons des
Bestiaux qui amendent les d. domaines appartiendront
aux d. preneurs qui seront tenus l'amener de leur sortie
de laisser les fumiers du domaine en bon etat. de laisser
la meme quantité de semence que les bailleurs doivent
et sont obligés envers les d. srs dorut de enlaisser, et par
cque n'est pas au mois de may que les d. preneurs
Joseph guidon metayer actuel dud. domaine, doit
sortir d'icelluy auquel pretend, il se reserve aux d.

egard tous les droits pour les exercer et faire valoir
ainsy qu'il avisera, Inversly des srs dorut. Seront
Seront tenus les d. preneurs de laisser a fin de bail
pour chaque soixante quinze livres de bestiaux
dans les d. domaine tant de beufs, vaches, veaux, brebis
que cochons; laisseront aussi la meme semence que
les d. bailleurs sont tenus, Et avis aux srs dorut
Et attendu que les d. Joseph guidon pretend ne devoir laisser
autant de bestiaux que les d. srs dorut qui sont
obligé d'en laisser aux d. bailleurs, ny
pour une somme si considerable il a été aussi convenu
que les d. Joseph guidon se reserve tous les droits et
actions contre les d. srs dorut et ainsy qu'il avisera
Seront tenus les preneurs d'y planter chaque année
vingt petits arbres dans les terrages du domaine
public ou faut. Et a l'execution de ces presentes
les d. Joseph guidon faisant comme dit est oblige sa
personne et biens presents et avenirs et les d.
Bailleurs leurs biens presents et avenirs car
ainsy l'ont ainsy passé au bourg de cunlhat
Maison du Sieur Morel auberge dite en presence
des Jean Gabaissier marchand habitant dudit
Lachaud de paroisse de Chandelis de parreubeyre
meteyer Jean Dubeud laboureur de paroisse du
Sugieres, lesd. Gabaissier soussignés avec les d. srs
Bailleurs Ledit parreubeyre et ledit
Joseph guidon preneur ont declaré ne
Savoir signer de ce enquis le vingt cinq

Aujourd'huy mardy trente
a onze heures de Relevée quatre Juing Mil cinq
Devant Nous pierre Judre bailly de Seigneurie Lunotte
audit lieu de Relevée de pierre Jugnal que nous avons
pris pour notre greffier Duquel avons Receu le serment
au cas requis Et Comparu a mesd. lieux Les Nobles
Soubsignés Et dessoubz Lesd. an Soudenotte femme de long Et haut
Duc lieu du monteil parroisse de St Genix Leguel a serment de Nre
autorité Jabor sur ce requis Nous a dit Et remontré
qu'il a contracté mariage avec dit Jabor sur Nre Et
vingt quatre du present avec Claude Terrasse fille de Jean Jaute
Du lieu du Jaut Jaute parre d'Entre deux eaux Mais que
Comme il ne peut Se passer a la celebration de Son mariage
Sans le Consentement de Ses parents Et amis y etre
par eux Et par la partie autorisé Il a Supplié Nous a ce
Requis Et a ces fins a assemblé Les d. parents Et amis au
Nombre de Sept Et Nous a requis de Leur donner
avis Et deliberation Sur les fins d'Exposé Et luy en donner
acte dire Surquoy Nous avons aud. Remontrant Et
a Son procureur donné acte de Son Comparant dire
Et Requis tout Et de la Comparution de Pierre Duf
procureur d'office Et des d. parents Et amis qui sont Jean Jour
Pierre du Remontrant Pierre Bertus Jour Jean de la Lande
Sauvat A Jean Loubejac Jean oncle de Son Epouse germain
maternel du Lab. Haut du lieu du Saut Claude Seigneur de Labr. Haut
du lieu de la Grande Leonne Et Son Cousin germain maternel Gilbert
Gramoy Gladel du Sud du lieu Jean Son Cousin maternel tous Labr. Et
parroissiens dud. St Genix Et Renaud Farrage aubergiste Haut dud.
bourg de St Genix Grand oncle maternel dud. Remontrant
Lesquels de Lacomde, d'parents pris Et Separés Lun par
Leguel La main levée a dieu Et, ou il promis Et juré
Deliberer en loyauté Et Conscience Sur Lacomplissement

Presentation Et Remise
Pour Jeanne Et Rose
Du Vendredy 1785
Expedié a Rose
Minutte
A Grenoble
allegation Prudent Rem

Dud. Sr. D. mariage Et faute de choix Et nomination
d'un Curateur au Rumontraut, Et Etant Retirez
apart Sur le tout de notre ordonnance Jr Verbal pour Lui
Conformément procedant dessus, Jls nous ont Tous Dr
Lui rapporté d'une même voix Led. avond avoir Led. Sr prouveur
Dessus qui Leur Dt avoir quelle Rumontraut celebre Et
accomplisse le mariage qué a contracté avec Led. Claude
Terrasse attendu Son age de Vingt trois - ans Lequel
parte Et Bien portable ; quelle Led. Autorise avec la
Lequelle Luy nommera pour Son Curateur Led. Sr Jacques
Led. Sr Perret Bottier Lequel a Volontairement
accepté Led. charge Lesquels delay par le Serment Par eux
Cy Jointe Nous Et Jce homologuant Leurs Et deliberation
Dessus parente avons autorisé Led. Rumontraut a
Celebrer Et accomplir avec Led. Claude Terrasse
Son mariage qué a contracté avec Elle Devant
Chabottaux Notre Led. Jour vingt quatre du present Et avons
Confirmé La Nomination faite par les Sus D. parente
Led. Sr Perret Bottier pour Curateur Led.
Rumontraut Duquel a avons Reçu le Serment au cas
requis par Lequel de Main Levé a dieu il a promis
Et juré d'assister Et autoriser Led. Rumontraut En la
Celebration Led. mariage Led. Et avons fait Lecture Led.
Charge De Tout Dequoy Nous avons dressé Cy present
notre Verbal que Nous avons signé avec Led. Sr prouveur
Dessus Et Chabottaux prouveur Led. Led. Rumontraut Et
Jean Claude Jean conducteur Français Et Marie Jarrige
Led. Rumontraut Les autres parente ou Led. de la Rue en faveur
Lequel ont Signé Et les autres + volontairement Led. Lundy Sept Mars
Controllé
Fr 10 s
Reçu Cinq Sols Dix deniers

accorde quels Jemmeublis Et Sans effets
ce dy partement fait moyennant Et a la charge
par Led. jean Roux de remplir Et executer
Envers Led. jaques Roux tous les Engagements
contractés par le traitté Led. jour vingt
neuf fevrier 1784. lequel traitté Sortira
Son plein Et Entier effet Et Led. Roux
Savant Et Sachant Et Envers au moyen
de quoy le tout demeure terminé Entre les
parties Et a lexecution des presents quelles ont
Respectivement Et Reciproquement les uns les autres
Et chacun en droit Soy promis Et
promettent bien Et fidellement Entretenir
Car ainsy a été voulu fait Et passé au lieu
de Blaisbaudy paroisse de Chandolin
Lan mil Sept Cent quatre vingt huit
le quinze avril apres midy Et ont
les parties Et Contractants Signé avec
nous notaire Soussigné Led. jaques Roux
Led. Jean Roux Et Led. Amadias
ne Sachant Signer de ce Enquis
suivant lordonnance

Et Chabloz notaire

Controllé à Bex le 21 avril 1788
Reçu Cinq florins
Chabloz

Pardevant Le notaire soussigné
Et en presence des temoins cy apres
nommés ont été presents Jaques Roux fils
de feu jean Et de feue Antoinette Coudet journalier
habitant du lieu dumont paroisse dest. genis
faisant du part Et jean Roux son neveu
voiturier habitant dud. village dumont meme
paroisse dest. genis dautre part
Lesquels parties ont dit que par traitté
entr'elles passé le vingt neuf fevrier 1784.
devant le notaire Soussigné led. jaques Roux
Led. partie En faveur dud. jean Roux Son
neveu Et luy cedda Et transporta Sa part
tous les droits mobilier Et immobilier provenant
jouissance Et revenus Revenant Et Suivis
Si aucun y avoit quels pouvoits Esperer Et
pretendre dans les biens Et Succession dend.
Defunt jean Roux Et Antoinette Coudet Ses
peres Et mere tant de Son chef que de celuy
de Sa Sœur fille Sortie Elogée generalement
quelconques Moyennant la Somme de cent
dix huit livres franche Et quitte de toutes
dettes Et charges dend. Succession de laquelle
Somme led. jean Roux Sest
tenant Entes mains celle dicelles livres En

paiement Dyp a celles Sommes a laquelle les
parties Reg Cust Et Entretient Jouny
par led. Jean Roux aud. Jaques Sonnoles Depuis
led Jaques Sonnoles quil avoit Retravaillé led Jean
Roux Jusquaud. traitté Et pandant ce temps
Jusquels temps ils avoit Eté malade Et alité
Dix ~~vingt livres~~ dix huit livres Restant Et
promis Delespaier aud Jaques Roux a Sa
volonté Et requette Et outre ce led Jean
Roux Sobligea Denourir Et Entretenir led.
Jaques Roux Sonnoles pendant Sa vie
Et comme au preJudice Dud traitté led Jaques
Roux a par Exploit De collange Sergent Du
neuf 9bre present fait a signifier led Jean
Roux au bailliage Dud Lieu pour Se voir
condemner a venir a division Et partage
avec luy Des Susdits biens meubles Et jmmeubles
papiers Betiaux Effets or argent Et
generalement de toutes les Susdites Suppositions led.
Jean Roux Espris D'autres conclusions ij
Relatives led. Jean Roux pretendoit Opposer
Endeffenses aditte Demande Le Susd. traitté
Dedommager Soutenir quiceluy Etant en Transaction
Sur procès Etoit irrevocable Et quelle Jaques
Roux ny pouvoit En aucune Façon Revenir
contre Soit par equil navoit point parlé De

Reclamer contre Sa constitution ny Jceluy
Demander au Sujet Delavoiement Des filles
fortelose Ses Soeurs par Lesquelles Susdit
traitté Soit par quelques quants ils y auroit Eté quelques
apparence Dedroits avant a traitté toutte chose
Ont Eté Consommés par celuy qui Eté Dans toutes
les jrrevocables a quoy led. Jaques Roux prétendoit
Repliquer que led Susd. traitté devoit Etre Regardé
comme Les premiers actes Entre eux passés Et comme
Un partages quen Consequence aijant Eté Lezé
ils pouvoit en faire Rescinder Et Etoit Sur le
point De Se pourvoir aux fins pour Se faire
Relever Des Engagements quil avoit contracté
par led. traitté led. Jean Roux par Ses Reponses
Et persistera Soutenir led. Jaques Roux non
Recevable En aucune Façon Dans Ses demandes ny
Fondé Sy Demandes ny Endelibtés De celles ci H.
mais Considerant Les parties quelle Diminution
Les engageroit Dans un procès Dispendieux
Et Ruineux par Les motifs Et Raisons de
Lincertitude Des Decisions De Leurs differends
Elles ont pour les Terminer traitté Et
Transigés Sur ij ceux par Transactions
Sur procès jrrevocables comme Suit
Savoir que led Jaques Roux a Desparts
Deleffet Dud Susd. Exploit Et Coutumes Et

veritable intention et disposition de dernière
volonté qu'il ne peut y augmenter ny diminuer
y a persisté ce interpellé. A l'exécution du tout
il a obligé ses biens présents et avenirs. Fait et
clos au lieu de Fougères maison dud testateur le
audevant de son lit en présence de Mre Jean
Croze prêtre vicaire de lad paroisse d'Aix habitant
du bourg d'Aix et de Jean Coudeyras marchand
habitant dud lieu de Fougères par. d'Aix soussigné,
et de Gabriel Sidoux marchand du lieu de Martinanges
.... par. d'Aix, led testateur lad Gueurtier sa
femme et led Gabriel Sidoux ont déclaré ne
savoir signer de ce enquis, le neuf avril mil
sept cent quatre vingt cinq a six heures du
soir + argent presté. Jean Chaboissier Jubilé
... la somme d'environ
... pour le testant du montant d'un écrit qu'il
... Chaboissier lui avait fait ...

testament que dessus

Coudeyras

Croze

Chaboissier Nore

Testament de Claude Coudeyras fils d'Annet de lieu de Fougères paroisse d'Aix la Fayette. Du 9 avril 1785.

Expédié

Pardevant le nore soussigné
et en présence des témoins cy après nommés
a été présent Claude Coudeyras fils d'Annet
journalier habitant du village de Fougères
paroisse d'Aix la Fayette lequel étant
dans son lit détenu malade de maladie
corporelle sain néanmoins de ses sens mémoire
et entendement et considérant la certitude de
la mort et l'incertitude de l'heure d'icelle craignant
d'en être surpris, il nous a dit vouloir faire
son testament, et nous a requis de le rédiger
par écrit ce que nous nore soussigné avons
fait en présence desd témoins comme nous a dicté
de sa propre bouche mot à mot ainsy qu'il suit;
Premièrement a fait le signe de croix
recommandé son âme à Dieu aux saints et saintes
du paradis et quand ce arrivera il veut et
entend que son corps soit inhumé dans le
cimetière de lad paroisse d'Aix la Fayette au
tombeau de ses prédécesseurs qu'il luy soit fait les
offices et autres funèbres accoutumés. Donne et
lègue led testateur à Marie Gueurtier sa femme
la jouissance et usufruit de tous les biens
que délaisseront de fonds et tant meubles qu'immeubles
tant qu'elle restera sa veuve, donne et lègue
led testateur outre ce ... à lad

marc gemeteur lad femme la somme de
Cent Sing livres a charge par lad gemeteur
cy presentes aux saute dant et fait autorisee
par lond mary par lequel elle habite, De
fairs les funerailles aux frais funebres dud
Sud Testateur, enterrement quarantaine et de
anniversaire laquelle somme de Cent Sing li-
vres, lad Testatrice veut et entend que ses
heritiers jouissent Ensemble de paiez dabord apres
le decez dicelle a lad gemeteur son mary sans qu'il
puissent luy demander de plus grande somme sans
voir egard, quelle ayt ou non fait de faire
ny le rapport de aucune quelconque, de quoy
lad Testatrice les dispense et les tient de ce faire
de bonne foy et conscience et a prie de ce faire
fidellement et obligement. Nomme lad Testatrice
lad gemeteur son mary pour tuteur de ses enfans
condigna, leur fille ayant mrs les officiers de
Justice dicy, confirmee et datee et signee de
cette par testateur et nous qui a dicelle
leg. Et de rang dud Testateur fait inventaire
de son mobilier il nous a declare luy appartenir
Premierement Deux galetas meubles garnis
de couchette cuivre mury de bastes, de gamme au
Traversin deux linceuls une couverture de rapes
paix luy usez, trois coffres bois de sapin my usez
vermoulus et une paire de table et tapis
Habit gietes, matelotes et calotes, une robe de
Habits usez aussi complet commun dud Testateur

Et boffe dix pais une poille a frire, une Cuiller
Etain long et tournoir de cuivre deux pots de cuivre
pais la soupe de fer blanc, deux tasses
un Chiron une cuiller de fer blanc
bouche, une Cuillier de fer propre a trempor
La soupe, une Mais a petrir fromage quatre
chemises du Testateur deux paires de bas, trois robbes
Dont use a lusage dud gemeteur deux de Estamine de
trois paires de bas de Linceuls quatre chemises
Trois paires de bas de linceuls meme linge coiffes
Emouchoirs, aussi a lusage de lad gemeteur tout quoy
Et de luy remis audit coffre, qui a dit constituer a
lad gemeteur bois, de son mariage avec d Testateur
deux robbes, a lus age de lad marie coudryan sa fille
au Testateur deux Chemises, et deux paires de bas aussi
de lad marie coudryan, un arroir Etain de
Cuivre, deux pots avec une fille laquelle, pots
Et fille lad Testateur tient a titre de subsistance de
jeanfon Etat des Germain susdits un Egard fond
usé garny des Nous Coudquoy a este Estime par
lad Testateur la somme de Sept Cent Livres le
Chantier objets Cond Sing livres Coudquoy est fon
mobilier, Et comme lad Testateur a dulaire voir
a Mre Antoine croze curé de cayar de laisse douze livres pour
argent a joignant au dud bourg dans Chambres pour
Et cause de Cabaret dont argent a pris a ferme des
Germain dudit lieu par an dans trois trois quarante
pour argent de pris dans payement de quelle somme de
obligeh de Nous, Coudquoy est fon Testament quel Nous
a dicte et a fait comme dit est, lecture par Nous faite
dud Testament par Nous de Nous aud Testateur a
Gaulthier illegible voix quil a dit de bien entendre
Et comprendre il a dulare quil ny Contient de

Testament de Claudmartin Bourgd'fournol 1587

Testament qui fut

Berry

Par devant Le nre soubsigné Et no
presentz les tmoins cy apres nommés a
Et present Claud martin Journalier habitant
du bourg de fournols lequel Etant dans son
Lit de la maladie de maladie de corporelle
Sein mais bien moine de sens memoire Et
Entendement ainsy quil apparu aux nre
soubsignés Et aux tmoins cy apres nommés
lequel considerant la fragilité de la nature Et
Incertitude de l'heure de la mort craignant
Icelle surprendre nous a dict Vouloir faire
son testament quil nous a prié de rédiger
par Escript ce quavons faict comme il nous la
dicté Et disposé Et nous a dict Et declaré
quil fut Premierement Et Le testateur
a mis a vous faict Et signe de croix Et recommende
son ame a dieu aux saints Et saintes du
paradis, a Mr Et dame quil fut Et Enterré
quand il sera decedé, a mis Le corps dud defunct au
Cymetiere de Lesglise parroissiale de fournol au
Combeau des predecesseurs quil luy sont sans

les effets li faite gumbres auoutume

Reconnoit Et declare led. testateur que
nayant pu trouver le contrat de son
mariage avec gilberte parrot sa seconde
femme fait par ... tardif ... depuis
amand qu'il avoit audiance ne sayi point
parce qu'il ne laye par fait controlle Et
craignand qu'on ne dispute a sad. femme
les biens meubles meublants ustancils de
maison dagriculture et autres qu'elle a
touché d'elle lesquelles esfoit lors de son
mariage celebré depuis environ treize ans
outre et au pardessus quatre robbes deux
neufes les deux mijeise deux blanchets et
son menu linge coiffes et un capuchon, il
veut luy en faire une reconnoissance par
ces presentes a lad. Gilberte parrot sa
femme cy presente et acceptante aud. effet
de luy autorisée, ce qu'il a fait de la maniere
suivante premierement reconnoit Et
declare led. testateur qu'il a receu et touché
des biens de sad. femme outre les meubles et linges
deux chodrons verin rouge quil vendit

36#	0	0
9	0	0
30	0	0
18	0	0
2	0	0
14	10	0
3	0	0
55	0	0
80	0	0
247.	10	0

trente six livres un autre chodron quil vendit
neuf livres, deux bois de lit neuf livres
des outils a faire la toille garnis de
valeur de trente livres, deux paires de
paignes a chanvre de la valeur de dix huit livres
cinq paires paignes a laine valant quarante
sols, deux poëlles, a frire, lune a frire et lautre
a bouillir deux araires, un joux garni de ses couroies
deux pioches avec un foussat et un taillepré. une
petite romaine valant le tout quatorze livres
dix sols. tout quoy luy etoit eschu par le deces de louis
parrot son pere et luy par le partage verbal quil
en fit avec son beaupere et le tout etoit
dans la maison de lad. Gilberte parrot au lieu de la
... parroisse ... plus cinquante cinq
livres de gages et salaires quelle avoit gaignes les
cinq dernieres années qui precedent leur mariage
chez led. testateur quelle avoit servi en qualité
de servante domestique, plus la somme de quatre
vingt livres que lad. parrot avoit aussi gaigné
avant son mariage et laquelle somme elle luy donna
lors ... toutes lesquelles sommes sont reunies
celles de cent quarente sept livres dix sols laquelle
somme il veut et entend que lad. parrot sa femme
soit payée par ses heritiers dabord apres son deces
comme luy etant lad. somme bien et legitimement
due ainsy fait et dicte par led. testateur auquel
nous notre soussigne avons fait lecture mot a

Par devant de notaire soussigné et de
presence des temoins ci après nommés ont été presents
Antoine mayet Amable Sauvade Isabelle Filles
Laboureur habitants du lieu de la bastide parroisse
de Chandelis Sauvade Jne de la dite mayet lesquels
Delegué ont fait et constitué pour leur procureur
General Special Irrevocable &c.

auquel ils Donnent plein et entier pouvoir de pour leur nom
des Constituants et obtenir de Mr le lieutenant General
criminel action ou defenses contre la sentence
contre eux rendue au Bailliage de Riom le 7 jour de Sept
Janvier dernier a eux signifiée par Exploit de Pola Sergent
Sergent du onze du present, de laquelle ils ont interjetté
appel par Exploit de Bourrerie Sergent du lendemain
par devant Mons Mr le Seneschal d'Auvergne ou
Mr le lieutenant General Criminel Siege ou
appel la demanderaille au Mons Mr avec des
defenses de mettre la dite sentence a Execution de
prendre autre ou plus ample droit que la dite cour et juge de Riom
ne pourra connoitre du different des parties et general de
quel sera bon et utile et necessaire quand et
prendre acte de Voyage et constituer procureur et
poursuivre ledit appel jusque et entre definitive
Et le transporter pour le nom des d
constituant devant ledit Seneschal d'Auvergne et de mettre un acte au greffe par lequel acte
il declarera pour le nom des Constituants que le
susmoissent que ledit Jean anglade laboureur
habitant du lieu de la bas parroisse de Chandelis et
homme de Bien d'honneur et de probité et non allant
pas aux armes Caize, que les constituants ledit Cageants
Le dix huit Juillet mil sept cent quatre vingt quatre
aquels ne croient pas et ne se doivent pas, ils sen
Rapportent et le susmoissent que tout aquile peuvent avoir
Rapportent et le susmoissent que tout aquile peuvent avoir

Controlé à Riom le 18 mai
Reçu [illegible]

Dit aud. anglade Lesueur son compte soit leu
jouir ou autres, joint par jugement le fils lond. dit Dan
Lordi Generalement faire par led. procureur
constituant Lequel Jerra Bon et Lequel
Jera necessaire de faire de la tout aux
presentes promettant les Constituants ne le desavouer
mais au contraire d'approuver ratifier et confirmer
Tout ce que la aura fait led. Lorsque tout l'engagement payer
d'indemniser au cas ils obligent leurs Biens
presents et a venir Caravins y Joule Sabatié
passé au Bourg d'Eyandelis maison d'Alexandre
pontet auberge et Cazan dud. Bourg d'Eyandelis Et de la
Damien Sontbomme marechal Cazan du même
Bourg d'Eyandelis Lequel d. pontet a signé et
Sontbomets des parties on declaré ne savoir
signer de enquis de Treize Mars mil sept cent
quatre vingt cinq avant midy + En la maison de
Jean anglade Labri Cazan dud. village de la Bastide
D'Eyandelis Hont dit aud. anglade Lesueur son compte
et sans faire aucun prejudice aux d. constituants
ny d'Enfants ny En droit des moyens quils peuvent
avoir droit et actions contre led. anglade et Lapeyre
faire aucune opposition ou autre prejudiciable a mes ballon
+ que par les Lecteur et Notaire soussigné
Procuration quadrisus

Signé Robert Peier

Signés

Du 13 mars 1787

Procuration
Domicile
Parentome moyens de
Nullité sauvés et
Actes subsequents

Pardevant Les Notaire Soussigné Un
La parroisse de Gandelis En auvergne Et Impresence
Des temoins cy appres Nommés a Ete Present Mr
adrien Vaillé originaire d~~egrandon~~ La ville de
grand andelis En normandie Engagiste des domaines du
Roy aud lieu Gand actuellement En ced Bourg de Gandelis
Lequel degré a fait, creé Et Constitué pour Son procureur
General Special Et irrevocable Mre

auquel il Donne plein Et Entier pouvoir de pour Et au Nom
dud Constituant faire Et Consentir tous Baux y que bon luy Semblera
Les Biens dud Constituant Scis En lad Ville de grand
andelis Enotament parties prairies Et terres appellées
Du Vivier qualifiées plein fief d'aubert a luy appartenant
par contrat d'Engagement fait par Mrs les Commissaires
Generaux du Conseil Le Vingt deux avril Mil Sept cent
Soixante dix sept Et Confirmé par deffend arrest dud
Conseil Rendu En Consequence, Et que bon luy Semblera
Recevoir Donner quittance de tous Comptes avec Mrs les
Receveurs des domaines En vers qui Le Constituant Est Tenu, En
prendre Et Recevoir quittance des payements a eux de ja faits
par led Sr Constituant Leur faire Dorenavant les payements
Et Lorsque dud Sr Constituant Est Tenu Envers Eux Et En prendre
quittance, Leur en faire valoir ce qu'il Sera Constaté Les
Maisons dud Constituant Scis En lad ville de grand andelis
Rue du Vaget Et tout pour tel Temps qu'il Luy plaira Et
pour l'avantage dud Sr Constituant, faire compter Et payer
Tous les autres locataires dud Sr Constituant Et Les y Contraindre

par les Joijes Droits Sieurs que le preset Sieur et
Leur Endommerquittance, leur faire Remplir
Exactement Toutes les Charges, clauses et
Conditions de leurs Vcause Envers led. fr Constituants et
Generalement faire par led. fr Constituant Relativement
aux presentes Tout ce qué Jera et Jugera bon et ne
promettant led. fr Constituant de ne le desavouer ny Revoquer
Mais au Contraire d'approuver et Ratifier et confirmer
Tout ce qué il aura fait Et dit tout L'Engagement Et Indemnité
Cessant Et Revoquant led. fr Constituant par ces presentes
Toutte autre procuration Et procureur Constitue qué
peut avoir cy devant fait Et Constitue, voulant que la
presente soit la seule qui puisse avoir effet Et al Execution
de tout Et Obligés ces Biens presents Et avenir Car ainsy
Jouelu fait Et Expedié au Bourg Et Jande les Maisons
de Alexandre pour etre exploitant dud Bourg Et Jande
Et Insa presence Lequel a signé avec led. fr Lacaille Et Im
presence de Damien Jon Bon Marechal Jandé du meme
Bourg Et Jande Lesquel a declaré ne Savoir signer de ce
Enquis Le Jing de Sept Jour du Mois de Decembre Mil Sept Cent Quatre Vingt
Cinq avant Midy A Lacaille Et Pointud
Et Secretaire requis Et sus.

Baborier

Controllé a Chinon le 28. Janvier
1786 Reçu quinze Sols Signé Farcis

Du 23 Jan 1786.

Enregistré

Par devant Le notaire soussigné
Et en presence des temoins cy après nommés
a été present En leur Courtieu Journalier
habitant du lieu du puy de Gabrolles paroisse
de Condat Lequel depuis avendu par ces presentes
a titre de vente pure perpetuelle et irrevocable sans
promesse de garantir fournir et faire valoir
Lmors Et contretous A Claude Bourneuf
marchand mercier habitant du lieu de Gabrol
paroisse dud Condat cy present et ly acceptant
a savoir une piece appellée le Champ du faux
de contenue en bien cinq Cartonnées Joignant aux
appartenances dud lieu du puy de Gabrolles con fine
par le communal dud lieu du puy de Gabrolles de jour
le Chemin de Condat a Soulanges dun dit,
par autre a Jean dit Mauret de la veuve de Laquelle
de Dix sous un quart de Terre pour devoir
au seigneur de fiefs, laditte vendue sans y fendue
avec ses droits aisances servitudes anciens et accoutumés
La presente Vente faite Et consentie pour et
moyennant le prix et somme de soixante dix
Livres Laquelle somme led Vendeur a ce mois

Coût 24 sols

Contrôlé à Clermont le 27 Janvier 1787
Reçu quinze sols dix deniers
pour le centième denier
Arbelet

Vente 70 #

Pour Claude Bourneuf
Bourneuf

Pour les Communautés

Dud Janvier 1787.

Expédié

avoir rendu d'aquerieu dont a quitance
En Conseqeuence ledt Vendeur fait Dimis et desaisit
dedt Terre Circonstances et dependances en
faveur dedt aquereur qui pourra en jouir comme
de sa Choze propre. Lequel ledt Vendeur sont dudt
pure et simple et dalle cependant Convenu que
le Vendeur pourra rentrer dans la propriette
a Jouissance dedt bien en remboursant
audt aquereur le prix de la presente Vente frais Dl
Loyaux Coutz dans six ans a Compter de ce jour
Ledt Temps passé la presente sortira effet de Vente
pure et simple sans autre Clause Etre Regardee Comminatoire
En l'Execution de laquelle les parties obligent
Leurs Biens presents et avenir Ce
Dim y Voulu fait et passe au bourg de Condat
maison dud aud Serge cabaretier y habitant et lieu
Jay nomme lequel Ledt Vendeur sont dudt
ne savoir signe de ce enquis le Encore enpresence
De Simon de Laborie marchand habitant
dudt lieu de la Chaud de paroisse dudt Condat lieu soussigne
avec laquelle le sus Janvier mil sept cent soixante
quatorze cinq vingt neuf. Le renvoy et
sur charge sont approuvé Collationné Chalvignier

Vente Dcaque dessus Laborie

Rose

Mariage
entre Benoit Sidon fils de Benoit Sidon et
Françoise Robenille
Du 19 janvier 1785
Expédié

Par devant Le Notre Fournigne Reçu en
presence des Temoins cy apprés nommés dont Elle
present Benoit Sidon fils de Benoit Sidon et
Desfunte Anne Coudeyras Jeune Epremiere, nopce
De Gabrielle Batisse Journalieur habitant du lieu
Des martinanches paroisse de Lafayette Suisant
Dune part
Et Françoise Robenille fille de feu Jean et de
Desfunte Catherine Chometton aussi de letat de
Journalieur habitante du lieu des pras mourdy par
De Fournols Suisant Dautre partie.
Lesquelles parties ont Dauord mariage entr'elles
pour laquelle premiere Auques Sidon leur fils
En faveur duquel Mariage lad future
Epouse Sest Elle même constituée Invers fond
futur Epoux premierement pour ameublement
Jugé Coutumier aux charge Duelle
Trois robbes neuves Garnies Une Sortie une Blanquet
De Boulongeon, deux Jupons et son Menulinge chemises
coiffures Lequel ameublement Susdite paye Remis
au pouvoir dud futur Epoux a la celebration du present
mariage lequel accomplit le present contrat tendra
Lieu de equitable Et pour dot En tous les droits et
Biens quelle peut avoir de quelque Maniere quels
Luy soient avenus Domant pouvoir aud futur Epoux
D'en faire la Reconnoissance et En faire payer comptant

par ceux que le tiendront et devront. de les y tendre
alleiner et en disposer ainsy qu'il avisera, a la
charge par luy de l'employer en fonds certain
et fera la d. future Epouse presente a tout ce qui
le sera, sans ~~declarer toutes~~ quoy tout ce que
pourroit etre fait seroit nul

Et al Execution des presentes les parties
obligent leurs Biens presents et avenirs Car
ainsy l'ont voulu ~~[illegible]~~ passé au lieu de laubaudie
paroisse de Landelis maison de Sr Jean de Laborthier
En presence D. Simon de Laborthier marchand
habitant du lieu de laubaudie ~~[illegible]~~ Seigneur de
Gaspard pileyre marchand voiturier habitant
Du Rouergue de St Eloy lequel et les parties ont
Dulard ~~[illegible]~~ signé Duenquis les
Dixneuf Janvier mil sept cent quatre
Vingt cinq apres midy Chalvignier

P. Laborthier

Rre

Controllé a Aurillac le 27 Janv. 1785
Un quarante cinq sols. Tardes

Par devant Les Notaire soussigné
En la parroisse d'Ebaudelis Euauvergne et En-
presence des Temoins cy apprés Nommés ont été
presents M. Antoine Joseph clavelier et Nicolas
Mathieu son d. beaufrere marchand et Menuzier
habitans de la parroisse de graffigny diocese de Toul
en lorraine, led. Mathieu tant en son Nom qu'en celuy
Demari d'anne Barbe clavelier les qualités jointes et
solidaires, les d'antoine Joseph clavelier et anne
Barbe clavelier frere et seur enfants et heritiers
de deffunt Antoine clavelier qui etoit fils et heritier
En partie de deffunts antoine clavelier et marguerite
Demay leurs ayeux, lesquels d. antoine Joseph clavelier
et Nicolas Mathieu solidairement l'un pour l'autre
et Lun d'eux seul pour le tout sans faire diversonny
Discution y renoncant et Lun de quitte l'autre
et transporte Commun, le fond et pauré presents, a titre
De reconnoissance de fief et gindaine sans autre
garentie que celle de droit, A Alexandre pointeau
vigneron habitant du Bourg d'Ebaudelis cy
present et acceptant, a savoir tout les droits
noms raisons, actions et pretentions Resultants
et Resultoires partage et portion heredelaire
que les d. antoine Joseph et Anne Barbe clavelier et

Controlé à Toul le 25 X^bre 1781
Reçu cinquante sols pour tout droit
Lecomte

Par antoine Joseph et clavelier et Nicolas
Mathieu Baucheron.

Du 24 janvier 1781

Enregistré

dit Nicolas Mathieu Comme Maris pouvoir davoir et
prétendre du chef de dit Defunt antoine clavelier
parmy dun nom et marguerette demay dans la succession
dud Defunt antoine clavelier second dunom et qui
sont fils legittimes dans lad. parroisse d'Eyandelis ou
autres lieux circonvoisins tant seulement Enquoique
le tout consiste Ensemble les jouissances loyers fruits et
revenus quilen Est dû pour par le Cedataire
En jouir faire les disposer comme de son bien propre
duquel les avant lui Cram ferend toute propriette

La presente cession ainsy faite Et Consentie
pour lemoyenant La somme de Vingt Sept
Livres francs et quitte de toutes charges Et dettes des dits
Objets cedés quedemeurent pour le compte des dits
cedataires Laquelle somme de Vingt Sept livres
Led printed a presentement payée aux dit cedants Et
dont quittance Et dont lecture a la Sue du notaire Et temoins
dont quittance, Et ont lesd cedants presentement
donné Et delivré aud cedataire Lacte de celebration
de mariage dud defunt antoine clavelier Jeune dit
nonancé amebarbe fallot Endatte du quinze fevrier
mil Sept cent Cinquante deux Et leurs Enfants
Dud antoine Joseph Et amebarbe Clavelier Endatte du
cinq juillet mil Sept Cent Quarante quatre Et Sept acouts

mil Sept cent Cinquante Sept duement Informé
a l'Execution des presentes les parties obligent leurs
biens presents et avenir chacun en droit Soit
Car ainsy Soulu fait Et Passé au lieu de la
cibaudie parroisse dud Eyandelis En presence de
Simond Chaboissier Manjand Gand du lieu de la
cibaudie Et dantoine Renaudias Journalier
habitant dud lieu de deu fere et parroisse dud
Eyandelis led Chaboissier Soussigné avec toutes les
parties led Renaudias ne Sachant signer
de Enquis le Sing et quatre Janvier
Sept cent quatre Sing et onze avant midy et Etude
dun notaire Joseph Chevallier

cession de 25tt quedessus

Chaboissier

Chaboissier

Notre

Controllé à Ambert le vingt deux 29 janvier 1785
Reçu Vingt sous Chaboissier

Cartier

Traité

Entre antoine Perret Dalinde ouxpert
par.ce de Lafaudelis
Et
Guillaume Marquet Dalinde fautarel
par.ce de la Geneux

Dub. janvier 785

Expd.a aud.t Marquet
Expdia ad.t aud.t procès gaudre dud.t
Perret par 2.e Expedition.

Cent cinquante livres led. Guillaume marquet promet de payer le prorata aud. antoine Jouret dessus tant les trois termes de payements égaux de cinquante livres chacun le premier cinquante livres échéant a la St Jean baptiste de lan mil 1786. les seconds le dit jour St nuan et le dernier terme un an après sans interest jusqu'a l'échéance de chaque terme, lequel interest aura cy apandant lieu a sa mesure que les termes écherront, au moyen dequoy led. Guillaume marquet demeurera quitte et déchargé envers led. Jeroet, qui luy fait grace et remise du surplus des interets qui en peuvent estre dus tant du principal de la susdite somme de quatre cinq livres que des intérets frais et frais et mises de fonds jusqu'a ce jour, et a l'exploit a passé a broquette dud. Jeroet aud. Guillaume marquet et a michel Marquet son fils au Bailliage de courtines le six avril 1784 Demeurera nul et sans effet Demeure cependant dezeré aud. Jeroet l'effet du susd. Contrat de mariage extrait du parchemin lidit exploit sans innovation ny derrogation d'hypotheque jusqua l'entier payement sans que puisse courir contre eux aucune prescription ny prescription pour par luy stipulé et acceptant aud. nom auquel avis sa faute

de payement de la susd. somme lors duquel il sera la remise de l'extrait du parchemin du contrat de mariage et exploit. Et a l'execution du tout les parties ont stipulé huy procurement et elles obligeant de huy pour tout leurs heritiers et ayants cause Car ainsi a joulu fait et passé au bourg de Chandelis maison de damoiselle Catherine Marechal y habitant et en sa presence lequel a declaré ne savoir signer de ce enquis et encore en presence de simon chaboissier marchand hant du lieu de la chaussée paroisse de Chandelis et Dunigné les dites parties ont declaré ne savoir signer de ce enquis de sept janvier mil sept cent quatre vingt cinq après midy. Chaboissier

Traitté a cequ'il est dit

Chaboissier

Controllé a Durtenay le 7 janvier 1785
Reçu trente sols
Crolé

L'an mil cinq cent quatre vingt sept le dimanche
premier jour de mars heure de midy ou environ
Par devant nous Jean Lenotaire Jurisdiction
presentes les temoins cy apres nommés a ce presentés
comme Honnorable homme Jehan Dautoume Bourgeois
Journalier habitant du village de l'hospital
paroisse dudit la fayette Lequel estant dans
son lit malade de maladie corporelle sain neantmoins
de ses sens memoire et entendement ainsy qu'il a paru
a nous Notre Jurisdict et aux temoins cy apres nommés
Considerant l'incertitude de la mort et l'incertitude de l'heure
craignant d'estre surprins d'icelle mort sans
son Testament et ordonnance de derniere volonté a voulu
et ordonné faire son dit testament comme il nous l'a dicté de
sa propre bouche en la maniere qui suit
Premierement a ordonné et veult son ame
estre recommandée a Dieu et aux prieres de la Cour de l'eglise
Declare et entend ledit testateur que son corps soit inhumé dans le cimetiere de ladite paroisse
dans la sepulture ancienne des ayeux de sadite femme
Legue pour les frais funebres ancienne coustume. Donne et legue ledit
testateur a Joseph Dezandes son beau frere laboureur
Haut dudit hospital paroisse dudit la fayette pour une fois ou
Une seule fois la somme de cinq livres, au moyen de quoy il veult et entend que ledit Dezandes et present et ayant pour
sans autre chose demander ny pretendre a ses frais funebres enterrement
quarentaine et anniversaire, veult et entend ledit
testateur que ledit Dezandes ne puisse ny doive demander autre chose
somme ny autre chose ny pretendre audit Dezandes legataire
tout quoy dit son testament, duquel nous avons fait lecture

Testament
de
Jehan Dautoume
Bourgeois

Du 4 mars 1587.

mot sans Dagante + Et intelligible foi ce qui le a
Dalare Bein tutaud ne le Comprendre pde Dlad Gouon
testatrice qui lui a remis Testament Contenant ses Dernieres
intentions qu'elle ne veut y augmenter ny diminuer
ya persiste Fait et Clos audit lieu dl'Hopital maison
dlad. testatrice Et audevant de Soutet Exprimeurs de
Dre Jaureze prestre Curé de lad. parroisse d'aux
Lafayette Fauxbourg d'aux et de Laude
Coudeyras marchand habitant de laude marchands
mes parroissiaux Lafayette soussignés Lad testatrice
dlad. Degaude Legataire ont Dalare ne sachons signer
de ce requis le Sept mars mil sept cent quatre
Vingt Cinq a Cinq heures quatre heures du soir. ——
+ de quarante trois. Le mot quarante surchargé —
a été Vingt Cinquième signé à Chantepard Eleremoy —
Sont approuvés. Delaire vicaire Coudeyras
Testament que dessus Bernard Dubois Sieur
Bres

Pardevant les notaires soussignes ont Eté
presents marie Chaboissier veuve de pierre pointud
procedand sous son autorité Congé permission Et
Licence Jaque pointud leur fils de l'Etat de laboureur
habitant au village des amoulhaux par(oi)sse de fillo...y
faisant pour eux dune part Et
Et Jean Rouzet Et marguerite Chauzard son Epouse
procedand aussi sous leur autorité permission licence
marie Rouzet leur fille boulangers habitants du bourg de St
amand Rochesavine faisant aussi pour eux dautre parte
Lesquelles parties de leur bongre Et bonne volonté
ont dit avoir par L'Entremise de leurs prines poux parents
Et amis traitté Et accordé mariage qui sera acomply si dieu
plait a dieu En face de notre mere Sainte Eglise les preuves
duelle prealablement observée, leur Entre led Jaque pointud
futur Epoux dune part Et lad marie Rouzet future Epouse
dautre lesquels par foi mutuelle ont promis [illegible] prendre
Et Epouser En vray Et loyal mariage a la premiere Requisition
de lautre pourveu quaucun Empechement canonique ny survienne
a peine[illegible] En faveur duquel mariage Et pour lnadevoir
supporter les charges lesd Rouzet Et Chauzard ont Constitué
a lad future Epouse pour ameublement Et trousseau sujets
a la gaigne Coutumiere un lit de plume Composé dune Couette
Cussin une Couverture cathelogne huit draps de lit, douze serviette
une nappe six assiette, un plat Et ecuelle le tout d'Etaing une
armoire a deux batants, [illegible] linges, habits chemises Et linges
a son usage que les parties ont dit Etre En valeur de la somme de
trois cent livres le tout delivrable a la celebration du present
mariage laquelle sera tenu a lieu de quittance, Et En dot Et
chancun Restituable le cas y Echeant En la somme de deux mille
livres tant pour biens paternels que maternels, payable savoir

Mariage en Chabisse
entre Jaques pointud des amoulhaux
Et
marie Rouzet
Du 26 Janvier 1785.

Corisant Lacy a lad. Jean baptiste pour faire
und. Lieu de jour lun an lautre y continuer mesmy agrement
dame Jeanne Jacque la fonde pouvoir et lexpression de renoncer
Comme par ces presentes de renonce dure, le mandat nous sans entendre
quelle fonde Jacque Coupe, au moyen de laquelle Constitution
ad. futur, pour demeurer forclose de jamais pouvoir
pour tous droits de Legitime, quelle y pourroit pretendre sur les biens
Et lad. Jacque de Laborsse, fille a Institue Institue Lun
des Enfans dud. Mariage pour les biens de tous leurs Chacun
quelle fonde pour Legitime Institue un an a prendre ledit
Et Constituante a Jacque pour fille femme de Bernard Boudalquier
dans la fonde de Institue pour tout a la fille dud. Instituant
laquelle somme sera de cinquante livres pour Chacun pour tout
Cinquante livres pour tout fonde de tout pour tout Supplement de dot
Et ou lad. future pour Succeder a son futur
pour elle mere, la jouissance de ses Biens autant quelle sera sa
jouissance, a titre gratuit, a titre de faire par dud. faculte
Laborsse Laborsse, ayeul fonde ou non de present Macaq
Et dans le cas que lad. Marie Laborsse ne fut pas Compatar
a lad. future pour jouir de future pour promet et sobligede
Et que lad. Marie Laborsse se marie dans lan de une pension
Comme elle Jouira de laquantite de douze cartons, de froid la mesure
De millat, payable de trois en trois Mois, savance a Commencer
Le jour quelle non payable arrivera et laquelle prendra fin
Le cas de Convol de Lenonce Dudit

Tous biens Meubles entre les parties futurs de la somme de
Cinquante livres payable dans la mort dud. Constituant de
Mariage a linstant de quelles parties et jouiront de
la somme en Supplement obligee leurs dettes faites
par Jambourg de St amand Boudalquier Maison dudit
Boudalquier present et Jeanton Jacque son Beau
Boudalquier de cause de future Me Jean Laborsse oncle de
future et Jeanne Boudalquier a la future St amand Boudalquier

ond. Me Jean Rufon et dlle Jeanfrancois Rey
duc roy et marchand de Gants dud. Lieu soussignes avec les
parties a lexception de lad. Laborsse et dud. Jacque de
Jacque et Boudalquier Dulary ne savons signer de
Enquis Lommel Cy dessus et quatre soussignans de ce Requis
Janvier apres midy Dulary dit la partie que la a fait
dome fonde a la future Jean a lad. masse Laborsse nexede
En Salem la somme de quarante livres, annullant dit jusque la
Susenoncees aux parties Le present acte fait double
Nous Sayolle Jomme Cy dessus et Minutte de noire
Cy Laborsse dune autre Minutte

Pierre Roulet Roulet

Roulet Laborsse

Richaume.

Richaume Roulet

Richaume

Laborsse

Jacque

Controlle presente a Marseille le 4 Juin 1785 Reçu
Cinquante Sols Livre, pour tout Droit Succession Lettre Reçu Vingt
Sept Livres cinq Sols. Legitimation et insinuation
pour la somme Enoncee a lacte en Requete a pris la
Dite Succession Sol ajoutes Tard

36 0 0
28 10 0
64 10

Testament De Benoit

De Benoit Bostic Delongeda Ste Agnes

Du 13 Janvier 1785.

Reçu depuis ma rapport le 15 mai 1805.

aumoyen de Contrat Demarge du 7 juillet 1785.

L'Enregistrement Requis par Mr Dubois Receveur

Pour Copie Conforme

Bostic

Pour Copie Conforme

Bostic

L'an mil sept cent quatre vingt cinq et le treize janvier avant midy Pardevant le notaire soussigné et en presence des temoins cy apres nommés a comparu Benoit de Bostic journalier habitant du lieu de Losse dit parroisse d'Eyjandelis lequel etant dans son lit de lieu malade de maladie corporelle sain neanmoins de sens memoire et entendement tels qu'il nous a paru a nous Notre soussigné et aux temoins cy apres nommés Et considerant la incertitude de la mort et l'incertitude de l'heure veille craignant d'en etre surpris, il nous a dit vouloir faire son testament et nous a requis de le le dicter ce que avons fait comme il nous la dicté de sa propre bouche en la maniere qui suit qu'il fait premierement, ayant fait le signe de la croix recommende son ame a dieu et aux saints le sainte de paradis, a dit declare led. testateur qu'il veut et entend que son dcés arrivé son corps soit inhumé dans le cimetiere de cette parroisse d'Eyjandelis aux tombeaux de ses predecesseurs qu'il luy soit faits les offices et fait funebre accoutumés Donne et legue led. testateur a M. le curé et vicaire des dites parroisse d'Eyjandelis pour messes qu'ils seront tenus de dire celebrer pour le repos de son ame la somme de cent livres qui leur sera payée un an apres son dcés, suplians Mrs les curés et vicaires de s'en acquitter du mieux qu'il leur sera possible et d'abord que le payement leur sera fait, et [illegible] heme de son bien de ce dit jour d'hui passé les heritiers dud. testateur au payement de lad. somme sitot et dy satisfaisant pas au terme, item donne et legue led. testateur a l'eglise monte et la pitte de l'oeuvre de Benoit Comunal la somme de huit cent livres pour

& Entiere jouissance des Dons & agreables services qu'il a
leur Elle. Veut & Entend led. Testateur que le leg des d.
cent Livres fait aux d. pauvres d'Ezanville n'puisse
souffrir aucun detrait & que celuij des d. Cent Livres
fait a la d. Jeanne Montet sa petite niece n'puisse
aussi donner aucune atteinte. & Veut & Entend qu'les d.
deux legs soient payés l'un & l'autre ainsij fait & dicté
par led. Benoit Bosrie Testateur auquel Nous d. Not.
soussigné avons fait lecture mot a mot d'a haute & Intelligible Voix du present Testament qu'il a declaré
Bien entendre & Comprendre a dit led. Testateur qu'le
present Testament Contient ses veritables intentions
qu'il Veut qu'il soit Executé, qu'il ne Veut l'augmenter
ny diminuer j'a persiste & Veut Executé dautant il a
obligé tous ses Biens presents & Avenirs Ce requis &
Et fait & clos au Lieu d'Ezanville Paroisse d'Ezanville
Maison ou led. Benoit Bosrie Testateur Et auteur a
de son lit ou il Est detenu Malade En presence de
François Louvet Manouvrier Jardinier du lieu d'Ezanville
paroisse d'Ezanville & d'Antoine Fontbonne
Marechal habitant du Bourg dud. Ezanville Tous
les deux soussignés avec Nous led. Benoit Bosrie
Testateur declaré ne savoir signer ne Enquis le
Treize Janvier mil sept cent quatre Vingt cinq
a Sept heures trois heures du soir. + niece ll Benoit Bosrie

Louvet Fontbonne

Testament susdit

Lecture

Publication

Insinuation

Contrôle